Modifications visant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes

Notes explicatives

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Décembre 1996

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (1996)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Prix : 43 $

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au :
Centre de distribution de Finances Canada
300, avenue Laurier ouest, Ottawa, K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur: (613) 996-0518

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-114/1996F

ISBN-0-660-95424-9

AVANT-PROPOS

Le projet de loi qui fait l'objet des présentes notes renferme des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur le compte de service et de réduction de la dette* et à des lois connexes. Ces modifications visent à mettre en oeuvre les mesures concernant la taxe de vente qui ont été annoncées en avril et octobre 1996. Le projet de loi comporte en outre des modifications visant à mettre en oeuvre la taxe de vente harmonisée, en conformité avec les accords conclus entre le gouvernement fédéral et les gouvernements de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve et du Labrador en vue d'harmoniser les taxes de vente fédérale et provinciales à compter du 1er avril 1997.

Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Il est à noter que les modifications, dont il est proposé qu'elles s'appliquent à compter du 17 décembre 1990, date à laquelle les mesures législatives instaurant la taxe sur les produits et services ont reçu la sanction royale, sont réputées, dans les présentes notes, prendre effet le 1er janvier 1991, soit le jour où la taxe a commencé à s'appliquer.

Le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

104-03069/

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur le compte de service et de réduction de la dette* et à des lois connexes. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
PARTIE I – Loi sur la taxe d'accise			
1	123	Définitions	17
2	132	Personne résidant au Canada	36
3	135	Parrainage d'organismes du secteur public	37
4	136	Fourniture combinée d'immeubles	37
5	141.01	Règles sur la répartition des intrants	38
6	142	Lieu de fourniture	40
7	142.1	Services de télécommunication – Règles sur le lieu de fourniture	41
8	145	Sociétés de personnes	44
9	148	Petits fournisseurs	44
10	148.1	Organismes de bienfaisance et institutions publiques réputés petits fournisseurs	45
11	149	Institutions financières	46
12	150	Choix visant les fournitures exonérées	49
13	153	Échange de biens meubles corporels d'occasion	51
14	154	Frais, droits et taxes	53
15	155	Fournitures entre personnes ayant un lien de dépendance	54
16	164	Dons aux organismes de bienfaisance et aux partis enregistrés	55
17	165	Imposition et calcul de la taxe	56
18	167	Fourniture des biens d'entreprise d'une personne décédée	57
19	169	Documents	58
20	170	Restriction relative aux crédits de taxe sur les intrants	59
21	172	Avantages aux actionnaires, associés ou membres	59
22	173	Avantages imposables	60
23	174	Indemnités pour déplacement et autres	64
24	175 et 175.1	Remboursements	65
24.1	Titre	Biens d'occasion	68
25	176	Biens meubles corporels d'occasion	68

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
26	177	Mandataires et encanteurs	72
27	178	Frais engagés dans une fourniture de service	75
28	178.3	Conséquences de l'approbation pour le démarcheur	76
29	178.4	Conséquences de l'approbation pour le distributeur	77
30	179	Livraisons directes	79
31	180.1	Vols et voyages internationaux	81
32	182	Renonciation et remise de dette	82
33	183	Saisies et reprises de possession	84
34	184	Fournitures d'immeubles à un assureur sur règlement d'un sinistre	89
35	185	Services financiers - Crédits de taxe sur les intrants	92
36	190	Conversion d'un immeuble à un usage résidentiel	93
37	191	Fourniture à soi-même d'un immeuble	94
38	191.1	Immeubles d'habitation subventionnés	96
39	193	Rachat d'un immeuble	97
40	198	Utilisation d'une immobilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers	97
40.1	208	Début d'utilisation dans le cadre activités commerciales	98
41	215.1	Remboursement pour biens retournés ou endommagés	99
41.1	316	Application de la partie IX de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*	100
42	217	Taxe sur les fournitures taxables importées	101
43	219	Production des déclarations	102
43.1	221	Perception de la taxe	103
44	225	Versement de la taxe	103
45	225.1	Calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance	106
46	227	Choix de la comptabilité abrégée	113
47	228	Calcul, versement et remboursement de la taxe	115
48	230	Paiement en trop	117

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
49	230.2	Crédit spécial applicable aux institutions agréées	118
50	231	Créances irrécouvrables	118
51	232	Redressements de taxe	120
52	234	Déduction pour remboursement	122
53	236	Aliments, boissons et divertissements	122
54	240	Inscription volontaire	123
55	245	Période de déclaration d'un non-inscrit	125
56	247	Choix de trimestre d'exercice	127
57	248	Choix d'exercice	127
58	252	Remboursement aux non-résidents pour des produits exportés	128
59	252.1	Remboursement de la taxe pour logement aux personnes non-résidentes	129
60	252.2	Remboursement aux non-résidents pour logement provisoire	134
61	252.41	Remboursement aux non-résidents pour services d'installation	135
62	253	Salariés et associés	137
63	254	Remboursement – Habitation neuve	138
64	254.1	Remboursement – Habitation neuve	139
65	255	Remboursement – Coopérative d'habitation	142
66	256	Remboursement pour habitation construite par le propriétaire	142
67	256.1	Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel	144
68	257	Vente d'un immeuble par un non-inscrit	145
69	259	Remboursement aux organismes de services publics	146
69.1	259.1	Remboursement pour livres imprimés	151
70	260	Exportations par les organismes de bienfaisance	154
71	261	Remboursement d'un montant payé par erreur	155
72	265	Syndics de faillite	156
73	267 à 269	Successions et fiducies	156
74	270	Représentants	160
75		Intertitre de la sous-section b de la section VII	161

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
76	272.1	Sociétés de personnes	161
77	278.1 et 279	Transmission électronique et validation des documents	167
78	296	Cotisations	168
79	298	Période de cotisation	172
80	299	Cotisation exécutoire	174
81	300	Avis de cotisation	175
82	301	Opposition aux cotisations	175
83	306.1	Appels	178
84	335	Preuve de production	179
84.1	336	Fourniture à soi-même d'un logement en copropriété par une société en commandite	179
85	V/I/1	Définition de « améliorations »	182
86	V/I/6	Exonération de baux ou de licences d'habitation	182
87	V/I/6.1	Location d'un immeuble dans le cadre d'une fourniture exonérée	183
88	V/I/7	Exonération de fonds par baux ou d'emplacements dans un parc à roulottes	184
89	V/I/8.1	Aires de stationnement	185
90	V/I/9	Fiducie personnelle	185
91	V/I/13.3	Machines à laver et sécheuses automatiques	187
92	V/II/1	Définitions concernant les services de santé exonérés	189
93	V/II/4	Services d'ambulance aérienne	190
93.1	V/II/6	Services de soins infirmiers	191
94	V/II/7	Services de santé exonérés	191
95	V/II/7.1	Services de diététique	192
96	V/II/12	Services de psychanalyse	192
97	V/III/1	Définition de « école de formation professionnelle »	193
98	V/III/3	Fournitures au moyen de distributeurs automatiques	194
99	V/III/8	Cours exonérés	195
100	V/III/13	Cartes de débit ou carnets de tickets-repas	195
101	V/IV/2	Services de garde d'enfants et de soins personnels	196

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
102	V/V.1	Fournitures par les organismes de bienfaisance	197
103	V/VI/1	Définitions	206
104	V/VI/2	Exonérations générales à l'intention des organismes de bienfaisance	209
105	V/VI/3 et 3.1	Exonérations prépondérantes pour bénévoles	210
106	V/VI/5.1	Bingos, tombolas et autres jeux de hasard	212
107	V/VI/5.2	Paris aux casinos ou courses de chevaux	213
108	V/VI/6 à 8	Exonération pour organismes de services publics fondée sur le coût direct	214
109	V/VI/9 et 10	Droits d'entrée ne dépassant pas un dollar et fournitures effectuées à titre gratuit	215
110	V/VI/12	Services récréatifs	217
111	V/VI/13	Camps de vacances	217
112	V/VI/15	Fourniture de repas	218
113	V/VI/17	Partis enregistrés – Droits d'adhésion et autres fournitures	218
113.1	V/VI/18.1 et 18.2	Droits d'adhésion	219
114	V/VI/20	Fournitures par les municipalités et les gouvernements	220
115	V/VI/21 à 24	Services municipaux	222
116	V/VI/25	Fournitures d'immeubles par les organismes de services publics	225
117	V/VI/28	Fournitures entre municipalités	228
118	VI/I/1	Définitions – Médicaments sur ordonnance et substances biologiques	229
119	VI/I/3	Fourniture de drogues	230
120	VI/II	Intertitre de la partie II de l'annexe VI	231
121	VI/II/1	Définition de « praticien »	231
122	VI/II/2 à 4	Appareils médicaux	231
123	VI/II/5	Appareils de respiration artificielle	233
124	VI/II/5.1 et 5.2	Aérochambre et moniteur respiratoire	233
125	VI/II/7 et 8	Appareils fonctionnels détaxés	234

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
126	VI/II/11.1	Appareils orthodontiques	235
127	VI/II/14 et 15	Aides de locomotion et élévateurs pour déplacer les personnes handicapées	236
128	VI/II/18 à 20	Appareils médicaux	236
129	VI/II/21.1, 21.2 et 21.3	Dispositifs de compression des membres et cathéters	237
130	VI/II/23 et 23.1	Orthèses et appareils orthopédiques	238
131	VI/II/24	Appareils pour personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied	239
132	VI/II/24.1	Chaussures spécialement conçues	239
133	VI/II/27	Cannes et béquilles	239
134	VI/II/30	Articles spécialement conçus pour les personnes aveugles	240
135	VI/II/33 et 33.1	Chiens-guides	240
136	VI/II/34 à 40	Appareils fonctionnels	241
137	VI/III/1	Produits alimentaires de base	243
138	VI/IV/2	Graines ou semences et produits de fourrage	245
139	VI/IV/5	Engrais	245
140	VI/V/2	Fournitures aux transporteurs étrangers non inscrits	246
141	VI/V/2.1	Fournitures de carburant aux transporteurs internationaux	246
142	VI/V/4 à 6.2	Services aux non-résidents	247
143	VI/V/7	Services exportés	250
144	VI/V/12	Biens vendus pour livraison à l'étranger	252
144.1	VI/V/17	Services de dépositaire ou de propriétaire pour compte	252
145	VI/V/22 et 22.1	Services postaux et services de télécommunication	253
146	VI/V/23	Services consultatifs ou professionnels	254
147	VI/VII/1	Vol international	254

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
148	VI/VII/5	Frais à bord d'un aéronef	255
149	VI/VII/15	Services internationaux d'ambulance aérienne	255
149.1	VII/4	Importations non taxables	256
PARTIE II –		Loi sur la taxe d'accise	
150	123	Définitions	256
151	129	Nouvelle division de petit fournisseur	263
152	129.1	Division de petit fournisseur	264
153	132.1	Résidence	267
154	136	Location combinée d'immeubles	269
155	136.1 à 136.4	Fournitures distinctes	269
156	141	Utilisation projetée dans le cadre d'activités commerciales	272
157	141.01	Acquisition afin d'effectuer une fourniture	272
158	141.1	Disposition de biens meubles	273
159	144.1	Fourniture dans une province	273
160	163	Contrepartie pour parties d'un voyage organisé	274
161	165 à 165.2	Imposition de la taxe prévue à la section II de la partie IX	276
162	169	Crédits de taxe sur les intrants	278
163	170	Restriction applicable aux crédits de taxe sur les intrants	281
164	171	Nouvel inscrit	281
165	171.1	Entreprises de taxis	283
166	173	Avantages imposables	284
167	174	Indemnités de déplacement et autres	286
168	175	Remboursement aux salariés, associés ou bénévoles	287
169	175.1	Remboursement du bénéficiaire d'une garantie	288
170	176	Contenants consignés	288
171	178.3	Méthode de perception facultative pour les démarcheurs	289
172	178.4	Méthode de perception facultative pour les distributeurs de démarcheurs	291
173	178.5	Restriction applicable au crédit de taxe sur les intrants	293

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
174	179	Expéditions directes	293
175	181	Bons	294
176	181.1	Remises	295
177	182	Renonciations et remises de dettes	296
178	183	Saisies et reprises de possession	296
179	184	Fourniture à l'assureur sur règlement de sinistre	297
180	185	Services financiers – Crédits de taxe sur les intrants	298
181	186	Personnes morales liées	299
182	187	Paris et jeux de hasard	299
183	192	Rénovations mineures	300
184	193	Crédits pour immeuble	300
185	194	Déclaration erronée	301
186	195	Biens visés par règlement	302
187	196	Utilisation prévue et réelle	302
188	196.1	Utilisation à titre d'immobilisation	303
189	198.1 et 198.2	Changement d'utilisation et acquisition d'une immobilisation à l'étranger	304
190	199	Immobilisations	305
191	200	Cessation d'utilisation d'un bien meuble	308
192	201	Valeur d'une voiture de tourisme	309
193	202	Crédit de taxe sur les intrants pour voiture de tourisme ou aéronef	310
194	203	Voiture de tourisme	310
195 à 197	206 à 208	Changement d'utilisation d'une immobilisation	312
198	211	Présomption de vente en cas de choix	313
199	212 et 212.1	Imposition de la taxe	314
200	213.1	Garantie	315
201	214 et 214.1	Paiement des taxes	316
202	215.1	Remboursement pour biens retournés	317
203		Taxe sur les fournitures taxables importées	317
204	218 et 218.1	Taxe sur les fournitures taxables importées	318
205	Sect. IV.1	Biens et services transférés dans une province participante	320
206	223	Indication de la taxe	328

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
207	225	Taxe nette	328
208	225.1	Taxe nette des organismes de bienfaisance selon la méthode de comptabilité abrégée	329
209	225.2	Institutions financières désignées particulières	330
210	226	Contenants consignés	334
211	228	Calcul de la taxe nette et versement	336
212	229	Restriction	339
213	230	Remboursement d'un paiement en trop	340
214	233	Ristournes	340
215	234	Déduction pour fourniture dans une province participante	341
216	235	Taxe nette en cas de location de voiture	342
217	237	Acomptes provisionnels	343
218	238	Production par certaines institutions financières désignées particulières	344
219	240	Inscription au choix	345
220	252.4	Remboursement pour congrès étranger	345
221	253	Remboursement aux salariés et associés	346
222	254	Remboursement pour habitation neuve	346
223	254.1	Remboursement pour habitation neuve — Bâtiment	348
224	255	Remboursement pour coopérative d'habitation	349
225	256	Remboursement pour habitation construite par le propriétaire	350
226	256.1	Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel	351
227	257	Vente d'immeuble par un non-inscrit	352
228	259	Remboursement aux organismes de services publics	353
229	259.1	Aucun redressement de la composante provinciale de la taxe	356
230	261.1 à 261.4	Remboursement pour biens ou services retirés d'une province participante	356
231	263	Restriction	359
232	269	Distribution par une fiducie	360
233	272.1	Sociétés de personnes	360
234	273	Choix concernant les coentreprises	361
235	277.1	Règlements provisoires	361
236	280	Pénalité et intérêts	362
237	295	Communication de renseignements	363

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
238	296	Cotisations	364
239	298	Période de cotisation	365
239.1	323	Responsabilité des administrateurs	366
240	337	Biens retournés après 1990	367
241	Sect. X	Dispositions transitoire applicables aux provinces participantes	367
242	Sect. XI	Inclusion de la taxe dans les prix	394
243	V/I/2	Vente d'un immeuble d'habitation par une personne autre que le constructeur	398
244	V/I/3	Ventes d'habitations construites par le propriétaire	398
245	V/I/4	Immeubles d'habitation à logement unique et logements en copropriété construits par le propriétaire	399
246	V/I/5	Immeubles d'habitation à logements multiples construits par le propriétaire	399
247	V/I/5.3	Parcs à roulottes résidentiels	400
248	V/I/6	Baux à long terme	401
249	V/I/6.1	Baux résidentiels	401
250	V/I/7	Location d'un fonds pour maison mobile	402
251	V/I/8	Vente d'une aire de stationnement	402
252	V/I/8.1	Location d'une aire de stationnement	403
253	VI/VII/1	Accords de partage de services de transport	403
254	Ann. VIII à X	Provinces participantes et taux de taxe applicables; lieu de fourniture; biens et services non taxables	404
255	123; 141.01; 271; 272	Biens transférés dans une province participante	434
PARTIE III –		Dispositions transitoires	
256		Annulation de l'inscription d'un organisme de services publics	435
257		Division de petit fournisseur	435
258		Organismes de bienfaisance et changement d'utilisation	436
259		Envois postaux	437
260		Application aux produits importés	437

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
PARTIE IV –		Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	
261	2	Définition de « accord d'harmonisation de la taxe de vente »	438
262 à 266	8.2 à 8.7, 32 et 40	Accords d'harmonisation de la taxe de vente	438
PARTIE V –		Loi de l'impôt sur le revenu	
267	6	Avantages aux employés	440
268	12	Automobile fournie à un associé	441
269	15	Avantages aux actionnaires	441
PARTIE VI –		Loi sur le compte de service et de réduction de la dette	
270	5	Versements aux provinces participantes .	442
PARTIE VII –		Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise – L.C. 1990, ch. 45, art. 12	
271	12	Règles de mise en oeuvre de la TPS . . .	443
PARTIE VIII –		Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe – L.C. 1994, ch. 9, par. 4(2)	
272	4	Fournitures gratuites	444
PARTIE IX –		Loi budgétaire concernant l'impôt sur le revenu	
273	69	Institutions financières *de minimis*	444

PARTIE I

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

La présente partie renferme des modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de mettre en oeuvre les mesures concernant la taxe de vente qui ont été annoncées en avril et octobre 1996. Elle comporte en outre des modifications de forme qui précisent et corrigent l'application de cette loi. Les modifications visant à mettre en oeuvre la taxe de vente harmonisée (TVH) font l'objet de la partie II et, dans certains cas, portent sur les mêmes dispositions de la Loi que celles qui sont modifiées par la partie I.

Article 1

Définitions

LTA
123

Le paragraphe 123(1) de la Loi définit certaines expressions pour l'application de la partie IX de la Loi et de ses annexes V, VI et VII.

Afin de faciliter la consultation, les modifications apportées au paragraphe 123(1) sont expliquées ci-après selon l'ordre alphabétique des définitions qu'elles visent.

« activité commerciale »

L'expression « activité commerciale » désigne les activités qu'une personne exerce et qui l'assujettissent au régime de la taxe sur les produits et services (TPS). Toute personne qui exerce une activité commerciale, sauf les petits fournisseurs et certains non-résidents, est tenue de s'inscrire aux fins de la TPS et de percevoir et de verser la taxe sur les fournitures effectuées dans le cadre de ses activités commerciales. Par ailleurs, l'inscrit a le droit de recouvrer, par le jeu du crédit de taxe sur les intrants, la taxe payée sur les biens et les services qu'il a acquis ou importés pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales.

Les modifications apportées aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « activité commerciale » consistent à assujettir les fiducies

personnelles (dont la définition est ajoutée au paragraphe 123(1)) au critère de profit (voir les notes concernant la définition de « fiducie personnelle »). Ce critère s'applique actuellement aux entreprises individuelles et aux sociétés de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers. Il prévoit que les activités de ces sociétés de personnes, des entreprises individuelles et des fiducies personnelles doivent être exercées dans une attente raisonnable de profit afin d'être considérées comme des activités commerciales.

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

« administration hospitalière »

La définition de « administration hospitalière » est modifiée pour supprimer le terme « partie » (d'une institution). Cette modification découle de l'ajout du paragraphe 259(4.1), qui prévoit des règles précises de répartition du remboursement accordé aux organismes déterminés de services publics, comme une administration hospitalière, qui exécutent des activités en différentes qualités (voir les notes concernant le paragraphe 69(6)).

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

« administration scolaire »

La définition de « administration scolaire » est modifiée pour supprimer le terme « partie » (d'une institution). Cette modification découle de l'ajout du paragraphe 259(4.1), qui prévoit des règles précises de répartition du remboursement accordé aux organismes déterminés de services publics, comme une administration scolaire, qui exécutent des activités en différentes qualités (voir les notes concernant le paragraphe 69(6)).

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

« améliorations »

L'expression « améliorations » est définie au paragraphe 123(1) pour ce qui est de son application aux immobilisations et à l'article 1 de la partie I de l'annexe V pour ce qui est de son application aux immeubles. La version modifiée de cette définition, au paragraphe 123(1), regroupe les deux dispositions et s'applique à

l'ensemble de la partie IX de la Loi. La définition qui figurait dans l'annexe est abrogée (voir les notes concernant l'article 85).

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

« bien meuble corporel d'occasion »

L'expression « bien meuble corporel d'occasion » désigne un bien meuble corporel utilisé, à un moment quelconque, au Canada. Cette définition est modifiée pour supprimer la mention « bien meuble corporel d'occasion désigné », qui ne sera plus utilisée dans la Loi. En vertu de la Loi, l'expression est pertinente pour l'application de l'article 176 (acquisition de produits d'occasion), qui est modifié, entre autres, pour supprimer toutes les règles spéciales applicables aux biens meubles corporels d'occasion désignés (voir les notes concernant l'article 25). Cette expression est également utilisée aux articles 183 et 184 relativement aux dispositions régissant la fourniture de tels biens par des créanciers et des assureurs. Ces règles sont modifiées pour mentionner tous les biens meubles corporels désignés au lieu de ne traiter que des biens d'occasion (voir les notes concernant les articles 33 et 34).

La modification de la définition entre en vigueur le 24 avril 1996.

« cadre »

La définition de « cadre » est modifiée par suite de l'ajout de la définition de « charge » au paragraphe 123(1) (voir les notes ci-dessous). Est un « cadre » la personne qui occupe une charge.

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

« charge »

Dans sa version actuelle, le paragraphe 123(1) définit le terme « cadre » aux fins de la partie IX de la Loi. Cette définition est pertinente aux fins de l'application de la définition des termes « entreprise » et « service ». Pour plus de précision et par souci d'uniformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la définition de « charge » est ajoutée au paragraphe 123(1), et la définition de « cadre » est modifiée en conséquence pour désigner une personne qui occupe une charge.

Le terme « charge » a le sens que lui attribue le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui est conforme à la définition actuelle du terme « cadre » au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cependant, la nouvelle définition de « charge » exclut, pour plus de précision, les postes de syndic de faillite et de séquestre (y compris les personnes désignées séquestres au sens du paragraphe 266(1)). Elle exclut également les fiduciaires d'une fiducie et les représentants personnels d'une personne décédée, lorsque le montant auquel ces personnes ont droit à ce titre est inclus dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette définition de « charge » est conforme à la pratique actuelle, qui consiste à considérer les personnes occupant ces postes comme des fournisseurs de services dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions officielles.

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

« collège public »

La modification de la définition de « collège public » précise que, pour être réputé collège public, un organisme doit recevoir d'un gouvernement ou d'une municipalité des fonds destinés à l'aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue, par opposition à des sommes versées à un organisme dans le cadre d'ententes spéciales conclues avec un gouvernement ou une municipalité pour la formation d'un groupe particulier d'étudiants. Par exemple, les fonds versés dans le cadre d'un programme comme le Programme de la planification de l'emploi ne sont pas conformes aux critères concernant les fonds destinés à aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue.

La définition de « collège public » est également modifiée pour supprimer le terme « partie » (d'une institution). Cette modification découle de l'ajout du paragraphe 259(4.1), qui prévoit des règles précises de répartition du remboursement accordé aux organismes déterminés de services publics, comme des collèges publics, qui exécutent des activités en différentes qualités (voir les notes concernant le paragraphe 69(6)).

La définition modifiée de « collège public » s'applique au calcul du remboursement prévu à l'article 259, pour lequel une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada après le 22 avril 1996.

Dans les autres cas, la modification s'applique à compter du 1er janvier 1997.

« coût direct »

Sont énumérées respectivement à la partie VI et à la nouvelle partie V.1 de l'annexe V les fournitures exonérées qui sont effectuées par les organismes de services publics (sauf les organismes de bienfaisance) et les organismes de bienfaisance. Sont exonérées, aux termes de l'article 6 de la partie VI et l'article 5.1 de la partie V.1, certaines fournitures effectuées pour une contrepartie symbolique, à savoir une contrepartie qui est inférieure au coût direct des fournitures.

La définition de « coût direct », qui figure actuellement à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V, est abrogée et remplacée par la nouvelle définition de ce terme au paragraphe 123(1). Le coût direct des biens produits ou fabriqués par une personne correspond au coût du matériel incorporé aux biens, ou entrant dans leur fabrication, à l'exclusion des coûts indirects. Le coût direct des biens ou services qu'une personne achète en vue de les vendre correspond au prix d'achat des biens ou services. Dans les deux cas, le coût direct comprend la taxe prévue par la partie IX de la Loi et la taxe de vente provinciale au détail ou une autre taxe qui est visée par règlement pour l'application de l'article 154.

La modification apportée à la définition de « coût direct » consiste à supprimer la mention des services autres que ceux qui sont acquis pour être vendus ainsi que la mention des droits d'entrée à un film, à une présentation de diapositives ou à une présentation semblable. Les articles 7 et 8 de la partie VI de l'annexe V, qui exonèrent ces fournitures si la contrepartie ne dépasse pas leur coût direct, sont abrogés (voir les notes concernant l'article 108).

La nouvelle définition de « coût direct » entre en vigueur le 1er janvier 1997 et s'applique aussi aux fournitures effectuées avant cette date mais dont la contrepartie devient due après décembre 1996 ou est payée après ce mois sans qu'elle soit devenue due.

« effet financier »

La définition de « effet financier » s'applique dans le cadre de la définition de « service financier ». Selon l'alinéa *d*) de la définition de « effet financier », les participations dans les sociétés de personnes et les fiducies, ou les droits y afférents, comptent parmi les effets financiers. La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter à cette énumération les droits dans les successions. Elle précise que la fourniture d'un droit dans une succession, ou d'un droit y afférent, figurera parmi les services financiers.

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

« établissement domestique autonome »

La nouvelle définition de « établissement domestique autonome » s'applique dans le cadre du paragraphe 191(7), qui porte sur les lieux de travail éloignés, et du nouvel alinéa 170(1)*a*.1), qui limite l'accès à un crédit de taxe sur les intrants relativement aux dépenses engagées à l'égard de l'espace consacré au travail à domicile, conformément aux restrictions applicables aux déductions aux fins de l'impôt sur le revenu. L'expression « établissement domestique autonome » a le sens que lui confère le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cette définition s'applique à compter du 1er janvier 1991.

« fiducie non testamentaire » (version anglaise seulement)

La définition de « *inter vivos trust* » (fiducie non testamentaire) est ajoutée à la version anglaise de la partie IX de la Loi pour l'application de la nouvelle définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 123(1) et de la version modifiée de l'article 268. L'expression désigne les fiducies autres que les fiducies testamentaires, lesquelles commencent à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès. Il n'est pas nécessaire de définir cette expression dans la version française puisque le terme « fiducie non testamentaire » se passe d'explication.

Cette définition s'applique à compter du 1er janvier 1991.

« fiducie personnelle »

La nouvelle définition de « fiducie personnelle » s'applique dans le cadre de l'article 190 et des dispositions, énoncées à l'article 9 de la partie I de l'annexe V, à l'alinéa 1*l*) de la nouvelle partie V.1 de cette annexe et à l'article 25 de la partie VI de cette annexe, qui exonèrent les ventes d'immeubles effectuées par les fiducies. Actuellement, les exonérations s'appliquent seulement aux fiducies dont les bénéficiaires sont des organismes de bienfaisance ou des particuliers. L'expression « fiducie personnelle » est utilisée dans les dispositions d'exonération modifiées (voir les notes concernant les articles 90 et 102 et le paragraphe 116(1)). Ainsi, la condition visant les bénéficiaires ne s'applique qu'aux fiducies non testamentaires puisque la définition de « fiducie personnelle » comprend toutes les fiducies testamentaires.

Par suite de la modification apportée à l'article 9 de la partie I de l'annexe V, les ventes d'immeubles effectuées par une fiducie testamentaire établie au décès d'un particulier feront l'objet du même traitement que si le particulier avait vendu les immeubles avant son décès. Cette modification s'applique aux ventes effectuées après le 23 avril 1996. Elle s'applique aussi aux ventes effectuées avant le 24 avril 1996, sauf si le fournisseur a demandé ou perçu, avant le 23 avril 1996, un montant au titre de la taxe relative à la fourniture.

L'emploi de l'expression « fiducie personnelle » dans la disposition d'exonération a également pour effet de limiter l'exonération, pour ce qui est des fiducies non testamentaires, aux cas où aucun droit de bénéficiaire dans la fiducie n'est acquis pour une contrepartie payable à la fiducie ou à des personnes qui y ont fait un apport au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre forme d'aliénation de biens. Cette restriction visant les fiducies non testamentaires ne s'applique qu'aux ventes effectuées après le 23 avril 1996.

La définition de « fiducie personnelle » s'applique aussi dans le cadre de la version révisée de la définition de « activité commerciale » au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant la définition de « activité commerciale »). En effet, le critère de profit dont il est question dans cette définition et qui s'applique aux particuliers et à certaines sociétés de personnes s'applique également aux fiducies personnelles à compter du 24 avril 1996.

« fiducie testamentaire »

La nouvelle définition de « fiducie testamentaire » s'applique dans le cadre de la définition de « fiducie personnelle », qui est également ajoutée au paragraphe 123(1), et de la définition de « auteur » au nouveau paragraphe 9(1) de la partie I de l'annexe V. L'expression « fiducie testamentaire » s'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui renvoie au paragraphe 108(1) de cette loi. Il s'agit d'une fiducie ou d'une succession qui a commencé à exister au décès d'un particulier, compte tenu de certains critères portant sur l'apport de biens par une personne autre qu'un particulier.

Cette définition s'applique à compter du 1er janvier 1991.

« habitation »

Cette définition est modifiée pour remplacer l'expression « personnes âgées » par « aînés », qui est généralement plus acceptable.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la modification proposée.

« immeuble d'habitation »

La définition de « immeuble d'habitation » sert notamment à déterminer si la fourniture d'un logement donne droit à l'exemption prévue à la partie I de l'annexe V de la Loi. En vertu d'un des critères servant à déterminer si tout ou partie d'un bâtiment est un immeuble résidentiel à cette fin, ce bâtiment ou cette partie doit être un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte semblable et la totalité, ou presque, des fournitures d'habitation dans le bâtiment ou dans la partie de bâtiment par bail, licence ou accord semblable doit se faire pour des périodes de moins de 60 jours. La modification à la définition de « immeuble d'habitation » précise que ce critère repose sur la possession ou l'utilisation continue.

Cette précision est conforme aux modifications semblables au libellé de la définition de « parc à roulottes résidentiel » au paragraphe 123(1) et de celle de « bail de longue durée » au paragraphe 254.1(1), de même qu'aux modifications aux articles 6, 7 et 8.1 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25*f*)(i) de la partie VI de cette même annexe.

Par souci d'uniformité, ces changements de libellé s'appliquent tous à compter du 15 septembre 1992, date à laquelle le sous-alinéa 25*f*)(i) a été modifié pour la dernière fois, ou relativement aux fournitures effectuées à compter de cette date. Toutefois, ces modifications ne s'appliquent pas au calcul de la déduction prévue au paragraphe 232(1) qui est demandée dans une déclaration présentée aux termes de la section V, ni au remboursement qui fait l'objet d'une demande présentée aux termes de la section VI, et qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Toujours par souci d'uniformité, puisque la définition de « immeuble d'habitation » a déjà été modifiée à compter du 30 septembre 1992, le libellé de cette définition est également modifié, pour la période comprise entre le 15 et le 30 septembre 1992, pour faire référence à la possession ou à l'utilisation continue.

« installation de télécommunication »

La définition de « installation de télécommunication » est ajoutée au paragraphe 123(1). Il s'agit d'une installation, d'un appareil ou de toute autre chose qui sert ou peut servir à la télécommunication. Sont ainsi compris parmi les installations de télécommunication les satellites, les stations terriennes satellite-terre et terre-satellite, les systèmes de transmission par fibres optiques, les téléphones et les télécopieurs.

Cette définition est nécessaire à l'application de la nouvelle définition de « service de télécommunication » au paragraphe 123(1), des règles sur le lieu de fourniture énoncées au nouvel article 142.1 ainsi que du nouvel article 22.1 de la partie V de l'annexe VI (voir les notes concernant la définition de « service de télécommunication » ainsi que les notes concernant les articles 7 et 145).

Cette définition s'applique relativement aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

« institution publique »

La définition de l'expression « institution publique » est ajoutée pour désigner une personne qui est, à la fois, un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et une administration hospitalière, un collège public, une

université (expressions définies au paragraphe 123(1)) ou une personne à laquelle le ministre du Revenu national a conféré le statut de municipalité pour l'application de la partie IX.

Les « institutions publiques » sont exclues de la définition modifiée de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) (voir les notes ci-dessus concernant cette définition). En conséquence, après 1996, les renvois à « organisme de bienfaisance » à la partie IX ne comprendront plus de renvois aux organismes nouvellement définis comme des institutions publiques. Cependant, la plupart des dispositions qui s'appliquent actuellement aux organismes de bienfaisance sont modifiées pour continuer de s'appliquer aux institutions publiques par renvoi direct à ces dernières. Par exemple, l'article 2 de la partie VI de l'annexe V (exonérations générales applicables aux fournitures des organismes de bienfaisance) est modifié pour ne s'appliquer qu'aux institutions publiques. Des règles distinctes pour les « organismes de bienfaisance » sont énoncées dans la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102).

La définition de « institution publique » entre en vigueur le 1er janvier 1997. La personne qui, ce jour-là, est visée par cette définition, sera assujettie aux règles applicables aux institutions publiques (et non aux organismes de bienfaisance) relativement à une fourniture à l'égard de laquelle une contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due. Par exemple, l'exonération des aires de stationnement fournies par des organismes de bienfaisance, qui est prévue à la nouvelle partie V.1 de l'annexe V, ne s'appliquerait pas à une personne qui est un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu, mais qui est définie comme une institution publique, si la contrepartie des fournitures devient due à la personne après 1996 même si l'entente de fourniture a été conclue avant 1997. Dans ce cas, la fourniture continuera d'être taxable.

« logement provisoire »

La définition de « logement provisoire » au paragraphe 123(1) est modifiée pour la fusionner avec la définition de cette même expression figurant au paragraphe 252.1(1) actuel. Cette dernière disposition ajoute et exclut certains types de logements uniquement

aux fins de déterminer le remboursement payable à une personne non-résidente en vertu des articles 252.1 et 252.4.

La définition est également modifiée pour exclure, aux fins du remboursement payable à une personne non-résidente, un immeuble d'habitation ou une habitation fourni dans le cadre d'un arrangement de multipropriété. Par conséquent, la TPS payée relativement à la fourniture d'un tel immeuble ou habitation dans le cadre d'un tel arrangement ne sera pas remboursable. Le remboursement a été conçu afin de promouvoir à l'étranger l'attrait du Canada comme destination touristique et pour la tenue de congrès. Les arrangements de multipropriété servent couramment à des fins de placement.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement en vertu des articles 252.1 ou 242.4 pour lequel une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada après le 22 avril 1996.

Le libellé de la définition est également remanié pour préciser que la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation, par bail, licence ou accord semblable, constitue une fourniture de logement « provisoire » si la période d'occupation « continue » de l'immeuble ou de l'habitation par le particulier pour lequel le logement a été acquis est inférieure à un mois.

Cette précision est conforme aux modifications semblables apportées aux définitions de « immeuble d'habitation » et « parc à roulottes résidentiel », au paragraphe 123(1), et à celle de « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1), de même qu'aux articles 6, 7 et 8.1 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25*f*)(i) de la partie VI de cette annexe. Par souci d'uniformité, ces changements de libellé s'appliquent, en règle générale, à compter du 15 septembre 1992, date de la dernière modification du sous-alinéa 25*f*)(i), ou relativement aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992.

« maison mobile »

La définition de « maison mobile » s'applique dans le cadre des définitions de « constructeur », « habitation », « immeuble », « immeuble d'habitation », « immeuble d'habitation à logement unique », « parc à roulottes » et « parc à roulottes résidentiel ».

La définition actuelle de « maison mobile » est dépassée et limitative en ce sens qu'elle ne comprend pas toutes les constructions que l'on appelle communément « maisons mobiles ». En effet, les exigences fixant les dimensions de ces constructions et voulant qu'elles puissent être remorquées sur leur propre châssis sur roues jusqu'à un emplacement ne sont pas conformes à la façon dont elles sont conçues de nos jours.

La définition de « maison mobile » est donc modifiée de façon à éliminer ces deux exigences. En outre, le passage qui exclut les véhicules et remorques « destinés aux loisirs » pourrait être d'application trop large puisque à peu près toutes les habitations peuvent être destinées aux loisirs. La définition est donc modifiée de façon à faire mention des véhicules et remorques « conçus » pour les loisirs. Enfin, l'exclusion visant les appareils ou les meubles non intégrés à la maison mobile est supprimée. Cette précision est inutile puisque, de toute façon, ce type d'appareils ou de meubles ne serait pas considéré comme faisant partie de la maison mobile. Toutefois, il est entendu que les appareils et meubles qui sont accessoires à la maison mobile et fournis en même temps que celle-ci pour une contrepartie unique seront réputés, par l'article 138, faire partie de la maison mobile.

Par suite de ces modifications, les constructeurs de certaines constructions qui sont exclues de la définition actuelle de « maison mobile » seront en mesure de porter le montant du remboursement pour habitation neuve au crédit des acheteurs. En outre, ces constructeurs seront assujettis aux mêmes règles que les constructeurs d'autres types de biens résidentiels (comme les règles sur les fournitures à soi-même énoncées à l'article 191).

Selon le paragraphe 254(2), les acheteurs d'immeubles d'habitation à logement unique peuvent demander le remboursement de TPS pour habitations neuves. Selon le paragraphe 254(4), le particulier qui achète une maison mobile auprès d'un constructeur peut immédiatement se faire créditer le montant du remboursement, lequel peut être ultérieurement déduit de la taxe nette du constructeur.

La construction qui n'est pas visée par la définition existante de « maison mobile » peut donner droit au remboursement, prévu à l'article 256, pour habitation construite par le propriétaire, si elle répond à la définition de « immeuble d'habitation à logement

unique » une fois fixée à un fonds de terre. Toutefois, son constructeur ne pourrait actuellement porter le montant du remboursement au crédit du propriétaire ou de l'acheteur puisqu'elle ne serait pas considérée comme un immeuble d'habitation à logement unique au moment de sa vente par le constructeur. Par suite de l'élargissement du sens de « maison mobile », ce montant pourra être porté au crédit du propriétaire ou de l'acheteur au moment de l'achat dans un plus grand nombre de cas.

Ces modifications entrent en vigueur le 24 avril 1996. Toutefois, les constructeurs pourront créditer le montant du remboursement pour habitations neuves relatif à des maisons mobiles vendues avant cette date si la contrepartie des maisons est facturée ou payée après le 23 avril 1996.

Une disposition transitoire s'applique à la location d'un emplacement dans un parc à roulottes résidentiel où se trouve une construction qui est considérée comme une maison mobile selon la version modifiée de la définition. Dans ce cas, deux fournitures distinctes sont réputées être effectuées dans le cadre du bail. La première est réputée prendre fin le 23 avril 1996 et la seconde, commencer le lendemain. Ainsi, la modification apportée à la définition de « maison mobile » n'a pas pour effet d'exonérer une fourniture par bail avant le 23 avril 1996, et tout changement d'utilisation de l'emplacement ne sera reconnu qu'après cette date. (Voir à l'article 198.1 les règles concernant le changement d'utilisation d'un bien par suite d'une modification de la Loi.)

« organisme à but non lucratif »

La définition de « organisme à but non lucratif » est modifiée de façon à exclure une « institution publique ». Cette dernière expression fait l'objet d'une nouvelle définition au paragraphe 123(1) et s'entend d'une personne qui est à la fois un organisme de bienfaisance enregistré pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et une administration hospitalière, une université, un collège public, une administration scolaire ou une administration à laquelle le ministre du Revenu national a conféré le statut de municipalité pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces entités sont actuellement exclues de la définition de « organisme à but non lucratif » du fait que tous les organismes de bienfaisance en sont exclus. Toutefois, puisque la définition de « organisme de

bienfaisance » est modifiée de sorte qu'elle ne vise plus les institutions publiques, il est nécessaire de faire expressément mention de ces dernières pour qu'elles continuent à être exclues de la définition de « organisme à but non lucratif ».

La version modifiée de la définition de « organisme à but non lucratif » s'applique à compter du 1er janvier 1997. Elle s'applique aussi aux fournitures effectuées avant cette date dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

« organisme de bienfaisance »

La modification apportée à la définition de « organisme de bienfaisance » consiste à en exclure les institutions publiques. Cette dernière expression fait l'objet d'une nouvelle définition, au paragraphe 123(1), et s'entend d'une personne qui est à la fois un organisme de bienfaisance enregistré pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration à laquelle le ministre du Revenu national a conféré le statut de municipalité pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Après 1996, les mentions de « organisme de bienfaisance » dans le cadre de la TPS ne comprendront plus les institutions publiques. Par conséquent, les dispositions visant les organismes de bienfaisance ne s'appliqueront pas aux institutions publiques, sauf disposition contraire expresse. Aussi, bon nombre des dispositions qui s'appliquent à ces organisations sont modifiées de façon à faire expressément mention des institutions publiques. Elles pourront ainsi continuer de s'appliquer de la même manière qu'auparavant. Par exemple, l'article 2 de la partie VI de l'annexe V, qui fait état des exonérations générales applicables aux fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance, est modifié de façon à s'appliquer seulement aux institutions publiques. La nouvelle partie V.1 de l'annexe V fait état des exonérations applicables aux organismes de bienfaisance et ne s'applique pas aux institutions publiques.

La version modifiée de la définition de « organisme de bienfaisance » s'applique à compter du 1er janvier 1997. Elle s'applique aussi aux fournitures effectuées avant cette date mais dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

« parc à roulottes résidentiel »

La définition de « parc à roulottes résidentiel » permet de déterminer si la fourniture, par bail, d'un emplacement dans un parc à roulottes ou la vente d'un parc à roulottes donne droit à l'exemption prévue à la partie I de l'annexe V. En vertu d'un des critères servant à déterminer si un parc à roulottes est un parc à roulottes résidentiel à cette fin, l'exploitant doit avoir l'intention de permettre la possession ou l'utilisation des emplacements pour une période minimale d'un mois dans le cas d'une maison mobile ou d'une autre habitation, et de douze mois dans le cas d'une remorque de tourisme, d'une maison motorisée ou de quelque véhicule ou remorque semblable. La modification à la définition de « parc à roulottes résidentiel » précise que ce critère repose sur la possession ou l'utilisation continue.

Cette précision est conforme aux modifications semblables au libellé de la définition de « immeuble d'habitation » au paragraphe 123(1) et de celle de « bail de longue durée » au paragraphe 254.1(1), de même qu'aux modifications aux articles 6, 7 et 8.1 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25*f*)(i) de la partie VI de cette même annexe.

Par souci d'uniformité, ces changements de libellé s'appliquent tous à compter du 15 septembre 1992, date à laquelle le sous-alinéa 25*f*)(i) a été modifié pour la dernière fois, ou relativement aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992. Toutefois, ces modifications ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé à titre de déduction selon le paragraphe 232(3) dans une déclaration présentée aux termes de la section V, ni à un remboursement qui fait l'objet d'une demande présentée aux termes de la section VI, et qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

« personne »

La version anglaise de la définition de « personne » au paragraphe 123(1) est modifiée de façon à préciser que l'*estate* (« succession » en français) dont il y est fait mention est celui d'une personne décédée, par opposition à d'autres types d'*estates* (« actif » ou « biens » en français), comme celui d'un failli.

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

« police d'assurance »

La modification apportée à l'alinéa *b*) de la définition de « police d'assurance » consiste à supprimer la mention d'assurance-dentaire puisque ce type d'assurance est déjà compris dans la notion d'assurance-accidents et d'assurance-maladie.

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

Une autre modification apportée à la définition de « police d'assurance » consiste à ajouter l'alinéa *c*), selon lequel les cautionnements établis relativement à des contrats de construction sont considérés comme des polices d'assurance. C'est le cas notamment des cautionnements de soumission, de bonne exécution, d'entretien et de paiement relatifs à des projets de construction.

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

« représentant personnel »

La nouvelle définition de « représentant personnel », qui est à peu près identique à la définition de « exécuteur » au paragraphe 267(2), est ajoutée au paragraphe 123(1). Ainsi, un seul terme sera utilisé dans la Loi pour désigner le liquidateur ou l'administrateur d'une succession. Cette définition s'applique dans le cadre des règles sur les fiducies et les successions énoncées au nouvel article 267.1 et dans la version modifiée de l'article 270 (voir les notes concernant les articles 73 et 74).

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

« service de télécommunication »

La définition de « service de télécommunication » est ajoutée au paragraphe 123(1). Elle est nécessaire à l'application des règles sur le lieu de fourniture, énoncées au nouvel article 142.1, et de la disposition de détaxation figurant au nouvel article 22.1 de la partie V de l'annexe VI (voir les notes concernant les articles 7 et 145).

Sont notamment visés par cette définition les services téléphoniques locaux et interurbains, la télévision par câble et la télévision payante, les services de télécopie et de courrier électronique, les services de

liaison audio, vidéo et informatiques et les services de transmission de données. La définition précise en outre que le fait de mettre à la disposition de quiconque des installations de télécommunication, comme une ligne réservée, constitue un service de télécommunication, que les installations soient utilisées ou non.

Il importe de faire une distinction entre les services de télécommunication et les services livrés par voie de télécommunications. En effet, les services qui sont liés aux services de télécommunication, comme les services de translation, les frais de déplacement de services, les numéros 1-900, les fils de presse et l'assistance-annuaire, ne sont pas visés par la définition. Par exemple, le particulier qui compose un numéro 1-900 pour obtenir des renseignements paie le service de livraison des renseignements demandés et non un service de télécommunication. Le véritable consommateur du service de télécommunication est la personne qui offre le service de renseignements. Dans ce cas, le service de télécommunication est la voie par laquelle les renseignements sont livrés.

Cette définition s'applique relativement aux services fournis après le 23 avril 1996.

« service financier »

Selon l'alinéa *j*) de la définition de « service financier », les services d'enquête et d'analyse en vue du règlement d'un sinistre que fournissent les assureurs, les experts en sinistres maritimes et les experts en sinistres titulaires d'un permis provincial sont considérés comme des services financiers. Cet alinéa est modifié de sorte que cette présomption s'applique aussi aux services d'enquête et d'analyse que fournissent à un assureur ou à un groupe d'assureurs des personnes non titulaires du permis applicable mais néanmoins autorisées par les lois provinciales à fournir ces services.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Une autre modification apportée à l'alinéa *j*) consiste à préciser que cet alinéa s'applique seulement à un service d'enquête ou d'analyse qui se rapporte à un sinistre prévu par une police d'assurance de

dommages. Les services d'enquête et d'analyse visant les sinistres prévus par les polices d'assurance-vie, d'assurance-accidents et d'assurance-maladie sont taxables. Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Elle s'applique aussi aux fournitures dont la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 24 avril 1996, à moins que le fournisseur n'ait pas demandé ou perçu un montant au titre de la taxe relative à la fourniture ou que la taxe ait été demandée ou perçue mais qu'une demande de remboursement soit parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996 ou que le fournisseur ait produit une déclaration dans laquelle il demande une déduction au titre d'un redressement de taxe porté au crédit de l'acquéreur.

L'alinéa *j*.1) de la définition de « service financier » est modifié par ajout des mots « à un assureur ». Cet ajout sert à préciser et à confirmer la pratique administrative selon laquelle la remise d'une évaluation à un expert en sinistres au service d'une compagnie d'assurance est considérée comme un service financier.

La modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Elle s'applique aussi aux fournitures dont la contrepartie est devenue due ou a été payée après le 22 avril 1996 et qui sont considérées comme des fournitures exonérées (à savoir, les fournitures pour lesquelles le fournisseur n'a pas demandé de montant au titre de la taxe, pour lesquelles il a délivré une note de crédit visant la taxe, puis produit une déclaration dans laquelle il demande une déduction au titre du montant avant le 23 avril 1996, ou pour lesquelles l'acquéreur a payé un montant au titre de la taxe et a produit une demande de remboursement qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996).

En raison d'une modification antérieure, l'alinéa *j*.1) de la définition de « service financier » s'appliquait différemment aux services rendus avant octobre 1992. Cette version est également modifiée par ajout des mots « à un assureur ».

La modification apportée à l'alinéa *q*) de la définition de « service financier » a pour objet d'assurer que les services de gestion ou d'administration fournis à une personne morale, une fiducie ou une

société de personnes dont l'activité principale consiste à investir des fonds sont assujettis à la taxe. Elle a aussi pour objet d'assurer que cet assujettissement est maintenu même si les services sont offerts un à un à l'entité. À cette fin, l'alinéa est modifié de façon à faire expressément mention des services rendus par une personne qui offre des services de gestion ou d'administration.

Sont compris parmi ces services les services de courtier qui pourraient constituer des services financiers s'ils étaient rendus à une personne autre que celles visées à l'alinéa *q*). Le sous-alinéa *q*)(ii) permet que soient prévus par règlement des services qu'il a lieu d'exclure de « tout autre service ». Il est proposé d'exclure ainsi les services suivants :

- l'émission d'un effet financier, ou le transfert de sa propriété, par la personne qui rend les services de gestion ou d'administration à la personne morale, société de personnes ou fiducie (p. ex., la contrepartie d'une hypothèque vendue à un fonds hypothécaire par le gestionnaire du fonds ne serait pas taxable);

- la tenue d'un compte d'épargne, de chèque, de dépôt ou autre que la personne morale, société de personnes ou fiducie a auprès de la personne qui rend les services de gestion ou d'administration;

- les mesures prises en vue de l'émission, du renouvellement ou de la modification d'un effet financier, ou du transfert de sa propriété, pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite autogéré.

La modification apportée à l'alinéa *q*) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due ou est payée après le 7 décembre 1994. Elle s'applique aussi aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, est devenue due ou a été payée avant le 8 décembre 1994, sauf si la taxe relative à la fourniture n'a pas été demandée ou perçue avant cette date. Le projet de règlement aura la même application.

« université »

La définition de l'expression « université » est modifiée pour supprimer le terme « partie » (d'une institution). Cette modification découle de l'ajout du paragraphe 259(4.1), qui prévoit des règles

précises de répartition du remboursement accordé à des organismes déterminés de services publics, comme une université, qui exécutent des activités en différentes qualités (voir les notes concernant le paragraphe 69(6)).

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

Article 2

Personne résidant au Canada

LTA
132(1)

Le pays de résidence du fournisseur ou de l'acquéreur d'une fourniture est important pour certaines dispositions de la partie IX de la Loi. Par exemple, la partie V de l'annexe VI énumère les fournitures qui sont détaxées à titre d'exportations lorsqu'elles sont effectuées au profit de personnes non-résidentes. Par ailleurs, la taxe que les non-résidents paient sur les produits exportés et le logement leur est remboursable en application des articles 252 et 252.1, respectivement.

L'article 132 porte sur la question de la résidence aux fins de la TPS. Habituellement, le lieu de résidence est déterminé d'après des critères établis par la jurisprudence. Il n'en demeure pas moins que l'article 132 prévoit certaines règles spéciales applicables dans des situations précises.

Selon le nouvel alinéa 132(1)*d*), les particuliers qui sont réputés résider au Canada par l'effet du paragraphe 250(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exception de ceux qui sont réputés y résider par l'effet de l'alinéa *a*) de ce paragraphe, sont réputés résider au Canada aux fins de la TPS. Cette modification fait en sorte que les fonctionnaires en poste à l'étranger soient considérés comme des résidents canadiens aux fins de la TPS.

Cette modification s'applique à compter du 24 avril 1996.

Article 3

Parrainage d'organismes du secteur public

LTA
135

Dans sa version actuelle, l'article 135 prévoit que, lorsqu'un organisme de services publics fournit un service (à l'exception de certains services de publicité) à une personne qui parraine ses activités, ou lui fournit, par licence, l'utilisation d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'une raison sociale ou d'un autre bien semblable lui appartenant, pour faire la publicité du parrain, l'organisme de services publics est réputé ne pas effectuer une fourniture pour l'application de la TPS. Avant la modification de la définition de « organisme à but non lucratif », en septembre 1992, l'article 135 s'appliquait aux mandataires de l'État qui exploitaient une entreprise à but non lucratif. Cependant, en vertu de cette modification, ces mandataires ne pouvaient plus explicitement être réputés « organismes à but non lucratif ». Ils étaient donc involontairement exclus de l'application de l'article 135. Cet article est donc modifié pour englober les « organismes du secteur public », y compris les administrations publiques et les mandataires de l'État.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après septembre 1992.

Article 4

Fourniture combinée d'immeubles

LTA
136(2)

Selon le paragraphe 136(2), en cas de fourniture d'un immeuble qui comprend un immeuble d'habitation et d'autres immeubles, l'immeuble d'habitation est réputé faire l'objet d'une fourniture distincte. Ainsi, l'immeuble d'habitation qui aurait été exonéré de taxe en vertu de la partie I de l'annexe V s'il avait été fourni

séparément continuera d'être exonéré même s'il est fourni avec des immeubles taxables.

La modification apportée au paragraphe 136(2) fait en sorte que cette règle s'applique également aux fournitures d'immeubles qui comprennent un parc à roulottes résidentiel et d'autres immeubles.

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

Article 5

Règles sur la répartition des intrants

LTA
141.01

Paragraphe 141.01(1) Définition de « initiative »

L'expression « initiative » est définie au paragraphe 141.01(1) pour l'application des paragraphes 141.01(2) à (4), qui permettent de déterminer dans quelle mesure des biens ou des services utilisés dans le cadre d'« initiatives » sont utilisés dans le cadre d'activités commerciales et d'activités non commerciales. L'alinéa 141.01(1)*a*) est modifié de façon à supprimer l'exclusion visant les entreprises dans le cadre desquelles une personne n'effectue pas de fournitures ou n'a pas l'intention d'en effectuer. Ces activités seront donc assujetties aux règles énoncées à l'article 141.01 selon lesquelles les intrants attribués aux activités qui ne comportent pas la réalisation de fournitures ne sont pas considérés comme étant destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'une activité commerciale et, partant, ne donnent pas droit aux crédits de taxe sur les intrants. Par exemple, l'organisme à but non lucratif qui milite pour une cause mais qui n'effectue pas de fournitures n'aurait pas droit aux crédits de taxe sur les intrants.

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

Paragraphe 141.01(1.1) Définition de « contrepartie »

Les règles énoncées à l'article 141.01 sont modifiées de façon que les fournitures taxables dont il y est question soient celles qui sont

effectuées pour une contrepartie (voir les notes concernant les paragraphes (2), (3) et (5)). Selon le nouveau paragraphe 141.01(1.1), les fournitures effectuées pour une contrepartie symbolique doivent être traitées comme des fournitures effectuées à titre gratuit puisque la mention de « contrepartie » n'englobe pas une contrepartie symbolique.

Le nouveau paragraphe 141.01(1.1) s'applique à compter du 1er janvier 1991.

Paragraphe 141.01(1.2) Primes et subventions

Les modifications apportées aux paragraphes 141.01(2), (3) et (5) dont il est question ci-après ont pour objet de préciser que seule la réalisation de fournitures taxables pour une contrepartie donne droit à des crédits de taxe sur les intrants. Toutefois, cette règle aurait pour effet de restreindre involontairement les crédits de taxe sur les intrants auxquels auraient droit certains bénéficiaires de subventions qui engagent des dépenses pour exercer des activités dont le financement est entièrement assuré par des primes ou des subventions, comme c'est le cas des particuliers consultants qui offrent des services de conseil aux participants admissibles à un programme gouvernemental d'accès à l'emploi. Le nouveau paragraphe 141.01(1.2) permet à ces bénéficiaires de subventions de demander des crédits de taxe sur les intrants relativement à leurs activités qui comportent la réalisation de fournitures taxables. Cette règle est conforme au principe général selon lequel le fait de recevoir une prime ou une subvention n'influe nullement sur le droit au crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit.

Le nouveau paragraphe 141.01(1.2) s'applique à compter du 1er janvier 1991.

Paragraphes 141.01(2), (3) et (5) Règles de répartition

L'article 141.01 est modifié de façon à préciser que les fournitures taxables dont il est question aux paragraphes 141.01(2), (3) et (5) sont des fournitures effectuées « pour une contrepartie ». La règle de base sur le calcul proportionnel que suivent les entreprises qui font des fournitures exonérées est ainsi confirmée. Plus précisément, le crédit de taxe sur les intrants auquel ces entreprises ont droit est fonction de leur production taxable et de leur production exonérée. Elles ne peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants

relativement à leurs intrants d'entreprise que dans la mesure où elles acquièrent ou importent ces intrants afin d'effectuer, pour une contrepartie, des fournitures taxables dans le cadre de leur entreprise. Toutefois, selon le paragraphe 141.01(4), elles pourraient avoir droit à des crédits de taxe sur les intrants relativement aux biens ou services fournis à titre gratuit ou pour une contrepartie symbolique (« fournitures gratuites ») si les fournitures sont effectuées dans un but déterminé.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1er janvier 1991. Une modification corrélative est apportée à l'article 159 en vue de modifier la disposition d'entrée en vigueur du paragraphe 141.01(4) de sorte que ce paragraphe s'applique également à compter du 1er janvier 1991.

Article 6

Lieu de fourniture

LTA
142(1)

Le paragraphe 142(1) renferme les règles générales qui permettent de déterminer si une fourniture est effectuée au Canada ou à l'étranger. Les modifications apportées à ce paragraphe portent sur les règles concernant les biens meubles incorporels et les services de télécommunication.

Paragraphe 6(1)

Biens meubles incorporels

LTA
142(1)*c*)(i)

Selon l'alinéa 142(1)*c*), la fourniture d'un bien meuble incorporel, comme une propriété intellectuelle, est réputée être effectuée au Canada si le bien peut y être utilisé en tout ou en partie et si l'acquéreur de la fourniture réside au Canada ou est un inscrit aux fins de la TPS. Cette règle ne prévoit pas le cas où le bien meuble

incorporel peut être utilisé au Canada en tout ou en partie et où l'acquéreur est une personne non-résidente non inscrite.

La modification apportée au sous-alinéa 142(1)*c*)(i) consiste à supprimer l'exigence selon laquelle l'acquéreur doit résider au Canada ou être un inscrit aux fins de la TPS. Ainsi, le lieu de fourniture d'un bien meuble incorporel sera déterminé seulement par rapport à l'utilisation totale ou partielle du bien au Canada.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Paragraphes 6(2) et (3)

Lieu de fourniture d'un service de télécommunication

LTA
142(1)*e*) et (2)*e*)

Les alinéas 142(1)*e*) et (2)*e*) renferment les règles générales qui servent à déterminer si la fourniture d'un service de télécommunication est effectuée au Canada. Ces alinéas sont abrogés puisque le nouvel article 142.1 prévoit les règles sur le lieu de fourniture des services de télécommunication, au sens du paragraphe 123(1) (voir à l'article 7 les notes concernant cette nouvelle définition).

La modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 7

Services de télécommunication – Règles sur le lieu de fourniture

LTA
142.1

Le nouvel article 142.1 porte sur le lieu de fourniture d'un service de télécommunication, au sens du paragraphe 123(1) (voir à l'article 7 les notes concernant cette nouvelle définition).

Paragraphe 142.1(1) Lieu de facturation

Le nouveau paragraphe 142.1(1) renferme des règles qui permettent de déterminer si le lieu de facturation d'un service de télécommunication se trouve au Canada. Dans certains cas, le lieu de facturation aide à établir le lieu de fourniture du service, dont il est question au paragraphe 142.1(2).

Le lieu de facturation d'un service de télécommunication se trouve au Canada si les frais du service sont imputés par la compagnie de télécommunications à un compte de l'acquéreur qui se rapporte à une installation de télécommunication habituellement située au Canada. L'expression « installation de télécommunication » est définie au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette nouvelle définition). Le lieu de facturation ne correspond pas nécessairement à l'adresse de facturation ou à l'endroit où la facture est expédiée. Par exemple, si une personne en voyage d'affaires fait un appel interurbain à partir d'un téléphone aux États-Unis au moyen d'une carte d'appel qui facture l'appel au numéro de la compagnie au Canada, le lieu de facturation serait considéré comme étant au Canada, même si la compagnie a pris des dispositions pour que ses comptes de téléphone soient acheminés à sa succursale américaine pour traitement.

Si les frais du service ne sont pas imputés au compte de l'acquéreur, le lieu de facturation est considéré comme se trouvant au Canada si l'installation de télécommunication à laquelle le service est engagé s'y trouve. Par exemple, le lieu de facturation d'un appel téléphonique réglé par l'insertion de pièces de monnaie dans un téléphone payant ou au moyen d'une carte de crédit émise par une institution financière sera considéré comme étant au Canada si le téléphone utilisé s'y trouve.

Il est à noter que le fait que le lieu de facturation d'un service n'est pas au Canada ne signifie pas nécessairement que la fourniture du service n'y est pas effectuée. Selon les règles sur le lieu de fourniture dont il est question ci-dessous, le lieu de facturation n'est pris en compte que si la télécommunication n'est pas à la fois émise et reçue au Canada. Par exemple, si une personne fait un appel interurbain d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada, mais règle les frais d'appel au moyen d'une carte jumelée à un numéro situé aux États-Unis, la fourniture sera considérée comme

étant effectuée au Canada et sera ainsi taxable même si le lieu de facturation se trouve à l'étranger.

Paragraphe 142.1(2) Lieu de fourniture

Le nouveau paragraphe 142.1(2) renferme les règles qui permettent de déterminer si la fourniture d'un service de télécommunication est effectuée au Canada. Ce paragraphe l'emporte sur les règles d'application générale sur le lieu de fourniture qui permettent de déterminer si une fourniture est effectuée au Canada selon l'article 142. Toutefois, il demeure assujetti à l'article 143, selon lequel les fournitures effectuées par les personnes non-résidentes sont réputées effectuées à l'étranger dans certaines circonstances.

Selon le nouvel alinéa 142.1(2)*a*), la fourniture d'un service de télécommunication qui consiste à mettre une installation de télécommunication à la disposition d'une personne est effectuée au Canada si l'installation, ou une partie de celle-ci, se trouve au Canada. Cette règle s'applique même si l'installation n'est pas utilisée. Ainsi, la fourniture d'une ligne réservée qui se trouve en partie au Canada est une fourniture de service de télécommunication effectuée au Canada.

Le nouveau sous-alinéa 142.1(2)*b*)(i) prévoit que le service de télécommunication qui ne comporte pas la fourniture d'installations est réputé fourni au Canada si la télécommunication y est à la fois émise et reçue. Par exemple, un appel téléphonique d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada constitue une fourniture effectuée au Canada, même si l'installation de télécommunication qui sert à faire l'appel est habituellement située à l'étranger (ce serait le cas d'un téléphone cellulaire comportant un lieu de facturation à l'étranger).

Le nouveau sous-alinéa 142.1(2)*b*)(ii) prévoit que la fourniture d'un service télécommunication est effectuée au Canada si la télécommunication est soit émise, soit reçue au Canada et si le lieu de facturation se trouve au Canada.

Le nouvel article 142.1 s'applique aux services fournis après le 23 avril 1996.

Article 8

Sociétés de personnes

LTA
145

L'article 145 contient certaines des règles applicables aux sociétés de personnes. Cet article est abrogé et remplacé par les règles modifiées et plus complètes qui sont énoncées au nouvel article 272.1 (voir les notes concernant l'article 76).

L'abrogation de l'article 145 s'applique à compter du 24 avril 1996.

Article 9

Petits fournisseurs

LTA
148

L'article 148 permet de déterminer si un fournisseur peut être considéré comme un petit fournisseur pour l'application de la partie IX de la Loi. Les petits fournisseurs ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS. Ceux qui choisissent de ne pas le faire n'ont pas à percevoir et à verser la TPS. En revanche, ils n'ont pas droit aux crédits de taxe sur les intrants.

En règle générale, les organismes de services publics, au sens du paragraphe 123(1), sont considérés comme des petits fournisseurs si le total de leurs fournitures taxables pour l'année ne dépasse pas 30 000 $. L'alinéa 148(1)*b*) est modifié de façon à porter ce plafond à 50 000 $ ou moins. Les organismes de services publics dont certaines succursales ou divisions ont été désignées comme des divisions auxquelles s'applique l'article 129 peuvent continuer d'appliquer ce critère à chacune de leurs succursales.

Selon le paragraphe 148(2) de la Loi, dans le cas où les fournitures taxables effectuées par une personne et ses associés dépassent le plafond de 30 000 $ au cours d'un trimestre civil, la personne cesse immédiatement d'être considérée comme un petit fournisseur, et ce,

pendant le reste du trimestre. Ce plafond est aussi porté à 50 000 $, conformément à la modification apportée au paragraphe 148(1).

Ces modifications entrent en vigueur le 23 avril 1996. Il y a lieu de se reporter aux dispositions transitoires énoncées aux articles 150 et 151 concernant l'annulation de l'inscription des organismes de services publics et la désignation des divisions de petits fournisseurs.

Article 10

Organismes de bienfaisance et institutions publiques réputés petits fournisseurs

LTA
148.1

L'article 148.1 de la Loi ajoute un critère à celui, énoncé à l'article 148, selon lequel un organisme de bienfaisance peut constituer un petit fournisseur pour l'application de la partie IX de la Loi. Les petits fournisseurs ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS. Ceux qui choisissent de ne pas le faire n'ont pas à percevoir et à verser la TPS. En revanche, ils n'ont pas droit aux crédits de taxe sur les intrants.

Le paragraphe 148.1(2) est modifié par suite du changement apporté à la définition de « organisme de bienfaisance » visant à exclure les institutions publiques de cette définition. Est une institution publique, selon la définition de cette expression qui est ajoutée au paragraphe 123(1), une personne qui est à la fois un organisme de bienfaisance enregistré pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et une université, un collège public, une administration scolaire, une administration hospitalière ou une administration à laquelle le ministre du Revenu national a conféré le statut de municipalité pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (voir les notes concernant les définitions de « institution publique » et « organisme de bienfaisance » à l'article 1). Le paragraphe 148.1(2) fait expressément mention des institutions publiques de sorte qu'elles puissent continuer d'être considérées comme des petits fournisseurs en vertu de l'article 148.1.

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1997.

Une autre modification apportée à l'article 148.1 consiste à hausser le plafond de recettes brutes au delà duquel les organismes de bienfaisance et les institutions publiques ne sont plus considérées comme des petits fournisseurs. Selon cet article, les organismes de bienfaisance dont les recettes brutes annuelles n'ont pas dépassé 175 000 $ au cours de l'année précédente sont des petits fournisseurs. Ce critère est plus facile à appliquer pour les organismes de bienfaisance que le critère énoncé à l'article 148 puisqu'il est fondé uniquement sur le montant de leurs recettes brutes qu'ils doivent indiquer dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Il suffit qu'un organisme de bienfaisance ou une institution publique réponde à un seul de ces critères pour être considéré comme un petit fournisseur. La modification apportée à l'article 148.1 consiste à hausser le plafond des recettes brutes à 250 000 $ par année.

Cette modification s'applique à compter du 23 avril 1996.

Article 11

Institutions financières

LTA
149

L'article 149 contient les règles qui permettent de déterminer si une personne doit être considérée comme une institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi. Les institutions financières font l'objet d'un traitement spécial dans le cadre de certaines dispositions de cette partie, notamment les règles sur le changement d'utilisation des immobilisations, le choix prévu à l'article 150 relativement aux fournitures entre personnes morales étroitement liées et les règles énoncées à l'article 185 touchant le droit aux crédits de taxe sur les intrants pour les biens ou services utilisés dans le cadre de la prestation de services financiers liés à des activités commerciales.

Selon le paragraphe 149(1), il existe deux catégories d'institutions financières : celles qui sont visées à l'alinéa 149(1)*a*) (appelées « institutions financières désignées ») et celles dont le revenu provenant de certaines sources dépasse le seuil fixé à l'alinéa 149(1)*b*). La modification apportée à ce paragraphe consiste

à créer deux catégories d'institutions financières auxquelles ce seuil est susceptible de s'appliquer. La première catégorie est décrite à l'alinéa 149(1)*b*), dans sa version modifiée, et la seconde, au nouvel alinéa 149(1)*c*).

Paragraphe 11(1)

Institutions financières visées aux alinéas 149(1)*b*) et *c*)

LTA
149(1)*b*) et *c*)

Selon l'alinéa 149(1)*b*), une personne est considérée comme une institution financière tout au long de son année d'imposition si son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu pour l'année précédente constitué d'intérêts, de dividendes et de frais distincts pour des services financiers a dépassé soit 10 000 000 $, soit 10 % du total de son revenu provenant de ces sources et de fournitures autres que des ventes d'immobilisations et de services financiers. À cette fin, certains types de dividendes sont exclus du revenu d'une personne, lequel est limité, dans le cas des particuliers, au revenu provenant d'une entreprise. La règle fixant le seuil est modifiée de façon à prévoir que le revenu total provenant de semblables dividendes, intérêts et frais pour services financiers au cours de l'année précédente doive dépasser à la fois 10 000 000 $ et 10 % du revenu total de l'inscrit.

Cette modification a pour effet de hausser le seuil et ainsi de réduire le nombre de personnes qui seraient considérées comme des institutions financières aux termes de la règle énoncée à l'alinéa 149(1)*b*). Cependant, une personne peut toujours être considérée comme une institution financière si elle remplit les conditions énoncées au nouvel alinéa 149(1)*c*).

La nouvelle règle énoncée à l'alinéa 149(1)*c*) est fondée sur le type de recettes financières d'une personne. Une personne sera considérée comme une institution financière tout au long de son année d'imposition si son revenu constitué d'intérêts, de droits ou d'autres frais relatifs à des cartes de crédit qu'elle a émises, et de prêts, d'avances ou de crédit qu'elle a consentis, a dépassé 1 000 000 $ au cours de l'année précédente. À cette fin, le fait qu'aucun intérêt n'est calculé entre la date de facturation d'un compte débiteur et la date

d'échéance du paiement n'est pas assimilé à un octroi de crédit. Dans le même ordre d'idées, les pénalités perçues par un vendeur pour paiement tardif de comptes débiteurs établis dans le cours normal de son entreprise ne seront pas considérées comme des frais liés à un octroi de crédit. L'acceptation d'une dette constatée par un titre négociable, comme un billet, ou par un contrat de vente avec réserve de propriété est un exemple de ce qui serait considéré comme un octroi de crédit.

La mesure dans laquelle les biens ou services dont une personne se sert pour offrir des services financiers donnent droit au crédit de taxe sur les intrants diffère selon que la personne est considérée comme une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*b*) ou par l'effet du nouvel alinéa 149(1)*c*). Selon les règles actuelles, la personne qui remplit les conditions énoncées à l'alinéa 149(1)*b*) n'aura pas droit aux crédits de taxe sur les intrants pour des biens ou services dans la mesure où ceux-ci sont destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre de la prestation d'un service financier exonéré.

Toutefois, par suite des modifications apportées aux articles 185 et 198, les personnes qui sont considérées comme des institutions financières par le seul effet du nouvel alinéa 149(1)*c*) pourront demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux biens et services utilisés dans le cadre de la prestation de services financiers liés à leurs activités commerciales, sauf dans la mesure où ces biens et services sont destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'activités qui comportent l'octroi d'avances, de prêts ou de crédit ou dans le cadre d'activités liées aux cartes de crédit qu'elles ont émises (voir aux articles 35 et 40 les notes concernant les modifications apportées respectivement aux articles 185 et 198 de la Loi).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 23 avril 1996.

Paragraphe 11(2)

Exclusions

LTA
149(4) et (4.1)

Selon le paragraphe 149(4), lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*b*), les intérêts et dividendes provenant de personnes morales liées n'entrent pas dans le calcul du total des recettes financières selon le sous-alinéa (i) de cet alinéa. La modification apportée à ce paragraphe découle des changements apportés au paragraphe 149(1) et consiste à en étendre l'application au calcul prévu au nouvel alinéa 149(1)*c*).

Le nouveau paragraphe 149(4.1) reprend la règle énoncée dans le passage introductif de la version actuelle de l'alinéa 149(1)*b*), selon laquelle les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif qui sont considérés comme des organismes de bienfaisance en vertu de l'article 259, les municipalités, les administrations scolaires, les administrations hospitalières, les collèges publics, les universités et les organismes à but non lucratif admissibles sont exclus des catégories d'institution financière visées aux alinéas 149(1)*b*) et *c*).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 23 avril 1996.

Article 12

Choix visant les fournitures exonérées

LTA
150

En vertu de l'article 150, deux personnes morales membres d'un même groupe étroitement lié dont une institution financière désignée (à savoir, les institutions visées à l'alinéa 149(1)*a*) de la Loi) est membre peuvent faire un choix conjoint pour que certaines fournitures de biens et de services effectuées entre elles soient réputées être des fournitures de services financiers. Ainsi, le membre

qui effectue la fourniture assume la taxe sur tous les intrants imputables à la fourniture des biens ou des services à l'autre membre du groupe; il ne peut demander un crédit de taxe relativement à ces intrants et ne facture pas la taxe à cet autre membre du groupe.

Ce choix ne vise pas à exonérer les « fournitures taxables importées », au sens de l'article 217, qui sont assujetties à la taxe prévue à la section IV selon un régime d'autocotisation. L'application du choix du groupe étroitement lié à ces fournitures aurait pour effet de dispenser les deux parties au choix du paiement de la taxe, rendant ainsi les intrants importés plus avantageux que ceux disponibles au pays. C'est pourquoi l'actuel paragraphe 150(1) ne s'applique pas aux fins de la section IV de la Loi. La modification apportée à l'article 150 vise uniquement à préciser cette exception. Le renvoi à la section IV au paragraphe 150(1) est remplacé, au paragraphe 150(2), par une exclusion visant les fournitures taxables importées.

Il convient de souligner que, même si la fourniture importée reçue par un importateur qui est partie au choix prévu à l'article 150 n'est pas elle-même exonérée, la nouvelle fourniture d'un service importé à une autre partie au choix continue d'être considérée comme la fourniture exonérée d'un service financier. Par conséquent, l'importateur participe à la réalisation d'une fourniture exonérée et, à ce titre, est assujetti au régime d'autocotisation prévu à la section IV en ce qui a trait au service importé.

La modification à l'article 150 s'applique aux fournitures taxables importées dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 décembre 1994 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, si une fraction de la contrepartie d'une fourniture devient due après cette date ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due, la modification ne s'applique qu'à cette fraction.

Article 13

Échange de biens meubles corporels d'occasion

LTA
153(4)

Selon le nouveau paragraphe 153(4) de la Loi, le fournisseur inscrit qui accepte un produit d'occasion (ou un droit de tenure à bail y afférent) en contrepartie totale ou partielle d'un autre produit n'est tenu de percevoir la TPS que sur la valeur *nette* si le bien accepté en échange est destiné à être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ses activités commerciales et si la personne qui lui remet le bien n'est pas tenue de percevoir la taxe. Par exemple, le vendeur de voitures qui accepte la voiture d'un consommateur à titre de contrepartie partielle pour une voiture neuve n'appliquera la taxe que sur la différence entre la valeur de la voiture neuve et celle de la voiture d'occasion.

Lorsqu'un produit est donné en échange par un inscrit qui est tenu de percevoir la taxe, les règles actuelles s'appliquent. L'échange est considéré comme deux opérations : la vente d'un produit d'occasion par l'inscrit et la vente du nouveau produit par le fournisseur. La taxe est à percevoir relativement aux deux fournitures.

La nouvelle règle sur les ventes avec reprise fait suite à la modification apportée à l'article 176, qui consiste à éliminer les crédits de taxe sur les intrants fictifs, sauf sur certains contenants consignés (voir les notes concernant l'article 25). La perception de la taxe sur la valeur nette a l'avantage d'éviter que la taxe soit appliquée en cascade lorsqu'un produit d'occasion, pour lequel aucun crédit de taxe sur les intrants n'a été demandé, est accepté en échange par un fournisseur, puis vendu dans le cadre d'une fourniture taxable.

Si le fournisseur et l'acquéreur ont entre eux un lien de dépendance et que la valeur attribuée au produit d'occasion soit supérieure à sa juste valeur marchande, la taxe est calculée sur la différence entre la valeur du nouveau produit et la juste valeur marchande de produit donné en échange.

La présomption énoncée au paragraphe 153(4), selon laquelle la contrepartie de la fourniture d'un bien, assortie d'une reprise, est

réputée égale à un montant net de la valeur du bien repris, ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer s'il a été satisfait aux conditions d'une disposition de la partie IX, ou de ses annexes, comparant un montant de contrepartie à une autre valeur. Par exemple, le refus, selon l'article 170, d'un crédit de taxe sur les intrants relatif à un bien acquis par un employeur pour fourniture à son salarié dépend de la question de savoir si cette fourniture est effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien. Dans l'unique but de déterminer si l'article 170 s'applique, la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée au profit du salarié serait déterminée en fonction de la valeur réelle, et non de la valeur nette, d'un bien accepté par l'employeur en contrepartie partielle de la fourniture au salarié. Le paragraphe 153(4) continuerait de s'appliquer aux fins de déterminer la taxe percevable par l'employeur relativement à la fourniture effectuée au profit du salarié.

La présomption énoncée au paragraphe 153(4) ne s'applique pas non plus aux fins de déterminer si une personne satisfait à certaines conditions prévues aux articles 148 (règle sur les petits fournisseurs) ou 249 (périodes de production).

En outre, le paragraphe 153(4) ne s'applique pas aux fournitures de biens repris qui constituent des fournitures détaxées (comme le matériel agricole détaxé repris), aux fournitures effectuées à l'étranger (comme un bien repris livré à l'étranger au fournisseur du bien neuf), aux fournitures par ailleurs réputées avoir été effectuées à titre gratuit du fait que le choix prévu à l'article 156 a été fait, ni aux fournitures de biens repris auxquelles s'applique l'alinéa 167(1.1)*a*) et relativement auxquelles aucune taxe n'est payable du fait que les biens sont fournis dans le cadre de la vente d'une entreprise.

Les modifications apportées à l'article 153 s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996, sauf dans le cas où un fournisseur a accepté un bien aux termes d'une convention écrite conclue avant le 1er juillet 1996 et a exigé ou perçu la taxe en fonction de la valeur du bien neuf sans tenir compte de la valeur du bien repris. En d'autres termes, si un fournisseur s'est conformé aux règles qui s'appliquaient aux biens acceptés avant le 23 avril 1996 en contrepartie de la fourniture d'un autre bien effectuée aux termes d'une telle convention, ces règles s'appliqueront. (Voir aussi les modifications apportées à l'article 176 de la Loi, à l'article 25 du projet de loi.)

Article 14

Frais, droits et taxes

LTA
154

L'article 154 prévoit que, aux fins du calcul de la taxe payable sur la fourniture d'un bien ou d'un service, la contrepartie de la fourniture comprend les frais, droits et taxes prévus par une loi fédérale ou provinciale qui sont imposés au fournisseur ou à l'acquéreur. Sont toutefois exclus les frais, droits et taxes visés par le *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS)*.

Cet article est modifié de façon à préciser que les frais, droits et taxes visés par règlement qui sont exclus de la contrepartie d'une fourniture sont ceux qui sont payables par l'acquéreur de la fourniture. Les taxes appliquées en amont – comme celles imposées au fabricant – font partie du coût du bien ou du service et sont en conséquence déjà intégrées à la contrepartie de la fourniture.

Une autre modification apportée à l'article 154 a pour objet de préciser que les frais, droits ou taxes percevables par un vendeur à tout niveau de la chaîne de commercialisation font également partie de la contrepartie de la fourniture par le vendeur, même s'ils sont imposés au consommateur, sauf s'ils sont expressément prévus par règlement selon cet article. Par exemple, les taxes sur le tabac et l'essence sont perçues à l'avance par les vendeurs en gros et assujetties à la taxe prévue par la partie IX de la Loi au moment où elles deviennent percevables.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1er janvier 1991.

Article 15

Fournitures entre personnes ayant un lien de dépendance

LTA
155

Le paragraphe 155(1) de la Loi prévoit une règle anti-évitement selon laquelle certaines fournitures effectuées à titre gratuit ou pour un montant inférieur à la juste valeur marchande entre personnes ayant un lien de dépendance sont réputées avoir été effectuées pour un montant égal à la juste valeur marchande.

Une des modifications apportées au paragraphe 155(2) consiste à préciser que la règle anti-évitement ne s'applique pas aux fournitures effectuées au profit de salariés ou d'actionnaires, ou de personnes liées à ceux-ci, qui donnent lieu à un avantage imposable à l'égard duquel la TPS doit être versée en application de l'article 173. Par conséquent, le versement de TPS est déterminé d'après les règles sur les avantages aux salariés énoncées à l'article 173 et non pas d'après l'article 155.

Le paragraphe 155(2) est modifié de façon à préciser que la règle anti-évitement ne s'applique pas aux cas où les paragraphes 170(1) ou 172(2) s'appliqueraient par ailleurs. Ces dispositions portent sur les cas où une personne acquiert des biens ou services pour certains particuliers avec lesquels elle a un lien de dépendance. Ils ne s'appliquent que dans la mesure où la fourniture taxable du bien ou du service n'est pas effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service.

Les modifications concernant les articles 170, 172 et 173 s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Le paragraphe 155(2) prévoit en outre que la règle anti-évitement ne s'applique pas aux fournitures qui sont exonérées par ailleurs en vertu des articles 6 à 10 de la partie VI de l'annexe V, qui contiennent les règles sur la contrepartie symbolique applicables aux organismes du secteur public. Ce paragraphe est modifié de façon à faire également renvoi à la nouvelle partie V.I de l'annexe V, qui énumère les exonérations applicables aux organismes de bienfaisance (voir les notes concernant l'article 102). De plus, les renvois aux articles 7 et

8 de la partie VI de cette annexe sont supprimés par suite de l'abrogation de ces articles (voir les notes concernant l'article 108) et remplacés par un renvoi général à la partie VI.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 16

Dons aux organismes de bienfaisance et aux partis enregistrés

LTA
164

Selon l'article 164, dans le cas où un organisme de bienfaisance ou un parti enregistré effectue la fourniture d'un droit d'entrée à une activité de financement – dîner, bal, concert, spectacle ou activité semblable –, aucune TPS ne s'applique à la partie du prix d'entrée qu'il est raisonnable de considérer comme un don ou une contribution. À cette fin, « organisme de bienfaisance » s'entend d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et « parti enregistré », d'un parti politique, d'une association locale de parti, d'un candidat ou d'un comité référendaire. L'article 164 a également pour effet d'exclure de la taxe la partie du prix d'autres biens ou services fournis par un parti enregistré pour laquelle une déduction ou un crédit pour contributions politiques peut être demandé aux fins de l'impôt sur le revenu.

Cet article est abrogé et remplacé par une disposition d'exonération qui s'applique à la totalité du prix d'entrée si un reçu pour don de bienfaisance peut être délivré, ou une déduction pour contributions politiques, opérée, aux fins de l'impôt sur le revenu. En outre, une nouvelle disposition d'exonération s'applique au prix d'achat total d'autres biens ou services lorsqu'il est raisonnable d'en considérer une partie comme une contribution politique aux fins de l'impôt sur le revenu. Les dispositions d'exonération applicables aux organismes de bienfaisance, aux institutions publiques (dont la définition est ajoutée au paragraphe 123(1)) et aux partis enregistrés sont énoncées respectivement à l'article 2 de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V et

aux articles 3 et 18.2 de la partie VI de cette annexe (voir les notes concernant les articles 102, 105 et 113.1).

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après 1996, mais non aux droits d'entrée à des activités pour lesquelles des droits d'entrée ont été fournis avant 1997.

Article 17

Imposition et calcul de la taxe

LTA
165

L'article 165 assujettit l'acquéreur d'une fourniture taxable au paiement de la taxe et énonce les règles servant à calculer cette taxe dans des cas particuliers.

Paragraphe 17(1)

Téléphones payants

LTA
165(3)

Le paragraphe 165(3) contient des règles spéciales sur le calcul de la TPS payable sur les services téléphoniques réglés par l'insertion de pièces de monnaie dans un téléphone payant. La taxe est égale à zéro si le montant inséré dans l'appareil est de moins de 70 cents. Dans sa version modifiée, ce paragraphe prévoit que la taxe est égale à zéro si le montant inséré dans l'appareil est de 25 cents ou moins. Dans les autres cas, la taxe correspond à 7 % de la somme insérée, sauf si le résultat est un multiple de 5 cents et une fraction de 5 cents, auquel cas le résultat est arrondi au multiple de 5 cents le plus proche.

Cette modification s'applique aux appels faits au moyen d'un téléphone payant et réglés par l'insertion de pièces de monnaie dans l'appareil après le 23 avril 1996.

Paragraphe 17(2)

Appareils automatiques

LTA
165(3.1)

Le nouveau paragraphe 165(3.1) porte sur le calcul de la taxe payable sur les produits ou services fournis au moyen d'un appareil automatique à fonctionnement mécanique dont la fabrication est telle qu'il n'accepte, comme contrepartie totale de la fourniture, qu'une seule pièce de monnaie.

Selon ce paragraphe, la taxe payable relativement à la fourniture est égale à zéro si la taxe déterminée par ailleurs selon les règles générales de la Loi est inférieure à 2,5 cents. La taxe payable est égale à 5 cents si la taxe déterminée par ailleurs est de 2,5 cents ou plus, mais inférieure à 5 cents. Le montant de la taxe est arrondi à l'unité supérieure si la taxe déterminée par ailleurs est d'au moins 5 cents.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. En raison de l'application de l'article 160, les nouvelles règles s'appliqueront donc aux fournitures dont la contrepartie est retirée de l'appareil automatique après cette date.

Article 18

Fourniture des biens d'entreprise d'une personne décédée

LTA
167(2)

Le paragraphe 167(2) permet de faire un choix pour que les biens d'entreprise d'une personne décédée soient transférés en franchise de taxe à l'un des bénéficiaires de la succession qui est un particulier et un inscrit et qui fait l'acquisition des biens en vue de les consommer, de les utiliser ou de les fournir dans le cadre d'une activité commerciale.

Par souci de précision, le paragraphe 167(2) est modifié de façon que la succession du particulier, de préférence à son représentant personnel, soit identifiée comme étant le fournisseur et la partie au choix puisque les successions sont considérées comme des personnes aux fins de la TPS.

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

Article 19

Documents

LTA
169(4)*b*)

Selon le paragraphe 169(4), un inscrit ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants que s'il dispose de renseignements suffisants à l'appui de la demande. En outre, lorsque l'inscrit est tenu par le paragraphe 228(4) de remettre la taxe sur un immeuble dont il a fait l'acquisition, le paragraphe 169(4) prévoit que la déclaration spéciale, qui fait état de la taxe et est à produire en application du paragraphe 228(4), doit être produite avant que le crédit de taxe sur les intrants relatif au bien puisse être demandé.

La modification apportée à l'alinéa 169(4)*b*) découle du changement apporté au paragraphe 228(4), qui élimine l'obligation de produire une déclaration distincte, sauf si l'inscrit acquiert un immeuble pour utilisation ou fourniture hors du cadre de ses activités commerciales (voir les notes concernant l'article 47). Lorsque le bien est destiné à être utilisé ou fourni principalement dans le cadre d'une activité commerciale de l'inscrit, la taxe doit être indiquée dans la déclaration de TPS habituelle de l'inscrit.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Article 20

Restriction relative aux crédits de taxe sur les intrants

LTA
170(1)*a*.1)

Sont énumérées au paragraphe 170(1) certaines fournitures taxables et importations reçues par un inscrit qui ne donnent pas droit au crédit de taxe sur les intrants.

Le nouvel alinéa 170(1)*a*.1) s'inspire du paragraphe 18(12) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon lequel les dépenses qu'un particulier engage relativement à un bureau à domicile ne sont déductibles que si le bureau en question est le principal lieu d'affaires du particulier ou lui sert exclusivement à tirer un revenu d'une entreprise ou à rencontrer des clients ou des patients de façon régulière et continue. L'alinéa 170(1)*a*.1) prévoit une règle analogue applicable aux crédits de taxe sur les intrants.

Cette modification s'applique aux biens importés après le 23 avril 1996 ainsi qu'aux fournitures dont la contrepartie devient due après cette date ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 21

Avantages aux actionnaires, associés ou membres

LTA
172(2)

Le paragraphe 172(2) renferme une règle sur les fournitures à soi-même qui s'applique dans le cas où un inscrit – personne morale, fiducie, société de personnes, organisme de bienfaisance ou organisme à but non lucratif – réserve un bien ou un service à l'usage de son actionnaire, bénéficiaire, associé ou membre. En pareil cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture du bien ou du service à sa juste valeur marchande et avoir perçu la TPS sur ce montant.

La modification apportée au paragraphe 172(2) fait suite aux changements apportés à la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) et à l'ajout, à ce paragraphe, de la définition de « institution publique » (voir les notes concernant la définition de ces expressions à l'article 1). Elle fait en sorte que la règle sur les fournitures à soi-même continue de s'appliquer aux mêmes entités qu'auparavant.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Article 22

Avantages imposables

LTA
173

Selon l'article 173, lorsqu'un inscrit effectue la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture exonérée, au profit d'un de ses salariés ou actionnaires et que la fourniture donne lieu à un avantage imposable aux fins de l'impôt sur le revenu, la TPS s'applique à la valeur de l'avantage, exception faite de toute composante de taxe provinciale. Pour simplifier le calcul de la TPS à verser, les modifications apportées à l'article 173 prévoient que la TPS est calculée sur une valeur qui comprend la taxe de vente provinciale et la TPS comprise dans l'avantage imposable aux fins de l'impôt sur le revenu. D'autres changements apportés à cet article visent à simplifier le calcul de remboursements pour biens ou services qui donnent lieu à un avantage aux salariés et à permettre que le choix prévu au paragraphe 173(2) soit fait relativement aux frais liés au fonctionnement d'une automobile. Ces modifications sont expliquées ci-après.

Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 6, 12 et 15 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voir les notes concernant les articles 155 à 157).

Paragraphe 22(1)

Avantages aux salariés et aux actionnaires

LTA
173(1)

Actuellement, l'article 173 ne s'applique pas lorsque les dépenses liées à l'utilisation ou au fonctionnement d'une automobile au cours d'une année d'imposition sont entièrement remboursées par un salarié ou un actionnaire. Il n'en demeure pas moins que l'employeur ou la personne morale est tenu de payer la TPS sur chaque montant de remboursement, à mesure qu'il les reçoit du salarié ou de l'actionnaire. Aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu du salarié ou de l'actionnaire à titre d'avantage aux fins de l'impôt.

Désormais, l'article 173 s'appliquera dans ces circonstances par l'effet du nouvel alinéa 173(1)*b*). Selon le nouveau sous-alinéa 173(1)*d*)(i), la TPS demeure payable sur les remboursements reçus, mais ceux-ci sont totalisés et la taxe est réputée avoir été perçue à la fin de février de l'année subséquente ou, dans le cas des actionnaires, à la fin de l'année d'imposition de la personne morale.

Le nouvel alinéa 173(1)*c*) reprend les règles énoncées à l'actuel alinéa 173(1)*a*) et fait en sorte que la disposition s'applique aux avantages aux salariés et actionnaires qui découlent de la livraison de biens à des personnes liées au salarié ou à l'actionnaire.

Les nouveaux sous-alinéas 173(1)*d*)(iv) à (vii) énumèrent les cas où l'employeur ou la personne morale n'est pas tenu de verser la TPS sur l'avantage. Ces exceptions sont actuellement prévues aux sous-alinéas 173(1)*b*)(iv) à (vii). L'une de ces exceptions porte sur le cas où le choix prévu au paragraphe 173(2) est fait relativement à une voiture de tourisme ou un aéronef. Selon l'actuel sous-alinéa 173(1)*b*)(v), ce choix doit être en vigueur au moment de la fourniture. Cette règle poserait un problème si, par exemple, un véhicule était loué à un employeur, puis mis à la disposition d'un salarié au cours d'une année d'imposition antérieure à celle pour laquelle l'employeur voulait faire le choix. C'est pourquoi, le nouveau sous-alinéa 173(1)*d*)(v) prévoit qu'il suffit que le choix soit en vigueur au début de l'année d'imposition pour laquelle l'avantage est calculé.

Le calcul du montant de TPS à verser relativement à un avantage conféré à un salarié ou un actionnaire est simplifié par le nouveau sous-alinéa 173(1)*d*)(i), qui remplace le sous-alinéa 173(1)*b*)(i). Selon la disposition actuelle, la taxe de vente provinciale (TVP) comprise dans le montant de l'avantage aux fins de l'impôt doit être soustraite avant que puisse être calculée la TPS à verser par l'employeur ou la personne morale. Cette opération n'est plus nécessaire selon la disposition modifiée. En effet, selon le nouveau sous-alinéa 173(1)*d*)(ii), le montant de TPS à verser est fondé sur l'avantage total déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu, TPS et TVP incluses.

Comme il est indiqué ci-dessus, les modifications portent aussi sur le traitement des remboursements par les salariés et les actionnaires. Selon les dispositions existantes, la TPS est percevable sur les remboursements relatifs aux avantages conférés aux salariés et actionnaires au cours de la période de déclaration où ils sont effectués. Selon les règles révisées énoncées au nouveau sous-alinéa 173(1)*d*)(i), la contrepartie totale qui entre dans le calcul de la TPS à verser par l'employeur ou la personne morale correspond à la somme des avantages déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu, TPS et TVP incluses, et des montants remboursés par le salarié à l'employeur, ou par l'actionnaire à la personne morale, tout au long de l'année. Selon le nouveau sous-alinéa 173(1)*d*)(iii), qui remplace l'actuel sous-alinéa 173(1)*b*)(vi), la TPS relative à la contrepartie totale est réputée avoir été perçue le dernier jour de février de l'année d'imposition subséquente ou, dans le cas des actionnaires, le dernier jour de l'année d'imposition de la personne morale. Par conséquent, la TPS ne sera plus percevable sur les remboursements au cours de la période de déclaration où ils sont effectués.

Pour déterminer le montant de TPS que l'employeur ou la personne morale est tenu de verser relativement à un avantage autre que celui lié au fonctionnement d'une automobile, le facteur de 6/106 s'applique au montant qui représente la contrepartie totale, taxe incluse. Dans le cas de l'avantage lié au fonctionnement d'une automobile, le pourcentage réglementaire – qui s'établit actuellement à 5 % – s'applique au montant qui représente la contrepartie totale.

Certains changements de formulation figurant au nouveau sous-alinéa 173(1)*d*)(i) visent à prévoir les cas où un bien est mis à la disposition d'un particulier pendant deux années d'imposition ou plus.

Dans ce cas, chacun des montants représentant les avantages imposables et les remboursements pour ces années est considéré comme faisant partie de la contrepartie de la fourniture du bien et est assujetti à la taxe l'année où il prend naissance. Pour déterminer le montant de TPS à verser relativement à l'avantage ou au remboursement d'une année donnée, il n'est pas nécessaire de tenir compte de la contrepartie totale de la fourniture. En effet, le nouveau sous-alinéa 173(1)*d*)(i) ne porte que sur la contrepartie totale payable relativement à l'utilisation qui est faite du bien pendant l'année donnée.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 22(2)

Effet du choix

LTA
173(3)*d*) et *e*)

Le paragraphe 173(3) contient les règles qui s'appliquent lorsque le choix prévu au paragraphe 173(2) est fait relativement à une voiture de tourisme ou un aéronef. Par suite de ce choix, la TPS relative aux avantages conférés aux salariés ou actionnaires aux fins de l'impôt sur le revenu n'a pas à être versée par l'employeur ou la personne morale bien qu'elle soit comprise dans le montant des avantages, et l'inscrit renonce à demander des crédits de taxe sur les intrants pour les coûts de location ou d'acquisition de la voiture ou de l'aéronef.

Le nouvel alinéa 173(3)*d*) fait en sorte que ce choix puisse s'appliquer également aux frais de fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef. Par conséquent, les inscrits qui font un choix relativement à une voiture ou un aéronef ne pourront plus demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux fournitures, comme l'essence et les réparations, qui se rapportent au fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef au cours d'une période pendant laquelle le choix est en vigueur. En revanche, la TPS n'aura pas à être versée relativement aux avantages découlant du fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef. Le nouvel alinéa 173(3)*e*) prévoit une récupération lorsqu'un crédit de taxe sur les intrants a déjà été demandé relativement aux dépenses qui se rapportent au fonctionnement de la

voiture ou de l'aéronef au cours d'une période pendant laquelle le choix est en vigueur.

Cette modification s'applique au calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration qui se terminent après 1995. Elle s'applique aux choix en vigueur comme s'ils avaient été faits le 1er janvier 1996 de sorte que seules les dépenses qui sont attribuables aux périodes postérieures à 1995 soient inadmissibles au crédit de taxe sur les intrants ou assujetties à la règle de récupération.

Article 23

Indemnités pour déplacement et autres

LTA
174

L'article 174 porte sur les indemnités versées aux salariés, associés et bénévoles relativement aux dépenses qu'ils ont engagées. Il prévoit que la personne qui verse l'indemnité est réputée avoir reçue une fourniture et avoir payée la taxe.

Paragraphes 23(1) et (2)

LTA
174*a*) et *c*)(ii)

Les modifications apportées à l'alinéa 174*a*) et au sous-alinéa 174*c*)(ii) consistent à insérer, dans ces dispositions, un renvoi aux institutions publiques par suite du changement apporté à la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) et de l'ajout à ce paragraphe de la définition de « institution publique ». Cette dernière expression désigne l'organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public, une université ou une personne que le ministre du Revenu national a désignée comme municipalité pour l'application de la partie IX de la Loi (voir à l'article 1 les notes concernant les définitions de « organisme de bienfaisance » et « institution publique »). Les modifications apportées à l'alinéa 174*a*) et au sous-alinéa 174*c*)(ii) font en sorte que l'article 174 continue de

s'appliquer à toutes les entités qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés aux fins de l'impôt sur le revenu.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1er janvier 1997.

Paragraphe 23(3)

LTA
174

L'article 174 a pour objet de permettre à une personne – employeur, société de personnes, organisme de bienfaisance – de demander un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement relativement aux indemnités versées pour certaines dépenses dans la même mesure qu'elle aurait pu le faire si elle avait engagé les dépenses directement. Cet article est modifié de sorte que ce résultat puisse être atteint de façon plus directe. À cette fin, trois nouvelles règles sont prévues : la personne est réputée avoir reçu une fourniture du bien ou du service (cette modification se retrouve dans le passage introductif de l'article 174); le bien ou le service utilisé par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputé avoir été utilisé par l'employeur, la société de personnes, l'organisme de bienfaisance ou l'institution publique, selon le cas; et le moment auquel la personne est réputée avoir payé la taxe relativement à la fourniture est celui auquel l'indemnité est versée.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1er janvier 1991. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux demandes de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement qui parviennent à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Article 24

Remboursements

LTA
175 et 175.1

Article 175 Remboursement aux salariés, associés ou bénévoles

L'article 175 s'applique lorsqu'une personne – employeur, société de personnes ou organisme de bienfaisance – rembourse son salarié,

associé ou bénévole des dépenses qu'il a engagées dans le cadre des activités de la personne. Cette disposition a pour objet de permettre à la personne de demander un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement relativement aux dépenses remboursées dans la même mesure qu'elle l'aurait fait si elle avait engagé les dépenses directement. Cet article est modifié de sorte que ce résultat puisse être atteint de façon plus directe. À cette fin, la personne est réputée avoir reçu une fourniture du bien ou du service, et le bien ou le service consommé ou utilisé par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputé l'avoir été par l'employeur, la société de personnes ou l'organisme de bienfaisance.

Une autre modification apportée à cet article consiste à insérer un renvoi aux institutions publiques par suite du changement apporté à la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) et de l'ajout à ce paragraphe de la définition de « institution publique ». Cette dernière expression désigne l'organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public, une université ou une personne que le ministre du Revenu national a désignée comme municipalité pour l'application de la partie IX de la Loi (voir les notes concernant l'article 1). Cette modification fait en sorte que l'article 175 continue de s'appliquer à toutes les personnes qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés aux fins de l'impôt sur le revenu.

L'alinéa 175*c*) fait mention de la taxe « payée ou payable » relativement à une dépense remboursée. Le nouveau paragraphe 175(1) ne fait mention que de la taxe payée relativement à la dépense.

Le principal changement apporté au nouveau paragraphe 175(1) a trait à la méthode de calcul de la fraction du remboursement qui représente la taxe que l'employeur, la société de personnes, l'organisme de bienfaisance ou l'institution publique est réputé avoir payée. Cette fraction entre dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants ou du remboursement qui est payable à la personne. Selon l'article 175 actuel, il s'agit du montant inclus dans le remboursement et payé au titre de la taxe. Selon le nouveau paragraphe 175(1), cette fraction correspond au produit de la multiplication de la taxe totale payée par le salarié, l'associé ou le bénévole par le moindre du pourcentage de la dépense totale qui est remboursée et du

pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis ou importé pour utilisation dans le cadre des activités de la personne qui verse le remboursement.

Les modifications apportées au paragraphe 175(1) s'appliquent à compter du 1er janvier 1991. Toutefois, elles ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé (sauf un montant qui est réputé avoir été demandé) dans une déclaration ou une demande qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996. Par ailleurs, le renvoi aux institutions publiques ne s'applique qu'après 1996.

Selon le nouveau paragraphe 175(2), aucun crédit de taxe sur les intrants n'est accordé à une société de personnes relativement à une dépense remboursée qui a été engagée par son associé si celui-ci a déjà demandé un tel crédit pour la même dépense en application du nouvel alinéa 272.1(2)) (voir les notes concernant l'article 76). Ce paragraphe s'applique à compter du 1er janvier 1991. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un montant qui est réputé avoir été demandé) dans une déclaration ou une demande qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996. Il est à noter que, pour l'application de cette règle avant le 24 avril 1996, le renvoi au nouvel alinéa 272.1(2)*b*) est remplacé par un renvoi à l'actuel paragraphe 145(2), ce dernier étant remplacé par l'alinéa 272.1(2)*b*).

Article 175.1 Remboursement d'une garantie

Le nouvel article 175.1 permet à la personne qui donne une garantie (le vendeur) de demander des crédits de taxe sur les intrants pour la partie, représentant la taxe, des montants qu'elle rembourse au détenteur de la garantie (« bénéficiaire » dans la Loi) pour des biens ou des services, comme des réparations, livrés aux termes de la garantie et fournis par un tiers. Cette situation pourrait se produire lorsque le coût des réparations et la taxe sont payés par le détenteur de la garantie plutôt que par le vendeur en raison de l'urgence de la situation ou de la distance qui sépare le détenteur de l'atelier de réparation autorisé du vendeur.

Le crédit de taxe sur les intrants est calculé sur la partie du coût total remboursé par le vendeur. Pour avoir droit à ce crédit, le vendeur est tenu d'accompagner le remboursement d'un écrit indiquant qu'une partie du montant remboursé représente un montant de TPS.

Le nouvel article 175.1 porte également sur le cas où le détenteur d'une garantie est un inscrit qui a demandé un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement pour le bien ou le service et qui, par la suite, reçoit du vendeur un remboursement au titre de la taxe. Dans ce cas, l'article permet de récupérer, auprès du détenteur, la taxe remboursée, en proportion du pourcentage du total de la taxe payable qui a été demandé à titre de remboursement ou de crédit de taxe sur les intrants.

L'article 175.1 s'applique aux montants remboursés après le 23 avril 1996.

Article 24.1

Biens d'occasion

LTA
Intertitre précédant l'article 176

L'intertitre « Biens meubles corporels d'occasion ou désigné » précédant l'article 176 est remplacé, à compter du 24 avril 1996, par «Contenants consignés d'occasion » en raison de l'abrogation des règles portant sur les biens d'occasion en général et les biens meubles corporels désignés énoncées à l'article 176 (voir les notes concernant l'article 25 de projet de loi).

Article 25

Biens meubles corporels d'occasion

LTA
176

Selon l'article 176, l'inscrit qui a acquis un bien meuble corporel d'occasion auprès d'une personne non tenue de percevoir la taxe est réputé, dans certains cas, avoir payé la taxe. Il peut ainsi demander des crédits de taxe sur les intrants fictifs relativement à ces achats, dans la mesure où ceux-ci sont destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'une activité commerciale. Le mécanisme du crédit de taxe fictif a pour objet d'éliminer la taxe initialement payée sur les biens mais non recouvrée.

Les modifications consistent à remplacer les paragraphes 176(1) à (3) par une disposition sur les contenants consignés d'occasion et à éliminer le mécanisme du crédit de taxe fictif en ce qui a trait aux autres biens d'occasion. Il est à noter que le mécanisme du crédit de taxe fictif continue de s'appliquer aux saisies et reprises de possession par les créanciers (article 183) et aux biens transférés à un assureur en règlement d'un sinistre (article 184).

Par suite de l'élimination des crédits de taxe fictifs pour les biens d'occasion donnés en échange par une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe, une nouvelle règle sur les ventes avec reprise est prévue au paragraphe 153(4) (voir les notes concernant l'article 13).

La suppression des crédits de taxe fictifs élimine la nécessité de prévoir des règles spéciales applicables aux fournitures de biens meubles corporels désignés (comme les oeuvres d'art et les bijoux). Par conséquent, le traitement de ces biens aux fins de la TPS sera le même que celui réservé aux autres biens meubles corporels, sauf en cas de saisie ou de reprise de possession de biens ou de transfert de biens à un assureur en règlement d'un sinistre.

Par exemple, les inscrits qui font l'acquisition, auprès d'un marchand, d'oeuvres d'art pour un bureau pourront demander des crédits de taxe sur les intrants s'ils exercent des activités commerciales. Si les oeuvres étaient vendues par la suite, l'opération serait taxable. Les inscrits qui détiennent des biens meubles corporels désignés le 24 avril 1996 pourront, dans certains cas, demander les crédits de taxe qui leur avaient été refusés par le jeu des règles sur le changement d'utilisation (paragraphe 199(3)) puisque, à ce moment, les biens ne seront plus réputés être utilisés dans le cadre d'activités non commerciales.

La suppression des crédits de taxe fictifs élimine aussi la nécessité de récupérer les crédits de taxe relatifs aux biens meubles corporels désignés qu'un inscrit a acquis pour exportation ou fourni par ailleurs dans le cadre d'une fourniture détaxée. Par conséquent, les inscrits qui ont demandé des crédits de taxe réels ou fictifs relativement à des biens meubles corporels désignés acquis avant le 24 avril 1996 n'auront pas à déterminer la taxe s'ils exportent les biens ultérieurement.

Paragraphe 25(1)

Acquisition de contenants consignés d'occasion

LTA
176(1)

Le paragraphe 176(1) est modifié de façon à faire mention seulement des contenants consignés, comme les bouteilles pour boissons gazeuses, qui servent à la livraison de biens qui ne sont pas détaxés.

Les règles concernant les contenants consignés demeurent inchangées. Le paragraphe 176(1) permet à l'inscrit qui achète un contenant consigné auprès d'une personne qui n'est pas tenue d'exiger la taxe (comme c'est le cas du consommateur qui retourne des contenants d'occasion à un vendeur au détail en échange de la consigne) de demander un crédit de taxe sur les intrants fictif égal à 7/107 du montant payé à la personne. Il est à noter qu'aucun crédit de taxe fictif ne peut être demandé relativement à un contenant utilisé pour un bien détaxé, comme le lait, puisque la taxe n'aurait pas été appliquée à la consigne sur le contenant.

Un inscrit ne peut demander un crédit de taxe fictif relativement à l'achat d'un contenant d'occasion que s'il verse, pour le contenant vide, le même montant (taxe incluse) qu'il reçoit lorsqu'il retourne le contenant vide au fournisseur. Cette règle ne s'applique pas à l'inscrit (comme la personne qui exploite un dépôt de bouteilles) qui achète et vend des contenants à boisson seulement lorsqu'ils sont vides.

De façon générale, cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Toutefois, elle ne s'applique pas au bien d'occasion fourni en échange d'un autre bien en conformité avec une convention écrite conclue avant juillet 1996 si l'inscrit qui a accepté le bien d'occasion en contrepartie, même partielle, de l'autre bien a exigé ou perçu sur ce dernier une taxe calculée en fonction de sa contrepartie avant la déduction d'un montant au titre de la valeur du bien donné en échange. Dans ce cas, l'inscrit pourra demander un crédit fictif de taxe sur les intrants au titre du bien d'occasion. La modification ne s'applique pas non plus à la fourniture d'un bien d'occasion effectuée au profit d'un inscrit avant juillet 1996 autrement que dans le cadre d'un échange.

Paragraphe 25(2)

Exportations, contenants consignés et valeur des biens d'occasion

LTA
176(2) à (4.1)

Le paragraphe 176(2), qui porte sur les exportations de biens d'occasion, est abrogé en raison de l'élimination des crédits fictifs de taxe sur les intrants. Le paragraphe 176(3), qui prévoit les règles applicables aux contenants consignés, est abrogé et remplacé par le paragraphe 176(1), dans sa version modifiée.

Le paragraphe 176(4) devient le paragraphe 176(2) et s'applique dans le cadre des règles sur les contenants consignés. Il s'agit d'une règle d'évaluation qui a pour effet de limiter les crédits de taxe sur les intrants fictifs qui peuvent être demandés sur les contenants acquis dans le cadre d'opérations entre personnes ayant un lien de dépendance. Le paragraphe 176(4.1) est abrogé par suite de l'élimination des règles sur les biens meubles corporels désignés.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Paragraphe 25(3)

Restriction applicable aux crédits de taxe sur les intrants

LTA
176(5) à (7)

Les paragraphes 176(5) à (7), qui limitent les crédits de taxe sur les intrants applicables aux biens meubles corporels désignés, sont abrogés. Cette modification fait suite à l'élimination des règles concernant ces biens.

Les restrictions applicables aux crédits de taxe sur les intrants selon la disposition actuelle ne s'appliqueront pas après le 23 avril 1996. Les inscrits qui détiennent des biens meubles corporels désignés le 24 avril 1996 pourraient être en mesure de demander les crédits de taxe sur les intrants qui leur avaient été refusés en raison des règles sur le changement d'utilisation des immobilisations puisque la

présomption, énoncée au paragraphe 176(5), selon laquelle les biens sont réputés être utilisés dans le cadre d'activités non commerciales ne sera plus applicable.

Article 26

Mandataires et encanteurs

LTA
177

L'article 177 s'applique aux fournitures effectuées par les mandataires, notamment les encanteurs, pour le compte de mandants. Les règles en vigueur diffèrent selon que l'identité du mandant est connue ou non et selon qu'il est ou non un inscrit. Des règles spéciales sont également prévues à l'intention des encanteurs.

Dans sa version modifiée, le paragraphe 177(1) énonce les nouvelles règles qui s'appliquent lorsqu'un mandataire, agissant dans le cadre d'une activité commerciale, effectue la fourniture d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture exonérée ou détaxée, autrement que par vente aux enchères pour le compte d'un mandant qui, n'eût été de ce paragraphe, ne serait pas tenu de percevoir la taxe sur la fourniture (c.-à-d. que le mandant n'est pas un inscrit ou n'a pas acquis ou utilisé le bien pour la dernière fois dans le cadre de ses activités commerciales). En vertu de la version modifiée du paragraphe 177(1), ces fournitures sont réputées être taxables. La taxe s'applique sur le prix de vente intégral du bien.

De façon générale, le mandataire est réputé avoir effectué la fourniture du bien au profit de l'acquéreur et est tenu de rendre compte de la taxe. En vertu de cette règle générale, le mandataire est réputé ne pas avoir effectué de fourniture au profit du mandant. Par conséquent, le service du mandataire fourni au mandant (c'est-à-dire, sa commission) ne sera pas taxable. La fourniture effectuée par le mandataire est réputée ne pas être une fourniture pour l'application de la partie IX de la Loi, sauf l'article 180, qui porte sur le cas où une personne non-résidente non inscrite est l'importateur autorisé d'un bien qu'un mandataire doit vendre pour son compte et est tenue de payer la taxe sur l'importation. Par l'effet de l'article 180, le mandataire est réputé, dans ce cas, avoir payé la taxe que le

non-résident (c'est-à-dire, le mandant) était tenu de payer. Le mandataire sera ainsi en mesure de demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée par le mandant.

Une exception à cette règle générale est prévue lorsque le mandant qui n'est pas tenu de percevoir la taxe relativement à la fourniture d'un bien est tout de même un inscrit et que le bien a été acquis ou utilisé pour la dernière fois soit pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial du mandant, soit pour la fourniture taxable par vente d'un immeuble. Certains mandants dans cette situation préféreront peut-être comptabiliser la taxe sur l'immeuble au lieu de confier cette opération à leur mandataire (notamment, lorsque la vente porte sur une variété d'éléments et que le mandant doit comptabiliser la taxe relativement à certains de ceux-ci du fait qu'ils ont été utilisés dans le cadre d'une activité commerciale). Dans ce cas, le mandant et le mandataire peuvent choisir, par écrit, de confier la comptabilisation de la taxe au mandant. Ce dernier devra alors facturer et déclarer la taxe sur la fourniture du bien et payer la taxe sur la contrepartie des services de son mandataire et pourra demander un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée sur la contrepartie des services du mandataire, mais non pour celle visant tout autre bien ou service pouvant être attribuable à la fourniture.

Sauf dans le cas où le choix prévu au paragraphe 177(1.1) (voir ci-dessous) est fait, lorsqu'un mandataire effectue une fourniture pour le compte d'un mandant tenu de percevoir la taxe relativement à cette fourniture, les mêmes règles s'appliquent comme si la fourniture avait été effectuée directement par le mandant, que son identité soit connue ou non de l'acquéreur de la fourniture. Le mandant sera tenu de comptabiliser cette taxe dans sa déclaration, paiera la taxe sur la contrepartie des services du mandataire, s'ils sont taxables, et pourra demander les crédits appropriés de taxe sur les intrants.

Selon le paragraphe 177(1.1), le mandataire qui effectue une fourniture (autrement que par vente aux enchères) pour le compte d'un mandant tenu de percevoir la taxe y afférente (autrement que par suite de l'application de l'alinéa (1)*d*)) peut choisir conjointement avec le mandant de rendre compte de la taxe percevable sur la fourniture comme si elle était percevable par le mandataire. Ce dernier devra ainsi voir à sa perception, sa déclaration et son

versement. Toutefois, le mandataire et le mandant sont solidairement responsables des obligations qui découlent du fait que la taxe devient payable.

Les modifications apportées aux paragraphes 177(1) et (1.1) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996 par un mandataire au profit d'un acquéreur pour le compte d'un mandant ainsi qu'aux fournitures effectuées par le mandataire au profit du mandant des services liés à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur. Toutefois, les modifications ne s'appliquent pas à une fourniture de biens si :

- les biens ont été vendus par un encanteur avant juillet 1996 pour le compte d'un mandant qui n'aurait pas été tenu de percevoir la taxe s'il avait vendu les biens directement, et l'encanteur paie au mandant, ou porte à son crédit, un montant égal au crédit fictif de taxe sur les intrants dont il dispose;

- les biens ont été vendus, autrement que par vente aux enchères, avant juillet 1996 par un mandataire pour le compte d'un mandant connu qui n'aurait pas été tenu de percevoir la taxe s'il avait vendu les biens directement, à condition que la taxe n'ait pas été exigée ou perçue sur la fourniture;

- les biens ont été vendus, autrement que par vente aux enchères, par un mandataire pour le compte d'un mandant inconnu qui n'aurait pas été tenu de percevoir la taxe, à condition que la vente ait été effectuée avant juillet 1996, et le mandataire paie au mandant, ou porte à son crédit, un montant égal au crédit fictif de taxe sur les intrants dont il dispose.

Les règles ainsi modifiées, y compris les règles d'application dont il est question ci-dessus, s'appliquent aux fournitures de biens par vente aux enchères effectuées avant avril 1997 (à cette fin, il n'est pas tenu compte des mentions « autrement que par vente aux enchères » aux paragraphes 177(1) et (1.1), dans leur version modifiée). Toutefois, pour ce qui est des fournitures effectuées après mars 1997, le paragraphe 177(1.2), dans sa version modifiée, prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où un encanteur, agissant pour le compte d'un mandant, fournit, dans le cadre de ses activités commerciales, un bien meuble corporel à un acquéreur par vente aux enchères. La fourniture du bien meuble corporel est alors réputée effectuée par

l'encanteur. Il devra donc voir à la perception et au versement de la taxe sur la fourniture. De plus, l'encanteur sera réputé ne pas avoir effectué de fourniture au profit du mandant. Ainsi, les services qu'il fournit à ce dernier (c'est-à-dire, sa commission) ne sera pas taxable. La fourniture effectuée par l'encanteur est réputée ne pas être une fourniture pour l'application de la partie IX de la Loi, sauf l'article 180, qui porte sur le cas où une personne non-résidente non inscrite est l'importateur autorisé d'un bien à vendre aux enchères et est tenue de payer la taxe sur l'importation. Par l'effet de l'article 180, l'encanteur est réputé, dans ce cas, avoir payé la taxe que le non-résident (c'est-à-dire, le mandant) était tenu de payer. L'encanteur sera ainsi en mesure de demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée par le mandant.

En outre, il est proposé de modifier le *Règlement sur les renseignements à inclure dans les notes de crédit* et le *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants*. Ces modifications feront en sorte que la facture délivrée par un intermédiaire qui effectue une fourniture pour le compte d'une autre personne suffise à remplir les exigences en matière de documentation que l'acquéreur de la fourniture est tenu de respecter pour avoir droit au crédit de taxe sur les intrants. Cette règle s'appliquera même si l'intermédiaire n'est pas le mandataire légal de l'autre personne. Les modifications réglementaires s'appliqueront relativement aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 27

Frais engagés dans une fourniture de service

LTA
178

L'article 178 porte sur les frais que l'acquéreur d'un service rembourse au fournisseur. Si les frais sont engagés à titre de mandataire de l'acquéreur, ils sont réputés ne pas faire partie de la contrepartie de la fourniture du service; dans le cas contraire, ils sont réputés en faire partie.

L'article 178 est inutile, car le traitement qu'il confère est déjà conforme à la nature juridique de ces opérations. Cet article est donc abrogé.

Cette modification est réputée entrée en vigueur le 24 avril 1996.

Article 28

Conséquences de l'approbation pour le démarcheur

LTA
178.3

L'article 178.3 énonce les règles régissant l'application d'une autre méthode comptable qui permet aux démarcheurs (qui ont été autorisés par le ministre du Revenu national à utiliser cette méthode) de calculer la TPS nette à payer comme s'ils avaient effectué leur vente directement au consommateur au prix de vente au détail suggéré. Leurs ventes à des entrepreneurs indépendants (qui achètent les produits du démarcheur en vue de les revendre aux consommateurs) ne sont pas prises en compte pour l'application de cette méthode et les entrepreneurs indépendants ne sont pas tenus de rendre compte de la TPS sur les produits exclusifs du démarcheur.

Paragraphe 178.3(3) Redressement de la taxe nette du démarcheur

Le paragraphe 178.3(3) prévoit que lorsqu'un entrepreneur indépendant fournit à un démarcheur un produit exclusif de ce dernier, le démarcheur a droit à une déduction aux fins du calcul de sa taxe nette. En vertu de la disposition actuelle, la demande de déduction peut être effectuée dans une déclaration portant sur la période de déclaration visée au cours de laquelle la fourniture a été effectuée ou pendant toute autre période de déclaration ultérieure se terminant quatre ans après la fin de la période de déclaration visée.

Le paragraphe 178.3(3), dans sa version modifiée, a pour effet de ramener ce délai à deux ans. En vertu de ce nouveau délai, la déduction doit être demandée dans une déclaration présentée dans les deux ans suivant la date prescrite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle l'entrepreneur indépendant a effectué la fourniture.

Paragraphe 178.3(4) Redressement pour montants versés ou portés au crédit

Le paragraphe 178.3(4) prévoit qu'un démarcheur peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette si un entrepreneur indépendant a effectué une fourniture d'un des produits exclusifs du démarcheur dans des circonstances où la fourniture n'est pas assujettie à la taxe. Un montant peut également être déduit si la contrepartie de la fourniture est inférieure à son prix de vente au détail suggéré. En vertu de la disposition actuelle, la déduction peut être demandée dans la déclaration portant sur la période de déclaration visée au cours de laquelle le démarcheur porte au crédit de l'entrepreneur le montant de la taxe ou sur toute autre période de déclaration ultérieure se terminant quatre ans après la fin de la période de déclaration visée.

Le paragraphe 178.3(4), dans sa version modifiée, a pour effet de ramener ce délai à deux ans. En vertu de ce nouveau délai, la déduction doit être demandée dans une déclaration présentée dans les deux ans suivant la date prescrite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle le montant a été porté au crédit de l'entrepreneur indépendant.

Ces modifications s'appliquent après juin 1996. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la fourniture du produit exclusif est effectuée par l'entrepreneur indépendant avant juillet 1996.

Article 29

Conséquences de l'approbation pour le distributeur

LTA
178.4

L'article 178.4 énonce les règles régissant l'application d'une autre méthode comptable qui permet aux distributeurs de démarcheurs de ne pas tenir compte, pour l'application de la TPS, des ventes à des entrepreneurs indépendants, mais de calculer la taxe nette à payer comme si les produits avaient été vendus directement à l'acheteur final au prix de vente au détail suggéré. Cette méthode peut être utilisée par un distributeur s'il en a reçu l'approbation du ministre du Revenu national.

Paragraphe 178.4(3) Redressement de la taxe nette du distributeur

Le paragraphe 178.4(3) prévoit que, lorsqu'un entrepreneur indépendant fournit à un distributeur du démarcheur un produit exclusif du démarcheur, le distributeur a droit à une déduction aux fins du calcul de sa taxe nette. En vertu de la disposition actuelle, la déduction peut être demandée dans une déclaration portant sur la période de déclaration visée au cours de laquelle la fourniture a été effectuée ou pendant toute autre période de déclaration ultérieure se terminant quatre ans après la fin de la période de déclaration visée.

Le nouveau paragraphe 178.4(3) a pour effet de ramener ce délai à deux ans. En vertu de ce nouveau délai, la déduction doit être demandée dans une déclaration présentée dans les deux ans suivant la date prescrite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle l'entrepreneur indépendant a effectué la fourniture.

Paragraphe 178.4(4) Redressement pour montants versés ou portés au crédit

Le paragraphe 178.4(4) prévoit qu'un distributeur d'un démarcheur peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette si un entrepreneur indépendant a effectué une fourniture d'un produit exclusif du démarcheur dans des circonstances où la fourniture n'est pas assujettie à la taxe. Un montant peut également être déduit si la contrepartie de la fourniture est inférieure à son prix de vente au détail suggéré. La disposition actuelle permet que la déduction soit demandée dans la déclaration portant sur la période de déclaration visée au cours de laquelle le démarcheur porte au crédit de l'entrepreneur le montant de la taxe ou sur toute autre période de déclaration ultérieure se terminant quatre ans après la fin de la période de déclaration visée.

Le paragraphe 178.4(4), dans sa version modifiée, a pour effet de ramener ce délai à deux ans. En vertu du nouveau délai, la déduction doit être demandée dans une déclaration présentée dans les deux ans suivant la date prescrite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle le montant a été porté au crédit de l'entrepreneur indépendant.

Ces modifications s'appliquent après juin 1996. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la fourniture du produit exclusif est effectuée par l'entrepreneur indépendant avant juillet 1996.

Article 30

Livraisons directes

LTA
179

L'article 179 de la Loi a pour objet d'assurer que la TPS s'applique aux produits fournis au Canada par une personne non-résidente non inscrite pour consommation au Canada de la même façon qu'elle s'appliquerait si les produits étaient acquis à l'étranger auprès de la personne non-résidente, puis importés pour consommation au Canada. À cette fin, le paragraphe 179(1) prévoit une règle générale selon laquelle l'inscrit qui transfère la possession matérielle des produits à une autre personne au Canada pour le compte d'une personne non-résidente non inscrite est tenu de percevoir la taxe du non-résident, laquelle est généralement calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du transfert. Toutefois, un système de certificats de livraison directe dispense les inscrits de la comptabilisation de la taxe sur les produits lorsqu'ils transfèrent ceux-ci à d'autres inscrits au Canada.

Paragraphe 30(1)

Biens exclus des règles sur les livraisons directes

LTA
179(1)*a*)(i)

Selon le paragraphe 179(1) de la Loi, l'inscrit qui fait une livraison directe de produits (c'est-à-dire, en transfère la possession matérielle) à une personne au Canada pour le compte d'une personne non-résidente non inscrite est tenu de comptabiliser la taxe sur les produits. Plus précisément, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture taxable des produits au profit du non-résident. Ainsi, la taxe sera payable sur les produits qu'un fournisseur canadien transfère

à un consommateur ou une autre personne non inscrite pour le compte d'une personne non-résidente non inscrite.

La modification apportée au sous-alinéa 179(1)*a*)(i) a pour objet d'éviter que la même opération soit taxée deux fois. Selon la disposition actuelle, lorsqu'une personne non-résidente inscrite, comme un éditeur, confie à une personne non-résidente non inscrite l'exécution de services, comme des services d'expédition du courrier, et que celle-ci, à son tour, confie ces services en sous-traitance à une entreprise inscrite au Canada, les services font l'objet d'une double taxation. En effet, l'éditeur non-résident est tenu d'indiquer la taxe sur la facture du client canadien, tandis que le sous-traitant inscrit de l'entreprise non-résidente d'expédition du courrier est tenu de la percevoir sur la juste valeur marchande de la publication. La modification fait donc en sorte que les règles sur les livraisons directes énoncées au paragraphe 179(1) ne s'appliquent pas aux biens d'une personne qui est inscrite aux fins de la taxe.

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

Paragraphe 30(2)

Valeur de la contrepartie

LTA
179(1)*c*)

L'alinéa 179(1)*c*) de la Loi porte sur la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien qu'un inscrit est réputé avoir effectuée au profit d'une personne non-résidente dans les circonstances visées aux alinéas 179(1)*a*) et *b*). La modification apportée à l'alinéa 179(1)*c*) consiste à combiner les sous-alinéas *c*)(ii) et (iii) puisque, en ce qui concerne les transferts aux consignataires, le sous-alinéa *c*)(ii) actuel porte sur des cas qui sont déjà visés par le sous-alinéa *c*)(iii). En outre, la mention de la contrepartie d'une fourniture de service qui n'est pas incluse dans la juste valeur marchande du bien est supprimée puisque cette juste valeur marchande tient compte de la valeur du service.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Paragraphe 30(3)

Service d'entreposage ou d'expédition

LTA
179(1)*d*)

La fourniture d'un service d'entreposage ou d'expédition de produits est toujours taxable, sauf si elle constitue une fourniture détaxée énumérée à l'annexe VI. Par conséquent, ces services ne sont pas exclus de la taxe par l'effet du paragraphe 179(2), même si la taxe ne s'applique pas aux produits proprement dits en raison du certificat de livraison directe. L'alinéa 179(1)*d*) est donc modifié, en conformité avec cette politique, de façon qu'il ne s'applique pas aux fournitures de services d'entreposage ou d'expédition.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 31

Vols et voyages internationaux

LTA
180.1

Selon l'article 5 de la partie VII de l'annexe VI de la Loi, les produits et les services vendus aux passagers à bord d'un aéronef lors d'un vol international pendant que l'aéronef se trouve au Canada sont détaxés. La Loi reste toutefois muette quant au traitement des fournitures effectuées à bord d'un navire à destination ou en provenance de l'étranger. Le nouvel article 180.1 remplace l'article 5 de la partie VII de l'annexe VI par une disposition selon laquelle certaines fournitures effectuées à bord d'un aéronef ou d'un navire à destination ou en provenance de l'étranger sont réputées effectuées à l'étranger.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

82

Paragraphe 180.1(1) Définitions

Le nouveau paragraphe 180.1(1) précise en quoi consiste un vol international, en remplacement de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI de la Loi (voir les notes concernant l'article 147). Il s'agit d'un vol commercial qui soit commence, soit prend fin à l'étranger. Ce paragraphe contient en outre la définition de « voyage international », qui s'entend d'un voyage à bord d'un navire exploité par une entreprise commerciale, qui soit commence, soit prend fin à l'étranger.

Paragraphe 180.1(2) Livraison pendant un voyage international

Le nouveau paragraphe 180.1(2) porte sur les fournitures, au profit de particuliers, de produits qui leur sont livrés ou de services entièrement effectuées à bord d'un aéronef ou d'un navire lors d'un vol ou d'un voyage international. Sont visés, par exemple, les aliments et boissons servis à bord du navire. Puisque la fourniture est réputée être effectuée à l'étranger, elle n'est pas assujettie à la TPS (voir à l'article 148 les notes concernant des modifications connexes).

Article 32

Renonciation et remise de dette

LTA
182

L'article 182 traite des cas où, par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'annulation d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable par un inscrit au profit d'une personne, un montant est payé à l'inscrit, ou fait l'objet d'une renonciation en sa faveur, autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture. L'article 182 traite aussi des cas où une dette ou autre obligation de l'inscrit est réduite ou remise sans paiement au titre de la dette ou de l'obligation. Dans les deux cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture taxable au profit de cette personne et avoir perçu un montant de taxe égal à 7/107 du montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis, ou du montant dont la dette ou l'obligation a été réduite. La personne ayant payé le montant ou y

ayant renoncé est réputée avoir payé la taxe et, si elle est un inscrit, peut avoir droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de cette taxe.

Paragraphe 182(1) Renonciation et remise de dette

Le paragraphe 182(1) est modifié pour fusionner les paragraphes 182(1) et (2) existants. Le nouveau paragraphe 182(1) énonce les règles applicables lorsqu'un montant est payé à un inscrit ou fait l'objet d'une renonciation en sa faveur, ou lorsqu'une dette ou autre obligation de l'inscrit est réduite ou remise.

Dans sa version modifiée, le paragraphe 182(1) précise que la fraction de contrepartie du montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis, ou du montant dont la dette ou l'obligation a été réduite, est réputée être la contrepartie de la fourniture visée par la convention inexécutée, modifiée ou résiliée. La version modifiée de ce paragraphe précise en outre que l'acquéreur de la fourniture aux termes de cette convention initiale est réputé avoir payé une contrepartie égale au montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis ou dont la dette ou l'obligation a été réduite. Cet acquéreur peut alors demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à la taxe sur cette contrepartie réputée, pourvu que toutes les autres conditions applicables à une demande de crédit de taxe sur les intrants soient réunies, y compris celle voulant que la fourniture initiale ait été effectuée pour consommation, utilisation ou fourniture par l'acquéreur dans le cadre de son activité commerciale. Si un tiers verse à l'acquéreur initial un montant en dédommagement relativement à la fourniture, il n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement au paiement.

Paragraphes 182(2) et (2.1) Disposition transitoire

Le nouveau paragraphe 182(2) remplace simplement les règles transitoires énoncées aux alinéas 182(1)*b*) et (2)*b*).

Le nouveau paragraphe 182(2.1) précise que les règles transitoires de la section IX qui s'appliquaient aux fins de l'instauration de la TPS ne s'appliquent pas aux fins du paragraphe 182(1). Cette disposition n'est pas nécessaire aux fins de la législation en vigueur puisqu'en vertu du paragraphe 182(1) actuel, une nouvelle fourniture est réputée avoir été effectuée, et que les règles transitoires de la TPS précisent

que la taxe s'applique à toute fourniture réputée avoir été effectuée. En revanche, en vertu du paragraphe 182(1) dans sa version modifiée, le montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis, ou le montant dont la dette ou l'obligation a été réduite, est assimilé à la contrepartie de la fourniture initiale. Le nouveau paragraphe 182(2.1) est donc ajouté pour éviter que la contrepartie réputée versée en vertu du paragraphe 182(1) à l'égard d'une fourniture taxable échappe à l'application de la taxe par l'effet des règles transitoires.

Les modifications apportées à l'article 182 entrent en vigueur le 24 avril 1996.

Article 33

Saisies et reprises de possession

LTA
183

L'article 183 porte sur l'application de la TPS dans le cas où un créancier saisit un bien ou en reprend possession.

Paragraphe 33(1)

LTA
183(1)*d*)

Selon l'alinéa 183(1)*d*), en cas de saisie ou de reprise de possession d'un immeuble par un créancier d'un débiteur qui aurait eu droit à un crédit en vertu de l'article 193 ou à un remboursement en vertu de l'article 257 s'il avait vendu l'immeuble dans le cadre d'une opération taxable, le débiteur peut demander le crédit ou le remboursement en fonction de la juste valeur marchande de l'immeuble au moment de la saisie ou de la reprise. Cela permet d'éliminer la taxe qui est incorporée à la valeur de l'immeuble et ainsi d'éviter qu'il ne soit assujetti à la taxe à la fois au moment de son achat initial par le débiteur et au moment de sa fourniture taxable par le créancier après sa saisie ou reprise.

L'alinéa 183(1)*d*) est modifié par suite de l'ajout de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V, qui prévoit les exonérations visant les

organismes de bienfaisance qui sont énumérées à l'article 25 de la partie V de cette annexe. Cette modification fait en sorte que l'alinéa 183(1)*d*) continue de s'appliquer aux fournitures d'immeubles visées par les dispositions actuelles.

Cette modification s'applique aux fournitures qu'un débiteur est réputé effectuer au profit d'un créancier après 1996.

Paragraphes 33(2) et (3)

LTA
183(5)*a*) et (6)*a*)

Les paragraphes 183(5) et (6) s'appliquent au créancier qui acquiert, pour sa propre utilisation, un bien qu'il a saisi ou dont il a repris possession. Les modifications apportées aux alinéas 183(5)*a*) et (6)*a*) découlent de l'abrogation des règles spéciales énoncées à l'article 176 au sujet des biens meubles corporels désignés, comme des oeuvres d'art (voir les notes concernant l'article 25). En raison des modifications apportées à l'article 176, les biens meubles corporels désignés dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement ne seront plus réputés utilisés dans le cadre d'activités qui ne sont pas commerciales. En conséquence, les présomptions applicables aux biens saisis ou repris sont abrogées.

Si des biens meubles corporels désignés ont été saisis ou repris d'une personne qui aurait dû percevoir la taxe à la vente des biens, le créancier devra s'autocotiser s'il acquiert le bien pour sa propre utilisation. Cependant, à la suite de la modification, le créancier pourra demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe ainsi établie si le bien est utilisé dans le cadre d'activités commerciales. Comme c'est le cas en vertu des règles en vigueur, le créancier n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants fictif à l'égard de la taxe payée antérieurement par le débiteur relativement aux biens ayant fait l'objet de la saisie ou de la reprise de possession. Enfin, si le créancier utilise le bien meuble corporel désigné dans le cadre d'activités commerciales, il devra prélever la taxe toutes les fois où il revendra le bien.

En outre, le *Règlement sur les biens meubles corporels désignés (TPS)* sera modifié pour le rendre applicable à l'article 183 et non

plus à l'article 176. Les montants visés par règlement ne seront pas modifiés.

Ces modifications s'appliquent après le 23 avril 1996. Les inscrits qui détiennent des biens meubles corporels désignés le 24 avril 1996 pourraient être en mesure de demander les crédits de taxe sur les intrants qui leur avaient été refusés en raison des règles sur le changement d'utilisation des immobilisations puisque la présomption, énoncée aux paragraphes 183(5) et (6), selon laquelle les biens sont réputés être utilisés dans le cadre d'activités non commerciales ne sera plus applicable.

Paragraphe 33(4)

LTA
183(7)

Le paragraphe 183(7) s'applique au créancier qui vend un bien antérieurement saisi ou repris. La modification au paragraphe 183(7) a pour effet de supprimer la mention des fournitures réputées effectuées en vertu de l'article 177 et elle découle des modifications à l'article 177 (voir les notes concernant l'article 26). Puisqu'une fourniture n'est plus réputée, par l'effet de l'article 177, être effectuée entre un mandant et son mandataire, il n'est plus nécessaire de renvoyer à cet article.

Cette modification s'applique aux biens fournis par le créancier après le 23 avril 1996.

Paragraphes 33(5) et (6)

LTA
183(7)*d*) et (8)*d*)

Les modifications apportées aux alinéas 183(7)*d*) et (8)*d*) découlent de l'abrogation des règles spéciales énoncées à l'article 176 au sujet des biens meubles corporels désignés (voir les notes concernant l'article 25). Cet article ne tiendra plus compte des montants visés par règlement à l'égard de ces biens. Le *Règlement sur les biens meubles corporels désignés (TPS)* sera modifié pour le rendre applicable à l'article 183 et non plus à l'article 176. Les montants visés par règlement ne seront pas modifiés.

En outre, la mention « bien meuble corporel désigné d'occasion » a été remplacée par « bien meuble corporel désigné ». En conséquence, si un créancier saisit ou reprend possession d'un bien meuble corporel désigné figurant à l'inventaire d'un petit fournisseur non inscrit, il ne sera pas admissible à un crédit selon cet article lorsqu'il fournira à nouveau ce bien.

Cette modification s'applique aux biens fournis par un créancier après le 23 avril 1996.

Paragraphe 33(7)

Garantie de dette

LTA
183(10)

Dans sa version actuelle, le paragraphe 183(10) prévoit que le droit de faire fournir un bien exercé en vertu d'un titre de créance est assimilé à une saisie et à une reprise de possession.

À l'heure actuelle, les présomptions visées à ce paragraphe ne s'appliquent qu'aux fins de l'article 183. Le paragraphe 183(10) est modifié de manière que ces présomptions s'appliquent aux fins de l'ensemble de la partie IX.

Pour plus de précision, le paragraphe est également modifié pour préciser que les présomptions s'appliquent lorsqu'un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, son droit de faire fournir un bien. Par exemple, lorsqu'une municipalité exerce son droit de faire fournir un bien pour non paiement des taxes municipales, les présomptions s'appliquent. Le nouveau libellé précise en outre qu'un droit en vertu d'un titre de créance est un droit en vertu d'une convention visant ce titre de créance.

Les modifications au paragraphe 183(10) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Elles s'appliquent également aux fournitures effectuées avant le 24 avril 1996, sauf si la fourniture a été considérée comme étant non taxable soit parce qu'aucun montant n'a été demandé ou perçu, avant cette date, au titre de la taxe, soit parce qu'un montant a été demandé ou perçu au titre de la taxe et,

avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu national a reçu une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) relativement à ce montant.

Paragraphe 33(8)

Rachat d'un bien

LTA
183(10.1)

Dans sa version modifiée, le paragraphe 183(10) prévoit que le droit de faire fournir un bien exercé sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou aux termes d'une convention visant un titre de créance est assimilé à une saisie et à une reprise de possession. Toutefois, dans certains cas, ces lois ou cette convention confère au cédant le droit de racheter le bien.

Le nouveau paragraphe 183(10.1) prévoit des règles pour les cas où un débiteur initial rachète un bien que le créancier a déjà fourni à un acquéreur qui a payé la taxe à l'égard de cette fourniture

L'exemple suivant illustre l'application de ces règles. Supposons qu'une municipalité exerce son droit de faire fournir le bien de l'un de ses résidents (le « débiteur initial ») pour défaut de paiement des taxes municipales et qu'un acquéreur achète le bien dans le cadre d'une vente aux enchères. Supposons en outre que, selon la législation en vigueur, le débiteur initial dispose d'un certain délai pour racheter le bien. En pareil cas, le nouveau paragraphe 183(10.1) prévoit que le bien a été racheté comme si l'acquéreur qui l'a acheté du débiteur lors de la vente aux enchères en avait effectué la fourniture par vente pour une contrepartie nulle. C'est ainsi que le débiteur initial n'a pas à payer la taxe deux fois sur le même bien, d'abord lorsqu'il a acquis le bien la première fois puis lorsqu'il le rachète. Sauf pour l'application de l'article 183, le débiteur est réputé ne pas avoir fourni le bien ni l'avoir acquis de nouveau. Par conséquent, la saisie et le rachat n'influent pas sur le résultat des changements d'utilisation future ou des ventes du bien par le débiteur. En outre, lorsque le débiteur initial rembourse à la municipalité ou à l'acquéreur ayant participé à la vente aux enchères un montant au titre de la TPS que ce dernier a payée lorsqu'il a acquis le bien, ce débiteur initial est réputé avoir payé par erreur un montant de taxe

égal au montant de taxe remboursé. Le débiteur peut ainsi demander un remboursement du montant selon l'article 261.

Le nouveau paragraphe 183(10.1) prévoit en outre que, lorsque le débiteur initial rembourse à l'acquéreur ayant participé à la vente aux enchères un montant au titre de la TPS payée par ce dernier, le montant de tout crédit ou remboursement de taxe sur les intrants que cet acquéreur a demandé relativement à la taxe est ajouté dans le calcul de la taxe nette de cet acquéreur pour la période de déclaration au cours de laquelle le bien est racheté. Cette règle fait en sorte que cet acquéreur ne puisse recouvrer deux fois le même montant de taxe. En outre, le nouveau paragraphe 183(10.1) prévoit que cet acquéreur ne peut réclamer la taxe sous forme de crédit ou de remboursement de taxe sur les intrants après le rachat du bien (voir les notes concernant les articles 38 et 61).

Des modifications corrélatives sont également apportées aux articles 193 et 257 pour empêcher le débiteur initial de demander un crédit ou un remboursement de taxe sur les intrants en vertu de ces dispositions relativement à la saisie ou à la reprise de possession réputée jusqu'à ce que le délai imparti pour le rachat du bien expire sans que le bien ait été racheté (voir les notes concernant les articles 39 et 68).

Le nouveau paragraphe 183(10.1) s'applique aux rachats effectués après le 23 avril 1996.

Article 34

Fournitures d'immeubles à un assureur sur règlement d'un sinistre

LTA
184

L'article 184 porte sur le traitement des biens transférés à un assureur dans le cadre du règlement d'un sinistre.

Paragraphe 34(1)

LTA
184(1)*d*)

Selon l'alinéa 184(1)*d*), en cas de saisie ou de reprise de possession d'un immeuble par un assureur d'un assuré qui aurait eu droit à un crédit en vertu de l'article 193 ou à un remboursement en vertu de l'article 257 s'il avait vendu l'immeuble dans le cadre d'une opération taxable, l'assuré peut demander le crédit ou le remboursement en fonction de la juste valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert à l'assureur.

L'alinéa 184(1)*d*) est modifié par suite de l'ajout de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V, qui prévoit les exonérations visant les organismes de bienfaisance qui sont énumérées à l'article 25 de la partie VI de cette annexe. Cette modification fait en sorte que l'alinéa 184(1)*d*) continue de s'appliquer aux fournitures d'immeubles visées par les dispositions actuelles.

Cette modification s'applique aux fournitures qu'un assuré est réputé effectuer au profit d'un assureur après 1996.

Paragraphes 34(2) et (3)

LTA
184(4)*a*) et (5)*a*)

Les paragraphes 184(4) et (5) s'appliquent à l'assureur qui acquiert, pour sa propre utilisation, un bien qui lui a été transféré sur règlement de sinistre. Les modifications apportées aux alinéas 184(4)*a*) et (5)*a*) découlent de l'abrogation des règles spéciales énoncées à l'article 176 au sujet des biens meubles corporels désignés, comme des oeuvres d'art (voir les notes concernant l'article 25). En raison des modifications apportées à l'article 176, les biens meubles corporels désignés dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement ne seront plus réputés utilisés dans le cadre d'activités qui ne sont pas commerciales. En conséquence, les présomptions applicables aux biens transférés à un assureur sont abrogées.

Si des biens meubles corporels désignés ont été transférés à l'assureur par une personne qui aurait dû prélever la taxe à la vente des biens,

l'assureur devra s'autocotiser s'il acquiert le bien pour sa propre utilisation. Cependant, à la suite de la modification, l'assureur pourra demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe ainsi établie si le bien est utilisé dans le cadre d'activités commerciales. Comme c'est le cas en vertu des règles actuelles, l'assureur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants fictif à l'égard de la taxe payée antérieurement par le demandeur visé par le transfert à l'assureur. Enfin, si l'assureur utilise le bien meuble corporel désigné dans le cadre d'activités commerciales, il devra prélever la taxe toutes les fois où il revendra le bien.

En outre, le *Règlement sur les biens meubles corporels désignés (TPS)* sera modifié pour le rendre applicable à l'article 184 et non plus à l'article 176. Les montants visés par règlement ne seront pas modifiés.

Ces modifications s'appliquent après le 23 avril 1996. Les assureurs qui détiennent des biens meubles corporels désignés le 24 avril 1996 pourraient être en mesure de demander les crédits de taxe sur les intrants qui leur avaient été refusés en raison des règles sur le changement d'utilisation des immobilisations puisque la présomption, énoncée aux paragraphes 184(4) et (5), selon laquelle les biens sont réputés être utilisés dans le cadre d'activités non commerciales ne sera plus applicable.

Paragraphe 34(4)

LTA
184(6)

Le paragraphe 184(6) s'applique à l'assureur qui vend un bien qui lui a été antérieurement transféré sur règlement de sinistre. La modification au paragraphe 184(6) a pour effet de supprimer la mention des fournitures réputées effectuées en vertu de l'article 177 et elle découle des modifications à cet article (voir les notes concernant l'article 26). Vu que l'article 177 ne tient plus compte des fournitures entre mandataires et mandants, la mention de cet article n'est plus nécessaire.

Cette modification s'applique au bien fourni par un assureur après le 23 avril 1996.

Paragraphes 34(5) et (6)

LTA
184(6)*d*) et (7)*d*)

Les modifications apportées aux alinéas 184(6)*d*) et (7)*d*) découlent de l'abrogation des règles spéciales énoncées à l'article 176 au sujet des biens meubles corporels désignés (voir les notes concernant l'article 25). Cet article ne fera plus mention des montants visés par règlement à l'égard de ces biens. Le *Règlement sur les biens meubles corporels désignés (TPS)* sera modifié pour s'appliquer à l'article 184 et non plus à l'article 176. Les montants visés par règlement ne seront pas modifiés.

En outre, la mention « bien meuble corporel désigné d'occasion » a été remplacée par « bien meuble corporel désigné ». En conséquence, si un assureur acquiert sur règlement de sinistre un bien meuble corporel désigné figurant à l'inventaire d'un petit fournisseur non inscrit, il ne sera pas admissible à un crédit lorsqu'il fournira à nouveau ce bien.

Cette modification s'applique aux biens fournis par un assureur après le 23 avril 1996.

Article 35

Services financiers – Crédits de taxe sur les intrants

LTA
185

Le paragraphe 185(1) a pour effet de simplifier l'application de la taxe pour les personnes qui ne sont pas des institutions financières mais qui offrent, dans le cadre de leurs activités commerciales, certains services financiers accessoires. Selon l'article 185, les biens et services liés aux services financiers accessoires sont réputés être destinés à être utilisés dans le cadre des activités commerciales de la personne. Celle-ci n'est donc pas tenue d'en faire la répartition.

Selon la version modifiée du paragraphe 185(1), les institutions financières désignées et les personnes qui sont des institutions

financières par l'effet de l'alinéa 149(1)*b*) continueront d'être exclues de l'application de cette disposition. Toutefois, elle permet aux personnes qui sont des institutions financières par le seul effet du nouvel alinéa 149(1)*c*) (voir les notes concernant l'article 11) d'être considérées comme des institutions non financières, sauf en ce qui a trait aux activités qui se rapportent aux cartes de crédit qu'elles ont émises ou qui comportent l'octroi d'avances, de prêts ou de crédit.

Par exemple, l'inscrit qui, dans le cadre de son activité commerciale comportant la vente au détail de marchandises, a un revenu de plus de 1 000 000 $ en intérêts et frais provenant de ses comptes de cartes de crédit serait considéré comme une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*c*). Si, en outre, il ne dépasse pas le plafond de revenu financier qui est fixé à l'alinéa 149(1)*b*), l'inscrit pourra demander des crédits de taxe sur les intrants pour les biens et services destinés à être utilisés dans le cadre de ses activités commerciales et ses activités financières connexes, comme ses activités de placement et de financement, mais à l'exclusion des opérations liées à la carte de crédit.

Cette modification s'applique aux biens et services acquis ou importés au cours des années d'imposition qui commencent après le 23 avril 1996.

Article 36

Conversion d'un immeuble à un usage résidentiel

LTA
190(1)*c*)(ii)

Le paragraphe 190(1) s'applique lorsqu'une personne convertit un immeuble non résidentiel en un immeuble d'habitation sans qu'il y ait construction ou rénovation majeure. Cette personne est réputée être un constructeur selon l'alinéa 190(1)*c*). Font exception à cette règle les fiducies dont l'ensemble des bénéficiaires sont des particuliers et dont l'ensemble des bénéficiaires subsidiaires sont des particuliers ou des organismes de bienfaisance et qui convertissent un immeuble pour qu'il puisse servir d'habitation à un bénéficiaire.

Le sous-alinéa 190(1)*c*)(ii) est modifié par suite de l'ajout de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant la définition de cette expression à l'article 1). Par suite de cette modification, l'exception visant les fiducies s'appliquera aux fiducies testamentaires, mais non aux fiducies non testamentaires dont les droits de bénéficiaire sont fournis par la fiducie ou son auteur. La disposition actuelle selon laquelle les bénéficiaires d'une fiducie (sauf les bénéficiaires subsidiaires) doivent être des particuliers et tous ses bénéficiaires subsidiaires, des particuliers, des organismes de bienfaisance ou des institutions publiques continuera de s'appliquer aux fiducies non testamentaires, mais non aux fiducies testamentaires.

Cette modification s'applique après le 23 avril 1996.

Article 37

Fourniture à soi-même d'un immeuble

LTA
191

L'article 191 a pour objet d'assurer que la TPS s'applique aux locaux nouvellement construits ou ayant fait l'objet de rénovations majeures une fois qu'ils sont loués ou autrement occupés à titre d'habitation avant d'être vendus, puisque la vente subséquente de ces habitations sera, en règle générale, exonérée de taxe étant donné qu'il ne s'agira plus d'habitations neuves. Cet article prévoit que, dans ces circonstances, le constructeur d'un immeuble d'habitation est réputé avoir vendu l'immeuble et l'avoir racheté. Il sera donc tenu de calculer la TPS sur la juste valeur marchande de l'immeuble.

Paragraphe 37(1)

Exception visant les organismes communautaires

LTA
191(6.1)

Le nouveau paragraphe 191(6.1) exclut expressément de l'application des règles sur les fournitures à soi-même certains organismes

communautaires religieux qui font l'objet d'un traitement spécial dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour ce qui est des entreprises qu'ils exploitent pour aider leurs membres. Dans la majorité des cas, le titre de propriété des immeubles d'habitation à loge nents multiples de ces organismes est détenu par une entité non constituée. Toutefois, les immeubles d'habitation sont, en règle générale, construits par les membres des organismes pour leur usage personnel.

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

Paragraphe 37(2)

Lieu de travail éloigné

LTA
191(7)

Le paragraphe 191(7) exclut expressément de l'application des règles sur les fournitures à soi-même prévues à l'article 191 les inscrits qui construisent des immeubles d'habitation à l'usage de leurs salariés à un lieu de travail où, en raison de l'éloignement de ce lieu, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que ces salariés y établissent et y tiennent un établissement domestique autonome.

La modification apportée au paragraphe 191(7) consiste à étendre cette exclusion aux inscrits qui ont construit de tels immeubles à l'usage de leurs entrepreneurs ou sous-traitants, et leurs salariés.

Cette règle se veut un complément à celle prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, par laquelle une déduction du revenu d'emploi est accordée à un contribuable pour les dépenses engagées ou indemnités reçues au titre de la pension et du logement dans un lieu de travail éloigné, pourvu que le contribuable tienne un lieu de résidence distinct.

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

Article 38

Immeubles d'habitation subventionnés

LTA
191.1

L'article 191 a pour objet d'assurer que la TPS s'applique aux locaux nouvellement construits ou ayant fait l'objet de rénovations majeures une fois qu'ils sont loués ou autrement occupés à titre d'habitation avant d'être vendus, puisque la vente subséquente de ces habitations sera, en règle générale, exonérée de taxe étant donné qu'il ne s'agira plus d'habitations neuves. Dans ces circonstances, le constructeur d'un immeuble d'habitation est réputé avoir vendu l'immeuble et l'avoir acheté de nouveau. Il sera donc tenu de calculer la TPS sur la juste valeur marchande de l'immeuble.

Le nouvel article 191.1 contient des règles spéciales sur les fournitures à soi-même qui s'appliquent aux immeubles d'habitations subventionnés destinés aux personnes ayant des besoins particuliers ou des ressources financières limitées. Ces règles tiennent compte du fait qu'il est souvent difficile de déterminer la « juste valeur marchande » de ce type d'immeuble. Cette nouvelle disposition fait en sorte que le constructeur soit tenu de rendre compte d'un montant de taxe qui est au moins égal au total des taxes qui étaient payables par lui relativement aux immeubles faisant partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci ou relativement aux améliorations dont il a fait l'objet. S'il est un inscrit aux fins de la taxe, le constructeur aura eu droit à des crédits de taxe sur les intrants au titre de ces taxes. L'effet net de l'article 191.1 sera donc au moins de permettre la récupération du montant de ces crédits.

De façon générale, cet article s'applique après le 23 avril 1996. Toutefois, il ne s'applique pas si la construction d'un immeuble d'habitation, ou les rénovations majeures dont il fait l'objet, ont commencé avant le 24 avril 1996 et sont achevées en grande partie dans les deux ans suivant le 23 avril 1996, dans le cas où, avant le 24 avril 1996, le constructeur avait reçu une subvention pour l'immeuble ou pouvait s'attendre à en recevoir une.

Article 39

Rachat d'un immeuble

LTA
193(3)

Selon l'article 193, lorsqu'un inscrit effectue la fourniture taxable, par vente, d'un immeuble, il peut, au moment de la vente, demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée par lui relativement à l'immeuble et qui était auparavant non admise au crédit ou au remboursement.

Le nouveau paragraphe 193(3) découle de l'ajout du paragraphe 183(10.1), qui traite du droit du débiteur initial de racheter le bien (voir les notes concernant le paragraphe 33(8)). Selon le nouveau paragraphe 193(3), le crédit de taxe sur les intrants ne peut être demandé par le débiteur au moment de la saisie ou de la reprise de possession du bien tant que le délai dont ce dernier dispose pour racheter le bien n'a pas pris fin sans que ce droit soit exercé. Si ce délai prend effectivement fin à un moment donné, le nouvel alinéa 193(3)*b*) prévoit que le crédit de taxe sur les intrants du débiteur est réputé être applicable à la période de déclaration qui comprend ce moment.

Des modifications semblables sont apportées à l'article 257 relativement au bien d'un débiteur qui n'est pas un inscrit (voir les notes concernant l'article 68).

Cette modification s'applique à compter du 24 avril 1996.

Article 40

Utilisation d'une immobilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers

LTA
198

Selon l'article 198, dans la mesure où une personne qui n'est pas une institution financière utilise une immobilisation dans le cadre de la

prestation de services financiers liés à ses activités commerciales, l'immobilisation est considérée comme étant utilisée dans le cadre de ces activités commerciales. La personne n'est donc pas tenue de faire la répartition des intrants.

Cette modification a pour effet d'appliquer cette disposition aux personnes qui sont des institutions financières par le seul effet du nouvel alinéa 149(1)c) (voir les notes concernant l'article 11). Cependant, ces personnes seront considérées comme si elles utilisaient une immobilisation dans le cadre d'activités exonérées dans la mesure où l'immobilisation est utilisée dans le cadre d'activités liées aux cartes de crédit que ces personnes ont émises ou qui comportent l'octroi d'avances, de prêts ou de crédit.

Cette modification s'applique à l'utilisation de biens au cours des années d'imposition qui commencent après le 23 avril 1996.

Article 40.1

Début d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

LTA
208

Un crédit de taxe sur les intrants ne peut être demandé relativement à un immeuble dans la mesure où celui-ci n'est pas destiné à être utilisé dans le cadre d'activités commerciales. En outre, les inscrits qui sont des particuliers ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants relativement aux immeubles qui sont destinés principalement à leur utilisation personnelle ou à celle de particuliers qui leur sont liés. Le paragraphe 208(2) a pour objet de permettre à un inscrit de demander un crédit de taxe sur les intrants dans le cas où il accroît l'utilisation qu'il fait d'un immeuble dans le cadre de ses activités commerciales, à condition que cet immeuble ne soit pas destiné principalement à son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié. À cette fin, l'inscrit est réputé avoir acquis l'immeuble et avoir payé la taxe y afférente.

Ce paragraphe a été modifié, à compter du 1er octobre 1992, de sorte que le montant de taxe qui est réputé avoir été payé par l'inscrit au moment du changement d'utilisation soit calculé en fonction de la

taxe payable au moment de la dernière acquisition de l'immeuble et des améliorations qui y sont apportées. Toutefois, cette modification a eu l'effet non voulu de limiter l'application de la disposition aux circonstances dans lesquelles un bien cesse d'être utilisé principalement à des fins personnelles. Le cas où un bien cesse d'être utilisé dans le cadre d'activités d'entreprise exonérées et commence à être utilisé dans le cadre d'activités commerciales n'est plus visé par le paragraphe. Pour rectifier cette situation, le paragraphe 208(2) est modifié, rétroactivement au 1er octobre 1992, de sorte qu'il continue à s'appliquer dans ce dernier cas.

Article 41

Remboursement pour biens retournés ou endommagés

LTA
215.1

Cet article prévoit un remboursement de taxe aux importateurs de biens dans certaines circonstances.

Paragraphe 215.1(1) Remboursement pour biens retournés

Le paragraphe 215.1(1) prévoit le remboursement de la taxe payée sur les biens importés sur approbation ou en consignation et exportés dans les 60 jours aux fins de leur retour au fournisseur sans avoir été utilisés ou consommés au Canada autrement qu'à l'essai. L'alinéa 215.1(1)*c*) permet que la demande de remboursement soit présentée dans les quatre ans suivant le paiement de la taxe. L'alinéa 215.1(1)*c*), dans sa version modifiée, a pour effet de ramener ce délai à deux ans. Ce nouveau délai est conforme au délai de deux ans qui s'applique actuellement aux abattements et aux remboursements prévus par la *Loi sur les douanes*.

Paragraphe 215.1(2) Remboursement pour biens endommagés

Le paragraphe 215.1(2) prévoit le remboursement de la taxe payée sur les biens importés dans certaines circonstances par un petit fournisseur non inscrit lorsqu'un abattement ou un remboursement des droits payés sur les biens a été consenti en vertu de la *Loi sur les douanes* parce que les biens étaient endommagés, de qualité inférieure

ou défectueux, qu'ils n'ont pas été fournis selon la quantité exigée ou ne correspondaient pas aux biens commandés. L'alinéa 215.1(2)*d*), dans sa version modifiée, permet que la demande de remboursement soit présentée dans les quatre ans suivant le paiement de la taxe. Le nouvel alinéa 215.1(2)*d*) a pour effet de ramener ce délai à deux ans. Ce nouveau délai est conforme à celui qui s'applique actuellement aux abattements et aux remboursements prévus par la *Loi sur les douanes*.

Paragraphe 215.1(3) Remboursement pour biens non assujettis à des droits de douane

Le paragraphe 215.1(3) prévoit un remboursement dans les mêmes circonstances et aux mêmes conditions que celui prévu au paragraphe 215.1(2), sauf que dans ce cas les biens ne sont pas assujettis à des droits de douane. L'alinéa 215.1(3)*d*) permet que la demande de remboursement soit présentée dans les quatre ans suivant le paiement de la taxe. Dans sa version modifiée, l'alinéa 215.1(3)*d*) a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Ces modifications s'appliquent après juin 1996. Cependant, le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la taxe est payée avant juillet 1996.

Article 41.1

Application de la partie IX et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

LTA
216(5)

Selon le paragraphe 216(5), l'appel interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt d'une décision rendue quant au classement de produits (pour l'application de la section III de la partie IX) est mené comme s'il s'agissait d'un appel visant une cotisation établie en vertu de la section VII de la *Loi sur la taxe d'accise*. La modification apportée à ce paragraphe découle de la rénumérotation du paragraphe 301(1), qui devient le paragraphe 301(1.1) par l'effet du paragraphe 82(1) du projet de loi.

Cette modification s'applique aux appels de décisions rendues conformément aux articles 63 ou 64 de la *Loi sur les douanes* quant au classement de produits effectué après avril 1996.

Article 42

Taxe sur les fournitures taxables importées

LTA
217

La section IV de la partie IX a pour effet de taxer certaines fournitures effectuées à l'étranger, comme les fournitures de services et de biens meubles incorporels effectuées au profit de personnes résidant au Canada. Cette section oblige les personnes touchées à établir elles-mêmes le montant de taxe à payer et à le verser. L'article 217 donne la définition de certains termes utilisés dans la section IV.

L'article 217 est modifié par la suppression de la définition de « période de déclaration ». La seule différence entre cette définition et celle qui apparaît au paragraphe 123(1) a trait au fait qu'elle permet aux non-inscrits de se doter de périodes de déclaration qui correspondent à des trimestres d'exercice pour l'application de la section IV, tandis que, pour l'application de la section II, les périodes de déclaration des non-inscrits correspondent aux mois civils. Par suite de la suppression de cette définition à l'article 217, les périodes de déclaration des non-inscrits pour l'application de la section IV seront déterminées selon le paragraphe 245(1). Les non-inscrits seront donc tenus de déclarer et de verser la taxe qu'ils auront déterminée selon la section IV dans un délai d'un mois suivant le moment où elle devient payable. Il est à noter que la période de déclaration des non-inscrits qui sont des institutions financières désignées en raison de la modification apportée au paragraphe 245(1) correspond au mois civil (voir les notes concernant l'article 55).

Les modifications apportées aux versions française et anglaise de l'article 217 de la Loi, par l'effet des paragraphes 42(1) et (3) à (6) du projet de loi, découlent de l'abrogation de la définition de « période de déclaration » à cet article.

Le paragraphe 42(2) du projet de loi modifie le sous-alinéa *a*)(iv) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217 par l'ajout d'une mention portant sur les services de dépositaire ou de propriétaire pour compte relatifs à des métaux précieux. L'expression « métal précieux » est définie au paragraphe 123(1). Par suite de cette modification, la personne résidant au Canada qui acquiert un tel service à l'étranger, autrement que pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales, sera tenue de déterminer la taxe par autocotisation. La modification apportée à l'article 17 de la partie V de l'annexe VI consiste à détaxer la fourniture d'un service de dépositaire ou de propriétaire pour compte relatif à des métaux précieux, qui est effectuée au Canada au profit d'une personne non-résidente.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1er janvier 1997.

Article 43

Production des déclarations

LTA
219

Selon l'article 219, chaque personne redevable de la taxe prévue à la section IV de la partie IX relativement à des fournitures taxables importées est tenue de produire une déclaration faisant état du montant de cette taxe.

La modification apportée à l'article 219 permet à un inscrit d'indiquer la taxe qui devient payable en vertu de la section IV au cours d'une période de déclaration dans la déclaration qu'il produit pour cette période en vertu de la section II. Toutefois, l'obligation des non-inscrits de produire une déclaration spéciale est maintenue, et la taxe prévue à la section IV devra être payée au plus tard à la fin du mois suivant le mois civil au cours duquel elle devient payable.

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1997.

Article 43.1

Perception de la taxe

LTA
221(4)

Le paragraphe 221(4) définit certaines expressions utilisées au paragraphe 221(3), selon lequel un transporteur n'a pas à percevoir la taxe sur la fourniture de services de transport de marchandises dans certaines circonstances. Le paragraphe 221(4) prévoit que le terme « transporteur » s'entend au sens de la partie VII de l'annexe VI. Ce paragraphe est modifié de façon à supprimer la mention de ce terme, puisqu'il n'est plus défini dans cette partie mais bien au paragraphe 123(1), lequel s'applique à l'ensemble de la partie IX de la Loi.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 44

Versement de la taxe

LTA
225

L'article 225 renferme les règles générales sur le calcul de la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration ainsi que des règles sur les demandes de crédit de taxe sur les intrants.

Paragraphe 225(3) Restriction

Le paragraphe 225(3) vise à éviter la double prise en compte d'un montant qui serait porté en réduction de la taxe nette pour une période de déclaration. La modification qui y est apportée sert à préciser que lorsqu'un montant est « demandé » dans une déclaration, il ne peut être demandé de nouveau, qu'il soit ou non admissible à un crédit de taxe sur les intrants ou à une déduction dans la déclaration initiale.

Les alinéas 225(3)*a*) et *b*) permettent à une personne de demander un crédit de taxe sur les intrants de nouveau dans certains cas. Elle pourra le faire, selon l'alinéa 225(3)*a*), si la raison pour laquelle sa demande antérieure n'était pas admissible est que les exigences en matière de documentation prévues au paragraphe 169(4) n'étaient pas remplies. Selon l'alinéa 225(3)*b*), si la demande antérieure n'a pas été refusée par le ministre, la personne demandant le crédit doit aviser celui-ci qu'elle comporte une erreur. Si l'erreur n'est pas signalée au ministre au moins trois mois avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 298(1) pour l'établissement d'une cotisation à l'égard de la taxe nette, la personne est tenue de rembourser le crédit demandé antérieurement, ainsi que les pénalités et intérêts applicables, au receveur général.

Paragraphe 225(3.1) Restriction

Selon le paragraphe 225(3.1), le montant qui par ailleurs donne droit à un crédit de taxe sur les intrants pour une période ne peut être demandé à ce titre si, avant la fin de la période, il est devenu remboursable ou a été versé à l'inscrit en application d'une autre disposition de la Loi ou en conformité avec une autre loi fédérale.

Les modifications apportées au paragraphe 225(3) et le paragraphe 225(3.1) entrent en vigueur le 23 avril 1996.

Paragraphe 225(4) Délai

Le paragraphe 225(4) permet à un inscrit de demander un crédit de taxe sur les intrants dans les quatre ans suivant la date limite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle le crédit aurait pu initialement être demandé. Dans sa version modifiée, le paragraphe 225(4) a pour effet de ramener ce délai à deux ans dans le cas des personnes déterminées, au sens du paragraphe 225(4.1). Il sera ainsi permis à ces personnes de demander un crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration produite au plus tard à la date limite de production de la déclaration visant leur dernière période de déclaration se terminant dans les deux ans suivant le début de la première période de déclaration pour laquelle elles auraient pu demander le crédit.

Selon le paragraphe 225(4), dans sa version modifiée, le délai de deux ans pour la présentation d'une demande de crédit de taxe sur les

intrants est prolongé dans certaines circonstances. Tout d'abord, lorsqu'un fournisseur n'exige pas la taxe relative à une fourniture au moment où elle devient payable, la personne déterminée pourra demander le crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration produite au plus tard à la date limite de production de la déclaration visant sa dernière période de déclaration se terminant dans les deux ans suivant le début de la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est exigée. Il n'en demeure pas moins que, en règle générale, aucun crédit ne pourra être demandé après l'expiration du délai général de quatre ans applicable aux demandes de crédit de taxe sur les intrants. Deuxièmement, lorsqu'une personne demande par erreur le crédit de taxe sur les intrants d'une personne déterminée dans le délai de deux ans, l'erreur pourra être rectifiée dans le délai général de quatre ans.

Selon l'alinéa 225(4)*c*), dans le cas où le fournisseur d'une personne n'exige la taxe relative à une fourniture qu'après l'expiration du délai de quatre ans, la personne pourra demander le crédit de taxe sur les intrants dans la déclaration visant la période où la taxe est payée, à condition que le fournisseur l'avise par écrit que le ministre a établi, à l'égard du fournisseur, une cotisation concernant cette taxe et que la personne paie cette taxe au fournisseur avant de demander le crédit de taxe sur les intrants.

En règle générale, la version modifiée du paragraphe 225(4) s'applique aux crédits de taxe sur les intrants autres que ceux visant les périodes de déclaration se terminant avant juillet 1996 et demandés dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la Loi avant juillet 1998. Toutefois, la prolongation de délai prévue à l'alinéa 225(4)*c*) s'applique aux demandes de crédit de taxe sur les intrants dont il est question à cet alinéa.

Paragraphe 225(4.1) Personne déterminée

Le paragraphe 225(4.1) précise en quoi consiste une « personne déterminée » pour l'application du paragraphe 225(4). Il s'agit d'une institution financière désignée qui est visée à l'un des sous-alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) ou d'une personne dont le montant déterminant, calculé selon le paragraphe 249(1), a dépassé 6 000 000 $ pour chacun des deux exercices précédents. N'est pas une personne déterminée la personne dont la totalité ou la presque

totalité des fournitures (sauf les fournitures de services financiers) sont des fournitures taxables. Il en va de même pour les organismes de bienfaisance enregistrés, sauf les municipalités, les administrations hospitalières et scolaires, les collèges publics et les universités dont le montant déterminant dépasse 6 000 000 $.

Le paragraphe 225(4.1) entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Article 45

Calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance

LTA
225.1

Le nouvel article 225.1 porte sur la nouvelle méthode de comptabilité simplifiée que les organismes de bienfaisance pourront utiliser pour déterminer la taxe nette à verser. Il est à noter que la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) est modifiée par suite de l'ajout de l'article 225.1 de façon à exclure les institutions publiques, nouvellement définies au paragraphe 123(1). Par conséquent, les personnes qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés aux fins de l'impôt sur le revenu, mais qui constituent des institutions publiques aux fins de la TPS, ne pourront pas utiliser la nouvelle méthode de calcul de la taxe nette (voir à l'article 1 les notes concernant les définitions de « institution publique » et « organisme de bienfaisance »).

Selon la méthode prévue au nouvel article 225.1, les organismes de bienfaisance inscrits aux fins de la TPS continueront de demander et de percevoir la taxe sur l'ensemble de leurs fournitures taxables, mais n'auront à verser qu'une partie de la taxe perçue sur leurs locations (par bail ou autrement) et ventes de biens (sauf les immobilisations) et de services. Cette méthode aura pour effet de simplifier l'observation pour les organismes de bienfaisance puisqu'ils n'auront plus à répartir leurs intrants selon qu'ils sont utilisés dans le cadre d'une fourniture taxable ou d'une fourniture exonérée. Ils ne pourront pas demander de crédits de taxe sur les intrants relativement à leurs intrants qui ne sont pas des immobilisations, ni sur les immobilisations ou immeubles qu'ils n'utilisent pas principalement dans le cadre d'activités commerciales; ils auront toutefois droit à un

remboursement de 50 % de la taxe payée sur tous ces intrants. Ils continueront de demander le plein montant des crédits de taxe sur les intrants pour les immobilisations et les immeubles qu'ils utilisent principalement dans le cadre de leurs activités commerciales.

Paragraphe 225.1(1) Définition de « fourniture déterminée »

Le nouveau paragraphe 225.1(1) précise en quoi consiste une fourniture déterminée. Il s'agit d'une fourniture relativement à laquelle un organisme de bienfaisance inscrit aux fins de la TPS qui suit la nouvelle méthode de comptabilité simplifiée perçoit la taxe de 7 %, mais ne verse que 60 % de celle-ci. Une fourniture déterminée est une fourniture taxable autre que les fournitures suivantes :

- la vente d'un immeuble ou d'une immobilisation;

- la fourniture réputée effectuée du fait qu'un montant prévu par une garantie ou un montant de remboursement a été reçu d'un fabricant ou autre vendeur;

- la fourniture réputée de biens meubles saisis;

- la fourniture réputée de biens réservés à l'usage d'un membre de l'organisme de bienfaisance;

- la fourniture effectuée au profit d'un salarié de l'organisme de bienfaisance, qui donne lieu à un avantage imposable aux fins de l'impôt sur le revenu.

Selon cette méthode, les organismes de bienfaisance n'auront pas à comptabiliser la taxe relative aux montants prévus par des garanties ou aux montants de remboursement qu'ils reçoivent de fabricants ou d'autres vendeurs. Ils n'auront pas non plus à la comptabiliser si, à titre de créanciers, ils saisissent des biens meubles pour leur propre usage.

La taxe sera comptabilisée sur leurs autres fournitures, selon la formule figurant au paragraphe 225.1(2).

Paragraphe 225.1(2) Taxe nette

Le nouveau paragraphe 225.1(2) permet de déterminer la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour une période de déclaration selon la méthode de comptabilité simplifiée.

Les montants suivants sont à ajouter dans le calcul du versement de taxe nette de l'organisme selon cette méthode :

- 60 % de la taxe percevable sur les fournitures déterminées, au sens du nouveau paragraphe 225.1(1), comme les locations et ventes taxables de services ou de biens autres que des immobilisations;

- la totalité de la taxe de 7 % percevable sur les ventes d'immobilisations et d'immeubles utilisés principalement dans le cadre d'activités commerciales, y compris les ventes taxables présumées de ces biens;

- la taxe qui est réputée être payable sur les biens réservés à l'usage d'un de ses membres ou d'une personne qui lui est apparentée;

- la taxe qui est réputée être payable sur les produits ou services fournis à l'un de ses salariés, dans le cas où cette fourniture taxable donne lieu à un avantage imposable aux fins de l'impôt sur le revenu;

- un montant à comptabiliser à titre de taxe par suite du recouvrement d'une créance irrécouvrable liée à la vente taxable d'un immeuble ou d'une immobilisation par l'organisme;

- le total des montants de redressement de taxe reçus au cours de la période sur les acquisitions d'immeubles ou d'immobilisations pour lesquelles l'organisme a déjà demandé des crédits de taxe sur les intrants;

- tout montant reporté d'une période de déclaration désignée (inactive) et qui est à ajouter dans le calcul de la taxe nette par l'effet du paragraphe 238.1(4).

Les montants suivants sont déductibles dans le calcul du versement de taxe nette selon cette méthode pour la période de déclaration :

- les crédits de taxe sur les intrants applicables aux achats d'immeubles et d'immobilisations, ou aux améliorations apportées à ces biens, demandés pour la période;

- 60 % du total des montants de redressement de taxe accordés, au cours de la période, aux acquéreurs de fournitures déterminées effectuées par l'organisme et des montants de remboursement que l'organisme a portés au crédit, au cours de la période, de certains non-résidents ou des acquéreurs de certaines fournitures liées à des congrès à l'étranger;

- les taxes radiées à titre de créances irrécouvrables, les montants de redressement de taxe accordés ou les remboursements pour habitations neuves crédités, au cours de la période, relativement à la vente d'immeubles ou d'immobilisations par l'organisme;

- les crédits de taxe sur les intrants auxquels l'organisme avait droit et qui sont reportés d'une période de déclaration antérieure relativement à laquelle l'organisme n'était pas tenu d'utiliser cette méthode pour déterminer sa taxe nette (c'est-à-dire, une période de déclaration qui commence avant 1997 ou au cours de laquelle le choix de l'organisme, prévu au paragraphe (7), était en vigueur).

Paragraphe 225.1(3) Restriction

Le nouveau paragraphe 225.1(3) fait en sorte qu'aucun montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette ne fasse l'objet d'une double inclusion.

Paragraphe 225.1(4) Restriction

Le nouveau paragraphe 225.1(4) ne permet pas à un organisme de bienfaisance inscrit aux fins de la TPS d'inclure, dans le total des montants déductibles de la taxe nette pour une période de déclaration, un montant qui est déduit ou inclus dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration antérieure, sauf s'il n'avait pas le droit de déduire le montant pour cette période antérieure du seul fait qu'il ne remplissait pas les exigences en matière de documentation prévues au paragraphe 169(4) et si, dans le cas où la demande antérieure n'a pas été refusée, l'organisme avise Revenu Canada de l'erreur figurant dans la déclaration antérieure. S'il ne signale pas cette erreur au moins trois mois avant l'expiration du délai prévu

pour l'établissement d'une cotisation visant la période antérieure, l'organisme doit rembourser le montant du crédit demandé antérieurement, ainsi que les pénalités et intérêts y afférents.

Paragraphe 225.1(5) Exception

Le nouveau paragraphe 225.1(5) prévoit que les articles 231 à 236 ne s'appliquent pas au calcul, selon la nouvelle méthode simplifiée, de la taxe nette des organismes de bienfaisance inscrits aux fins de la TPS, sauf disposition contraire prévue à l'article 225.1.

L'article 231 permet de déduire un montant au titre des créances irrécouvrables. Le calcul de la taxe nette prévu à l'article 225.1 ne permet pas aux organismes de bienfaisance d'opérer cette déduction, sauf en ce qui a trait à leurs ventes d'immeubles et d'immobilisations sur lesquelles ils auront perçu la taxe. Pour simplifier les règles applicables à ces organismes, la déduction pour créances irrécouvrables sur les autres types de fournitures est prise en compte dans le taux de versement de 60 % applicable à ces fournitures.

Dans le même ordre d'idées, selon la formule figurant au paragraphe 225.1(2), les organismes de bienfaisance ne peuvent déduire, dans le calcul de la taxe nette, plus de 60 % du montant de leurs redressements de taxe effectués en vertu de l'article 232 relativement à leurs fournitures taxables de produits (sauf les immobilisations) et de services puisqu'ils ne sont tenus de verser, selon cette formule, que 60 % de la taxe perçue sur ces fournitures. Toutefois, ils ont droit à la pleine déduction prévue à l'article 232 pour leurs ventes d'immeubles ou d'immobilisations.

Les dispositions concernant les ristournes, énoncées à l'article 233, ne s'appliquent pas aux organismes de bienfaisance qui suivent la méthode exposée à l'article 225.1.

Le calcul de la taxe nette, prévu au paragraphe 225.1(2), permet d'opérer des déductions pour la cession du remboursement pour habitations neuves. Toutefois, les organismes de bienfaisance ne pourront déduire, selon ce calcul, que 60 % des remboursements versés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, comme le prévoit le paragraphe 234(2), puisqu'ils ne sont tenus de verser que 60 % de la taxe applicable aux fournitures effectuées au profit de ces personnes.

Les règles sur la location de voitures de tourisme, énoncées à l'article 235, ne s'appliquent pas aux organismes de bienfaisance inscrits qui suivent cette méthode de calcul de la taxe nette.

Enfin, le paragraphe 225.1(5) prévoit expressément que l'article 236 (récupération des crédits de taxe sur les intrants pour repas et divertissements) ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance qui suivent la nouvelle méthode de comptabilité simplifiée. Cette précision n'est apportée que par souci de dissiper toute incertitude puisque, selon la méthode de comptabilité abrégée, les organismes de bienfaisance n'ont pas droit aux crédits de taxe sur les intrants relativement aux repas, aux divertissements ou aux indemnités.

Paragraphe 225.1(6) Choix

En vertu du paragraphe 225.1(6), l'organisme de bienfaisance qui effectue des fournitures détaxées dans le cours normal d'une entreprise ou dont la totalité ou la presque totalité des fournitures sont des fournitures taxables peut choisir de ne pas déterminer sa taxe nette à l'aide de la méthode de calcul énoncée au nouvel article 225.1. Cet organisme n'est pas confronté aux mêmes problèmes de répartition des intrants entre les fournitures taxables et exonérées que les autres organismes de bienfaisance et aurait peut-être avantage à appliquer les règles normales selon lesquelles il peut demander des crédits de taxe sur tous les intrants attribuables à ses fournitures taxables.

L'organisme de bienfaisance qui choisit de ne pas appliquer la méthode de comptabilité simplifiée prévue au nouvel article 225.1 ne peut recourir à une autre méthode de comptabilité abrégée visée à l'article 227, à l'exception du calcul simplifié du crédit de taxe sur les intrants que les petits organismes de bienfaisance peuvent utiliser en application du nouveau paragraphe 225.1(10).

L'organisme de bienfaisance qui choisit de ne pas appliquer la méthode prévue à l'article 225.1 n'est pas par la suite obligé d'utiliser cette méthode si sa situation change, par exemple s'il n'effectue plus de fournitures détaxées ou s'il accroît son pourcentage de fournitures exonérées. Lorsque l'organisme de bienfaisance a fait ce choix, il n'est donc pas obligé de tenir compte des fournitures détaxées effectuées dans le cours normal d'une entreprise ou de la mesure dans laquelle il effectue des fournitures taxables. Il continue d'appliquer

les règles générales prévues par l'article 225 jusqu'à ce qu'il décide de révoquer ce choix.

Paragraphe 225.1(7) Forme et contenu du choix

Le paragraphe 225.1(7) énonce les règles relatives aux modalités du choix effectué par un organisme de bienfaisance en application du paragraphe (6).

Paragraphe 225.1(8) Révocation

En vertu du paragraphe 225.1(8), un organisme de bienfaisance peut révoquer le choix effectué en application du paragraphe (6) si, en raison d'un changement dans la nature de ses activités, il n'effectue plus de fournitures détaxées ou s'il accroît le pourcentage de ses fournitures exonérées. Cependant, un organisme de bienfaisance ne peut révoquer un choix effectué il y a moins d'un an.

Paragraphe 225.1(9) Restriction touchant les crédits de taxe sur les intrants

Le nouveau paragraphe 225.1(9) prévoit que l'organisme de bienfaisance qui ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction en application des paragraphes 232(3) ou 234(2) parce qu'il a choisi d'appliquer la méthode de calcul simplifiée de la taxe nette aux termes du paragraphe 225.1(2) ne peut plus demander ce crédit ou cette déduction après la révocation du choix.

Paragraphe 225.1(10) Calcul simplifié du crédit de taxe sur les intrants

En vertu du paragraphe 225.1(10), un organisme de bienfaisance qui est une personne visée par règlement pour l'application du paragraphe 259(12) peut demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) calculé selon la méthode simplifiée, sans égard à la méthode de calcul de la taxe nette.

Un organisme de bienfaisance est visé par règlement si le total de ses fournitures taxables n'a pas dépassé 500 000 $ au cours du dernier exercice ou du dernier trimestre (si, après le premier trimestre de l'exercice, l'organisme choisit la méthode de calcul simplifiée du CTI). En outre, les organismes de bienfaisance, à l'exception de ceux

qui ont effectué ce choix pour des exercices commencés avant juillet 1993, doivent respecter un seuil d'achat. Le total des achats de biens et services taxables (à l'exception des achats détaxés ou exonérés) effectués par l'organisme de bienfaisance au cours du dernier exercice ne doit pas dépasser 2 000 000 $ et il doit être raisonnable de s'attendre à ce que les achats de l'exercice en cours ne dépasseront pas ce montant.

Si un organisme de bienfaisance admissible opte pour la méthode de calcul simplifiée, les crédits de taxe sur les intrants relatifs à des biens meubles ou des services que l'organisme peut demander peuvent être calculés par application d'un facteur de 7/107 au coût du bien ou du service, y compris les taxes de vente provinciales, les pourboires et gratifications, les pénalités pour paiement tardif et les droits.

Le nouvel article 225.1 s'applique au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour ses périodes de déclaration qui commencent après 1996.

Article 46

Choix de la comptabilité abrégée

LTA
227

L'article 227 de la Loi permet aux inscrits admissibles de choisir de déterminer leur taxe nette pour une période de déclaration selon une méthode de comptabilité abrégée.

Paragraphe 46(1)

Choix de la comptabilité abrégée – Organismes de bienfaisance

LTA
227(1)

Le paragraphe 227(1) de la Loi est modifié de façon que les organismes de bienfaisance ne puissent plus choisir d'utiliser une des méthodes de comptabilité abrégée prévues par le *Règlement sur la*

comptabilité abrégée (TPS) étant donné qu'ils seront tenus de calculer leur taxe nette selon la nouvelle méthode simplifiée exposée à l'article 225.1 (voir les notes concernant l'article 45). Le choix antérieur d'un organisme de bienfaisance selon l'article 227 cesse d'être en vigueur immédiatement avant sa première période de déclaration qui commence après 1996. L'organisme passera alors automatiquement à la nouvelle méthode simplifiée, sauf s'il peut choisir de ne pas l'utiliser et fait ce choix. Même alors, l'organisme ne sera autorisé à utiliser que la méthode de comptabilité abrégée fondée sur le crédit de taxe sur les intrants, à condition qu'il réponde aux critères d'admissibilité.

Cette modification s'applique au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration qui commencent après 1996.

Paragraphe 46(2)

Application

LTA
227(6)

Selon le nouveau paragraphe 227(6) de la Loi, les articles 231 à 236 ne s'appliquent pas au calcul de la taxe nette effectué selon les méthodes prévues dans le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*, sauf disposition contraire prévue dans ce règlement.

Ces articles portent sur l'addition ou la déduction de divers montants dans le calcul de la taxe nette. La modification est apportée par souci de précision et s'applique à compter du 1er janvier 1991, date de mise en oeuvre des méthodes de comptabilité abrégée.

Article 47

Calcul, versement et remboursement de la taxe

LTA
228

L'article 228 porte sur l'obligation de calculer la taxe nette dans une déclaration ainsi que sur les versements et les remboursements de taxe nette.

Paragraphe 47(1)

Taxe à l'achat d'un immeuble

LTA
228(4)

Le paragraphe 228(4) porte sur la taxe payable à l'achat d'un immeuble auprès d'une personne qui, selon le paragraphe 221(2), n'est pas tenue de percevoir la taxe sur la vente. Selon les dispositions actuelles, l'acheteur est tenu de verser la taxe payable à l'achat directement au receveur général et de présenter au ministre du Revenu national une déclaration spéciale faisant état de cette taxe.

À compter du 1er janvier 1997, les inscrits qui achètent un immeuble dans ces circonstances n'auront pas à produire une déclaration spéciale s'ils ont acquis l'immeuble en vue de l'utiliser ou de le fournir principalement dans le cadre de leurs activités commerciales. En pareil cas, la taxe sera indiquée dans la déclaration habituelle de l'inscrit pour la période de déclaration au cours de laquelle elle est devenue payable. L'inscrit devra payer la taxe au plus tard à la date d'échéance de production de cette déclaration. Dans les autres cas (c'est-à-dire, lorsque l'acheteur n'est pas un inscrit ou que l'immeuble n'est pas acquis en vue d'être fourni ou utilisé principalement dans le cadre des activités commerciales de l'acheteur), l'obligation de produire une déclaration spéciale demeure, et la taxe doit être payée au plus tard à la fin du mois suivant le mois civil au cours duquel elle devient payable.

En outre, des changements mineurs de formulation – qui entrent en vigueur le 23 avril 1996 – ont été apportés au paragraphe 228(4) en

vue de préciser dans quelles circonstances ce paragraphe s'applique. Il n'est donc plus nécessaire de faire renvoi au paragraphe 221(2) ou à l'exclusion concernant les fournitures présumées. Ces changements ne visent qu'à rendre la disposition plus claire.

Paragraphe 47(2)

Compensation

LTA
228(6) et (7)

Le paragraphe 228(6) prévoit un mécanisme qui permet à une personne de compenser un montant de taxe à verser par le montant d'un remboursement de taxe nette ou d'un autre remboursement qu'elle a demandé dans une autre déclaration. Ce mécanisme permet d'éviter les situations où la personne qui demande un remboursement dans une déclaration ou une demande est néanmoins tenue de verser la taxe indiquée dans une autre déclaration et d'attendre que la première déclaration ou demande soit traitée avant de recevoir le remboursement ou le crédit. Le paragraphe 228(7) permet que la taxe à payer ou à verser à un moment donné par une personne soit compensée par le montant d'un remboursement auquel a droit une autre personne avec laquelle la personne est étroitement liée. Les modifications apportées aux paragraphes 228(6) et (7) font en sorte que les dispositions de compensation énoncées à ces paragraphes s'appliquent aussi à la taxe payable en vertu de la section IV de la partie IX de la Loi.

La formulation de ces paragraphes a été modifiée pour tenir compte des changements apportés à l'article 219 et au paragraphe 228(4), qui éliminent, pour la plupart des inscrits, l'obligation de produire une déclaration spéciale faisant état de la taxe à verser en vertu du paragraphe 228(4) ou de la section IV (voir aussi les notes concernant l'article 43).

Les modifications apportées aux paragraphes 228(6) et (7) entrent en vigueur le 23 avril 1996.

Article 48

Paiement en trop

LTA
230

En vertu de l'article 230, le ministre du Revenu national doit rembourser l'excédent de la taxe nette à payer pour une période de déclaration sur la taxe nette versée pour cette période.

Paragraphe 230(1) Remboursement d'un paiement en trop

Aux termes du paragraphe 230(1), le ministre doit rembourser avec diligence, une fois produite la déclaration portant sur la période visée, les paiements effectués en trop au cours de cette période. Le paragraphe 230(1) modifié précise que le paiement en trop peut découler d'acomptes provisionnels ou d'autres montants versés au titre de la taxe nette. Le paragraphe modifié confirme également que le remboursement doit être demandé dans une déclaration portant sur la période de déclaration.

Paragraphe 230(2) Délai

Le paragraphe 230(2) interdit au ministre de rembourser un paiement en trop à moins que le destinataire ait produit toutes ses déclarations de TPS. Le changement apporté au paragraphe 230(2) découle des modifications au paragraphe 230(1) et tient compte des modifications apportées au libellé de ce paragraphe.

Paragraphe 230(3) Intérêts sur remboursement

Aux termes du paragraphe 230(3), le ministre doit payer des intérêts sur remboursement à compter du 21e jour suivant le dernier en date des jours suivants : le jour du dépôt de la déclaration renfermant la demande de remboursement et le jour du dépôt de toutes les déclarations de TPS. Le changement apporté au paragraphe 230(3) découle des modifications au paragraphe 230(1) et tient compte des modifications apportées au libellé de ce paragraphe.

Ces modifications entrent en vigueur le 23 avril 1996 et s'appliquent aux paiements effectués par le ministre après le 22 avril 1996.

Article 49

Crédit spécial applicable aux institutions agréées

LTA
230.2(2)*d*)

Selon l'article 230.2 de la Loi, ont droit à un crédit spécial de TPS les organismes de bienfaisance et institutions sans but lucratif inscrits qui détenaient un certificat dans le cadre de l'ancien régime de la taxe de vente fédérale en conformité avec la partie XIV de l'annexe III de la Loi. Selon le régime de la TPS, les institutions agréées perçoivent la taxe sur leurs fournitures taxables et ont droit à des crédits de taxe sur les intrants pour leurs achats. Toutefois, l'article 230.2 leur permet de déduire, dans le calcul du montant de taxe dont ils sont redevables, une partie de la taxe percevable pendant certaines périodes sur leurs ventes de produits manufacturés. Cet article prévoit la diminution progressive de la partie déductible au cours de la période allant de 1991 à 1994.

Dans sa version modifiée, l'alinéa 230.2(2)*d*) prolonge l'application de ce crédit spécial d'une autre année, soit jusqu'à la fin de 1995. Les institutions agréées pourront ainsi continuer de demander un crédit égal à 25 % de la TPS qui est devenue percevable par elles, ou qu'elles ont perçue, en 1995 sur des ventes déterminées.

Cette modification a été annoncée par communiqué du ministère des Finances le 9 décembre 1994 et entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Article 50

Créances irrécouvrables

LTA
231

Paragraphe 231(1) Créances irrécouvrables

Actuellement, le vendeur qui a radié de ses livres une créance devenue irrécouvrable peut demander une déduction relative à la

créance. Selon le paragraphe 232(1), le vendeur peut déduire un montant égal à la fraction de taxe de la créance irrécouvrable ainsi radiée.

Pour faciliter le calcul du montant que le vendeur peut déduire, une formule algébrique est ajoutée au paragraphe 231(1). Dans cette formule, la déduction équivaut à la taxe payable relativement à la fourniture, multipliée par le rapport entre le montant total de la créance irrécouvrable qui a été radiée, TPS et taxes provinciales applicables incluses, et le montant total payable pour la fourniture, TPS et taxes provinciales applicables incluses.

La nouvelle formule s'applique au calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration pour lesquelles une déclaration est produite après le 23 avril 1996.

Paragraphe 231(2) Groupes étroitement liés

Actuellement, une déduction pour les créances irrécouvrables radiées relativement à une fourniture taxable peut être demandée par la personne qui a effectué la fourniture ou par l'institution financière désignée qui est membre du groupe étroitement lié qui a acheté la créance à sa valeur nominale, sans possibilité de recours. Le paragraphe 231(2) est modifié de façon que cette règle puisse également s'appliquer aux personnes qui ne sont pas des institutions financières désignées, mais qui sont néanmoins considérées comme des institutions financières par l'effet de l'alinéa 149(1)*b*) ou du nouvel alinéa 149(1)*c*).

Cette modification s'applique aux comptes clients radiés après le 23 avril 1996.

Paragraphe 231(3) Recouvrement

Selon la loi actuelle, lorsqu'une personne a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à une créance irrécouvrable qu'elle recouvre ultérieurement, le paragraphe 231(3) prévoit qu'un montant égal à la fraction de taxe du montant recouvré est à ajouter à la taxe nette de la personne.

Pour faciliter le calcul du montant recouvrable, une formule algébrique est ajoutée au paragraphe 231(3). Dans cette formule, le

montant à ajouter à la taxe nette équivaut à la créance irrécouvrable recouvrée par la personne relativement à une fourniture, multipliée par le rapport entre la taxe payable relativement à la fourniture et le montant total payé ou payable sur la fourniture, TPS et taxes provinciales applicables incluses.

Cette modification s'applique au calcul de la taxe nette d'une personne pour les périodes de déclaration pour lesquelles une déclaration est produite après le 23 avril 1996.

Paragraphe 231(4) Délai

L'article 231 permet à une personne de demander la déduction pour créances irrécouvrables aux fins du calcul de sa taxe nette au cours d'une période de déclaration se terminant dans les quatre ans suivant la période de déclaration au cours de laquelle les créances irrécouvrables ont été radiées. Le nouveau paragraphe 231(4) a pour effet de ramener ce délai à deux ans. En vertu du nouveau délai, la déduction doit être demandée dans une déclaration produite dans les deux ans suivant la date prescrite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle les créances irrécouvrables ont été radiées.

Cette modification s'applique après juin 1996. Cependant, le délai de quatre ans continuera de s'appliquer aux montants radiés avant juillet 1996.

Article 51

Redressements de taxe

LTA
232

L'article 232 énonce les règles régissant les remboursements et redressements de taxe.

Paragraphe 232(1) Remboursement ou redressement – Taxe perçue en trop

Le paragraphe 232(1) autorise un fournisseur qui a perçu par erreur un montant de taxe auprès d'un client à rembourser ce montant ou à le porter au crédit du client. Si le montant calculé par erreur a été exigé, mais non perçu, le fournisseur peut redresser le montant de taxe exigé. Selon les règles actuelles, le remboursement, le crédit ou le redressement peut être effectué dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle le fournisseur a exigé ou perçu le montant par erreur. Dans sa version modifiée, le paragraphe 232(1) a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Cette modification s'applique aux montants exigés ou perçus au titre de la taxe après juin 1996. Elle s'applique également aux montants exigés ou perçus à ce titre avant juillet 1996, à moins qu'ils n'aient été redressés, remboursés ou portés au crédit du client avant juillet 1998.

Paragraphe 232(2) Redressement – Contrepartie réduite

Le paragraphe 232(2) autorise un fournisseur à redresser la taxe exigée sur une fourniture pour tenir compte d'une réduction de prix. Si la taxe n'a pas été perçue, l'inscrit peut redresser le montant de taxe exigé. Si la taxe a été perçue, l'inscrit peut rembourser l'excédent de la taxe à l'acquéreur ou le porter à son crédit. L'inscrit a jusqu'à quatre ans après la fin de la période de déclaration au cours de laquelle la contrepartie a été réduite pour redresser la taxe. Dans sa version modifiée, le paragraphe 232(2), le redressement doit être effectué dans les deux ans suivant le jour de la réduction de la contrepartie afférente à la fourniture.

Cette modification s'applique aux réductions de contrepartie faites après juin 1996. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer aux réductions de contrepartie effectuées avant juillet 1996.

Article 52

Déduction pour remboursement

LTA
234(1)

Au paragraphe 234(1), la modification qui ajoute le renvoi au paragraphe 252.41(2) découle de l'application du nouvel article 252.41 (voir les notes concernant l'article 61). Cet article prévoit qu'un remboursement peut être accordé à une personne non-résidente à l'égard de services d'installation acquis au Canada dans certaines circonstances. En vertu de la modification au paragraphe 234(1), le fournisseur inscrit d'un service d'installation qui a versé à une personne non-résidente, ou porté à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, conformément au paragraphe 252.41(2), peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette.

Cette mesure s'applique après le 23 avril 1996.

Article 53

Aliments, boissons et divertissements

LTA
236(2)

L'article 236 prévoit la récupération d'un montant égal à 50 % du total des crédits de taxe sur les intrants auxquels un inscrit a droit au cours d'un exercice relativement aux repas et divertissements. Cette mesure garantit que l'assujettissement de ces dépenses à la TPS est conforme aux règles de l'impôt sur le revenu, qui permettent aux inscrits de déduire dans le calcul de leur revenu seulement 50 % des montants payés ou payables relativement aux divertissements, aux aliments et aux boissons.

Le paragraphe 236(2) prévoit que cette règle ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance, à savoir les entités qui, selon le paragraphe 123(1), sont des organismes de bienfaisance enregistrés pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce

paragraphe est modifié par suite du changement apporté à la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition). Les personnes qui répondent à la définition de « institution publique » au paragraphe 123(1), comme les administrations scolaires, administrations hospitalières, universités et collèges publics, ne sont pas considérées comme des organismes de bienfaisance aux fins de la TPS. Par conséquent, le paragraphe 236(2) est modifié de façon que les institutions publiques continuent à être exclues de l'application des règles énoncées à l'article 236.

Cette modification s'applique aux fournitures d'aliments, de boissons ou de divertissements qu'un inscrit reçoit, et aux indemnités qu'il verse, après 1996.

Article 54

Inscription volontaire

LTA
240

L'article 240 porte sur les exigences en matière d'inscription aux fins de la TPS.

Paragraphe 54(1)

Inscription permise

LTA
240(3)

Le paragraphe 240(3) permet aux personnes qui exercent des activités commerciales au Canada et à certaines autres personnes de présenter une demande d'inscription aux fins de la TPS. Ainsi, la personne non-résidente qui, dans le cours normal d'une entreprise, fait des démarches en vue d'obtenir des commandes de biens à livrer au Canada peut présenter une demande d'inscription même si elle n'exerce pas ses activités dans le cadre d'une entreprise au Canada.

Ce paragraphe est modifié de façon que puissent également présenter une demande d'inscription les non-résidents qui fournissent des biens à exporter ou à livrer au Canada. Il permet aussi l'inscription volontaire de non-résidents qui fournissent des services à exécuter au Canada et autorise l'inscription de non-résidents qui fournissent des biens meubles incorporels destinés à être utilisés au Canada ou qui se rapportent soit à des immeubles ou des biens meubles corporels habituellement situés au Canada, soit à des services à exécuter au Canada.

Cette modification s'applique après le 23 avril 1996.

Paragraphe 54(2)

Garantie

LTA
240(6) et (7)

Selon le paragraphe 240(6), la personne non-résidente qui exercice une activité commerciale au Canada sans y avoir un établissement stable et qui présente une demande d'inscription est tenue de donner, et de maintenir, une garantie sous une forme et d'un montant acceptables pour le ministre du Revenu national indiquant qu'elle percevra et versera la taxe en conformité avec la section V de la partie IX.

L'établissement stable d'une personne comprend, selon le paragraphe 123(1), non seulement son installation fixe, mais aussi celle d'une autre personne qui agit en son nom au Canada. Par conséquent, la personne peut se soustraire à l'application du paragraphe 240(6) même si elle n'a pas d'installation fixe au Canada.

Par suite de cette modification, seront tenus de donner une garantie tous les non-résidents qui sont inscrits, ou tenus de l'être, et qui n'effectuent pas de fournitures par l'entremise de leur propre établissement stable au Canada.

Une autre modification apportée au paragraphe 240(6) consiste à autoriser le ministre du Revenu national à exiger d'une personne une garantie d'un montant égal au total des montants à payer ou à verser par la personne en vertu de la partie IX.

Le nouveau paragraphe 240(7) autorise le ministre du Revenu national à retenir, sur un remboursement de TPS auquel une personne a droit par ailleurs, tout montant de garantie que la personne ne donne pas ou ne maintient pas en conformité avec le paragraphe 240(6).

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction donnant effet aux mesures proposées.

Article 55

Période de déclaration d'un non-inscrit

LTA
245

L'article 245 contient les règles générales qui permettent de déterminer la période de déclaration d'un inscrit pour laquelle les déclarations de TPS sont à produire.

Paragraphe 55(1)

LTA
245(1)

Selon le paragraphe 245(1), la période de déclaration d'une personne qui n'est pas un inscrit correspond au mois civil. Seules les institutions financières désignées font exception à cette règle. En effet, leur période de déclaration correspond à l'exercice. Par souci d'assurer l'uniformité pour l'ensemble des non-inscrits, cette exception est éliminée.

Cette modification s'applique aux exercices d'une institution financière désignée qui commencent après le 23 avril 1996.

Paragraphes 55(2) et (3)

LTA
245(2)*a*)(ii)

Le paragraphe 245(2) établit les périodes de déclaration pour lesquelles les inscrits sont tenus de produire des déclarations de TPS.

Pour l'application des règles énoncées à l'article 245, il n'est pas tenu compte des périodes de déclaration qui sont réputées par le paragraphe 251(1) être des périodes de déclaration distinctes de la personne qui devient un inscrit. Les modifications apportées au passage introductif du paragraphe 245(2) et au sous-alinéa 245(2)*a*)(ii) précisent que les périodes réputées être des périodes distinctes par l'effet de l'un des articles 265 à 267 concernant les fiducies, les faillites et les mises sous séquestre ne sont pas non plus prises en compte.

Ces modifications s'appliquent à compter de 1993.

Paragraphes 55(4) à (8)

LTA
245(2)*a*)(iii) et 245(2)*b*) à *d*)

Selon le nouveau sous-alinéa 245(2)*a*)(iii), les organismes de bienfaisance (selon la nouvelle définition au paragraphe 123(1)) produisent une seule déclaration par année aux fins de la TPS, sauf s'ils choisissent d'en produire une par trimestre ou par mois. Cette modification s'applique aux exercices des organismes de bienfaisance qui commencent après 1996.

Le nouveau sous-alinéa 245(2)*a*)(iv) remplace l'alinéa 245(2)*c*), qui est abrogé. L'alinéa 245(2)*b*) de la version anglaise de la Loi ainsi que l'alinéa 245(2)*d*) sont modifiés en conséquence.

Par suite de la modification apportée au sous-alinéa 245(2)*b*)(i), la période de déclaration d'un organisme de bienfaisance ne dépend plus du montant des fournitures taxables qu'il a effectuées au cours de l'année précédente.

Ces modifications s'appliquent aux exercices qui commencent après 1996.

Article 56

Choix de trimestre d'exercice

LTA
247

Selon l'article 247, la personne dont le revenu provenant de fournitures taxables effectuées au cours d'un exercice ne dépasse pas 6 000 000 $ peut faire un choix pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses trimestres d'exercice aux fins de la production de leurs déclarations de TPS pour l'exercice subséquent. Cet article est modifié de façon à permettre aux organismes de bienfaisance (selon la nouvelle définition au paragraphe 123(1)) de choisir de produire dorénavant leurs déclarations trimestriellement, peu importe la valeur de leurs fournitures taxables annuelles.

Ces modifications s'appliquent aux exercices d'organismes de bienfaisance qui commencent après 1996.

Une autre modification apportée à cet article a pour objet de préciser que les personnes qui deviennent des inscrits au cours d'un exercice peuvent faire le choix prévu à cet article, si leur revenu ne dépasse pas le seuil fixé, à compter du jour où elles deviennent des inscrits. Il est à noter que, selon le paragraphe 251(1), ce jour est réputé être le premier jour de la première période de déclaration des personnes. Cette modification s'applique à compter du 23 avril 1996.

Article 57

Choix d'exercice

LTA
248

Selon l'article 248, une personne peut choisir de produire ses déclarations de TPS annuellement si, de façon générale, la

contrepartie totale devenue due des fournitures taxables qu'elle a effectuées n'a pas dépassé 500 000 $ au cours de l'année précédente. Par suite des modifications apportées à cet article, les organismes de bienfaisance (selon la nouvelle définition au paragraphe 123(1)) peuvent choisir, à compter du premier jour d'un exercice, de produire dorénavant ses déclarations annuellement, peu importe la valeur des fournitures taxables qu'ils ont effectuées au cours de l'année précédente. Cette modification s'applique aux exercices qui commencent après 1996.

Par ailleurs, le paragraphe 248(1) est modifié de façon à préciser que le choix prévu à ce paragraphe ne peut être fait que si la personne est un inscrit. Cette modification s'applique aux exercices qui commencent après le 31 mars 1994, date de la dernière modification de ce paragraphe.

Article 58

Remboursement aux non-résidents pour des produits exportés

LTA
252(1)*a*)

En vertu de l'alinéa 252(1)*a*), l'achat de biens meubles corporels désignés d'occasion ne donne pas droit au remboursement prévu à l'article 252 pour les non-résidents. Cet alinéa est abrogé à la suite de l'élimination des règles spéciales applicables aux biens meubles corporels désignés d'occasion, à l'article 176 (voir les notes concernant l'article 25). En conséquence, un non-résident pourra demander le remboursement de la taxe sur les biens meubles corporels désignés achetés au Canada qu'il a exportés dans les 60 jours suivant la date où ils lui ont été livrés.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 23 avril 1996.

Article 59

Remboursement de la taxe pour logement aux personnes non-résidentes

LTA
252.1

L'article 252.1 prévoit le remboursement de la taxe payée sur le logement provisoire fourni à des consommateurs non-résidents. Les modifications apportées à cet article ont pour effet d'appliquer ce remboursement aux entreprises non-résidentes.

Paragraphe 59(1)

Définitions

LTA
252.1

Le paragraphe 252.1(1) est modifié par suppression de la définition de « logement provisoire ». Cette définition est modifiée et figurera dorénavant au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant la définition modifiée).

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

Paragraphe 59(2)

Remboursement pour logement aux personnes non-résidentes

LTA
252.1(2)

Le paragraphe 252.1(2) prévoit le remboursement de la taxe payée par des consommateurs non-résidents à l'égard du logement provisoire. À l'heure actuelle, une entreprise ne peut demander le remboursement pour les employés voyageant par affaires.

La modification apportée à l'alinéa 252.1(2)*b*) a pour effet de supprimer la restriction selon laquelle le logement doit être acquis autrement que pour utilisation dans le cours normal d'une entreprise.

En conséquence, le remboursement est autorisé lorsqu'un logement est fourni à un propriétaire ou un employé non-résident voyageant par affaires.

La modification apportée à l'alinéa 252.1(2)*c*) a pour effet de remplacer « consommateur » par « particulier » pour faire en sorte que le remboursement soit autorisé lorsque le logement est fourni au propriétaire qui l'a acquis dans le cours normal de son entreprise. Cependant, comme c'est le cas en vertu de la disposition actuelle, le remboursement n'est pas autorisé si le logement est acquis pour sa fourniture dans le cours normal de l'entreprise (notamment, par un organisateur de voyages qui vend des voyages organisés au Canada). La note marginale du paragraphe 252.1(2) a été modifiée pour tenir compte de l'intention du paragraphe modifié.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après le 23 avril 1996.

Paragraphe 59(3)

Remboursement aux organisateurs de voyages non-résidents non inscrits

LTA
252.1(3)*d*)

Le paragraphe 252.1(3) accorde à un organisateur de voyages non-résident qui n'est pas inscrit un remboursement à l'égard du logement provisoire qu'il acquiert et revend à des personnes non-résidentes dans un lieu situé à l'extérieur du Canada où l'organisateur ou son mandataire exerce son activité. Le paragraphe prévoit qu'un remboursement ne peut être demandé par un organisateur de voyages non inscrit que si le logement est mis à la disposition d'un consommateur non-résident. La modification de l'alinéa 252.1(3)*d*) fait en sorte que l'organisateur de voyages puisse demander le remboursement si le logement est mis à la disposition d'un particulier non-résident, y compris, par exemple, lorsqu'une entreprise non-résidente acquiert un logement pour le fournir à un employé non-résident.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après le 23 avril 1996.

Paragraphes 59(4) et (5)

Calcul du remboursement ne visant que le logement

LTA
252.1(4)

Ce paragraphe prévoit une méthode simplifiée que peuvent utiliser les consommateurs non-résidents admissibles à un remboursement en vertu du paragraphe 252.1(2) à l'égard du logement provisoire ne faisant pas partie d'un voyage organisé. Ils peuvent demander un remboursement de 5 $ par nuit plutôt que le montant réel de taxe payé relativement au logement provisoire. La modification fait en sorte que cette méthode de calcul du remboursement ne s'applique pas aux entreprises qui acquièrent le logement à l'intention des employés voyageant par affaires. Le remboursement demandé à l'égard de ce type de logement doit être calculé par l'entreprise à partir du montant réel de taxe payé à l'égard de la fourniture du logement provisoire.

Le terme « consommateur » qui figure au paragraphe 252.1(4) de la version française de la Loi est remplacé par « particulier ». Cette distinction a trait aux situations où le logement n'est pas acquis par le particulier, mais par un organisme, comme un club, pour le compte du particulier, à une fin autre que son utilisation dans le cours normal de l'entreprise de l'organisme.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après le 23 avril 1996.

Paragraphes 59(6) et (7)

Taxe applicable au voyage organisé

LTA
252.1(5) de la version française

Les alinéas 252.1(5)*a*) et *b*) porte sur le logement mis à la disposition d'un consommateur. Le terme « consommateur » qui figure dans la version française de ces alinéas est remplacé par « particulier » pour tenir compte du changement autorisant un remboursement à une personne non-résidente qui n'est pas un particulier et qui acquiert le logement pour le mettre à la disposition d'un particulier non-résident.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après le 23 avril 1996.

Paragraphe 59(8)

Calcul de la taxe applicable au voyage organisé

LTA
252.1(5)*b*)

Le paragraphe 252.1(5) énonce les règles de calcul d'un remboursement relatif à un logement provisoire compris dans un voyage organisé. La modification de la description de l'élément C dans la formule, à l'alinéa 252.1(5)*b*), a pour effet de remplacer « consommateur » par « particulier », car la version modifiée du paragraphe 252.1(2) prévoit l'application du remboursement aux cas où le logement est mis à la disposition d'un particulier non-résident voyageant par affaires.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après le 23 avril 1996.

Paragraphe 59(9)

Plusieurs logements provisoires pour la même nuit

LTA
252.1(6) et (7)

Les paragraphes 252.1(6) et (7) prévoient qu'une personne ne peut demander un remboursement de 5 $ par nuit pour plus d'un logement provisoire par nuit offert par un fournisseur. Les modifications apportées au paragraphe (6) précisent que cette disposition ne s'applique qu'aux logements acquis par un consommateur.

Les modifications apportées au paragraphe (7) prévoient que la restriction touchant l'utilisation de la formule de 5 $ par nuit relativement au logement compris dans un voyage organisé ne s'applique pas aux entreprises; ces dernières peuvent demander plus d'un remboursement pourvu que le logement soit acquis du même fournisseur pour la même nuit.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après le 23 avril 1996.

Paragraphes 59(10) et (11)

Déduction au titre d'un remboursement porté au crédit d'une personne par un inscrit

LTA
Alinéa 252.1(8)*a*) et division 252.1(8)*d*)(ii)(A) de la version française

L'article 252.1 prévoit qu'un fournisseur de logements provisoires peut demander que soit déduit de la taxe nette un montant équivalant au remboursement qu'il devrait par ailleurs effectuer à un consommateur en vertu du paragraphe 252.1(2) ou du paragraphe 252.1(3). Dans bien des cas, cette disposition allège le fardeau des organisateurs de voyages et des particuliers non-résidents, car ils ne sont pas tenus de produire une demande pour obtenir un remboursement.

La modification de l'alinéa 252.1(8)*a*) fait en sorte qu'une déduction peut être demandée si l'acquéreur non-résident n'est pas un consommateur, conformément à l'élargissement du remboursement aux entreprises. Le paragraphe 59(11) a donc pour effet de modifier la version française de la disposition en vue de remplacer « consommateur » par « particulier ».

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après le 23 avril 1996.

Article 60

Remboursement aux non-résidents pour logement provisoire

LTA
252.2

L'article 252.2 porte sur les restrictions applicables aux remboursements prévus à l'article 252 et aux paragraphes 252.1(2) et (3).

Paragraphe 60(1)

Restrictions générales applicables aux demandes de remboursement

LTA
252.2*d*.1) et *e*)

L'article 252.2 impose certaines restrictions aux remboursements demandés par les personnes non-résidentes au titre de la taxe payée sur les biens exportés et sur certains logements provisoires acquis pendant leur séjour au Canada.

Cette modification consiste à faire passer de 7 $ à 14 $ le montant minimum total qui peut faire l'objet d'une demande de remboursement. Elle ajoute une règle selon laquelle chaque reçu présenté à l'appui d'une demande doit faire état d'une TPS totalisant au moins 3,50 $.

Ces modifications s'appliquent aux demandes de remboursement reçues par le ministre du Revenu national après juin 1996.

Paragraphe 60(2)

Remboursement pour logement provisoire

LTA
252.2g)

L'alinéa 252.2g) de la Loi limite à 75 $ le remboursement de taxe payée sur le logement provisoire compris dans un voyage organisé, dans le cas où la demande de remboursement est fondée sur la formule des 5 $ par nuit. Cet alinéa est modifié de façon à prévoir que, en ce qui a trait aux remboursements demandés par les entreprises, le plafond de 75 $ s'applique à chaque particulier visé par la demande.

Cette modification s'applique aux demandes de remboursement reçues par le ministre du Revenu national après le 23 avril 1996.

Article 61

Remboursement aux non-résidents pour services d'installation

LTA
252.41

Le nouvel article 252.41 prévoit que, dans certaines circonstances précises, le montant de la taxe peut être remboursé à une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux fins de la TPS. Le remboursement porte sur la taxe payée par la personne non-résidente à l'égard du service d'installation d'un bien meuble corporel.

Aux fins de la détermination de l'admissibilité au remboursement, le paragraphe 252.41(1) stipule que le bien meuble corporel doit être fourni par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite à une personne inscrite, et qu'il doit être installé. En outre, la personne non-résidente qui fournit le bien ou une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite doit être l'acquéreur de la fourniture taxable au Canada du service d'installation du bien meuble corporel dans un

immeuble situé au Canada, de sorte que l'acquéreur inscrit du bien puisse l'utiliser.

Par exemple, si une personne inscrite achète une génératrice d'un fournisseur non-résident qui doit installer ce bien dans un immeuble situé au Canada, mais que le fournisseur s'entend avec une autre personne inscrite pour lui faire exécuter l'installation, le fournisseur a droit à un remboursement de la TPS payée sur le service d'installation. Le remboursement est également autorisé lorsque le fournisseur du bien meuble corporel qui n'est ni résident ni inscrit acquiert le service d'installation d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite et qui, à son tour, embauche un installateur inscrit pour exécuter le service d'installation au Canada. Dans ces circonstances, l'acquéreur non-résident du service d'installation taxable a droit au remboursement pourvu qu'il remplisse les autres conditions de la disposition.

L'alinéa 252.41(1)*a*) exige que la demande de remboursement présentée par l'acquéreur du service d'installation qui n'est ni résident ni inscrit soit produite dans l'année suivant la fin de la prestation du service.

L'alinéa 252.41(1)*b*) est pertinent pour l'application des règles d'autocotisation concernant les « fournitures taxables importées », à la section IV de la partie IX de la Loi. Aux termes de cet alinéa, l'acquéreur inscrit du bien meuble corporel fourni avec service d'installation est réputé avoir reçu du fournisseur non-résident qui n'est pas inscrit une fourniture distincte d'un service d'installation. En outre, le service d'installation est réputé ne pas être accessoire à la fourniture du bien. De plus, le service d'installation est réputé avoir été fourni pour une contrepartie équivalant à la partie de la contrepartie totale payée ou à payer par l'acquéreur inscrit à l'égard du bien et de son installation qu'il est raisonnable d'attribuer à l'installation. Ainsi, l'acquéreur inscrit du bien meuble corporel doit s'autocotiser aux termes du paragraphe 218(1) à l'égard de la partie de la contrepartie payée au fournisseur non-résident qui n'est pas inscrit qu'il est raisonnable d'attribuer au service d'installation lorsque le bien est destiné à ne pas être utilisé exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale.

Le paragraphe 252.41(2) prévoit que l'acquéreur non-résident et non inscrit du service d'installation peut présenter une demande de

remboursement à l'installateur inscrit plutôt qu'au ministre du Revenu national. Dans ces circonstances, l'installateur peut rembourser le montant de la TPS à la personne non-résidente ou le porter à son crédit. Une modification corrélative apportée au paragraphe 234(1) permet à l'installateur de déduire le montant de la TPS payé à la personne non-résidente ou porté à son crédit aux fins du calcul de la taxe nette de l'installateur pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est payé ou porté au crédit de la personne non-résidente. L'installateur doit transmettre sa demande de remboursement au ministre du Revenu national avec la déclaration qu'il produit pour la période de déclaration au cours de laquelle le remboursement a été payé à la personne non-résidente ou porté à son crédit.

Le paragraphe 252.41(3) prévoit que, lorsque l'installateur paie le remboursement à l'acquéreur non-résident du service ou le porte à son crédit alors qu'il sait ou devrait savoir que la personne n'y a pas droit, l'installateur et la personne non-résidente sont solidairement tenus de rembourser au ministre du Revenu national le montant qui, par erreur, a été versé à la personne non-résidente ou porté à son crédit.

Le remboursement est accordé pour toute fourniture de services d'installation effectuée après le 23 avril 1996.

Article 62

Salariés et associés

LTA
253(1)

L'article 253 permet de rembourser à certains salariés et associés de sociétés de personnes un montant au titre de la taxe payée sur les dépenses qui sont déductibles dans le calcul, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu du salarié tiré d'un emploi ou du revenu de l'associé.

L'alinéa 253(1)*a*) est modifié de sorte que, dans le cas d'un associé d'une société de personnes, la disposition de remboursement s'applique malgré le nouveau paragraphe 272.1(1), selon lequel

l'acquisition ou l'importation d'un bien ou d'un service par un associé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités de la société de personnes est réputée être effectuée par celle-ci et non par l'associé (voir les notes concernant l'article 76).

Le nouvel alinéa 253(1)*a*.1) fait en sorte que les dépenses qui donnent droit au remboursement prévu à l'article 253 soient celles qui n'ont pas été engagées pour le compte de la société de personnes. En effet, la société de personnes pour le compte de laquelle une acquisition est effectuée pourrait, dans certains cas, avoir droit à un crédit de taxe sur les intrants.

L'alinéa 253(1)*b*) fait mention de la taxe payable relativement à une acquisition ou importation. Dans sa version modifiée, cet alinéa prévoit que la taxe payable doit avoir été payée avant que le crédit puisse être demandé.

La formule figurant au paragraphe 253(1) qui permet de calculer le montant du remboursement est modifiée de façon que les remboursements qu'un salarié ou associé a reçus, ou a le droit de recevoir, de l'employeur ou de la société de personnes puissent être soustraits du montant déduit en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du salarié ou de l'associé. Cette modification vise les cas où la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne prévoit pas la soustraction des remboursements dans le calcul d'une déduction pour dépenses.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1er janvier 1991. Toutefois, elles ne s'appliquent pas au calcul d'un remboursement pour lequel une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Article 63

Remboursement – Habitation neuve

LTA
254

Cet article prévoit le remboursement partiel de la TPS payée par un particulier à l'achat d'une habitation neuve, d'un logement en

copropriété ou d'un immeuble d'habitation à logement unique servant de lieu de résidence principal du particulier, d'une personne qui lui est apparentée ou de son ex-conjoint.

Paragraphe 254(3) Demande de remboursement

Le paragraphe 254(3) permet à un particulier de demander le remboursement pour habitation neuve dans les quatre ans suivant le transfert de propriété de l'immeuble d'habitation neuf. Dans sa version modifiée, le nouveau paragraphe 254(3) a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Paragraphe 254(4) Demande présentée au constructeur

Au moment de la vente, le fournisseur peut réduire la taxe due par l'acheteur du remboursement pour habitation neuve. En vertu de l'alinéa 254(4)c), si le remboursement n'a pas été porté au crédit de l'acheteur à la date d'achat, l'acheteur bénéficie d'une période de quatre ans après le transfert de la propriété de l'immeuble pour le demander au fournisseur. Dans sa version modifiée, l'alinéa 254(4)c) a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Ces modifications s'appliquent aux remboursements visant un immeuble d'habitation dont la propriété est transférée au demandeur après juin 1996. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la propriété est transférée au demandeur avant juillet 1996.

Article 64

Remboursement – Habitation neuve

LTA
254.1

L'article 254.1 prévoit un remboursement à l'intention de l'acquéreur d'une habitation neuve qui loue du constructeur, aux termes d'un bail de longue durée, le fonds sur lequel l'habitation est construite.

Paragraphe 64(1)

« bail de longue durée »

LTA
254.1(1)

L'expression « bail de longue durée » est définie aux fins de l'article 254.1, qui prévoit un remboursement à l'intention de l'acquéreur d'une habitation neuve qui loue du constructeur, aux termes d'un bail de longue durée, le fonds sur lequel l'habitation est construite. Pour être considéré comme un bail de longue durée, un bail doit notamment être d'une durée minimale de vingt ans. La modification à la définition de « bail de longue durée » précise que ce critère repose sur la période de possession continue aux termes du bail.

Cette précision est conforme aux modifications semblables au libellé des définitions de « immeuble d'habitation » et « parc à roulottes résidentiel » au paragraphe 123(1), de même qu'aux modifications aux articles 6, 7 et 8.1 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25*f*)(i) de la partie VI de cette même annexe.

Par souci d'uniformité, ces changements de libellé s'appliquent tous à compter du 15 septembre 1992, date à laquelle le sous-alinéa 25*f*)(i) a été modifié pour la dernière fois, ou relativement aux fournitures effectuées à compter de cette date. Toutefois, ces modifications ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé dans une déclaration présentée aux termes de la section V, ou une demande présentée aux termes de la section VI, qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Paragraphe 64(2)

Immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété

LTA
254.1(2)

La modification à l'alinéa 254.1(2)*a*) étend l'application du remboursement visant une habitation neuve construite sur un fonds donné à bail à un logement en copropriété construit sur un tel fonds.

Cette modification s'applique à tout remboursement pour lequel une demande est présentée au ministre du Revenu national après le 22 avril 1996.

Paragraphe 64(3)

Exception

LTA
254.1(2.1)

Le nouveau paragraphe 254.1(2.1) prévoit que le remboursement prévu à l'article 254.1 relativement à un immeuble d'habitation n'est pas accordé lorsque le constructeur de l'immeuble est réputé avoir effectué une fourniture taxable de l'immeuble en vertu du paragraphe 191(1) mais qui est exonéré, aux termes d'une autre loi, du paiement de la taxe relativement à cette fourniture réputée.

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991, sauf à l'égard d'un remboursement pour lequel une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Paragraphes 64(4) et (5)

Demande de remboursement

LTA
254.1(3) et (4)

Le paragraphe 254.1(3) permet à l'acheteur d'un immeuble d'habitation de demander, en vertu de l'article 254.1, le remboursement de la taxe dans les quatre ans suivant la date de prise de possession de l'immeuble. Ce paragraphe 254.1(3) est modifié de façon à ramener ce délai à deux ans.

L'alinéa 254.1(4)*b*) prévoit que si le montant du remboursement n'est pas porté au crédit de l'acheteur ou ne lui est pas versé par le constructeur, l'acheteur doit demander le remboursement de la taxe au constructeur dans les quatre ans suivant le transfert de la possession de l'immeuble. L'alinéa 254.1(4)*b*) modifié a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Ces modifications s'appliquent à tout remboursement visant un immeuble d'habitation dont la possession est transférée au demandeur après juin 1996. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la possession est transférée au demandeur avant juillet 1996.

Article 65

Remboursement – Coopérative d'habitation

LTA
255

L'article 255 prévoit un remboursement partiel de la TPS, comparable à celui accordé en application de l'article 254, lorsqu'un particulier achète une part du capital social d'une coopérative d'habitation afin d'utiliser, pour son propre compte ou pour celui d'un particulier lié ou de son ex-conjoint, un nouveau logement de la coopérative comme lieu de résidence principal.

Le paragraphe 255(3) prévoit qu'un particulier doit demander le remboursement de la taxe dans les quatre ans suivant le jour où la propriété de la part du capital social lui a été transférée. Le nouveau paragraphe 255(3) a pour effet de ramener cette période à deux ans.

Cette modification s'applique à un remboursement visant une part du capital social d'une coopérative d'habitation, part dont la propriété est transférée au demandeur après juin 1996. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la propriété de la part du capital social est transférée au demandeur avant juillet 1996.

Article 66

Remboursement pour habitation construite par le propriétaire

LTA
256

L'article 256 prévoit un remboursement partiel de la TPS payée par le particulier qui construit sa résidence principale, ou y fait des rénovations majeures, ou qui engage une personne pour le faire.

La modification apportée à l'alinéa 256(2)*a*) étend l'application du remboursement visant une habitation construite par soi-même à un logement en copropriété.

Selon le nouveau paragraphe 256(2.01), le remboursement prévu à l'article 256 ne s'applique pas relativement aux améliorations apportées à un immeuble d'habitation en construction ou faisant l'objet de rénovations majeures si la taxe sur ces améliorations devient payable plus de deux ans après le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois après le début de la construction ou des rénovations majeures.

Selon le paragraphe 256(3), le remboursement prévu à l'article 256 relativement à un immeuble d'habitation n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le premier en date des jours suivants :

- le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois après le début de sa construction ou des rénovations majeures dont il fait l'objet ou le jour où la propriété de l'immeuble est transférée à une autre personne sans que l'immeuble ait été occupé;

- le jour où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble sont achevées en grande partie.

Selon cette règle, si un immeuble en rénovation est occupé avant que les travaux soient achevées en grande partie, le propriétaire ne dispose que de deux ans pour demander le remboursement après le début de l'occupation, même si les travaux s'étendent sur une plus longue période. Les frais de construction ou de rénovation engagés après l'expiration de cette période de deux ans ne donnent pas droit au remboursement.

Selon la version modifiée de la règle, le propriétaire d'un immeuble occupé pendant sa construction ou rénovation peut demander le remboursement jusqu'à deux ans après que la construction ou les rénovations sont achevées en grande partie, pourvu qu'elles le soient dans les deux ans de la date d'occupation. Si les travaux s'étendent sur une plus longue période, la demande doit néanmoins être présentée dans les quatre ans suivant la date d'occupation.

Ces modifications s'appliquent aux remboursements relatifs à un immeuble d'habitation pour lesquels une demande est produite après le 22 avril 1996, sauf si, selon le cas :

- l'immeuble était occupé à titre résidentiel ou d'hébergement entre le début de sa construction ou des rénovations majeures dont il fait l'objet et le 23 avril 1996;

- la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient achevées en grande partie avant le 23 avril 1996;

- l'immeuble a été vendu par le demandeur, et la propriété a été transférée à l'acheteur avant le 23 avril 1996.

Article 67

Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel

LTA
256.1

Cet article prévoit un remboursement de la taxe au bailleur de certains fonds résidentiels si la taxe a été payée par le bailleur pour acheter ou améliorer le fonds. En règle générale, le remboursement est accordé si le fonds a été loué sous le régime de l'exonération à une personne qui devra établir elle-même la taxe sur l'utilisation du fonds à des fins d'habitation.

Le paragraphe 256.1(2) prévoit qu'une demande de remboursement doit être présentée dans les quatre ans suivant la date où le preneur effectue à lui-même la fourniture en vertu de l'article 190 ou 191. Le nouveau paragraphe 256.1(2) a pour effet de ramener cette période à deux ans. En vertu de ce nouveau délai, la demande doit être présentée au plus tard deux ans après la date de fourniture à soi-même.

Cette modification s'applique à un remboursement visant un fonds réputé fourni à soi-même après juin 1996. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la fourniture à soi-même a lieu avant juillet 1996.

Article 68

Vente d'un immeuble par un non-inscrit

LTA
257

L'article 257 prévoit un remboursement à l'intention d'un non-inscrit qui effectue ou qui est réputé effectuer la fourniture taxable d'un immeuble par vente. Le remboursement est calculé d'après la taxe que le non-inscrit a payée à l'achat de l'immeuble et qu'il n'a pas recouvrée par le biais d'un crédit de taxe sur les intrants ou d'un remboursement.

Paragraphe 257(2) Demande de remboursement

Le paragraphe 257(2) prévoit que la demande de remboursement doit être présentée dans les quatre ans suivant le jour où la contrepartie de la vente a été payée ou est devenue due. Dans sa version modifiée, le paragraphe 257(2) a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Cette modification s'applique aux remboursements visant la fourniture d'un immeuble dont la contrepartie devient due après juin 1996 ou est payée après ce mois sans qu'elle soit devenue due. Si tout ou partie de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant juillet 1996, le délai de quatre ans continuera de s'appliquer.

Paragraphe 257(3) Rachat d'un immeuble

Le nouveau paragraphe 257(3) traite des cas où un créancier saisit ou reprend possession du bien d'un non-inscrit alors que ce dernier a le droit, prévu par une loi ou par une convention visant un titre de créance, de racheter le bien. Dans ce cas, le non-inscrit ne peut demander le remboursement prévu à l'article 257 tant que le délai dont il dispose pour racheter le bien n'a pas pris fin sans qu'il le rachète. Une modification semblable est apportée à l'article 183 (voir les notes concernant le paragraphe 33(8)).

En vertu du nouvel alinéa 257(3)*b*), le non-inscrit est réputé être autorisé à demander le remboursement le jour où le délai de rachat prend fin. Le délai prévu pour les demandes de remboursement commence donc à courir ce jour-là.

Des modifications semblables à ce qui précèdent sont également apportées à l'article 193 (voir les notes concernant l'article 39).

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

Article 69

Remboursement aux organismes de services publics

LTA
259

Selon l'article 259 de la Loi, certains organismes de services publics peuvent se faire rembourser la taxe qu'ils ont payée sur les produits et services pour lesquels ils n'ont pas droit à un crédit de taxe sur les intrants.

Paragraphe 69(1)

Définition de « période de demande »

LTA
259(1)

La définition de « période de demande », au paragraphe 259(1) de la Loi, permet de déterminer la période pour laquelle le remboursement prévu à l'article 259 peut être demandé. Elle a pour effet de limiter le nombre de demandes de remboursement qui peuvent être présentées au cours d'une année. Selon la loi actuelle, les non-inscrits peuvent demander un remboursement pour chacun de leurs trimestres d'exercice. La modification apportée à la définition de « période de demande » réduit à deux le nombre de demandes qu'ils peuvent présenter dans une année. Leurs deux périodes de demande seront ainsi constituées de leurs deux premiers et deux derniers trimestres d'exercice.

Cette modification s'applique aux périodes de déclaration d'une personne pour ses exercices qui commencent après 1996.

Paragraphe 69(2)

Définition de « taxe exigée non admise au crédit »

LTA
259(1)

L'expression « taxe exigée non admise au crédit » est définie au paragraphe 259(1) et désigne les montants que le demandeur du remboursement doit ou devait payer à titre de taxe (déduction faite des crédits de taxe sur les intrants) et qui pourraient donc lui être remboursables.

En vertu du libellé existant du sous-alinéa *a*)(ii) de la définition, ce montant comprend les montants qu'un requérant qui est un inscrit est réputé avoir perçu lorsque, agissant en qualité de créancier, il saisit le bien d'un débiteur et l'utilise pour son propre usage. D'ordinaire, l'inscrit est alors tenu de remettre cette taxe. Toutefois, selon la méthode de calcul simplifié prévue au nouvel article 225.1 à l'intention des organismes de bienfaisance (voir les notes concernant l'article 45), les organismes de bienfaisance qui suivent cette méthode ne sont pas tenus d'inclure la taxe réputée avoir été perçue dans ces cas dans leur versement de taxe nette. La mention de cette taxe est donc supprimée au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » et le nouveau sous-alinéa *a*)(ii.1) n'en prévoit l'ajout que si elle est réputée avoir été perçue par une personne autre qu'un organisme de bienfaisance et qui recourt à la nouvelle méthode simplifiée pour calculer sa taxe nette.

Cette modification s'applique aux montants de taxe réputés avoir été perçus par un organisme de bienfaisance au cours d'une période de déclaration commençant après 1996.

Paragraphe 69(3)

Montants exclus de la taxe exigée non admise au crédit

LTA
259(1)

L'alinéa *b*) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe 259(1) est modifié de façon à préciser que les montants

qu'une personne reçoit, ou auxquels elle a droit, au titre d'un remboursement ou d'une remise en vertu d'une disposition législative ne sont pas pris en compte dans la taxe exigée non admise au crédit.

Cette modification s'applique au calcul de remboursements pour des périodes de demande commençant après 1996.

Paragraphe 69(4)

Définition de « organisme déterminé de services publics »

LTA
259(1)

La modification apportée à la définition de « organisme déterminé de services publics », au paragraphe 259(1), consiste à ajouter la condition selon laquelle les collèges publics doivent être constitués et administrés autrement qu'à des fins lucratives pour avoir droit au remboursement prévu à l'article 259. Cette condition est la même que celle qui s'applique aux administrations scolaires et aux universités.

Cette modification s'applique au calcul du remboursement prévu à l'article 259 en ce qui a trait à la taxe exigée non admise au crédit visant les périodes de demande qui commencent après le 23 avril 1996.

Paragraphe 69(5)

Remboursement aux personnes autres que les municipalités désignées

LTA
259(3)

Le paragraphe 259(3) autorise le ministre du Revenu national à accorder des remboursements aux organismes de bienfaisance, aux organismes admissibles à but non lucratif et aux organismes déterminés de services publics, autres que les personnes désignées comme municipalités en vertu de l'article 259. Ces dernières ont droit à un remboursement semblable en vertu du paragraphe 259(4).

Le paragraphe 259(3) est modifié de façon à prévoir que le calcul du remboursement est assujetti aux règles énoncées au nouveau paragraphe 259(4.1) (voir les notes concernant le paragraphe 69(7)).

Cette modification s'applique aux remboursements pour lesquels une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada après le 23 avril 1996.

Paragraphe 69(6)

Remboursement aux municipalités désignées

LTA
259(4)

Le paragraphe 259(4) autorise le ministre du Revenu national à accorder des remboursements aux organismes qui sont désignés comme municipalités relativement à certaines activités pour l'application de l'article 259.

Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que le calcul du remboursement est assujetti aux règles énoncées au nouveau paragraphe 259(4.1) (voir les notes concernant le paragraphe 69(7)).

Cette modification s'applique aux remboursements pour lesquels une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada après le 23 avril 1996.

Paragraphe 69(7)

Répartition du remboursement

LTA
259(4.1)

Le nouveau paragraphe 259(4.1) prévoit des règles précises sur la répartition du remboursement accordé aux organismes déterminés de services publics à vocations multiples. Par définition, ces organismes comprennent les administrations hospitalières, les administrations scolaires, les universités, les collèges publics et les personnes ayant le statut de municipalité selon le paragraphe 123(1) ou désignées comme telles selon l'article 259. Le paragraphe 259(4.1) s'applique aux

organismes de services publics désignés qui exercent, à titre d'organisme de bienfaisance, d'institution publique (voir à l'article 1 les notes concernant la définition de cette expression) ou d'organisme à but non lucratif admissible, des activités qui sont distinctes d'autres activités exercées en sa qualité d'organisme déterminé de services publics.

Selon le paragraphe 259(4.1), ces organismes sont tenus de répartir les intrants liés à leurs activités exonérées aux fins du calcul du montant de leur remboursement. Ils ont le droit de récupérer au moins 50 % de la taxe payée sur ces intrants. Toutefois, dans la mesure où un intrant est destiné à être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de l'exploitation de leur installation – un hôpital, dans le cas d'une administration hospitalière, ou une école, dans le cas d'une administration scolaire – ou de l'exécution de leurs responsabilités – à titre d'administration locale, dans le cas d'une municipalité – ils ont droit au taux de remboursement plus élevé applicable à la catégorie d'organisme déterminé de services publics dont ils font partie. Par exemple, un ordre religieux qui exploite un hôpital à titre d'organisme de bienfaisance et qui exerce d'autres activités sans lien avec l'exploitation de l'hôpital aurait droit à un remboursement de 83 % pour les intrants utilisés dans les activités exonérées liées à l'exploitation de l'hôpital et à un remboursement de 50 % pour les autres activités exonérées.

L'organisme qui fait partie de plus d'une catégorie d'organisme déterminé de services publics et qui exerce par ailleurs des activités de bienfaisance ou sans but lucratif est aussi tenu de répartir les remboursements. Par exemple, l'organisme de bienfaisance qui administre un hôpital et un collège public et exerce des activités sans lien avec ces deux installations est tenu de répartir son remboursement pour activités exonérées comme suit : 83 % de ses intrants liés à l'administration de l'hôpital, 67 % de ses intrants liés à l'administration du collège et 50 % pour toutes ses autres activités exonérées.

L'organisme qui fait partie de plus d'une catégorie d'organisme déterminé de services publics (comme celui qui administre un hôpital et une université), mais qui n'exerce pas d'autres activités, doit se conformer aux règles de répartition énoncées aux paragraphes 259(7) et (8) existants. Il n'a pas à se conformer également aux règles énoncées au nouveau paragraphe 259(4.1).

Pour ce qui est des personnes désignées comme municipalités pour l'application seulement de l'article 259, ces modifications s'appliquent à compter du 1er janvier 1991. Dans les autres cas, elles s'appliquent aux remboursements pour lesquels une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada après le 23 avril 1996.

Paragraphe 69(8)

Choix de la comptabilité abrégée

LTA
259(12)

Les paragraphes 259(12) à (15) portent sur le choix, qui s'offre aux organismes de services publics qui répondent à certains critères établis par règlement portant sur la taille des organismes, de calculer le remboursement prévu à l'article 259 selon une méthode simplifiée. Selon cette méthode, il n'est pas nécessaire de séparer la TPS, la taxe de vente provinciale et les pourboires du montant total d'un achat pour calculer le remboursement.

Les modifications ont pour objet de supprimer l'obligation de faire un choix formel. Tout organisme de services publics qui est une personne visée par règlement peut déterminer son remboursement selon la méthode simplifiée.

Ces modifications s'appliquent au calcul des remboursements visant les périodes de demande qui commencent après le 23 avril 1996.

Article 69.1

Remboursement pour livres imprimés

LTA
259.1

Le nouvel article 259.1 de la Loi prévoit le remboursement intégral de la TPS qui devient payable après le 23 octobre 1996 par une personne déterminée qui acquiert ou importe des livres imprimés, des enregistrements sonores de livres imprimés ou des versions imprimées des Écritures d'une religion.

Définitions

LTA
259.1(1)

Le nouveau paragraphe 259.1(1) renferme certaines définitions pour l'application du nouvel article 259.1.

« livre imprimé »

L'expression « livre imprimé » s'entend au sens habituel, sous réserve de certaines exceptions. Il est entendu que cette expression ne comprend pas les magazines et les périodiques qui ne sont pas acquis par abonnement, ni ceux dont plus de 5 % de l'espace imprimé est consacré à la publicité. Sont également exclus les journaux et les livres servant principalement à écrire, à dessiner ou à recevoir des articles tels des coupures, images, pièces de monnaie, timbres ou autocollants. Les agendas, les calendriers, les programmes de cours et les tarifs (p. ex., les tarifs d'assurance) sont également exclus. À noter par ailleurs qu'un article (aussi appelé « article multimédia ») composé d'un livre et d'un produit présenté sur un autre support (p. ex., un enregistrement sur disque, sur cassette ou un disque compact) offerts dans un même emballage et vendus à un prix global n'est généralement pas considéré comme un livre.

« organisme à but non lucratif admissible »

Pour l'application de l'article 259.1, l'expression « organisme à but non lucratif admissible » a le sens que lui confère l'article 259. Cette expression désigne les organismes à but non lucratif dont le pourcentage de financement public pour l'exercice est d'au moins 40 %, déterminé selon les règles établies dans un règlement pris aux fins de l'article 259.

« période de demande »

Cette expression désigne la période pour laquelle une demande de remboursement en vertu de l'article 259.1 peut être présentée. La définition de cette expression aux fins d'une demande de remboursement prévue à l'article 259 servira également aux fins du nouvel article 259.1. Par conséquent, lorsque le requérant est un inscrit aux fins de la TPS, la période de demande correspond à la

période de déclaration de cet inscrit. Si le requérant n'est pas un inscrit, ses périodes de demande correspondent à ses deux premiers et à ses deux derniers trimestres d'exercice.

« personne déterminée »

La définition de « personne déterminée » est pertinente aux fins de déterminer si une personne est admissible au remboursement prévu au nouvel article 259.1. Une « personne déterminée » s'entend d'une municipalité, d'une université, d'un collège public (au sens du paragraphe 123(1), modifié par le paragraphe 1(7) du projet de loi) ou d'une administration scolaire, ainsi que d'un organisme de bienfaisance ou d'un organisme à but non lucratif qui administre une bibliothèque publique de prêt. En outre, cette définition permet en outre de prendre des dispositions réglementaires pour que soient considérés comme des personnes déterminées pour l'application de cet article les organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif admissibles dont la principale mission est l'alphabétisation.

Remboursement

LTA
259.1(2)

En vertu du nouveau paragraphe 259.1(2), le ministre du Revenu national rembourse à la personne déterminée un montant égal à la TPS payable relativement à l'acquisition ou à l'importation de livres imprimés, d'enregistrements sonores de livres imprimés ou de versions imprimées des Écritures d'une religion, sauf si les personnes déterminées les ont acquis ou importés en vue de les vendre ou d'en faire don.

Demande de remboursement

LTA
259.1(3)

Le nouveau paragraphe 259.1(3) prévoit qu'une personne déterminée doit demander le remboursement de la taxe dans les quatre ans suivant la fin de sa période de demande au cours de laquelle la TPS est devenue payable.

154

Une demande par période

LTA
259.1(4)

Le nouveau paragraphe 259.1(4) prévoit que, sauf si une personne déterminée est tenue de produire des demandes de remboursement distinctes aux termes de l'article 259 relativement à une succursale ou division, cette personne ne peut faire plus d'une demande de remboursement en vertu de l'article 259.1 par période de demande.

Demandes de succursales et divisions

LTA
259.1(5)

En vertu du nouveau paragraphe 259.1(5), lorsqu'une personne déterminée exerce des activités dans des succursales ou divisions et est tenue de produire des demandes de remboursement distinctes aux termes de l'article 259, elle est également tenue de produire des demandes de remboursement distinctes relativement à ses succursales ou divisions pour l'application de l'article 259.1.

Article 70

Exportations par les organismes de bienfaisance

LTA
260

Selon l'article 260 de la Loi, les organismes de bienfaisance ont droit à un remboursement pour la TPS payée sur les produits et services qu'ils exportent pour qu'ils servent dans des oeuvres de bienfaisance et relativement auxquels ils ne peuvent demander de crédit de taxe sur les intrants.

La modification apportée au paragraphe 260(1) consiste à supprimer l'exigence selon laquelle les produits exportés par un organisme de bienfaisance doivent servir dans des oeuvres de bienfaisance à l'étranger. Ainsi, l'organisme pourra se servir du mécanisme de remboursement pour recouvrer la taxe payée sur tous les produits et

services qu'il acquiert puis exporte, y compris ceux achetés et exportés dans le cadre de ses activités commerciales. Il est nécessaire d'exempter les exportations par ce mécanisme de remboursement puisque, selon la nouvelle méthode de comptabilité abrégée qui est prévue pour les organismes de bienfaisance à l'article 225.1, les organismes qui suivent cette méthode ne pourront demander de crédits de taxe sur les intrants qu'à l'égard de leurs biens meubles qui sont des immobilisations et de leurs immeubles (voir les notes concernant l'article 45).

Cette modification s'applique aux produits ou services sur lesquels la taxe devient payable après le 23 avril 1996 ou payée après cette date sans qu'elle soit devenue payable.

Une autre modification apportée à l'article 260 – qui entre en vigueur le 1er janvier 1997 – découle du changement apporté à la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant l'article 1). En effet, sont désormais exclues de cette définition les entités qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui sont des institutions publiques, au sens du paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant la nouvelle définition de « institution publique »). Il est fait expressément mention de ces institutions à l'article 260 de sorte qu'elles puissent continuer d'avoir droit au remboursement.

Article 71

Remboursement d'un montant payé par erreur

LTA
261

Cet article prévoit que si une personne paie ou verse un montant au titre de la taxe, de la taxe nette, des pénalités ou des intérêts alors qu'elle n'avait pas à la payer ou à la verser, elle peut en demander le remboursement.

Le paragraphe 261(3) prévoit qu'une demande de remboursement doit être déposée dans les quatre ans suivant le paiement ou le versement

du montant. Le nouveau paragraphe 261(3) a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Cette modification s'applique aux montants payés ou versés après juin 1996. Elle vise également les montants payés ou versés avant juillet 1996, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'une demande présentée avant juillet 1998.

Article 72

Syndics de faillite

LTA
265(1)*a*)

L'article 265 contient les règles qui s'appliquent aux syndics de faillite et aux faillis. Essentiellement, le syndic de faillite est considéré comme le mandataire du failli. Ainsi, les acquisitions et les fournitures faites par le fiduciaire, mais effectuées dans le cadre des activités commerciales du failli, sont réputées effectuées par celui-ci.

L'alinéa 265(1)*a*) est modifié de façon à prévoir expressément que la personne qui agit à titre de syndic de faillite fournit un service au failli et que les montants auxquels elle a droit à ce titre constituent la contrepartie de la fourniture du service.

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

Article 73

Successions et fiducies

LTA
267 à 269

Article 267 Successions

L'article 267 porte sur la transmission des biens d'une personne décédée à l'exécuteur du testament de celle-ci ou à l'administrateur de sa succession.

Selon le paragraphe 267(1), la transmission des biens à l'exécuteur est considérée, aux fins de la TPS, comme une fourniture effectuée à titre gratuit. Par la suite, les biens sont réputés être utilisés par l'exécuteur immédiatement après leur transmission à la même fin que celle à laquelle le défunt les utilisait. En outre, l'exécuteur est réputé avoir payé la taxe sur les biens que le défunt a payée et avoir demandé les crédits de taxe sur les intrants que celui-ci a demandés. Ainsi, les crédits de taxe sur les intrants relativement à la taxe payée par le défunt peuvent être demandés au moment de la vente ou de la distribution des biens par la succession.

Les règles actuelles du paragraphe 267(1) ont pour objet de placer la succession d'un particulier dans la même position que le particulier. Toutefois, elles sont incomplètes en ce sens qu'elles ne portent que sur le traitement des biens. Le nouvel article 267 a pour objet d'en élargir l'application puisqu'il prévoit que l'ensemble des dispositions de la partie IX de la Loi sont réputées, sous réserve des articles 267.1, 269 et 270, s'appliquer à la succession du particulier comme si celui-ci n'était pas décédé. Ainsi, les règles qui s'appliquent aux particuliers, comme l'exclusion de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1) et le remboursement pour habitations neuves prévu à l'article 254, s'appliqueront également à la succession du particulier.

Pour préciser les responsabilités du représentant personnel en matière de production de déclarations, les nouveaux alinéas 267*a*) et *b*) portent sur la détermination des périodes de déclaration au décès d'un particulier. La période de déclaration du particulier prend fin le jour de son décès, alors que la première période de déclaration de la succession commence le lendemain et prend fin le jour où la période de déclaration du particulier aurait pris fin s'il n'était pas décédé.

Article 267.1 Fiducies

Le nouvel article 267.1 a pour objet de préciser l'application de la TPS aux activités des fiducies testamentaires et non testamentaires.

Paragraphe 267.1(1) Définitions

Puisque les mêmes règles s'appliquent aux fiducies et aux successions et pour éviter les répétitions inutiles, la mention de « fiducie » au nouvel article 267.1, ou à l'un des articles 268 à 270, vaut également

mention de la succession d'une personne décédée. Dans le même ordre d'idées, la mention de « fiduciaire » à ces articles vaut également mention du représentant personnel d'une personne décédée. L'expression « représentant personnel » est définie au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition).

Paragraphe 267.1(2) Responsabilité du fiduciaire

Le nouveau paragraphe 267.1(2) a pour objet de préciser les obligations des fiduciaires, y compris les représentants personnels de personnes décédées. Chaque fiduciaire est tenu de remplir certaines obligations, comme celle de produire une déclaration. Toutefois, l'exécution d'une obligation par un des fiduciaires éteint l'obligation des autres.

Paragraphe 267.1(3) Responsabilité solidaire

Le nouveau paragraphe 267.1(3) a pour objet de préciser l'étendue de la responsabilité solidaire du fiduciaire (ou du représentant personnel) par rapport à la fiducie (ou la succession). Cette responsabilité s'applique à tous les montants à payer ou à verser par la fiducie tant que le fiduciaire agit à titre de fiduciaire de la fiducie. Elle s'applique aux périodes antérieures à celle où le fiduciaire a commencé à agir à ce titre, mais seulement jusqu'à concurrence des biens et de l'argent qu'il contrôle. De plus, le montant que l'un ou l'autre de la fiducie ou du fiduciaire paie ou verse au titre de l'obligation réduit d'autant la responsabilité solidaire.

Paragraphe 267.1(4) Renonciation

Selon le nouveau paragraphe 267.1(4), le ministre du Revenu national est autorisé à dispenser le représentant personnel d'un particulier décédé de la production d'une déclaration pour une période de déclaration du particulier qui s'est terminée à la date de son décès ou antérieurement. Ainsi, le représentant n'aura pas à produire une déclaration lorsque, par exemple, il ne dispose pas de renseignements suffisants pour ce faire.

Paragraphe 267.1(5) Activités du fiduciaire

Le nouveau paragraphe 267.1(5) prévoit expressément que la personne qui agit à titre de fiduciaire d'une fiducie dans le cadre d'une entreprise qui consiste à offrir des services de fiduciaire (le fiduciaire n'étant ainsi pas un « cadre » au sens où cette expression s'entend au paragraphe 123(1)) fournit des services à la fiducie et que les montants auxquels elle a droit à ce titre constituent la contrepartie des fournitures. À tous les autres égards, tout acte accompli par une personne en sa qualité de fiduciaire d'une fiducie est réputé avoir été accompli par la fiducie. Cette disposition s'applique aussi aux exécuteurs de successions. Cette règle est conforme à la définition de « personne », au paragraphe 123(1), dans laquelle les fiducies et les successions sont assimilées à des personnes.

Article 268 Fiducies non testamentaires

Selon l'article 268, lorsqu'une personne dispose d'un bien visé par une fiducie non testamentaire, le transfert est considéré, aux fins de la TPS, comme une vente effectuée par la personne au profit de la fiducie. La contrepartie de la vente est égale au produit de disposition du bien, déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Aucune modification de fond n'est apportée à cet article. À des fins d'uniformité, l'expression « shall be », dans la version anglaise, est remplacée par « is ».

Article 269 Distribution par une fiducie

L'article 269 prévoit que, sous réserve des articles 265 (règles sur la faillite), 266 (règles sur la mise sous séquestre) et 267 (règles sur la transmission des biens d'un particulier décédé au représentant personnel de celui-ci), la distribution des biens d'une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci est réputée être une fourniture de biens effectuée par la fiducie. La contrepartie de cette fourniture est réputée être égale au produit de disposition des biens, déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les renvois aux articles 265 à 267 sont inutiles et sont donc supprimés de la version modifiée de l'article 269. En effet, l'article 265 prévoit déjà que l'actif d'un failli est réputé ne pas être

une fiducie ou une succession, tandis qu'un séquestre est réputé, selon l'article 266, ne pas être un fiduciaire. Le renvoi à l'article 267 est inutile du fait que les articles 267 et 269 ne sont pas incompatibles.

Les nouvelles définitions de « fiducie » et « fiduciaire » au paragraphe 267.1(1) font en sorte que l'article 269 s'applique à toutes les successions, y compris celles dans lesquelles les biens ne sont pas détenus en fiducie.

Une autre modification apportée à l'article 269 consiste à en étendre l'application aux distributions de biens à des personnes qui ne sont pas des bénéficiaires de la fiducie. Ainsi, lorsqu'un bénéficiaire cède ou transfère autrement à une autre personne le titre de sa participation dans la fiducie ou de son droit dans la succession, la distribution à l'autre personne est réputée être une fourniture effectuée par la fiducie au profit de la personne pour une contrepartie égale au produit de disposition du bien, déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1er janvier 1991. Toutefois, le changement apporté à l'article 269 concernant les distributions de biens à des personnes qui ne sont pas bénéficiaires de la fiducie s'applique aux distributions effectuées après le 23 avril 1996, et les modifications apportées aux alinéas 267*a*) et *b*) concernant les périodes de déclaration de successions s'appliquent seulement si la succession est créée au décès d'un particulier après cette date.

Article 74

Représentants

LTA
270(1)

Selon l'article 270, le représentant chargé de s'occuper de la succession d'une personne ou de gérer ou de liquider ses activités commerciales ou son entreprise est tenu d'obtenir un certificat du ministre du Revenu national avant de distribuer les biens ou l'argent qu'il contrôle. L'expression « représentant » s'entend notamment,

selon le paragraphe 270(1), de l'exécuteur, au sens du paragraphe 267(2), d'un particulier qui est un inscrit.

L'alinéa *b*) de la définition de « représentant » au paragraphe 270(1) est modifié de façon à remplacer la mention d'exécuteur par la mention « fiduciaire d'une fiducie qui est un inscrit ». Cette modification fait suite à l'abrogation de la définition de « exécuteur » à l'article 267 et à l'ajout du paragraphe 267.1(1), selon lequel les représentants personnels sont assimilés à des fiduciaires. L'expression « représentant personnel », définie au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition), a essentiellement le même sens que l'expression « exécuteur », actuellement définie au paragraphe 267(2).

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996. Par ailleurs, les mentions d'exécuteur, à l'actuel article 270, sont remplacées par « représentant personnel ».

Article 75

LTA
Intertitre de la sous-section b de la section VII

La modification apportée à l'intertitre de la sous-section b de la section VII consiste à supprimer la mention de « coentreprises » par suite de l'ajout de la sous-section b.1, qui porte à la fois sur les sociétés de personnes et les coentreprises.

Cette modification s'applique à compter du 24 avril 1996.

Article 76

Sociétés de personnes

LTA
272.1

Le nouvel article 272.1, qui remplace l'actuel article 145, prévoit des règles plus détaillées concernant les activités, les responsabilités, la formation et la dissolution des sociétés de personnes.

Paragraphe 272.1(1) Activités des associés

Selon le paragraphe 145(1), l'activité qu'une personne exerce à titre d'associé d'une société de personnes est réputée être une activité de la société de personnes et non pas de l'associé. Les associés ne sont donc pas tenus de s'inscrire à titre individuel aux fins de la TPS. Le nouveau paragraphe 272.1(1), qui remplace le paragraphe 145(1), prévoit une règle générale semblable selon laquelle tout acte accompli par une personne à titre d'associé est réputé l'avoir été par la société de personnes et non par l'associé.

Cette modification s'applique à compter du 24 avril 1996.

Paragraphe 272.1(2) Acquisitions par un associé

Le nouveau paragraphe 272.1(2) prévoit des exceptions à la règle générale énoncée au paragraphe 272.1(1) lorsqu'un associé acquiert ou importe des biens ou des services pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de la société de personnes et non pour le compte de celle-ci.

Selon le nouvel alinéa 272.1(2)*a*), la société de personnes est réputée ne pas avoir acquis ou importé le bien ou le service, sauf disposition contraire prévue au paragraphe 175(1), qui s'applique lorsque la société de personnes rembourse un montant à l'associé (voir les notes concernant l'article 24). L'associé peut néanmoins avoir le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants, comme il est expliqué ci-après.

Selon le paragraphe 145(2), la personne morale – associée d'une société de personnes et inscrite aux fins de la TPS – qui engage des dépenses hors du cadre de la société de personnes mais qui se rapportent à une activité commerciale de celle-ci est réputée exercer l'activité commerciale en question. À ce titre, elle peut demander le crédit de taxe sur les intrants pour les dépenses.

Le nouvel alinéa 272.1(2)*b*), qui remplace le paragraphe 145(2), permet aux associés autres que les particuliers de demander le crédit de taxe sur les intrants. Par conséquent, l'associé, comme une personne morale, une fiducie ou une autre société de personnes, qui n'est pas un particulier, qu'il exerce ou non des activités distinctes de celles de la société de personnes, pourra s'inscrire (à condition que la

société de personnes exerce des activités commerciales) et demander des crédits de taxe sur les intrants dans ses propres déclarations de TPS pour la taxe qu'il aura payée sur ses achats liés aux activités commerciales de la société de personnes. L'associé devra aussi tenir compte des changements d'utilisation dont les biens font l'objet, comme le prévoit la sous-section d de la section II. Les particuliers qui sont des associés continueront d'avoir droit au remboursement accordé aux salariés et associés selon l'article 253 (voir les notes concernant l'article 62).

Cette modification s'applique à compter du 24 avril 1996. Elle s'applique également au calcul du crédit de taxe sur les intrants, pour une période de déclaration commençant avant cette date, qui est demandé dans une déclaration reçue à un bureau de Revenu Canada après le 22 avril 1996.

Le nouvel alinéa 272.1(2)*c*) s'applique lorsqu'un associé engage une dépense qui n'est pas effectuée pour le compte de la société de personnes mais qui s'y rapporte, et que la société de personnes rembourse un montant à l'associé dans les circonstances visées au nouveau paragraphe 175(2). Le nouvel alinéa 272.1(2)*c*) prévoit que, dans ce cas, le crédit de taxe sur les intrants que l'associé demande dans sa propre déclaration de TPS doit être réduit du montant du crédit de taxe sur les intrants auquel la société de personnes a droit relativement au remboursement. Selon le nouveau paragraphe 175(2), la société de personnes peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour la dépense seulement si le remboursement est effectué avant que l'associé produise la déclaration dans laquelle il demande un crédit de taxe sur les intrants pour la même dépense (voir les notes concernant l'article 24).

L'alinéa 272.1(2)*c*) s'applique à compter du 24 avril 1996. En outre, il s'applique aux crédits de taxe sur les intrants visant les périodes de déclaration qui ont commencé avant cette date, s'ils font l'objet d'une demande qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada après le 22 avril 1996.

Paragraphe 272.1(3) Fourniture au profit d'une société de personnes

Le nouveau paragraphe 272.1(3) permet de déterminer le montant de la contrepartie des fournitures effectuées par un associé réel ou éventuel en faveur d'une société de personnes hors du cadre des

activités de celle-ci. Par exemple, ce paragraphe s'appliquera lorsqu'un associé exploite une entreprise distincte et offre des biens ou des services de cette entreprise à la société de personnes.

L'alinéa 272.1(3)*a*) établit la contrepartie d'une telle fourniture lorsque le bien ou le service est destiné à être utilisé exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la société de personnes. Tout montant payé à l'associé, ou porté à son crédit, est réputé être la contrepartie de la fourniture, peu importe qu'il soit en espèces ou sous la forme d'une majoration de la participation de l'associé fournisseur dans la société de personnes. La contrepartie est réputée devenir due au moment où le montant est ainsi payé à l'associé ou porté à son crédit.

Lorsque le bien ou le service n'est pas destiné être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la société de personnes, l'alinéa 272.1(3)*b*) prévoit que la contrepartie est réputée égale à la juste valeur marchande, au moment de la fourniture, du bien ou du service qui est ainsi acquis par la société de personnes. La juste valeur marchande est déterminée comme si l'associé et la société de personnes n'avaient entre eux aucun lien de dépendance et représente la valeur du bien ou du service entier, y compris le droit que l'associé fournisseur a sur le bien ou le service.

Cette disposition s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Des dispositions transitoires s'appliquent aux fournitures effectuées avant le 24 avril 1996. Dans ce cas, les règles actuelles servent à déterminer s'il y a eu paiement insuffisant de taxe tandis que les nouvelles servent à déterminer s'il y a eu paiement en trop. Si la taxe exigée ou perçue relativement à une fourniture effectuée avant le 24 avril 1996 dépasse le montant payable selon les règles existantes et qu'une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) soit parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996, le montant du remboursement sera déterminé selon les règles actuelles. Cependant, si la demande parvient à ce bureau après le 22 avril 1996, un remboursement ne sera payable que dans la mesure où le montant exigé ou perçu dépasse le montant payable aux termes des nouvelles règles.

Paragraphe 272.1(4) Présomption de fourniture au profit de l'associé

Le nouveau paragraphe 272.1(4) porte sur les cas où une société de personnes aliène un bien en faveur d'une personne qui cesse d'être son associé ou qui, au moment où l'aliénation a été convenue ou arrangée, était son associé ou avait convenu de le devenir. Il s'applique aussi aux aliénations effectuées en faveur de personnes du fait qu'elles cessent d'être des associés de la société de personnes. Dans ce cas, la présomption énoncée au paragraphe 172(2) ne s'applique pas. Cependant, la société de personnes est réputée avoir fourni le bien à la personne pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'ensemble des droits des associés sur le bien au moment du transfert.

Ce paragraphe s'applique aux aliénations effectuées après le 23 avril 1996. Des dispositions transitoires s'appliquent aux aliénations effectuées avant le 24 avril 1996. Dans ce cas, les règles actuelles servent à déterminer s'il y a eu paiement insuffisant de taxe tandis que les nouvelles servent à déterminer s'il y a eu paiement en trop. Si la taxe exigée ou perçue relativement à une aliénation effectuée avant le 24 avril 1996 dépasse le montant payable selon les règles existantes et qu'une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) soit parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996, le montant du remboursement sera déterminé selon les règles actuelles. Cependant, si la demande parvient à ce bureau après le 22 avril 1996, un remboursement ne sera payable que dans la mesure où le montant exigé ou perçu dépasse le montant payable aux termes des nouvelles règles.

Paragraphe 272.1(5) Responsabilité solidaire

Le nouveau paragraphe 272.1(5) a pour objet de préciser l'étendue de la responsabilité solidaire imposée sur les personnes qui sont des associés ou des anciens associés (sauf un commanditaire qui n'est pas un commandité). Cette responsabilité existe pour tous les montants qui deviennent à payer ou à verser par la société de personnes au cours de la période où la personne est un associé de la société de personnes, ou antérieurement à cette période. Si la personne était un associé au moment de la dissolution de la société de personnes, la responsabilité solidaire s'applique également aux montants qui deviennent à payer ou à verser après la dissolution. La responsabilité d'une personne pour les montants qui deviennent à payer ou à verser

avant qu'elle ne devienne un associé est limitée aux biens et à l'argent de la société de personnes. De plus, le montant qu'un associé paie ou verse au titre de l'obligation réduit d'autant la responsabilité solidaire.

Ces associés et anciens associés et la société de personnes sont solidairement responsables de toutes les autres obligations de la société de personnes, comme la production de déclarations.

Cette disposition s'applique aux montants qui deviennent à payer ou à verser après le 23 avril 1996 ainsi qu'aux autres montants et obligations non réglés après cette date.

Paragraphe 272.1(6) Continuation d'une société de personnes

Le nouveau paragraphe 272.1(6) précise les règles applicables aux sociétés de personnes qui prennent de nouveaux associés ou qui en perdent. Pour l'application de la TPS, la société de personnes est réputée continuer d'exister jusqu'à l'annulation de son inscription.

Cette disposition s'applique à compter du 24 avril 1996.

Paragraphe 272.1(7) Continuation d'une société de personnes remplacée

Le nouveau paragraphe 272.1(7) porte sur les réorganisations de sociétés de personnes, notamment lorsqu'une société de personnes devient deux sociétés de personnes distinctes. La nouvelle société de personnes est réputée, sauf si elle présente une demande d'inscription, être la continuation de la société de personnes remplacée, à condition que la majorité de ses associés soit constituée de la majorité des associés de la société de personnes remplacée et possèdent collectivement plus de 50 % des participations au capital de cette dernière. En outre, ces associés doivent avoir transféré à la nouvelle société de personnes la totalité ou la presque totalité des biens qui leur ont été attribués en règlement de leur participation au capital de la société de personnes remplacée.

Cette modification s'applique à compter du 24 avril 1996.

Article 77

Transmission électronique et validation des documents

LTA
278.1 et 279

Article 278.1 Transmission électronique

Le nouvel article 278.1 permet de produire les déclarations de TPS par voie électronique.

Selon le paragraphe 278.1(2), le ministre du Revenu national est autorisé à établir les critères relatifs à la transmission de renseignements par voie électronique de sorte que les envois soient compatibles avec les systèmes de Revenu Canada et en respectent les exigences. Selon ce paragraphe, la personne qui souhaite produire ses déclarations par voie électronique est tenue d'en demander l'autorisation au ministre. Le paragraphe 278.1(3) prévoit que le ministre peut autoriser la personne à produire ses déclarations de TPS par voie électronique s'il est convaincu qu'elle répond aux critères applicables. Le paragraphe 278.1(4) permet au ministre de retirer cette autorisation si la personne en fait la demande, si elle ne se conforme pas aux conditions de l'autorisation ou aux dispositions de la partie IX en général ou si l'autorisation n'est plus nécessaire. Enfin, le paragraphe 278.1(5) prévoit que la déclaration produite par voie électronique est réputée avoir été reçue par le ministre en la forme qu'il détermine le jour où il en accuse réception.

Ce nouvel article s'applique à compter d'octobre 1994.

Article 279 Validation des documents

Selon l'article 279, la déclaration, le certificat ou tout autre document qu'une personne autre qu'un particulier est tenue de produire en application de la partie IX doit être signé par un particulier régulièrement autorisé à cette fin. La modification apportée à cet article, qui découle de l'ajout des dispositions permettant la production des déclarations de TPS par voie électronique, prévoit une exception pour ces déclarations.

Cette modification s'applique à compter d'octobre 1994.

Article 78

Cotisations

LTA
296

L'article 296 autorise le ministre du Revenu national à établir une cotisation concernant la taxe dont une personne est redevable en vertu de la partie IX de la Loi. Dans le calcul de la taxe nette que doit verser une personne, le ministre peut tenir compte de divers montants que la personne n'a pas demandés à titre de crédit de taxe sur les intrants, de déduction ou de remboursement, et il peut rembourser une somme payée en trop ou l'appliquer en réduction d'autres montants à payer en vertu de la partie IX. Dans le calcul de la taxe payable par une personne ou d'un crédit de taxe sur les intrants demandé par erreur, le ministre peut tenir compte des remboursements de taxe que la personne n'a pas demandés.

Alinéa 296(1)*e*) Cotisations

Le paragraphe 296(1) autorise le ministre du Revenu national à établir une cotisation à l'égard de la taxe nette d'une personne et des autres montants que cette dernière doit payer ou verser en vertu de la partie IX de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 296(1)*e*) découle des changements aux dispositions de la Loi concernant les sociétés de personnes (article 272.1), qui codifient la responsabilité solidaire des associés relativement aux dettes de la société de personnes. La modification découle aussi de l'ajout du paragraphe 177(1.1), qui porte sur la responsabilité solidaire de la personne qui a fait, avec son mandataire, le choix de confier à ce dernier la tâche de comptabiliser la taxe à percevoir (voir les notes concernant l'article 26 du projet de loi). En outre, la version modifiée de l'alinéa 296(1)*e*) autorise le ministre à établir une cotisation à l'égard des sommes dont les membres d'une coentreprise sont redevables en vertu de la Loi.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi. Toutefois, le renvoi au paragraphe 177(1.1) n'entre en vigueur que le 1er avril 1997.

Paragraphe 296(2) Application d'un crédit non demandé

Le paragraphe 296(2) autorise le ministre à tenir compte des crédits de taxe sur les intrants et des déductions non demandés dans le calcul de la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration, dans le cas où la cotisation est établie dans le délai normal de quatre ans. Selon la version modifiée du paragraphe 296(2), le ministre peut continuer de prendre un crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration (c'est-à-dire, un crédit de taxe sur les intrants demandé pour recouvrer la taxe devenue payable au cours de la période) en compte dans le calcul de la taxe nette pour cette période dans le délai de quatre ans pour l'établissement de la cotisation relative à cette période, même si le délai de demande du crédit est échu. Cependant, un crédit de taxe sur les intrants pour cette période pourrait ne pas être accordé si la Loi a été modifiée de manière à refuser une demande de crédit pour cette période. Les mêmes règles s'appliquent aux déductions non demandées, bien qu'une déduction ne puisse être prise en compte que si le délai dans lequel elle peut être demandée n'a pas expiré avant la date limite de production de la déclaration pour la période de déclaration.

Dans le cas où un crédit de taxe sur les intrants ou une déduction donne lieu à un paiement en trop pour la période, ce paiement peut être porté en réduction d'autres montants payables ou remboursés, en conformité avec le paragraphe 296(3), dans sa version modifiée.

Cette modification entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Paragraphe 296(2.1) Application d'un montant de remboursement non demandé

Le nouveau paragraphe 296(2.1) autorise le ministre à appliquer les remboursements non demandés en réduction de la taxe à verser en vertu de la partie IX de la Loi. Un remboursement non demandé peut être ainsi appliqué à moins que le délai pour le demander ait expiré avant que la taxe soit devenue due ou qu'une modification apportée à la Loi donne lieu au rejet de la demande de remboursement. Les remboursements non demandés peuvent être appliqués en réduction d'autres obligations ou être versés aux termes du paragraphe 296(3.1), dans sa version modifiée. Le paragraphe 296(2.1) remplace les dispositions concernant la prise en compte du remboursement énoncées aux paragraphes 296(4) et (4.1).

Cette modification entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Paragraphes 296(3) et (3.1) Application ou paiement d'un crédit ou d'un montant de remboursement excédentaire

Le paragraphe 296(3) autorise le ministre à appliquer un paiement en trop de taxe nette pour une période de déclaration donnée en réduction de la taxe nette à verser pour une autre période de déclaration pour laquelle une déclaration a été produite. L'intérêt sur le montant payé en trop peut également être appliqué. L'intérêt court à compter du 21e jour suivant la date limite où la personne est tenue de produire une déclaration pour la période donnée ou, si elle est postérieure, la date où la déclaration pour cette période a été produite, jusqu'à la date limite de production de la déclaration visant l'autre période.

Dans sa version modifiée, le paragraphe 296(3) autorise également le ministre à appliquer un paiement en trop de taxe nette en réduction de la taxe nette à verser avant ou après la période de déclaration à laquelle le paiement en trop en rapporte, que la déclaration visant l'autre période ait ou non été produite. De même, le ministre peut appliquer le paiement en trop en réduction d'autres sommes à verser au titre de la TPS, comme les taxes impayées, les pénalités et les intérêts. En outre, le paragraphe 296(3.1) autorise le ministre à appliquer les remboursements non demandés en réduction des sommes dues passées et futures. Si le paiement en trop de taxe nette découle d'un versement excessif effectué une fois la déclaration produite pour la période de déclaration, l'intérêt court à compter de la date de ce versement.

Le paragraphe 296(3) autorise le ministre à rembourser un paiement en trop de taxe nette, ainsi que l'intérêt couru jusqu'à la date du remboursement, dans la mesure où le paiement n'a pas été appliqué en réduction d'autres sommes impayées. Le paragraphe 296(3.1) autorise le ministre à verser les remboursements non demandés avec intérêt. Si le paiement en trop de taxe nette découle d'un versement excessif effectué une fois la déclaration produite, l'intérêt court à compter de la date de ce versement.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er juillet 1996.

Paragraphe 296(4) Restriction – Paiements en trop

Le paragraphe 296(4) impose des restrictions quant à l'application ou au remboursement des paiements en trop prévu au paragraphe 296(3). Un paiement en trop de taxe nette pour la période de déclaration d'une personne ne peut être appliqué qu'en réduction des sommes qui deviennent dues dans le délai général de quatre ans prévu pour la présentation des demandes de crédits de taxe sur les intrants pour la période de déclaration. De même, il se peut qu'un paiement en trop de taxe nette applicable à une période de déclaration ne soit pas remboursé, à moins que la cotisation visant la période soit établie avant l'expiration du délai de deux ou de quatre ans dont la personne dispose pour demander des crédits de taxe sur les intrants pour la période et que, conformément aux articles 229 et 230, la personne ait produit toutes les déclarations requises.

Cette modification entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Paragraphe 296(4.1) Restriction – Montants de remboursement déductibles

Les paragraphes 296(4) et (4.1) autorisent le ministre à appliquer un remboursement de taxe non demandé en réduction d'une somme impayée au titre de cette taxe ou d'un crédit de taxe sur les intrants refusé qui avait été demandé en recouvrement de cette taxe. Ces paragraphes sont remplacés par le paragraphe 296(2.1).

Le nouveau paragraphe 296(4.1) impose des restrictions quant à l'application ou au versement des remboursements prévus au paragraphe 296(3.1). Un remboursement ne peut être appliqué qu'en réduction des sommes impayées au moment où le remboursement aurait pu faire l'objet d'une demande. De même, il se peut qu'un montant ne soit pas remboursé à la personne faisant l'objet de la cotisation, à moins que la cotisation soit établie à un moment où le remboursement aurait pu faire l'objet d'une demande de remboursement et que, conformément aux articles 229 et 230 de la Loi, la personne ait produit toutes les déclarations requises.

Cette modification entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Paragraphe 296(5) Présomption de déduction ou d'application

Selon le paragraphe 296(5), lorsqu'un montant est pris en compte, appliqué ou remboursé lors de l'établissement d'une cotisation, la personne faisant l'objet de la cotisation est réputée avoir demandé le montant et le ministre est réputé l'avoir remboursé. Si le montant est appliqué en réduction d'une somme dont cette personne est redevable, la personne est réputée avoir acquitté cette somme jusqu'à concurrence du montant appliqué. Les modifications apportées au paragraphe 296(5) découlent des changements apportés aux paragraphes 296(2) à (4) et assurent l'uniformité de la terminologie utilisée dans tous les paragraphes modifiés.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er juillet 1996.

Article 79

Période de cotisation

LTA
298

L'article 298 énonce les délais imposés aux cotisations prévues à l'article 296.

Paragraphe 79(1)

LTA
298(1)*b*)

La modification apportée à l'alinéa 298(1)*b*) découle du changement apporté au paragraphe 228(4), selon lequel l'inscrit qui achète un immeuble d'une personne non tenue de percevoir la taxe peut rendre compte de la taxe payable sur l'achat dans sa déclaration normale visant la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 79(2)

LTA
298(1)*d*)

La modification apportée à l'alinéa 298(1)*d*) découle du changement apporté à l'article 219, selon lequel un inscrit peut rendre compte de la taxe payable aux termes de la section IV relativement à des fournitures taxables importées dans sa déclaration normale visant la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 79(3)

LTA
298(1)*f*)

La modification apportée à l'alinéa 298(1)*f*) découle de l'ajout du paragraphe 177(1.1). Ce paragraphe prévoit que, dans le cas où un mandataire a choisi, conjointement avec un mandant, d'inclure la taxe percevable relativement à une fourniture qu'il a effectuée pour le compte du mandant dans le calcul de sa taxe nette, et non dans celle du mandant, le mandataire et le mandant sont solidairement tenus au paiement du montant.

La modification apportée à l'alinéa 298(1)*f*) découle également du changement apporté à l'alinéa 296(1)*e*) de la Loi, qui autorise le ministre à établir une cotisation à l'égard d'un associé dans une société de personnes ou d'un membre d'une coentreprise relativement à leurs obligations aux termes de la Loi.

Selon l'alinéa 298(1)*f*), le ministre n'est généralement pas autorisé à établir une cotisation à l'égard d'une personne plus de quatre ans après que la personne soit devenue redevable du montant de la cotisation.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction du projet de loi. Toutefois, avant le 1er avril 1997, il n'est pas tenu compte du

renvoi au paragraphe 177(1.1) qui figure à l'alinéa 298(1)*f*) puisque le paragraphe 177(1.1) n'entre en vigueur qu'à cette date.

Article 80

Cotisation exécutoire

LTA
299(3.1)

Le nouveau paragraphe 299(3.1) sert à établir dans quelle mesure les cotisations du ministre du Revenu national lient les entités non constituées, à savoir les personnes, comme les fiducies, les associations non constituées et les sociétés de personnes, qui ne sont pas des particuliers ni des personnes morales.

Selon l'alinéa 299(3.1)*a*), la cotisation est valide même si une ou plusieurs personnes responsables des obligations de l'entité n'ont pas reçu d'avis de cotisation.

L'alinéa 299(3.1)*b*) prévoit que la cotisation établie à l'égard d'une entité lie chaque membre de celle-ci qui est responsable de ses obligations, sous réserve d'une nouvelle cotisation établie à l'égard de l'entité et des droits de celle-ci d'interjeter appel.

Enfin, l'alinéa 299(3.1)*c*) prévoit que la cotisation établie à l'égard d'un membre et portant sur la même question que la cotisation établie à l'égard de l'entité lie le membre, sous réserve seulement d'une nouvelle cotisation établie à l'égard du membre et des droits de celui-ci de faire opposition et d'interjeter appel pour les motifs qu'il ne fait pas partie des personnes tenues de payer ou de verser un montant visé par la cotisation établie à l'égard de l'entité, qu'une nouvelle cotisation a été établie à l'égard de l'entité ou que la cotisation établie à l'égard de l'entité a été annulée.

Le nouveau paragraphe 299(3.1) s'applique à compter de la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 81

Avis de cotisation

LTA
300

En vertu de l'article 300, le ministre du Revenu national doit envoyer un avis de cotisation à toute personne à l'égard de laquelle une cotisation a été établie; cet article précise les éléments que peut comprendre un avis de cotisation.

Le paragraphe 300(2) indique que l'avis de cotisation peut comprendre des cotisations portant sur plus d'une période de déclaration ou sur plus d'une opération. Le paragraphe 300(2) modifié prévoit qu'un avis de cotisation peut englober des cotisations relatives à plusieurs périodes de déclaration, remboursements, opérations ou autres montants à payer ou à verser en application de la partie IX de la Loi.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 82

Opposition aux cotisations

LTA
301

L'article 301 porte sur les oppositions et les appels visant des cotisations établies en vertu de la partie IX de la Loi.

Paragraphe 82(1)

Personne déterminée

LTA
301(1)

Le paragraphe 301(1) permet à une personne qui n'est pas satisfaite d'une cotisation de présenter un avis d'opposition au ministre du Revenu national dans les 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation. Ce paragraphe devient le paragraphe 301(1.1).

Le nouveau paragraphe 301(1) précise en quoi consiste une personne déterminée. Cette notion permet de déterminer les personnes qui sont assujetties aux règles énoncées aux paragraphes 301(1.2) à (1.5), selon lesquelles les avis d'opposition doivent préciser les questions à trancher et fournir d'autres renseignements concernant le règlement du différend.

L'expression « personne déterminée » s'entend des institutions financières désignées qui sont visées à l'un des sous-alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) et des personnes dont le montant déterminant, calculé selon le paragraphe 249(1), a dépassé 6 000 000 $ au cours de chacun des deux exercices précédents. Les organismes de bienfaisance enregistrés (sauf les municipalités, les administrations hospitalières et scolaires, les collèges publics et les universités, dont le montant déterminant dépasse 6 000 000 $) sont exclus de l'application de cette définition.

Les personnes déterminées sont assujetties aux nouvelles règles lorsqu'elles s'opposent à une cotisation pour laquelle un avis a été délivré après avril 1996.

Paragraphe 82(2)

LTA
301(1.2) à (1.6)

En vertu du nouveau paragraphe 301(1.2), chaque personne déterminée qui s'oppose à une cotisation doit préciser la question à trancher dans l'avis d'opposition et fournir une estimation du redressement demandé à l'égard de la cotisation, comme une

augmentation des crédits de taxe sur les intrants, advenant que l'appel soit accueilli. La personne doit également indiquer les faits et les motifs sur lesquels elle se fonde.

Le nouveau paragraphe 301(1.3) autorise le ministre du Revenu national à demander à la personne de fournir des renseignements se rapportant à la question à trancher s'ils ne figurent pas dans l'avis d'opposition. Si la personne fournit ces renseignements par écrit dans les 60 jours suivant la demande, elle sera réputée avoir fourni des renseignements dans l'avis d'opposition.

Aux termes du nouveau paragraphe 301(1.4), les personnes déterminées ne peuvent soulever de nouvelles questions ou demander la révision du redressement exigé relativement à une opposition à une cotisation établie en vertu du paragraphe 301(3), sauf si la cotisation est établie à la suite d'un avis d'opposition à une autre cotisation établie en application du paragraphe 274(8). Ce paragraphe exige que le ministre du Revenu national étudie, dès que possible, une demande de nouvelle cotisation présentée par une personne prenant part à une opération visée par la disposition générale anti-évitement, au paragraphe 274(2), si une nouvelle cotisation a été établie à l'égard d'une autre personne relativement à la même opération.

Le nouveau paragraphe 301(1.5) prévoit que la restriction prévue au paragraphe 301(1.4) ne s'applique pas pour limiter le droit d'une personne de s'opposer à une nouvelle question soulevée pour la première fois par Revenu Canada dans une cotisation établie aux termes du paragraphe 301(3).

Ces modifications s'appliquent aux cotisations pour lesquelles un avis est délivré après avril 1996 (sauf si l'avis est délivré par suite d'un avis d'opposition visant une cotisation antérieure établie avant mai 1996). Dans le cas des avis d'opposition produits avant 1997, la mention « organisme de bienfaisance » à l'alinéa 301(1)*b*) est remplacée par « organisme de bienfaisance (à l'exception d'une administration scolaire, d'un collège public, d'une université, d'une administration hospitalière ou d'une administration locale désignée municipalité au sens de l'alinéa *b*) de la définition de « municipalité », au paragraphe 123(1)) ».

Selon le nouveau paragraphe 301(1.6), la personne qui a renoncé par écrit à son droit de faire opposition ne peut produire d'avis d'opposition concernant une question.

Cette modification particulière s'applique après le 23 avril 1996 aux renonciations signées à tout moment.

Article 83

Appels

LTA
306.1

L'article 306 prévoit qu'une personne qui s'oppose à une cotisation peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle.

Le nouveau paragraphe 306.1(1) interdit aux « personnes déterminées » (au sens du nouveau paragraphe 301(1)) d'interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt à l'égard d'une cotisation si la question à trancher n'était pas mentionnée dans l'avis d'opposition selon les dispositions du nouveau paragraphe 301(1.2). Ces personnes ne peuvent pas non plus exiger la révision du redressement demandé à l'égard d'une question. Ces restrictions ne s'appliquent pas si la question à trancher est soulevée pour la première fois par Revenu Canada dans le cadre d'une cotisation établie aux termes du paragraphe 301(3).

Cette modification s'applique aux appels interjetés après la date de sanction de la modification, dans le cas où un avis de cotisation est délivré après avril 1996, sauf si l'avis fait suite à un avis d'opposition concernant une cotisation antérieure établie avant mai 1996.

Le nouveau paragraphe 306.1(2) interdit à une personne d'interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt si elle a renoncé par écrit à son droit de signifier son opposition.

Cette modification s'applique après la date de sanction de la modification, aux renonciations signées à tout moment.

Article 84

Preuve de production

LTA
335(12.1)

Selon le nouveau paragraphe 335(12.1), un document présenté par le ministre du Revenu national comme étant un imprimé des renseignements qu'il a reçus par voie électronique en application du nouvel article 278.1 fait foi, sauf preuve contraire, de la réception de la déclaration (voir les notes concernant l'article 77).

Ce nouvel article s'applique à compter d'octobre 1994.

Article 84.1

Fourniture à soi-même d'un logement en copropriété par une société en commandite

LTA
336(5) et (6)

L'article 336 contient des règles spéciales portant sur les fournitures d'immeubles qui chevauchent la date de mise en place de la TPS. De façon plus précise, cet article prévoit que la TPS n'est pas payable relativement à l'achat d'un immeuble d'habitation à logement unique, d'un logement en copropriété ou d'un immeuble d'habitation en copropriété (au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 123(1)) effectué aux termes d'une convention écrite conclue avant le 14 octobre 1989. Dans ces cas toutefois, le constructeur est tenu de verser une taxe spéciale de 4 % du prix de vente du bien.

Le paragraphe 336(5) prévoit un allégement semblable pour la vente de participations dans une société en commandite effectuée aux termes d'une notice d'offre à prix fixe transmise avant le 14 octobre 1989. À cette fin, la société en commandite doit avoir été constituée en vue de la construction et de la location de logements en copropriété.

Un exemple typique d'une telle situation est celle où des investisseurs deviennent des commanditaires en vue d'assurer la construction et de détenir le titre de propriété, par l'entremise de leur participation dans la société, d'un immeuble d'habitation en copropriété de location. La société en commandite sera appelée à conclure un certain nombre de conventions à prix fixe, y compris celle prévoyant l'achat d'un fonds et celle prévoyant la construction de l'immeuble. Dans ce cas, lorsque la participation dans la société en commandite est vendue aux termes d'une notice d'offre à prix fixe transmise avant le 14 octobre 1989 et que la possession d'un logement en copropriété est transférée à une personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable après 1990, la société en commandite — qui est considérée comme le constructeur de l'immeuble d'habitation — est assujettie aux règles sur les fournitures à soi-même prévues au paragraphe 191(1).

Selon le paragraphe 191(1), la société en commandite est réputée avoir effectué la fourniture taxable de chaque logement à mesure qu'il est loué. Lorsque cela se produit, le paragraphe 336(5) oblige la société à payer sur le logement une taxe spéciale égale à 4 % de 80 % du prix de souscription de la participation dans la société se rapportant au logement. Cette taxe doit être payée au moment où les travaux de construction ou de rénovation sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, au moment où la possession du logement est transférée à une personne aux termes de la convention de location.

Les expressions « notice d'offre » et « prix de souscription » sont définies au paragraphe 336(6) pour l'application du paragraphe 336(5).

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991. Toutefois, elle ne s'applique pas aux logements en copropriété dont la société est propriétaire, si la possession d'un logement a été transférée à un locataire avant le 1er décembre 1996 aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable et si la société en commandite a déterminé par autocotisation, en vertu du paragraphe 191(1), un montant de taxe qui a été indiqué dans une déclaration parvenue à Revenu Canada avant le 1er décembre 1996, dans le cas où, par suite de la modification, le contribuable serait tenu de payer un montant de taxe supplémentaire. Lorsque le montant déterminé par autocotisation excède la taxe exigible par suite de la modification, la société en commandite pourra demander le remboursement de l'excédent, sauf si

elle demande un remboursement de la taxe en vertu de l'article 261 de la Loi. Ces remboursements doivent être demandés avant le 1er janvier 1998 ou, si elle est postérieure, avant l'expiration du délai normal prévu pour demander un remboursement de montants de taxe payés par erreur.

En outre, le délai fixé à l'article 298 pour l'établissement de nouvelles cotisations est prolongé dans les circonstances visées au paragraphe 336(5). Dans le cas où le ministre du Revenu national a déjà établi, à l'égard d'une société de personnes, une cotisation visant la taxe applicable aux logements en copropriété touchés par la modification, il peut établir une nouvelle cotisation de la taxe dont la société en redevable au titre des participations à tout moment avant le 1er janvier 1998 ou avant l'expiration du délai normal prévu pour l'établissement de nouvelles cotisations. Cette mesure permet au ministre de réduire le montant d'une cotisation en fonction de la diminution de la taxe dont une personne est redevable par suite de la modification.

Dans le cas où un remboursement transitoire de TVF a été versé à une société en commandite relativement à un immeuble d'habitation en copropriété et que le paragraphe 335(6) s'applique aux participations dans les logements en copropriété de cet immeuble, dont la société est propriétaire, le ministre du Revenu national peut établir une nouvelle cotisation à l'égard du remboursement payable à la société, malgré les délais fixés aux articles 72 et 81.11 dans la partie VII de la *Loi sur la taxe d'accise*, pourvu que la nouvelle cotisation ou la nouvelle détermination soit effectuée avant 1998 ou au moment où est établie une cotisation au titre de la TPS dont la société est redevable. Ainsi, le ministre pourra réduire le montant du remboursement de TVF dans le cas où il a été calculé en fonction de la valeur totale du logement et qu'une valeur taxable moins élevée résulte de l'application du paragraphe 336(5).

Article 85

Définition de « améliorations »

LTA
Annexe V, partie I, article 1

L'article 1 de la partie I de l'annexe V définit l'expression « améliorations » par rapport aux immeubles. Cet article est abrogé puisque la définition de « améliorations » au paragraphe 123(1) de la Loi, qui ne se rapporte actuellement qu'aux immobilisations, est modifiée de façon à s'appliquer aux biens en général (voir à l'article 1 les notes concernant la définition de « améliorations »).

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

Article 86

Exonération de baux ou de licences d'habitation

LTA
Annexe V, partie I, article 6

L'article 6 de la partie I de l'annexe V prévoit l'exonération des baux d'habitation de longue durée et de la fourniture d'une habitation, par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation à titre résidentiel, si la contrepartie de la fourniture ne dépasse pas 20 $ par jour. Pour qu'un bail de longue durée relatif à un immeuble d'habitation ou à une habitation dans un tel immeuble soit exonéré, l'habitation doit être occupée par la même personne pendant au moins un mois. La modification apportée à l'alinéa 6*a*) a pour effet de préciser que le critère est fondé sur la période d'occupation continue.

Cette précision est conforme aux modifications semblables apportées aux définitions de « immeuble d'habitation » et « parc à roulottes résidentiel », au paragraphe 123(1), et « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1), de même qu'aux articles 7 et 8.1 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25*f*)(i) de la partie VI de cette annexe.

Par souci d'uniformité, ces modifications terminologiques s'appliquent toutes à compter du 15 septembre 1992, date de la dernière modification du sous-alinéa 25*f*)(i), ou relativement aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992. Cependant, elles ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé à titre de déduction selon le paragraphe 232(3) dans une déclaration produite aux termes de la section V, ou à titre de remboursement dans une demande présentée en application de la section VI, qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Article 87

Location d'un immeuble dans le cadre d'une fourniture exonérée

LTA
Annexe V, partie I, article 6.1

L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V prévoit l'exonération de la fourniture par bail d'un fonds ou d'un bâtiment à une personne qui, à son tour, en effectue la fourniture exonérée par bail. Cet article avait été modifié par le paragraphe 148(1) du chapitre 27 des Lois du Canada (1993) afin d'en préciser l'application, à compter de 1993, lorsque le dernier preneur commence à utiliser le bien à une autre fin pendant la durée du bail. Par la même occasion, le passage « un bâtiment ou une partie de bâtiment composé uniquement d'habitations », figurant à cet article, a été remplacé par « bâtiment, ou partie de bâtiment, qui fait partie d'un immeuble d'habitation ». Par suite de ce remplacement, l'exonération dont faisait l'objet auparavant la fourniture par bail de certains bâtiments, comme les établissements offrant un logement provisoire qui est exonéré par l'effet de l'alinéa 6*b*) de la partie I de l'annexe V (lorsque la contrepartie est de 20 $ ou moins par jour), n'était plus accordée. En effet, ce type de bâtiment, même s'il comporte uniquement des habitations, n'est pas un immeuble d'habitation au sens du paragraphe 123(1) s'il est utilisé à titre d'hôtel, de motel ou d'établissement semblable.

Afin de corriger cette erreur, l'article 6.1 est modifié de façon à ce qu'il continue de s'appliquer à un bâtiment, ou à une partie de bâtiment, qui consiste uniquement en habitations. Ainsi, la fourniture par bail de ce type de local sera exonérée pendant la durée du bail si,

tout au long de cette période, les fournitures d'habitations situées dans le bâtiment sont exonérées en application de l'alinéa 6*b*).

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1993, date d'entrée en vigueur de la dernière modification apportée à l'article 6.1.

Article 88

Exonération de fonds par baux ou d'emplacements dans un parc à roulottes

LTA
Annexe V, partie I, article 7

L'article 7 de la partie I de l'annexe V prévoit l'exonération de certaines fournitures de fonds par bail, licence ou accord semblable, et de fournitures d'emplacements dans un parc à roulottes pour une période d'au moins un mois. Cet article est modifié pour préciser que le critère est fondé sur la période de possession ou d'utilisation continue du fonds ou de l'emplacement.

Cette précision est conforme aux modifications semblables apportées aux définitions de « immeuble d'habitation » et « parc à roulottes résidentiel », au paragraphe 123(1), et « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1), de même qu'aux articles 6 et 8.1 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25*f*)(i) de la partie VI de cette annexe.

Par souci d'uniformité, ces modifications terminologiques s'appliquent toutes à compter du 15 septembre 1992, date de la dernière modification du sous-alinéa 25*f*)(i), ou relativement aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992. Cependant, elles ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé à titre de déduction selon le paragraphe 232(3) dans une déclaration produite aux termes de la section V, ou à titre de remboursement dans une demande présentée en application de la section VI, qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Article 89

Aires de stationnement

LTA
Annexe V, partie I, article 8.1

L'article 8.1 de la partie I de l'annexe V prévoit l'exonération de certaines fournitures d'aires de stationnement dans un immeuble d'habitation pour une période d'au moins un mois. Cet article est modifié pour préciser que le critère est fondé sur la période « tout au long » de laquelle l'aire de stationnement est rendue disponible.

Cette précision est conforme aux modifications semblables apportées aux définitions de « immeuble d'habitation » et « parc à roulottes résidentiel », au paragraphe 123(1), et « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1), de même qu'aux articles 6 et 7 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25*f*)(i) de la partie VI de cette annexe.

Par souci d'uniformité, ces modifications terminologiques s'appliquent toutes à compter du 15 septembre 1992, date de la dernière modification du sous-alinéa 25*f*)(i), ou relativement aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992. Cependant, elles ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé à titre de déduction selon le paragraphe 232(3) dans une déclaration produite aux termes de la section V, ou à titre de remboursement dans une demande présentée en application de la section VI, qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Article 90

Fiducie personnelle

LTA
Annexe V, partie I, article 9

L'article 9 de la partie I de l'annexe V prévoit l'exonération de la fourniture par vente d'un immeuble effectuée par un particulier ou par une fiducie dont l'ensemble des bénéficiaires sont des particuliers et dont l'ensemble des bénéficiaires subsidiaires sont des particuliers ou des organismes de bienfaisance, sous réserve de certaines

exceptions. La modification apportée à cet article fait suite à l'ajout de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant l'article 1). La version modifiée de cet article s'applique aux ventes effectuées par les particuliers et les fiducies personnelles.

Ce changement a une incidence particulière sur les fiducies testamentaires. En effet, selon la nouvelle définition de « fiducie personnelle », les restrictions applicables aux bénéficiaires d'une fiducie – énoncées actuellement à l'article 9 – ne s'appliquent pas aux fiducies testamentaires. Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991, mais elle ne s'applique pas aux ventes dans le cadre desquelles un montant a été demandé ou perçu au titre de la taxe avant le 24 avril 1996.

Il est à noter en outre que l'effet combiné de ces modifications et des modifications apportées à l'article 267 (voir les notes concernant l'article 73) est tel que la vente d'un immeuble par la succession d'un particulier fait l'objet du même traitement selon l'article 9 que si elle avait été effectuée avant le décès du particulier. Ce changement s'applique également à compter du 1er janvier 1991, mais ne s'applique pas aux ventes dans le cadre desquelles un montant a été demandé ou perçu au titre de la taxe avant le 24 avril 1996.

L'emploi du terme « fiducie personnelle » à l'article 9 influe aussi sur le traitement des fiducies non testamentaires. En effet, une fiducie non testamentaire n'est pas une fiducie personnelle si un droit de bénéficiaire dans la fiducie est vendu par la fiducie ou par des personnes qui y ont apporté des biens. Dans ce cas, la fiducie ne pourrait profiter de l'exonération prévue à l'article 9. Cette modification s'applique aux ventes effectuées après le 23 avril 1996. (Voir la disposition d'entrée en vigueur applicable à la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 123(1) selon le paragraphe 1(15) du projet de loi.)

Selon l'article 9, est exclue de l'exonération la fourniture d'un immeuble en immobilisation qui est utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise. La modification apportée à l'alinéa 9(2)*a*) consiste à limiter cette exclusion aux cas où l'entreprise est exploitée dans une attente raisonnable de profit.

Enfin, une autre exception est ajoutée à l'exonération prévue à l'article 9. L'exception énoncée au nouvel alinéa 9(2)*c*) prévoit que la fourniture d'une partie de parcelle de fonds de terre par une personne – particulier, fiducie ou auteur d'une fiducie – n'est pas exonérée si la parcelle a été subdivisée ou séparée en parties par la personne. Le nouveau paragraphe 9(1) prévoit que, pour l'application de ces règles, l'auteur d'une fiducie testamentaire est le particulier dont le décès a donné lieu à la fiducie.

Il y a deux exceptions à cette règle. Lorsque la parcelle de fonds de terre a été subdivisée ou séparée en seulement deux parties et que la personne ne l'avait pas déjà subdivisée ou séparée d'une autre parcelle de fonds de terre, le nouvel alinéa 9(2)*c*) ne s'applique pas. Il ne s'applique pas non plus dans le cas d'une subdivision ou d'une séparation si l'acquéreur est lié au particulier fournisseur ou à l'auteur de la fiducie, ou est son ancien conjoint, et que le fonds de terre est acquis pour son usage personnel. En outre, lorsqu'il s'agit de déterminer si un fonds de terre a été subdivisé ou séparé d'un autre fonds, la partie d'une parcelle de fonds de terre que le particulier, la fiducie ou l'auteur de la fiducie fournit à une personne, comme une municipalité ou une commission de services publics, qui a le droit d'acquérir le fonds de terre par expropriation et le restant de la parcelle ne seront pas considérés comme ayant été subdivisés ou séparés l'un de l'autre par le particulier, la fiducie ou l'auteur de la fiducie.

Le nouvel alinéa 9(2)*c*) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 91

Machines à laver et sécheuses automatiques

LTA
Annexe V, partie I, articles 13.3 et 13.4

En vertu du nouvel article 13.3, est exonérée la fourniture du droit d'utiliser une machine à laver ou une sécheuse qui est située dans une des parties communes d'un immeuble d'habitation.

Il est à noter que les règles régissant le changement d'utilisation, à la sous-section d de la section II de la partie IX s'appliquent aux biens meubles en immobilisation, comme les appareils automatiques, utilisés principalement dans le cadre d'activités commerciales et qui, à la suite de la modification, commencent à être utilisés principalement dans le cadre d'activités exonérées. (Pour plus de détails, voir l'article 198.1 de la Loi.)

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Par suite de l'application de l'article 160, l'exonération s'applique relativement à la contrepartie retirée des appareils après cette date.

Selon l'article 13.4, est exonérée la fourniture par bail, licence ou accord semblable de la partie des parties communes d'un immeuble d'habitation qui est réservée à la buanderie, dans le cas où le locataire de la partie peut utiliser des machines à laver et des sécheuses dans le cadre de fournitures exonérées visées à l'article 13.3.

L'exonération de la fourniture par bail d'une buanderie s'applique aux paiements de location imputables à des périodes postérieures au 23 avril 1996. Pour que pareille exonération soit possible dans le cas d'un bail qui chevauche cette date, le bien est réputé faire l'objet de deux fournitures distinctes, l'une visant la partie de la période de location qui prend fin avant cette date et l'autre visant le reste de la période. Malgré cette exonération, le bailleur peut demander les crédits de taxe sur les intrants qu'il aurait demandé par ailleurs si la fourniture était demeurée une fourniture taxable quant aux biens acquis ou importés avant le 16 décembre 1996 pour consommation ou utilisation dans le cadre de la location de la buanderie.

Article 92

Définitions concernant les services de santé exonérés

LTA
Annexe V, partie II, article 1

Paragraphe 92(1)

Définition de « établissement de santé »

La modification apportée à l'alinéa *b*) de la définition de « établissement de santé », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V, consiste à remplacer le passage « personnes souffrant de troubles mentaux » par le passage « personnes ayant des problèmes de santé mentale », qui est plus approprié.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Paragraphe 92(2)

Définition de « praticien »

Les personnes visées par la définition de « praticien » à l'article 1 de la partie II de l'annexe V n'ont pas à calculer la taxe sur les fournitures de services énumérées à l'article 78 et au nouvel article 7.1 de cette partie (voir les notes concernant les articles 94 et 95).

La modification apportée à cette définition consiste à ajouter les diététiciens à la liste des personnes visées. Cette modification fait suite à l'établissement de critères qui permettent de déterminer les services fournis aux particuliers par les professionnels de la santé qui sont exonérés par l'effet de l'article 7 et les services qui pourraient l'être. Tout d'abord, si le service est assuré par un régime d'assurance-maladie en vigueur dans une province donnée, il est exonéré dans cette province. Deuxièmement, si le service est assuré par un régime dans plusieurs provinces, l'intention est de l'exonérer dans l'ensemble des provinces. Enfin, si un service n'est pas assuré par un régime d'assurance-maladie provincial, mais qu'il soit rendu dans le cadre de l'exercice d'une profession de la santé qui est

réglementée dans au moins cinq provinces, l'intention est de l'exonérer dans l'ensemble des provinces. Les services qui ne répondent pas à ces critères sont censés être taxables.

La modification qui consiste à ajouter les diététiciens à la liste des praticiens s'applique à compter du 1er janvier 1997.

Actuellement, l'article 7 comprend des services qui sont exonérés mais qui ne répondent pas aux critères exposés ci-dessus, à savoir les services d'ostéopathie et d'audiologie. Ces services pourront demeurer sur la liste des services exonérés jusqu'à la fin de 1997. Si, à ce moment, ils répondent aux critères, une modification sera apportée en vue de permettre qu'ils demeurent exonérés.

Article 93

Services d'ambulance aérienne

LTA
Annexe V, partie II, article 4

Dans sa version modifiée, l'article 4 de la partie II de l'annexe V exonère les services d'ambulance, à l'exclusion des services internationaux d'ambulance aérienne qui sont détaxés aux termes du nouvel article 15 de la partie VII de l'annexe VI (voir les notes concernant l'article 149).

Il est à noter que l'exploitant d'un service international d'ambulance aérienne qui, par suite de la détaxation rétroactive de ces services, est réputé avoir utilisé une immobilisation principalement dans le cadre de la réalisation de fournitures taxables ou détaxées pourrait avoir droit aux crédits de taxe sur les intrants qui lui étaient refusés antérieurement en raison de l'exonération applicable à l'ensemble des services d'ambulance.

Cette modification est réputée entrée en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 93.1

Services de soins infirmiers

LTA
Annexe V, partie II, article 6

La modification apportée à l'article 6 de la partie II de l'annexe V consiste à ajouter les infirmiers et infirmières psychiatriques à la liste des professions dont les membres donnent des soins infirmiers exonérés de taxe. Le titre d'infirmier ou d'infirmière psychiatrique autorisé est reconnu par les lois régissant la profession d'infirmier ou d'infirmière de plusieurs provinces. Cet article est également modifié de façon qu'il y soit fait mention des infirmiers et infirmières autorisés, puisqu'il s'agit là du terme que l'on retrouve dans certaines lois provinciales pour désigner les infirmiers ou infirmières auxiliaires autorisés (dont il est déjà question dans l'article).

La modification visant à inclure le titre de « infirmier ou infirmière autorisé » s'applique aux fournitures effectuées après le 1er janvier 1994, soit la date à laquelle cette désignation est entrée en vigueur en Ontario. La modification visant à inclure les infirmiers et infirmières psychiatriques autorisés s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

Article 94

Services de santé exonérés

LTA
Annexe V, partie II, article 7

La modification apportée à l'article 7 de la partie II de l'annexe V consiste à supprimer la services d'ostéopathie et d'orthophonie de la liste des services de santé exonérés, en ce qui a trait aux fournitures effectuées après 1997. Comme il est indiqué dans les notes concernant les modifications apportées à l'article 1 de cette partie, ces services ne répondent pas aux critères d'exonération qui y sont exposés. Toutefois, s'ils y répondent à la fin de 1997, une modification sera apportée en vue de permettre qu'ils demeurent exonérés.

Article 95

Services de diététique

LTA
Annexe V, partie II, article 7.1

Le nouvel article 7.1 de la partie II de l'annexe V ajoute les services de diététique à la liste des services de santé exonérés puisqu'ils répondent aux critères exposés ci-dessus (voir à l'article 92 les notes sur le changement apporté à la définition de « praticien » à l'article 1 de cette partie). Les services sont exonérés lorsqu'ils sont rendus à un particulier (peu importe l'identité de l'acquéreur de la fourniture) et que l'acquéreur de la fourniture est un organisme du secteur public ou l'administrateur d'un établissement de santé, au sens de l'article 1 de cette partie.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation, énoncées à la sous-section d de la section II, pourraient s'appliquer si, par exemple, un diététicien, par suite de la modification, commençait à utiliser principalement dans le cadre de fournitures exonérées un bien meuble en immobilisation qu'il utilisait auparavant principalement dans le cadre de fournitures taxables. (Pour plus de détails, voir aussi l'article 198.1 de la Loi.)

Cette modification s'applique aux fournitures de services de diététique effectuées après 1996.

Article 96

Services de psychanalyse

LTA
Annexe V, partie II, article 12

L'article 12 prévoit l'exonération des services de psychanalyse fournis par une personne qui a reçu la même formation en ce qui a trait à la prestation de ces services que les médecins et qui est membre en règle de l'association professionnelle qui fixe et maintient les normes

de pratique et de conduite des membres en matière de prestation de services de psychanalyse au Canada.

Les notes concernant la modification apportée à l'article 1 de la partie II exposent les critères qui permettent de déterminer les services que les professionnels de la santé peuvent fournir en franchise de TPS. Bien que les services de psychanalystes ne répondent pas actuellement à ces critères, ils demeureront exonérés jusqu'à la fin de 1997. Si, à ce moment, leurs services répondent à ces critères, une modification sera apportée en vue d'en maintenir l'exonération.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation énoncées à l'article 199 s'appliqueront si, par suite de la modification, un psychanalyste commence, après 1997, à utiliser principalement dans le cadre de fournitures taxables des immobilisations qu'il utilisait auparavant principalement dans le cadre d'activités exonérées.

Article 97

Définition de « école de formation professionnelle »

LTA
Annexe V, partie III, article 1

La modification apportée à la définition de « école de formation professionnelle » à l'article 1 de la partie III de l'annexe V s'applique dans le cadre de l'exonération des services d'enseignement énumérés aux articles 6 et 8 de la partie III, ainsi que dans le cadre de l'alinéa 2*l*) de la partie VI de l'annexe V. Cette modification consiste à supprimer la mention des établissements reconnus pour l'application du paragraphe 118.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par conséquent, pour être reconnus comme écoles de formation professionnelle, tous les établissements d'enseignement devront être établis et administrés *principalement* pour donner des cours qui permettent à l'étudiant d'acquérir ou d'améliorer une compétence professionnelle. Bon nombre d'établissements qui ont été reconnus pour l'application du paragraphe 118.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'ont pas été établis principalement à cette fin. Ces établissements ne sont donc plus considérés comme des écoles de formation professionnelle aux fins de la TPS.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation énoncées à l'article 199 s'appliqueront si, par suite de la modification, un établissement d'enseignement commence à utiliser principalement dans le cadre de la réalisation de fournitures taxables des immobilisations qu'il utilisait auparavant principalement dans le cadre d'activités exonérées.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

Article 98

Fournitures au moyen de distributeurs automatiques

LTA
Annexe V, partie III, article 3

L'article 3 de la partie III de l'annexe V exonère les fournitures d'aliments, de boissons, de services et de droits d'entrée qu'une administration scolaire vend principalement à des élèves du primaire ou du secondaire dans le cadre d'une activité parascolaire organisée par l'école. Sont ainsi exonérés, par exemple, les frais demandés par une école aux élèves pour la visite d'un musée ou une pièce de théâtre, lorsque l'activité est organisée par l'établissement. L'exonération prévue à cet article ne s'applique pas à la vente de produits autres que les aliments et boissons. Ainsi, les ventes de bagues de finissants ou de chandails qu'une administration scolaire inscrite pour l'application de la TPS effectue aux élèves seront assujetties à la taxe de la façon habituelle.

Dans sa version modifiée, l'article 3 prévoit que l'exonération ne s'applique pas aux aliments ou boissons fournis au moyen de distributeurs automatiques ou visés par règlement pour l'application de l'article 12 de la partie III.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 99

Cours exonérés

LTA
Annexe V, partie III, article 8

L'article 8 de la partie III de l'annexe V prévoit l'exonération de certains cours menant à un certificat, un diplôme ou un permis. L'un des critères d'exonération dans certaines circonstances veut que le fournisseur soit un organisme à but non lucratif ou un organisme de bienfaisance.

La modification apportée à l'alinéa 8c) fait suite à l'ajout de la partie V.1 à l'annexe V. Elle consiste à remplacer « organisme de bienfaisance » par « institution publique », au sens du paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes sur cette nouvelle définition). Sont des institutions publiques les universités, les collèges publics, les administrations scolaires, les administrations hospitalières et les administrations locales désignées comme municipalités pour l'application de la TPS qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces types de cours, fournis par les organismes de bienfaisance, continueront d'être exonérés en vertu de l'article 1 de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102).

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

Article 100

Cartes de débit ou carnets de tickets-repas

LTA
Annexe V, partie III, article 13

La modification apportée à l'article 13 de la partie III de l'annexe V a pour objet d'apporter des précisions à l'exonération applicable aux repas payés d'avance qui sont offerts dans les universités ou les collèges publics. Selon cette disposition, les séries de repas qui sont vendus aux étudiants sont exonérées si le montant payé pour la série

permet à l'étudiant d'obtenir au moins dix repas par semaine pendant au moins un mois. Le coût par repas doit être fondé sur le coût moyen d'un repas à l'établissement d'enseignement. La modification fait en sorte que les séries de repas vendues aux étudiants sous forme de carte de débit à solde décroissant ou de tickets-repas soient exonérées.

Il est à noter que cette exonération est indépendante du lieu de résidence de l'étudiant. En effet, les étudiants vivant à l'extérieur du campus qui achètent ces repas se voient accorder le même traitement que les étudiants logés en résidence. Il n'en demeure pas moins que la carte de débit ou les tickets doivent être réservés à l'usage des étudiants, dans un restaurant ou une cafétéria de l'université ou du collège. Ils ne doivent pas pouvoir servir aux achats effectués dans les dépanneurs situés sur le campus.

La modification s'applique aux repas dont la contrepartie devient due après le 30 juin 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 101

Services de garde d'enfants et de soins personnels

LTA
Annexe V, partie IV, article 2

La modification apportée à l'article 2 de la partie IV de l'annexe V consiste à remplacer le mot « particuliers » par le mot « personnes », qui est plus approprié dans ce contexte.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 102

Fournitures par les organismes de bienfaisance

LTA
Annexe V, partie V.1

Dans sa version actuelle, la partie VI de l'annexe V de la Loi porte sur les fournitures exonérées effectuées par les organismes du secteur public, comme les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif, les municipalités, les universités et collèges publics, les administrations scolaires, les administrations hospitalières et les gouvernements. Pour l'application de ces règles, l'expression « organisme de bienfaisance » s'entend des organismes de bienfaisance enregistrés et des associations canadiennes enregistrées de sport amateur, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Selon l'article 2 de cette partie, les fournitures de biens meubles et de services effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées, exception faite des cas énumérés. Actuellement, les organismes de bienfaisance sont tenus de se reporter à d'autres dispositions de la partie VI de l'annexe V, qui s'appliquent aux organismes du secteur public en général, pour déterminer si les fournitures exclues de l'application de l'article 2 sont néanmoins exonérées par l'effet d'une autre disposition.

Afin de simplifier les règles applicables aux organismes de bienfaisance, de nouvelles règles s'appliquent aux collèges publics, universités, administrations scolaires, administrations hospitalières et administrations locales désignées comme municipalités pour l'application de la partie IX qui sont aussi des organismes de bienfaisance enregistrés aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces organisations sont désignées par l'expression « institution publique », qui est définie au paragraphe 123(1), et sont exclues de la définition de « organisme de bienfaisance ». En outre, la partie VI de l'annexe V est modifiée de façon qu'elle ne s'applique plus aux organismes de bienfaisance, au sens où cette expression s'entend désormais. En revanche, la nouvelle partie V.1 de l'annexe V renferme une liste exhaustive des exonérations applicables uniquement aux organismes de bienfaisance. Chaque article de la nouvelle annexe V.1 fait l'objet ci-après d'une explication détaillée.

Sous réserve des exceptions indiquées ci-dessous, les dispositions de la nouvelle partie V.1 s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 1 Exonération générale

Comme c'est le cas de l'article 2 de la partie VI de l'annexe V, l'article 1 de la nouvelle partie V.1 exonère les fournitures de biens meubles ou de services effectuées par un organisme de bienfaisance, sauf celles qui sont énumérées aux alinéas de cet article. Sont également exonérées en vertu de l'article 1 de cette nouvelle partie les fournitures d'immeubles effectuées par un organisme de bienfaisance, qui sont actuellement exonérées par l'effet de l'article 25 de la partie VI de l'annexe V. En outre, la liste de fournitures exonérées fait l'objet de certains changements. Les fournitures suivantes effectuées par un organisme de bienfaisance, qui font actuellement partie de la liste des fournitures taxables, sont désormais exonérées :

- les services de traiteur (l'actuel alinéa 2*g*) de la partie VI de l'annexe V);

- les fournitures d'immeubles par bail ou licence pour une période de moins d'un mois et les biens loués avec ces immeubles (les actuels alinéas 2*f*) et 25*f*) de la partie VI de l'annexe V);

- le stationnement (l'actuel alinéa 25*h*) de la partie VI de l'annexe V).

Il est à noter que les fournitures énumérées ci-dessus continueront d'être exclues de l'exonération générale si elles sont effectuées par une institution publique (voir la partie VI de l'annexe V).

En outre, les exonérations qui font intervenir le « coût direct » d'une fourniture, énoncées actuellement aux articles 6 à 8 de la partie VI de l'annexe V, sont remplacées, dans le cas des organismes de bienfaisance, par l'exonération prévue à l'article 5.1 de la nouvelle partie V.1. Par ailleurs, l'exonération prépondérante visant les bénévoles qui est énoncée actuellement à l'article 3 de la partie VI de l'annexe V est abrogée, et une nouvelle règle sur les levées de fonds

est ajoutée pour les organismes de bienfaisance. Ces exonérations sont décrites ci-après.

Les fournitures suivantes sont exclues de l'exonération générale applicable aux organismes de bienfaisance :

- les fournitures détaxées. Le nouvel alinéa 1*a*) reprend l'actuel alinéa 2*a*) de la partie VI de l'annexe V.

- les fournitures réputées effectuées par l'organisme de bienfaisance. Le nouvel alinéa 1*b*) est analogue à l'actuel alinéa 2*b*) de la partie VI de l'annexe V. Cette exclusion fait aussi en sorte que la fourniture qu'un organisme de bienfaisance est réputé avoir effectuée en vertu de l'article 187 (la prise de paris dans un jeu de hasard) ne soit pas considérée comme une fourniture taxable. Cette exonération n'est pas nouvelle puisqu'elle est déjà prévue à l'article 5.2 de la partie VI de l'annexe V.

- les fournitures de biens meubles (en immobilisation ou non) utilisés dans le cadre d'une activité commerciale immédiatement avant la fourniture. Le nouvel alinéa 1*c*) est analogue aux actuels alinéas 2*c*) et *d*) de la partie VI de l'annexe V.

- les fournitures de biens neufs acquis, fabriqués ou produits en vue de leur vente et les fournitures de services liés à ces biens. Selon la loi actuelle, les fournitures de biens neufs, et de services liés à ces biens, par les organismes de bienfaisance sont taxables en règle générale (alinéa 2*e*) de la partie VI de l'annexe V), sous réserve des exonérations prépondérantes, y compris celle portant sur la contrepartie symbolique prévue à l'article 6 de cette partie. Le nouvel alinéa 1*d*) de la partie V.1 maintient ce traitement. L'exonération portant sur la contrepartie symbolique, dans sa version modifiée, fait l'objet de l'article 5.1.

- les fournitures de droits d'entrée dans un lieu de divertissement dont le prix d'entrée maximal dépasse un dollar.

  En règle générale, la partie d'un prix d'entrée qui n'est pas considérée comme un don de bienfaisance est assujettie à la TPS par l'effet de l'alinéa 2*m*) de la partie VI de l'annexe V si le prix d'entrée donne accès à un lieu de divertissement ou à une activité de financement. Toutefois, cette règle est actuellement assujettie à

certaines exonérations prépondérantes prévues par d'autres dispositions, comme les exonérations concernant les bénévoles et les fournitures de droits d'entrée effectuées pour une contrepartie d'un dollar ou moins.

Le nouvel alinéa 1*e*) de la nouvelle partie V.1 exclut de l'exonération générale les prix d'entrée qui dépassent un dollar. Toutefois, les droits d'entrée peuvent être exonérés par l'effet des nouveaux articles 2 et 3 de cette partie dans certaines circonstances (voir ci-après les notes concernant ces articles).

- les fournitures de services ou de droits d'adhésion qui permettent à une personne de bénéficier d'un service de supervision ou d'enseignement dans le cadre d'une activité récréative ou sportive, sauf si :

  - les services ou droits sont offerts principalement à des enfants de 14 ans ou moins et ne font pas partie d'un programme qui, en grande partie, comporte une surveillance de nuit;

  - les services ou droits sont offerts principalement à des personnes défavorisées ou handicapées.

  L'alinéa 1*f*) est analogue à l'alinéa 2*j*) et à l'article 12 de la partie VI de l'annexe V. Par exemple, les activités récréatives pour adultes et les camps de nuit continuent d'être taxables tandis que les camps de jour pour enfants continuent d'être exonérés s'ils sont offerts par un organisme de bienfaisance. Cette règle est toutefois simplifiée lorsqu'elle s'applique aux organismes de bienfaisance. En effet, il n'est pas nécessaire que les services fassent partie d'un programme qui consiste en une série de cours ou d'activités.

- les fournitures de droits d'adhésion à un organisme de bienfaisance qui confèrent aux membres le droit d'entrée (taxable par ailleurs) dans un lieu de divertissement sans qu'ils aient à payer de supplément, ou qui accordent aux membres des rabais importants

  L'alinéa 1*g*) de la nouvelle partie V.1 est analogue à l'exclusion énoncée à l'actuel alinéa 2*h*) de la partie VI de l'annexe V, mais maintient l'exonération existante relative à certains droits

d'adhésion fournis à des enfants ou à des personnes défavorisées ou handicapées.

Par exemple, la taxe s'appliquerait à la fourniture par un organisme de bienfaisance d'un droit d'adhésion à un club récréatif qui fournit aux membres, sans supplément ou avec un rabais important, des droits d'entrée qui sont par ailleurs taxables.

- les fournitures de services professionnels d'artistes exécutants. Ces services sont taxables lorsqu'ils sont offerts dans le cadre d'un contrat conclu avec une organisation qui met en scène un spectacle professionnel. C'est le cas notamment lorsqu'un orchestre symphonique fournit ses services à une compagnie d'opéra. Il s'agit en fait d'une disposition d'allégement puisqu'elle permet au fournisseur de demander des crédits de taxe sur les intrants pour la fourniture, en reconnaissance du fait que l'acheteur (la compagnie d'opéra) peut également demander de tels crédits pour son achat. L'alinéa 1*h*) de la nouvelle partie V.1 est analogue à l'actuel alinéa 2*i*) de la partie VI de l'annexe V.

- les fournitures de billets ou d'autres droits de participer à un jeu de hasard organisé par une société de loterie visée par règlement

  L'alinéa 1*i*) de la nouvelle partie V.1 est analogue à l'alinéa 2*k*) et à l'article 5.1 de la partie VI de l'annexe V pour ce qui est du traitement des fournitures du droit de participer à des jeux de hasard.

- les ventes d'immeubles d'habitation. Selon l'alinéa 1*j*) de la nouvelle partie V.1, les ventes d'immeubles d'habitation sont toujours exclues de l'exonération générale visant les fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance. Ces derniers doivent continuer de se reporter à la partie I de l'annexe V pour déterminer les exonérations applicables à ce type de vente.

- les fournitures de terrains vacants à un particulier ou à une fiducie personnelle (c'est-à-dire les terrains où l'on ne trouve aucune construction que l'organisme utilise dans le cadre d'activités taxables ou exonérées)

  L'alinéa 1*k*) de la nouvelle partie V.1 maintient le statut taxable des terrains vacants vendus par un organisme de bienfaisance,

actuellement prévu à l'alinéa 25*c*) de la partie VI de l'annexe V. Toutefois, la disposition est modifiée de façon à remplacer le passage décrivant les fiducies par la mention « fiducie personnelle », qui est maintenant définie au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant la définition de cette expression).

Sont comprises parmi les fiducies personnelles les fiducies dont il est question à l'alinéa 25*c*). Toutefois, le sens de cette expression est un peu plus large. L'actuel alinéa 25*c*) s'applique aux fiducies dont les bénéficiaires sont des particuliers ou, dans le cas de bénéficiaires subsidiaires, des organismes de bienfaisance. La disposition modifiée ne maintient cette condition que pour les fiducies non testamentaires. Elle s'applique à toutes les fiducies testamentaires, peu importe le statut de leurs bénéficiaires. Par conséquent, la vente d'un terrain vacant par un organisme de bienfaisance à une fiducie testamentaire ne sera pas exonérée selon cette disposition.

- les fournitures d'immeubles pour lesquelles l'organisme de bienfaisance a demandé ou peut demander un crédit de taxe sur les intrants (l'immeuble ayant été utilisé principalement dans le cadre d'une activité commerciale)

L'alinéa 1*l*) de la nouvelle partie V.1 maintient le statut taxable de ce type de fourniture d'immeubles effectuée par les organismes de bienfaisance, qui est prévu à l'alinéa 25*d*) de la partie VI de l'annexe V.

- les fournitures d'immeubles relativement auxquels l'organisme de bienfaisance a fait le choix prévu à l'article 211 de la Loi

L'alinéa 1*m*) de la nouvelle partie V.1 maintient l'exclusion applicable aux fournitures d'immeubles ayant fait l'objet de ce choix, actuellement prévue à l'alinéa 25*g*) de la partie VI de l'annexe V.

Article 2 Droits d'entrée

Selon l'article 164, lorsqu'un organisme de bienfaisance fournit un droit d'entrée à une activité de financement – dîner, bal, concert ou autre activité semblable – aucune taxe n'est payable sur la fraction du

prix d'entrée qui peut être considérée comme un don ou une contribution. Dans ce cas, l'expression « organisme de bienfaisance » s'entend d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'article 2 de la nouvelle partie V.1 exonère la totalité du prix d'entrée demandé par un organisme de bienfaisance dans ces cas. Par exemple, lorsqu'une personne paie 100 $ pour assister à un dîner-bénéfice offert par un organisme de bienfaisance et que l'organisme est autorisé à délivrer, aux fins de l'impôt sur le revenu, un reçu pour dons de bienfaisance de 50 $ relativement au prix d'entrée de 100 $, aucune partie de ce prix ne sera assujettie à la TPS.

Des exonérations semblables s'appliquent aux institutions publiques (voir la nouvelle définition de cette expression au paragraphe 123(1)) et aux partis politiques enregistrés, y compris les candidats et les comités référendaires (voir les notes concernant les articles 105 et 113).

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, les règles actuelles continueront de s'appliquer aux droits d'entrée à des activités pour lesquelles de tels droits ont été vendus avant 1997. Ainsi, tous les droits d'entrée à une activité donnée feront l'objet du même traitement.

Article 3 Activités de financement

En raison de la hausse importante du plafond applicable aux petits fournisseurs qui sont des organismes de bienfaisance, suite aux modifications apportées aux articles 148 et 148.1 (voir les notes concernant les articles 9 et 10), un plus grand nombre d'organismes de bienfaisance n'auront pas à s'inscrire aux fins de la TPS. Par conséquent, un moins grand nombre d'activités de financement seront assujetties à la taxe.

L'article 3 de la nouvelle partie V.1 s'adresse aux organismes de bienfaisance dont la taille les oblige à demeurer inscrits aux fins de la taxe. Il exonère la plupart des fournitures que ces organismes effectuent dans le cadre de leurs activités de financement, qui ne sont

pas par ailleurs exonérées par l'effet de l'article 2 de cette partie. Ces fournitures sont exonérées aux termes de l'article 3 si elles ne sont pas effectuées de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année et ne sont pas de nature à permettre aux acquéreurs de recevoir des biens ou des services de l'organisme de bienfaisance tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année. De plus, les fournitures exclues de l'exonération concernant les bénévoles s'appliquera à cette nouvelle disposition d'exonération.

Cette exonération se veut conforme à l'approche adoptée par bon nombre de provinces pour ce qui est des activités de financement exonérées de la taxe de vente provinciale. Par exemple, les fournitures effectuées par l'organisme de bienfaisance qui exploite une entreprise de vente au détail tout au long de l'année ou qui fournit des droits d'entrée aux spectacles présentés pendant sa saison théâtrale de mai à octobre seront taxables. En revanche, les fournitures effectuées par l'organisme de bienfaisance qui, par exemple, organise deux campagnes de levée de fonds par année pendant lesquelles il a vendu des tablettes de chocolat seront exonérées.

Une exonération semblable s'applique aux institutions publiques (voir les notes concernant l'article 105).

Article 4 Fournitures de repas

L'article 4 de la nouvelle partie V.1 exonère la fourniture de repas préparés par les organismes de bienfaisance dans le cadre de programmes, comme la Popote roulante, qui s'adressent aux aînés ou aux personnes défavorisées ou handicapées et qui consistent à leur offrir à domicile des aliments préparés. La disposition exonère également la vente à l'organisme d'aliments préparés qui lui permet d'offrir le programme.

Cette disposition est analogue à l'article 15 de la partie VI de l'annexe V, qui continue d'exonérer les fournitures semblables effectuées par d'autres organismes du secteur public.

Article 5 Fournitures effectuées à titre gratuit

L'article 10 de la partie VI de l'annexe V prévoit actuellement une exonération prépondérante pour les biens ou les services qui sont habituellement fournis gratuitement par un organisme du secteur public, comme un organisme de bienfaisance. Ces fournitures ne sont pas considérées comme étant effectuées dans le cadre d'une activité commerciale.

L'article 5 de la nouvelle partie V.1 maintient cette exonération pour les organismes de bienfaisance, sauf s'il s'agit de fournitures de sang ou de dérivés du sang. Ces dernières seront détaxées par la partie I de l'annexe VI, même si elles sont effectuées à titre gratuit.

Cette modification est conforme au changement apporté à l'article 10 de la partie VI de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 109). Cet article est modifié, à compter du 1er janvier 1991, pour ce qui est des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance et autres organismes du secteur public. Toutefois, après 1996, il s'appliquera seulement aux autres organismes du secteur public, et l'article 5 de la nouvelle partie V.1 s'appliquera aux organismes de bienfaisance.

Article 5.1 Exonération fondée sur le coût direct des fournitures pour les organismes de bienfaisance

L'article 6 de la partie VI de l'annexe V exonère certaines fournitures que les organismes de services publics effectuent pour une contrepartie qui n'excède pas le coût direct des fournitures. L'expression « coût direct » est définie à l'article 1 de cette partie. Toutefois, cette définition fait l'objet de certaines modifications dans le cadre desquelles elle est retirée de cet article et reprise au paragraphe 123(1). Elle peut ainsi s'appliquer également à la partie V.1, qui énumère les fournitures exonérées effectuées par les organismes de bienfaisance, au sens où cette expression s'entend désormais au paragraphe 123(1) (voir les notes applicables à l'article 1 du projet de loi). Par conséquent, l'article 5.1 de la partie VI de l'annexe V ne s'applique qu'aux organismes de bienfaisance.

Selon l'article 5.1, l'exonération fondée sur le coût direct, dans sa version modifiée, fait en sorte qu'une fourniture effectuée par un

organisme de bienfaisance soit exonérée si l'un des faits suivants se vérifie :

- le prix total que l'organisme demande pour la fourniture est égal ou inférieur au coût direct, taxe incluse, du bien ou du service (au sens du paragraphe 123(1)) et l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe relative à la fourniture;

- la contrepartie de la fourniture (exclusive de la taxe y afférente) est inférieure au coût direct, taxe exclue, du bien ou du service (ce qui se produit lorsque l'organisme vend le bien ou le service pour une contrepartie inférieure au montant qu'elle l'a payé) et l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe relative à la fourniture.

Article 6 Droits d'entrée à des jeux d'argent

L'article 6 de la nouvelle partie V.1 reprend l'exonération prévue actuellement à l'article 5 de la partie VI de l'annexe V, relative aux droits d'entrée à des jeux d'argent.

Article 103

Définitions

LTA
Annexe V, partie VI, article 1

Certaines expressions utilisées dans la partie VI de l'annexe V sont définies à l'article 1 de cette partie.

Paragraphe 103(1)

Définition de « coût direct »

La définition de « coût direct » à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V est abrogée. La définition de cette expression est modifiée et figure désormais au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition). La nouvelle définition s'appliquera donc dans le cadre de la version modifiée de l'article 6 de la partie VI de l'annexe V ainsi que dans le cadre de l'article 5.1

de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant les articles 108 et 102).

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Paragraphe 103(2)

Définition de « commission de transport »

La modification apportée à la version anglaise de la définition de « commission de transport », à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V, consiste à remplacer les mots « *mentally disordered* » par les mots « *individuals with a disability* », qui sont plus appropriés.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Paragraphe 103(3)

Définitions de « organisme de services publics » « organisme du secteur public » et « parti enregistré »

« Définition de « organisme de services publics »

L'article 1 de la partie VI de l'annexe V est modifié par ajout de la définition de « organisme de services publics » pour l'application de la partie VI. La nouvelle définition prévoit que, pour l'application de la partie VI seulement, les organismes de bienfaisance (selon la nouvelle définition de cette expression qui figure au paragraphe 123(1)) ne sont pas compris parmi les organismes de services publics. La raison en est que les exonérations applicables aux fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance sont énumérées à la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102). Les organismes à but non lucratif, les municipalités, les universités et collèges publics, les administrations scolaires et les administrations hospitalières, y compris ceux qui sont des institutions publiques, au sens du paragraphe 123(1), continueront de figurer parmi les organismes de services publics. Les organismes de bienfaisance continueront d'être des organismes de services publics pour l'application du reste de la partie IX de la Loi.

Cette définition entre en vigueur le 1er janvier 1997; elle s'applique aussi aux fournitures effectuées avant cette date dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Définition de « organisme du secteur public »

L'article 1 de la partie VI de l'annexe V est modifié par l'ajout de la définition de « organisme du secteur public » pour l'application de la partie VI. La nouvelle définition prévoit que, pour l'application de la partie VI seulement, les organismes de bienfaisance (selon la nouvelle définition de cette expression qui figure au paragraphe 123(1)) ne sont pas compris parmi les organismes du secteur public. La raison en est que les exonérations applicables aux fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance sont énumérées à la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102). Les organismes à but non lucratif, les municipalités et les gouvernements continueront de figurer parmi les organismes du secteur public, de même que les universités, les collèges publics, les administrations scolaires et les administrations hospitalières, y compris ceux qui sont des institutions publiques au sens que le paragraphe 123(1) donne à cette nouvelle expression. Les organismes de bienfaisance continueront d'être des organismes du secteur public pour l'application du reste de la partie IX de la Loi.

Cette définition entre en vigueur le 1er janvier 1997; elle s'applique aussi aux fournitures effectuées avant cette date dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Définition de « parti enregistré »

L'article 1 de la partie VI de l'annexe V est modifié par l'ajout de la définition de « parti enregistré ». Cette expression a le même sens qu'à l'article 164, qui porte sur les activités de financement et autres activités dans le cadre desquelles un parti enregistré reçoit des dons ou contributions politiques. L'article 164 est abrogé (voir les notes concernant l'article 16) et les nouvelles règles sur le traitement des fournitures dans le cadre desquelles des dons sont faits à des partis politiques, y compris les comités référendaires et les candidats, se trouvent à l'article 18.2 de la partie VI de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 113.1).

Cette définition entre en vigueur le 23 avril 1996; elle s'applique aussi relativement aux fournitures effectuées avant cette date dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 22 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 104

Exonérations générales à l'intention des organismes de bienfaisance

LTA
Annexe V, partie VI, article 2

L'article 2 de la partie VI de l'annexe V est modifié pour remplacer « organisme de bienfaisance » par « institution publique ». Cette modification découle de l'ajout de la partie V.I de l'annexe, qui a pour effet d'exonérer séparément les fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance de celles effectuées par les « institutions publiques », qui sont exonérées en vertu de la partie VI. La définition de « organisme de bienfaisance », au paragraphe 123(1), est modifiée de façon à exclure une personne qui est une institution publique, selon la nouvelle définition de cette expression à ce paragraphe, à savoir celle qui est, à la fois, un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université, ou une personne désignée municipalité pour l'application de l'ensemble de la partie IX.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures à l'égard desquelles une contrepartie, même partielle, devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 105

Exonérations prépondérantes pour bénévoles

LTA
Annexe V, partie VI, articles 3 et 3.1

L'article 2 de la partie VI de l'annexe V renferme la règle générale selon laquelle les fournitures de biens meubles ou de services effectuées par un organisme de bienfaisance sont exonérées, sauf si elles sont expressément exclues de l'exonération. Comme il est précisé ci-dessus dans les notes concernant l'article 104, après 1996, l'article 2 de la partie VI de l'annexe V ne s'appliquera qu'aux personnes qui sont des institutions publiques, au sens où cette nouvelle expression s'entend au paragraphe 123(1) puisque la nouvelle partie V.1 énumère séparément les exonérations applicables aux organismes de bienfaisance.

L'article 3 de la partie VI renferme actuellement une exonération prépondérante, qui prévoit que les fournitures qui sont par ailleurs exclues de l'exonération prévue à l'article 2 sont néanmoins exonérées en vertu de l'article 3 si, de façon générale, les tâches administratives quotidiennes et autres tâches qui interviennent dans l'exploitation de l'entreprise sont accomplies exclusivement (ce qui s'entend généralement de 90 % ou plus) par des bénévoles.

L'exonération pour bénévoles s'est avérée difficile à appliquer. Afin de simplifier les règles, la disposition prépondérante pour bénévoles est abrogée, d'autres exonérations sont modifiées ou ajoutées (voir les notes concernant le nouvel article 3.1 de la partie VI de l'annexe) et le plafond de petit fournisseur applicable aux organismes de services publics est haussé (voir les notes concernant les articles 9 et 10). Ces modifications visent à maintenir le statut non taxable de la plupart des fournitures que vise actuellement la règle sur les bénévoles. Les conditions de cette exonération seront toutefois plus faciles à appliquer. Il est à noter toutefois qu'il peut arriver que des fournitures qui étaient exonérées antérieurement par l'effet de la règle sur les bénévoles deviennent taxables. Par exemple, si un organisme de bienfaisance ou une institution publique qui dépasse le plafond applicable aux petits fournisseurs exploite une boutique de cadeaux où ne travaillent que des bénévoles, ses ventes de produits neufs effectuées à la boutique deviendront taxables.

Le nouvel article 3 de la partie VI de l'annexe V exonère tous les droits d'entrée fixés par une institution publique à l'égard d'une activité de financement – dîner, bal, concert ou autre activité semblable – lorsqu'une partie du prix d'entrée peut être considérée comme un don de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu. La modification apportée à l'article 3 est conforme à la règle sur le financement applicable aux organismes de bienfaisance, qui est énoncée au nouvel article 2 de la partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102).

Le nouvel article 3.1 exonère la plupart des fournitures effectuées par les institutions publiques dans le cadre d'activités de financement, à condition que ces fournitures ne soient pas effectuées de façon continue ou régulière tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année et ne soient pas de nature à permettre aux acquéreurs de recevoir des produits ou des services des institutions tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année. De plus, les exclusions qui s'appliquent à l'exonération pour bénévoles s'appliqueront à cette nouvelle disposition d'exonération. Cet article ne s'applique pas aux droits d'entrée à des jeux d'argent puisque ceux-ci font l'objet de l'article 5 de la partie VI. Elle est conforme à la nouvelle règle sur le financement des organismes de bienfaisance qui est énoncée à l'article 3 de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102).

L'article 3 est abrogé et remplacé pour ce qui est des fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, le nouvel article 3 ne s'applique pas aux fournitures de droits d'entrée à des événements auxquels de tels droits ont été fournis avant 1997. Dans ce cas, les règles actuelles continuent de s'appliquer. Ainsi, tous les droits d'entrée à un événement donné feront l'objet du même traitement.

Article 106

Bingos, tombolas et autres jeux de hasard

LTA
Annexe V, partie VI, article 5.1

L'article 5.1 de la partie VI de l'annexe V exonère actuellement le produit de jeux d'argent que réalise l'organisme de bienfaisance ou l'organisme à but non lucratif qui organise un bingo, une tombola ou un casino ou qui autrement vend des droits de jouer ou de participer à un jeu de hasard. Cette exonération ne s'applique pas aux ventes de droits effectuées par les organismes à but non lucratif qui sont visés par le *Règlement sur les jeux de hasard (TPS)*, ni aux ventes effectuées par les organismes de bienfaisance ou les organismes à but non lucratif de droits de jouer ou de participer à des loteries ou autres jeux de hasard organisés par des personnes visées par ce règlement.

La modification apportée à l'article 5.1 consiste à remplacer « organisme de bienfaisance » par « institution publique », expression qui désigne les administrations locales désignées comme municipalités pour l'application de la partie IX, les universités, les collèges publics, les administrations hospitalières et les administrations scolaires qui sont aussi des organismes de bienfaisance enregistrés pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voir à l'article 1 les notes concernant la définition de « institution publique »). Cette modification découle de l'ajout de la partie V.1 de l'annexe V, qui énumère les fournitures exonérées effectuées par les organismes de bienfaisance. L'exonération pour jeux de hasard continue de s'appliquer aux organismes de bienfaisance par l'effet de l'article 1 de la nouvelle partie V.1. Dans ce cas, l'exclusion visant les personnes et jeux de hasard visés par règlement est prévue à l'alinéa 1*i*) de cette partie (voir les notes concernant l'article 102).

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 107

Paris aux casinos ou courses de chevaux

LTA
Annexe V, partie VI, article 5.2

L'article 5.2 de la partie VI de l'annexe V exonère le produit de jeux d'argent que réalise l'organisme de bienfaisance ou l'organisme à but non lucratif (sauf les sociétés de loterie visées par règlement) qui organise un casino. Tous les paris faits par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel sur une course de chevaux sont également exonérés selon cet article. Les droits d'entrée aux casinos et aux champs de course sont toutefois taxables.

La modification apportée à l'alinéa 5.2*a*) consiste à remplacer « organisme de bienfaisance » par « institution publique », expression définie au paragraphe 123(1) qui désigne les administrations locales désignées comme municipalités pour l'application de la partie IX, les universités, les collèges publics, les administrations hospitalières et les administrations scolaires qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voir à l'article 1 les notes concernant la définition de « institution publique »). Cette modification découle de l'ajout de la partie V.1 de l'annexe V, qui énumère les fournitures exonérées des organismes de bienfaisance. L'exonération pour jeux de hasard continue de s'appliquer aux organismes de bienfaisance par l'effet de l'article 1 de cette partie. Dans ce cas, l'exclusion visant les personnes visées par règlement est prévue à l'alinéa 1*i*) de cette partie.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 108

Exonération pour organismes de services publics fondée sur le coût direct

LTA
Annexe V, partie VI, articles 6 à 8

L'article 6 de la partie VI de l'annexe V exonère certaines fournitures qu'effectue un organisme de services publics pour une contrepartie égale ou inférieure au coût direct des fournitures. Actuellement, l'expression « coût direct » est définie à l'article 1 de cette partie. Toutefois, par suite d'une modification apportée à la Loi, cette définition figurera au paragraphe 123(1) et pourra ainsi s'appliquer à la nouvelle partie V.1, qui énumère les fournitures exonérées des « organismes de bienfaisance » (voir à l'article 1 les notes concernant cette nouvelle définition). Par conséquent, l'article 6 ne s'appliquera qu'aux organismes de services publics qui ne sont pas des organismes de bienfaisance. Cet article est modifié de façon à prévoir que les fournitures effectuées par ces organismes seront exonérées dans le cas où l'un des faits suivants se vérifie :

- le prix total que l'organisme demande pour la fourniture est égal ou inférieur au coût direct, taxe incluse, du bien ou du service (au sens du paragraphe 123(1)) et l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe relative à la fourniture;

- la contrepartie de la fourniture (exclusive de la taxe y afférente) est inférieure au coût direct, taxe exclue, du bien ou du service (ce qui se produit lorsque l'organisme vend le bien ou le service pour une contrepartie inférieure au montant qu'elle l'a payé) et l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe relative à la fourniture.

L'article 7 de la partie VI exonère les services fournis par les organismes de services publics pour une contrepartie égale ou inférieure à leur coût direct dans le cadre d'activités ou d'événements spéciaux qui ne font pas partie d'une entreprise en exploitation. Cet article est abrogé en raison des modifications apportées à la définition de « coût direct » (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition). Cette définition s'applique, dans le cas des services, seulement s'ils sont achetés en vue d'être vendus. La disposition

actuelle exonère les services produits par l'organisme de services publics, mais cette exonération s'est avérée difficile à appliquer. Des règles plus simples, comme la règle sur le financement qui est énoncée à l'article 3 de la partie VI, ont donc été instaurées (voir les notes concernant l'article 105).

L'article 8 de la partie VI exonère les droits d'entrée à un film, une présentation de diapositives ou une représentation semblable fournis par un organisme de services publics, si les recettes totales provenant de la vente des droits ne dépasseront vraisemblablement pas le coût direct de la représentation. Dans ce contexte, le coût direct représente essentiellement le total des coûts de location du film et du matériel utilisé pour la projection.

Cet article est abrogé en raison des modifications apportées à la définition de « coût direct », qui ne s'applique plus aux fournitures de films, de présentations de diapositives ou de représentations semblables (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition).

Les modifications apportées à l'article 6 et l'abrogation des articles 7 et 8 s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 109

Droits d'entrée ne dépassant pas un dollar et fournitures effectuées à titre gratuit

LTA
Annexe V, partie VI, articles 9 et 10

Article 9 Droits d'entrée

L'article 9 de la partie VI de l'annexe V exonère les droits d'entrée fournis par un organisme du secteur public si le prix maximal du droit ne dépasse pas un dollar. Cet article est modifié de façon à en rendre la formulation conforme à celle de la disposition applicable aux organismes de bienfaisance, qui est énoncée à l'alinéa 1*e*) de la nouvelle partie V.1 de l'annexe.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 10 Fournitures effectuées à titre gratuit

L'article 10 de la partie VI de l'annexe V exonère les fournitures de biens ou de services par un organisme de services publics qui sont effectuées en totalité ou en presque totalité à titre gratuit. Ces fournitures ne sont pas considérées comme effectuées dans le cadre d'une activité commerciale.

La modification apportée à l'article 10 consiste à exclure les fournitures de sang ou de dérivés du sang de l'application de l'exonération. Ainsi, ces fournitures continueront d'être détaxées par l'effet de la partie I de l'annexe VI, même si elles sont effectuées à titre gratuit.

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

En outre, la version française de l'article 10 est modifiée, en ce qui a trait aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996, de façon à remplacer le passage « des fournitures de tels biens ou services » par « des fournitures des biens ou services ». On assure ainsi la concordance entre les deux versions.

Il est à noter que, par suite de la modification apportée à la définition de « organisme du secteur public » pour l'application de la partie VI de l'annexe V, cette partie ne s'applique pas aux « organismes de bienfaisance » (voir la nouvelle définition de cette expression au paragraphe 123(3)) à compter du 1er janvier 1997 (voir les notes concernant l'article 103). Toutefois, une disposition similaire applicable à ces organismes se trouve à l'article 5 de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V.

Article 110

Services récréatifs

LTA
Annexe V, partie VI, article 12

La modification apportée à l'alinéa 12*b*) de la partie VI de l'annexe V consiste à remplacer le passage « particuliers défavorisés ou ayant un handicap mental ou physique » par le passage « personnes défavorisées ou handicapées », qui est plus approprié.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 111

Camps de vacances

LTA
Annexe V, partie VI, article 13

La modification apportée à l'article 13 de la partie VI de l'annexe V consiste à remplacer le passage « particuliers défavorisés ou ayant un handicap mental ou physique » par le passage « personnes défavorisées ou handicapées », qui est plus approprié.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 112

Fourniture de repas

LTA
Annexe V, partie VI, article 15

La modification apportée à l'article 15 de la partie VI de l'annexe V consiste à remplacer le passage « aux personnes âgées, infirmes, handicapées ou défavorisés » par le passage « aux aînés ou aux personnes défavorisées ou handicapées », qui est plus approprié.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 113

Partis enregistrés – Droits d'adhésion et autres fournitures

LTA
Annexe V, partie VI, article 17

L'article 17 de la partie VI de l'annexe V porte sur les exonérations et les choix applicables à certaines fournitures de droits d'adhésion à des organismes de services publics. Les fournitures de droits d'adhésion par les organismes de bienfaisance (expression qui exclut les « institutions publiques », au sens du paragraphe 123(1)) continueront d'être exonérées en application de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102). Les fournitures de droits d'adhésion à des institutions publiques sont exonérées par l'effet de l'article 2 de la partie VI de l'annexe V, dans sa version modifiée (voir les notes concernant l'article 104).

L'article 17 est modifié de façon à ne pas s'appliquer aux droits d'adhésion fournis par les partis enregistrés, à savoir les partis politiques, les candidats et les comités référendaires. L'article 18.1 exonère ces droits d'adhésion sans prévoir de choix par suite duquel ceux-ci pourraient être considérés comme taxables.

Article 113.1

Partis enregistrés

LTA
Annexe V, partie VI, articles 18.1 et 18.2

L'article 18.1 de la partie VI de l'annexe V exonère la fourniture d'un droit d'adhésion à un parti enregistré, au sens de l'article 1 de cette partie (voir le paragraphe 103(3) du projet de loi). Par conséquent, les partis enregistrés n'auront pas à percevoir la taxe sur les droits d'adhésion et ne pourront pas demander de crédits de taxe sur les intrants relativement à ces fournitures. Ils n'ont pas non plus la possibilité de faire un choix pour que ces fournitures soient considérées comme taxables.

L'article 18.2 de la partie VI de l'annexe V exonère les fournitures effectuées par un parti enregistré lorsqu'une partie de la contrepartie de la fourniture représente une contribution au parti pour laquelle l'acquéreur a droit à une déduction ou un crédit pour contributions politiques aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette disposition a pour effet d'élargir l'application de la disposition d'allégement prévue à l'article 164, selon laquelle seule la partie de la contrepartie qui représente une contribution est libre de taxe. Le nouvel article 18 exonère l'ensemble de la fourniture. Par conséquent, les intrants utilisés pour effectuer la fourniture ne donneront pas droit au crédit de taxe sur les intrants.

Cette disposition est conforme aux dispositions révisées applicables aux fournitures de droits d'entrée aux dîners, bals, concerts et activités semblables organisés par des organismes de bienfaisance ou des institutions publiques (voir les notes concernant les articles 102 et 105 respectivement).

L'article 18.1 s'applique aux fournitures de droits d'adhésion effectuées après le 23 avril 1996, sauf si une offre écrite ou une facture les concernant a été établie avant juin 1996. L'article 18.2 de la partie VI de l'annexe V s'applique aux fournitures effectuées après 1996, sauf s'il s'agit de fournitures de droits d'entrée à des activités auxquelles des droits d'entrée sont fournis avant 1997. Les règles actuelles s'appliqueront à ces dernières fournitures.

Article 114

Fournitures par les municipalités et les gouvernements

LTA
Annexe V, partie VI, article 20

Paragraphe 114(1)

Renseignements concernant le zonage et l'évaluation

LTA
Annexe V, partie VI, alinéa 20*e*)

L'alinéa 20*e*) de la partie VI de l'annexe V décrit les services d'information et certains documents qui sont exonérés lorsqu'ils sont fournis par un gouvernement ou une municipalité ou par une commission ou un autre organisme établi par ceux-ci.

La modification apportée à l'alinéa 20*e*) consiste à ajouter à la liste des services exonérés la fourniture de renseignements, de certificats ou d'autres documents concernant le zonage ou l'évaluation d'un immeuble.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation pourraient s'appliquer si, par suite de cette modification, une municipalité commence à utiliser principalement dans le cadre d'une activité exonérée une immobilisation qu'elle utilisait auparavant principalement dans le cadre d'une activité taxable. (Pour plus de détails, voir aussi l'article 198.1 de la Loi.)

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Paragraphe 114(2)

Services de collecte des ordures

LTA
Annexe V, partie VI, alinéa 20*h*)

L'alinéa 20*h*) de la partie VI de l'annexe V exonère les services de collecte des ordures fournis par un gouvernement ou une municipalité ou par une commission ou un autre organisme établi par ceux-ci, à l'exclusion des services de collecte qui ne font pas partie du service de base fourni selon un calendrier régulier par le gouvernement ou la municipalité. Cet alinéa est modifié de façon à étendre l'exonération à l'ensemble des services de collecte des ordures offerts par ces entités. Par exemple, les collectes spéciales d'appareils électroménagers de rebut qui ne font pas partie des services offerts selon un calendrier régulier seraient exonérées si elles sont effectuées par ces entités.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation des immobilisations pourraient s'appliquer si, par suite de cette modification, une municipalité commence à utiliser principalement dans le cadre d'activités exonérées des immobilisations qu'elle utilisait auparavant principalement dans le cadre d'activités taxables. (Pour plus de détails, voir aussi l'article 198.1 de la Loi.)

La modification s'applique aux services exécutés après 1996.

La version modifiée de l'alinéa 20*h*) précise en outre que, à compter du 1er janvier 1991, la collecte des ordures comprend la collecte des matières recyclables. Cette exonération s'applique à la collecte de matières recyclables effectuée dans le cadre d'un programme de collecte de quartier, ainsi qu'à la livraison de telles matières par le gouvernement, la municipalité ou l'autre organisme à une installation de recyclage. Le traitement des matières recyclables dans ces installations est considéré comme une activité commerciale. La vente de matières recyclables par un inscrit est donc taxable.

222

Article 115

Services municipaux

LTA
Annexe V, partie VI, articles 21 à 24

Article 21 Exonération générale visant les services municipaux

L'article 21 de la partie VI de l'annexe V renferme une exonération générale pour les services municipaux usuels assurés aux propriétaires de biens-fonds dans une localité donnée. Sont compris parmi ces services la construction et l'éclairage des voies publiques. Dans la plupart des municipalités, ces services sont financés sur les recettes générales. Toutefois, dans certains cas, la municipalité peut préciser le coût du service séparément aux résidents. Cette disposition fait en sorte que ces frais ne soient pas taxables. Les services facultatifs fournis aux ménages à titre individuel moyennant paiement ne sont pas visés par la disposition d'exonération et sont taxables, sauf s'ils sont exonérés en application d'un autre article de l'annexe.

La modification apportée à l'article 21 a pour objet de préciser que les services municipaux exécutés par une municipalité ou un gouvernement, ou pour son compte, par suite du manquement de la part d'un propriétaire ou d'un occupant à une obligation imposée par une loi sont considérés comme des services non facultatifs et sont donc exonérés. Par exemple, si un propriétaire ou un occupant ne désherbe pas son terrain, se trouvant ainsi à contrevenir à un règlement municipal, et si la municipalité coupe les mauvaises herbes en raison du manquement du propriétaire ou de l'occupant et lui fait payer le service, le service est exonéré.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 21.1 Services facultatifs exonérés

Le nouvel article 21.1 de la partie VI de l'annexe V exonère la fourniture de certains services lorsqu'ils sont effectués par une municipalité ou par une commission ou un autre organisme établi par une municipalité. Sont compris parmi les services qui sont

actuellement exonérés par l'article 21 de cette partie la réparation et l'entretien des voies publiques, l'enlèvement de la neige et la taille des arbres, s'ils constituent des services municipaux usuels offerts aux propriétaires de biens-fonds. Toutefois, l'article 21 n'exonère pas ces services s'ils sont fournis aux ménages à titre individuel moyennent paiement. Selon le nouvel article 21.1, tous ces services sont exonérés lorsqu'ils sont offerts par une municipalité ou par un organisme établi par une municipalité.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation pourraient s'appliquer si, par suite de la modification, le fournisseur commence à utiliser principalement dans le cadre d'activités exonérées une immobilisation qu'il utilisait auparavant principalement dans le cadre d'activités taxables (pour plus de détails, voir aussi les notes concernant l'article 198.1 de la Loi).

Le nouvel article 21.1 s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 22 Services relatifs à l'eau, aux égouts et au drainage

L'article 22 de la partie VI de l'annexe V exonère la fourniture d'un service d'installation, de réparation ou d'entretien d'un réseau de distribution d'eau ou d'un système d'égouts ou de drainage qui est destiné à être utilisé par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, à condition que la fourniture soit effectuée par une municipalité ou par un organisme qui exploite un tel réseau ou système et que le ministre du Revenu national a désigné comme municipalité pour l'application de cet article. Selon la disposition actuelle, lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est tenu d'acquitter des frais distincts pour la réparation ou l'entretien d'une partie d'un réseau ou système existant qui est réservée à son usage, la fourniture est taxable.

La modification apportée à l'article 22 a pour but d'éliminer cette exception et d'exonérer le service qui consiste à interrompre le fonctionnement d'un tel réseau ou système. Par exemple, lorsqu'une municipalité répare la partie d'un réseau de distribution d'eau qui est réservée à l'usage d'un propriétaire et qu'elle demande à celui-ci de payer la réparation, la somme demandée ne sera pas assujettie à la taxe.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation pourraient s'appliquer si, par suite de la modification, une municipalité commence à utiliser principalement dans le cadre d'activités exonérées une immobilisation qu'elle utilisait auparavant principalement dans le cadre d'activités taxables (pour plus de détails, voir aussi l'article 198.1 de la Loi).

La modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 23 Fourniture d'eau non embouteillée

L'article 23 de la partie VI de l'annexe V exonère certaines fournitures d'eau non embouteillée lorsqu'elles sont effectuées par une personne autre qu'un gouvernement ou par un gouvernement que le ministre du Revenu national a désigné comme municipalité pour l'application de cet article.

La modification a pour objet de préciser que le service de livraison de l'eau n'est exonéré que si la livraison est effectuée par la personne qui la fournit et si la fourniture d'eau est exonérée.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 24 Services municipaux de transport

L'article 24 de la partie VI de l'annexe V exonère la fourniture d'un service municipal de transport. Selon l'article 1 de cette partie, un service municipal de transport est un service public de transport de passagers fourni par une commission de transport dont la totalité ou la presque totalité des services sont offerts dans une municipalité et ses environs. L'expression « commission de transport » est également définie à cet article. Les services d'affrètement et les services de transport qui font partie d'un voyage organisé ne font pas partie des services municipaux de transport. Par exemple, lorsqu'une école affrète un autobus de la ville pour faire une excursion ou qu'une commission de transport locale offre des tours de ville aux touristes, le service est taxable. Il est à noter que le ministre du

Revenu national est toutefois autorisé à désigner comme service municipal de transport exonéré tout service public de transport.

Seuls sont exonérés selon cette disposition les services qui sont fournis directement au public. Par exemple, si un organisme passe un contrat avec une municipalité en vue d'offrir au public des services de transport pour le compte de celle-ci, les sommes demandées au public sont exonérées. Toutefois, les sommes que l'organisme verse à la commission de transport pour la prestation des services sont censées être taxables. Cet article est modifié de façon à préciser que la fourniture doit être effectuée au profit d'un membre du public.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 116

Fournitures d'immeubles par les organismes de services publics

LTA
Annexe V, partie VI, article 25

L'article 25 de la partie VI de l'annexe V énumère les fournitures d'immeubles effectuées par les organismes de services publics qui sont exonérées. Il est à noter que, par suite de la modification apportée à la définition de « organisme de services publics » à l'article 1 de la partie VI, l'article 25 ne s'appliquera pas aux organismes de bienfaisance (selon la nouvelle définition de cette expression qui figure au paragraphe 123(1)) à compter du 1er janvier 1997. En effet, à compter de cette date, les fournitures d'immeubles effectuées par les organismes de bienfaisance qui sont exonérées seront énumérées à l'article 1 de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102).

Paragraphe 116(1)

Ventes de terrains vacants

LTA
Annexe V, partie VI, alinéa 25*c*)

L'alinéa *c*) de l'article 25 de la partie VI de l'annexe V exclut de l'exonération prévue à cet article les ventes de terrains vacants effectuées au profit d'un particulier ou d'une fiducie dont l'ensemble des bénéficiaires sont des particuliers et dont l'ensemble des bénéficiaires subsidiaires sont des particuliers ou des organismes de bienfaisance.

Cet alinéa est modifié par suite de l'ajout de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition). Cette expression désigne les fiducies dont il est actuellement question à l'alinéa 25*c*), ainsi que l'ensemble des fiducies testamentaires, peu importe le statut de leurs bénéficiaires. Ainsi, la vente d'un terrain vacant effectuée par un organisme de services publics au profit d'une fiducie testamentaire n'est pas exonérée aux termes de cette disposition.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Paragraphe 116(2)

Baux de courte durée

LTA
Annexe V, partie VI, alinéa 25*f*)

En vertu de l'alinéa 25*f*), les fournitures effectuées par bail d'une durée de moins d'un mois sont exclues de l'exonération visant les fournitures d'immeubles effectuées par un organisme de services publics. Cette modification précise que ce critère repose sur la période de possession ou d'utilisation continue.

Cette précision est conforme aux modifications semblables apportées aux définitions de « immeuble d'habitation » et « parc à roulottes résidentiel », au paragraphe 123(1), et de « bail de longue durée », au

paragraphe 254.1(1), de même qu'aux articles 6, 7 et 8.1 de la partie I de l'annexe V.

Par souci d'uniformité, ces changements de libellé s'appliquent tous à compter du 15 septembre 1992, date à laquelle le sous-alinéa 25*f*)(i) a été modifié pour la dernière fois, ou relativement aux fournitures effectuées à compter de cette date. Toutefois, ces modifications ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé à titre de déduction selon le paragraphe 232(3) dans une déclaration produite aux termes de la section V, ou à titre de remboursement dans une demande présentée aux termes de la section VI, qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Paragraphe 116(3)

Vente d'immeubles saisis ou repris

LTA
Annexe V, partie VI, alinéa 25*i*)

Le nouvel alinéa 25*i*) de la partie VI de l'annexe V est ajouté pour soustraire de l'exonération des fournitures d'immeubles effectuées par un organisme de services publics la fourniture d'un immeuble que l'organisme a, en sa qualité de créancier, saisi ou repris dans des circonstances où le paragraphe 183(1) de la Loi s'applique.

Par exemple, une municipalité peut, aux termes de certaines lois provinciales, faire fournir un immeuble appartenant à une personne qui n'a pas payé les taxes municipales afférentes à ce bien. D'après les règles énoncées aux paragraphes 183(1) et (10), la municipalité serait réputée avoir saisi le bien et elle serait considérée comme la personne effectuant la fourniture. En vertu du nouvel alinéa 25*i*) de la partie VI de l'annexe V, la fourniture n'est pas assujettie à l'exonération prévue à l'article 25.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Elle s'applique aussi aux fournitures effectuées avant le 24 avril 1996, sauf si aucun montant de taxe n'a été exigé ou perçu avant cette date ou, si un montant de taxe a été exigé ou perçu avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu national a reçu, avant le 23 avril 1996, une demande visant le remboursement prévu au

paragraphe 261(1) relativement à ce montant ou une déclaration dans laquelle est demandée la déduction prévue au paragraphe 232(1).

Article 117

Fournitures entre municipalités

LTA
Annexe V, partie VI, article 28

L'article 28 de la partie VI de l'annexe V exonère certaines fournitures entre des municipalités et leurs organisations « paramunicipales » (expressions définies à l'article 1 de cette partie). Cette exonération reconnaît que bon nombre de municipalités offrent des services municipaux par le biais d'organismes semi-autonomes qu'ils créent, comme des services d'irrigation et d'incendie. Ces organismes sont généralement désignés organismes paramunicipaux.

Le nouvel alinéa *f*) de l'article 28 exclut des règles de fourniture entre municipalités la fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur ou de services de télécommunications effectuée soit par une organisation paramunicipale (au sens de l'article 1 de cette partie) agissant à titre d'entreprise de services publics, soit par un bureau ou une division d'une telle organisation agissant à ce titre. Cette modification garantira l'uniformité du traitement, aux fins de la TPS, des fournitures effectuées par des entreprises de services publics. Conformément aux dispositions actuelles de la Loi, les municipalités qui possèdent ou contrôlent une entreprise de services publics peuvent acheter de l'électricité, du gaz, de la vapeur ou des services de télécommunications dans le cadre d'une fourniture exonérée, tandis que les municipalités qui ne possèdent ni ne contrôlent une telle entreprise doivent payer la taxe sur ces fournitures. La modification éliminera cette injustice.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation énoncées à la sous-section d de la section II pourraient s'appliquer si, par suite de la modification, une entreprise de services publics commençait à utiliser dans le cadre d'activités taxables des immobilisations qu'elle utilisait auparavant principalement dans le cadre d'activités exonérées.

Bien que la fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur ou de services de télécommunications par une entreprise de services publics à une municipalité ne soit pas exonérée, la fourniture de biens ou services par une municipalité à une entreprise de services publics qu'elle possède ou contrôle pourrait demeurer admissible à l'exonération. Par exemple, une municipalité peut continuer d'offrir des services (par exemple, des services juridiques ou comptables) à l'entreprise de services publics qu'elle possède ou contrôle dans le cadre d'une fourniture exonérée.

Le nouvel alinéa 28*f*) s'applique aux fournitures d'électricité, de gaz, de vapeur ou de services de télécommunications pour lesquelles une contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 118

Définitions – Médicaments sur ordonnance et substances biologiques

LTA
Annexe VI, partie I, article 1

Plusieurs expressions utilisées dans la partie I de l'annexe VI sont définies à l'article 1 de cette partie.

Paragraphe 118(1)

Définition de « praticien »

LTA
Annexe VI, partie I, article 1

L'expression « praticien », définie à l'article 1 de la partie I de l'annexe VI, est abrogée et remplacée par « médecin » par souci de conformité avec la partie II de l'annexe V, où l'expression « médecin » sert à désigner le même type de personnes.

Cette modification s'applique à compter du 23 avril 1996.

Paragraphe 118(2)

Définition de « ordonnance »

LTA
Annexe VI, partie I, article 1

La modification apportée à la définition de « ordonnance », à l'article 1 de la partie I de l'annexe VI, découle du changement apporté à la définition de « praticien » à cet article. Le terme « praticien » est remplacé par « médecin ».

Cette modification s'applique à compter du 23 avril 1996.

Paragraphe 118(3)

LTA
Annexe VI, partie I, définition de « médecin »

La définition de « médecin » est ajoutée pour l'application de la partie I de l'annexe VI. Cette expression remplace le terme « praticien » par souci de conformité avec la partie II de l'annexe V.

Cette modification s'applique à compter du 23 avril 1996.

Article 119

Fourniture de drogues

LTA
Annexe VI, partie I, article 3

Les modifications apportées aux alinéas 3*a*) et *b*) de la partie I de l'annexe VI découlent du changement apporté à la définition de « praticien » à l'article 1 de cette partie (voir les notes concernant l'article 118). Elles consistent à remplacer « praticien » par « médecin », par souci d'uniformité avec le terme utilisé à la partie II de l'annexe V.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 120

LTA
Annexe VI, partie II, intertitre

L'intertitre de la partie II de l'annexe V est remplacé par « Appareils médicaux et appareils fonctionnels », à compter de la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée. Les biens qui sont détaxés par l'effet de cette partie sont ainsi mieux décrits.

Article 121

Définition de « praticien »

LTA
Annexe VI, partie II, article 1

L'expression « praticien », définie à l'article 1 de la partie II de l'annexe VI, est remplacée par « médecin » par souci de conformité avec la partie II de l'annexe V.

Cette modification s'applique à compter du 23 avril 1996.

Article 122

Appareils médicaux

LTA
Annexe VI, partie II, articles 2 à 4

Article 2 Appareils de communication

La modification apportée à l'article 2 de la partie II de l'annexe VI consiste à fusionner l'actuel article 2 et l'actuel sous-alinéa 2*d*)(iv) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*, qui sera abrogé. Dans sa version modifiée, cet article s'applique donc à tous les appareils de communication qui sont conçus spécialement pour être utilisés par les personnes ayant une déficience de la parole ou une déficience visuelle ou auditive. De plus, les appareils de communication destinés à être

utilisés avec un télégraphe ou un téléphone n'ont plus à être fournis sur l'ordonnance d'un médecin.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 3 Appareil de surveillance cardiaque

L'article 3 de la partie II de l'annexe VI est modifié de façon à remplacer l'expression « praticien » par « médecin ». Cette modification fait suite à l'abrogation de la définition de « praticien » figurant dans cette partie (voir les notes concernant l'article 121).

Une autre modification apportée à cette disposition fait en sorte que les appareils fournis sous ordonnance à un consommateur soient détaxés peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 4 Lits d'hôpital

L'actuel article 4 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer la fourniture d'un lit d'hôpital effectuée soit au profit d'une personne sur l'ordonnance écrite d'un médecin, soit au profit d'une administration hospitalière. Cet article est modifié de sorte que cet avantage s'applique également aux administrateurs d'un établissement de santé.

Selon la Loi, seuls sont censés être détaxés les lits conçus spécialement pour les soins aux patients, qui sont semblables aux lits utilisés dans les hôpitaux. Les lits à matelas réglables qu'on peut se procurer dans les grands magasins et ont pour but principal d'assurer un meilleur confort ne sont pas détaxés.

Cet article est également modifié pour remplacer le terme « praticien » par « médecin » par suite de la modification de l'article 1 de cette partie (voir les notes concernant l'article 121).

Ces modifications s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 123

Appareils de respiration artificielle

LTA
Annexe VI, partie II, article 5

La version française de l'article 5 de la partie II de l'annexe VI est modifiée de façon à remplacer la mention d'une personne « souffrant » de troubles respiratoires par la mention d'une personne « ayant » de tels troubles.

Cette modification s'applique à compter de la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 124

Aérochambre et moniteur respiratoire

LTA
Annexe VI, partie II, articles 5.1 et 5.2

Article 5.1 Aérochambre

La modification apportée à l'article 5.1 de la partie II de l'annexe VI consiste à remplacer « praticien » par « médecin » par suite de l'abrogation de la définition de « praticien » qui figure dans cette partie (voir les notes concernant l'article 121).

Une autre modification apportée à cette disposition fait en sorte que les appareils qui y sont visés soient détaxés lorsqu'ils sont fournis sous ordonnance à un consommateur, peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 5.2 Moniteur respiratoire

Le nouvel article 5.2 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures de moniteurs respiratoires, de nébuliseurs, de trousses de soins post-trachéostomie, de sondes gastriques, de dialyseurs, de pompes à perfusion et de dispositifs intraveineux, qui peuvent être utilisés à domicile. Plus précisément, ces appareils sont détaxés lorsqu'ils sont conçus spécialement pour être utilisés en dehors d'un milieu hospitalier.

Sont incorporés à cet article les appareils médicaux énumérés à l'alinéa 2*a*) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*, qui sera abrogé.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 125

Appareils fonctionnels détaxés

LTA
Annexe VI, partie II, articles 7 à 9

Article 7 Appareil pour transformer les sons en signaux lumineux

La modification apportée à l'article 7 de la partie II de l'annexe VI consiste à remplacer « praticien » par « médecin » par suite de l'abrogation de la définition de « praticien » qui figure dans cette partie (voir les notes concernant l'article 121).

Une autre modification apportée à cette disposition fait en sorte que les appareils qui y sont visés soient détaxés lorsqu'ils sont fournis sous ordonnance à un consommateur, peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 8 Appareil de commande à sélecteur

La modification apportée à l'article 8 de la partie II de l'annexe VI consiste à remplacer l'expression « handicapés physiques » par l'expression « personnes handicapées », qui est plus appropriée.

Cette modification s'applique à compter de la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 9 Lunettes et lentilles cornéennes

L'article 9 de la partie II de l'annexe VI est modifié de sorte que les lunettes et lentilles cornéennes soient détaxées lorsqu'elles sont fournies sous ordonnance à un consommateur pour le traitement ou la correction de troubles de la vue, peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 126

Appareils orthodontiques

LTA
Annexe VI, partie II, article 11.1

Le nouvel article 11.1 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer inconditionnellement les fournitures d'appareils orthodontiques. Selon la loi actuelle, ces appareils sont détaxés inconditionnellement par l'effet de l'article 23 de cette partie à titre de supports orthopédiques.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 127

Aides de locomotion et élévateurs pour déplacer les personnes handicapées

LTA
Annexe VI, partie II, articles 14 et 15

Les modifications apportées aux articles 14 et 15 de la partie II de l'annexe VI consistent à remplacer le terme « handicapés » par l'expression « personnes handicapées », qui est plus appropriée.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction donnant effet aux mesures proposées.

Article 128

Appareils médicaux

LTA
Annexe VI, partie II, articles 18 à 20

Article 18 Appareil de conduite auxiliaire

La modification apportée à l'article 18 de la partie II de l'annexe VI consiste à remplacer l'expression « handicapés physiques » par l'expression « personnes handicapées », qui est plus appropriée.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 18.1 Véhicules adaptés aux personnes utilisant un fauteuil roulant

L'article 18.1 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer les services qui consistent à modifier un véhicule à moteur, comme une voiture ou une mini-fourgonnette, en vue de l'adapter aux besoins d'une personne handicapée qui doit utiliser un fauteuil roulant. Les produits fournis conjointement avec le service de modification sont également détaxés s'ils sont nécessaires à la modification du véhicule utilisé aux fins énoncées.

Selon l'article 18.1, le véhicule doit être la propriété d'un particulier. La modification apportée à cet article supprime cette restriction et étend la détaxation à des propriétaires qui ne sont pas des particuliers, comme des personnes morales, des associations et des organismes gouvernementaux ou municipaux.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Articles 19 et 20 Dispositifs de structuration fonctionnelle et siège de toilette, de baignoire ou de douche

Les modifications apportées aux articles 19 et 20 de la partie II de l'annexe VI consistent à remplacer le terme « handicapés » par l'expression « personnes handicapées », qui est plus appropriée.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction donnant effet aux mesures proposées.

Article 129

Dispositifs de compression des membres et cathéters

LTA
Annexe VI, partie II, articles 21.1, 21.2 et 21.3

Les modifications apportées aux articles 21.1 et 21.2 de la partie II de l'annexe VI consistent à remplacer le terme « praticien » par le terme « médecin » par suite de l'abrogation de la définition de « praticien » qui figure dans cette partie (voir les notes concernant l'article 121).

Une autre modification apportée à ces articles fait en sorte que les appareils qui y sont visés soient détaxés lorsqu'ils sont fournis sous ordonnance à un consommateur, peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Par ailleurs, les fournitures de lancettes, qui figuraient auparavant à l'article 21.2, sont désormais détaxées par l'effet de l'article 21.3. Ainsi, la détaxation de ces fournitures ne sera pas conditionnelle à la délivrance par un médecin d'une ordonnance écrite les concernant à un consommateur.

Cette modification s'applique aux fournitures de lancettes dont la contrepartie devient due ou est payée après 1996.

Article 130

Orthèses et appareils orthopédiques

LTA
Annexe VI, partie II, articles 23 et 23.1

Les articles 23 et 23.1 de la partie II de l'annexe VI ont été regroupés afin de préciser le traitement applicable aux orthèses et appareils orthopédiques. Dans sa version modifiée, l'article 23 prévoit la détaxation inconditionnelle des fournitures d'orthèses et d'appareils orthopédiques qui sont fabriqués sur commande pour un particulier. Il est à noter que les appareils orthodontiques sont détaxés inconditionnellement selon le nouvel article 11.1. Les autres orthèses et appareils orthopédiques seront détaxés seulement lorsqu'ils sont achetés sur l'ordonnance écrite d'un médecin remise à un consommateur. D'autres articles, comme les écharpes, les minerves, les attelles pour le genou et les supports dorsaux *Obus Form*, sont donc taxables au taux de sept pour cent, sauf s'ils sont achetés sur ordonnance écrite d'un médecin.

À compter du 23 avril 1996, le terme « praticien » est remplacé par « médecin » par souci d'uniformité avec la partie II de l'annexe V. Les autres modifications s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 13 mai 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 131

Appareils pour personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied

LTA
Annexe VI, partie II, article 24 de la version française

L'article 24 de la partie II de l'annexe VI de la version française de la Loi est modifiée pour remplacer la mention de personnes « souffrant » d'une infirmité ou d'une difformité du pied ou de la cheville par personnes « ayant » une telle infirmité ou une difformité.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 132

Chaussures spécialement conçues

LTA
Annexe VI, partie II, article 24.1

L'alinéa 2*c*) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)* a pour effet de détaxer les chaussures conçues spécialement pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou une déficience semblable. Cette disposition est abrogée et remplacée par le nouvel article 24.1 de la partie II de l'annexe VI, qui exige que ces chaussures soient fournies sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour être détaxées.

Le nouvel article 24.1 s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 133

Cannes et béquilles

LTA
Annexe VI, partie II, article 27

La modification apportée à l'article 27 de la partie II de l'annexe VI consiste à remplacer l'expression « handicapés physiques » par l'expression « personnes handicapées », qui est plus appropriée. En outre, le mot « spécialement » est ajouté pour qualifier le mot

« conçues » par souci d'uniformité avec les dispositions semblables de la partie II.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 134

Articles spécialement conçus pour les personnes aveugles

LTA
Annexe VI, partie II, article 30

La modification apportée à l'article 30 de la partie II de l'annexe VI consiste à remplacer « praticien » par « médecin » par suite de l'abrogation de la définition de « praticien » dans cette partie (voir les notes concernant l'article 121).

En outre, le substantif « aveugles » est remplacé par l'expression « personnes aveugles », qui est plus appropriée.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 135

Chiens-guides

LTA
Annexe VI, partie II, articles 33 et 33.1 de la version française

Les articles 33 et 33.1 de la partie II de l'annexe VI de la version française de la Loi est modifiée pour appliquer une terminologie plus appropriée et pour corriger des fautes de grammaire.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 136

Appareils fonctionnels

LTA
Annexe VI, partie II, articles 34 à 40

Article 34 Service lié à un appareil médical

L'article 34 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer la fourniture de certains services, comme des services de réparation ou d'entretien, qui se rapportent aux appareils médicaux détaxés. La modification apportée à cet article porte sur les renvois qui y figure, étant donné que certains appareils médicaux, actuellement prévus par règlement, sont ajoutés à la liste des appareils figurant dans l'annexe VI.

Articles 35 et 36 Bas de compression graduée et vêtements conçus spécialement pour les personnes handicapées

Les modifications apportées aux articles 35 et 36 de la partie II de l'annexe VI consistent à remplacer « praticien » par « médecin » par suite de l'abrogation de la définition de « praticien » dans cette partie (voir les notes concernant l'article 121).

En outre, l'expression « *disabled individual* », dans la version anglaise de l'article 36, est remplacée par l'expression « *individual with a disability* », qui est plus appropriée.

Enfin, ces dispositions sont modifiées de sorte que les articles qui y sont visés soient détaxés lorsqu'ils sont fournis sous ordonnance à un consommateur, peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Articles 37 à 40

Ces articles portent sur les appareils fonctionnels actuellement visés par le *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*. Ils sont ajoutés à la partie II de l'annexe VI de sorte que toutes les dispositions concernant la détaxation des appareils médicaux ou fonctionnels puissent figurer dans la Loi et non dans la Loi et le Règlement. L'abrogation du règlement et l'ajout de ces éléments à l'annexe s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 37 Produits pour incontinence

Le nouvel article 37 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures de produits pour incontinence qui sont conçus spécialement pour les personnes handicapées. Sont compris parmi ces produits les sous-vêtements, culottes, coussinets et sous-coussinets – jetables ou réutilisables – de tous genres qui sont conçus spécialement pour les personnes ayant un problème d'incontinence. Les couches pour bébés ne sont pas incluses dans cet article.

Sont incorporés à cet article les produits pour incontinence visés au sous-alinéa 2*d*)(i) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*.

Article 38 Ustensiles d'alimentation

Le nouvel article 38 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures d'ustensiles d'alimentation ou d'autres appareils de préhension conçus spécialement pour les personnes ayant une infirmité de la main ou une déficience semblable. Cet article reprend l'alinéa 2*b*) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*.

Article 39 Pinces télescopiques

Le nouvel article 39 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures de pinces télescopiques. Pour être détaxés, ces appareils doivent être conçus spécialement à l'intention d'une personne ayant une déficience. Sont incorporés à cet article les pinces télescopiques visées au sous-alinéa 2*d*)(ii) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*.

Article 40 Planches inclinables

Le nouvel article 40 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures de planches inclinables conçues spécialement pour les personnes handicapées. Il s'agit d'appareils qui offrent un soutien sécuritaire à différents angles allant de la position horizontale à la position verticale. Pour être détaxés, ces appareils doivent être conçus spécialement à l'intention d'une personne ayant une déficience.

Sont incorporées à cet article les planches inclinables visées au sous-alinéa 2*d*)(iii) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*.

Article 137

Produits alimentaires de base

LTA
Annexe VI, partie III, article 1

L'article 1 de la partie III de l'annexe VI décrit les fournitures d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine qui sont généralement détaxées, sauf si elles sont expressément visées aux alinéas *a*) à *r*).

Paragraphe 137(1)

Liqueurs de malt non alcoolisées

LTA
Annexe VI, partie III, alinéa 1*b*)

L'alinéa 1*b*) de la partie III de l'annexe VI, qui porte sur les liqueurs de malt non alcoolisées, est abrogé puisque ces produits sont déjà visés par d'autres dispositions, notamment l'alinéa 1*c*) qui porte sur les boissons gazeuses.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Paragraphe 137(2)

Tablettes glacées au jus de fruit et succédanés de produits laitiers glacés

LTA
Annexe VI, partie III, alinéas 1*j*) et *k*)

Selon l'alinéa 1*j*) de la partie III de l'annexe VI, les sucettes glacées sont exclues des produits détaxés. La modification apportée à cet alinéa consiste à étendre cette exclusion aux tablettes glacées au jus de fruit. Ces produits seront donc taxables.

L'alinéa 1*k*) porte sur la crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé et la crème-dessert glacée emballés en portions individuelles. La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter à cette liste les succédanés de ces produits. En outre, pour être visés par cet alinéa et être ainsi taxables, les produits doivent être emballés ou vendus en portions individuelles. Cette règle est conforme aux critères établis au sous-alinéa 1*o*)(v).

Ces modifications s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 13 mai 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Paragraphe 137(3)

Aliments ou boissons préparés

LTA
Annexe VI, partie III, alinéas 1*o*) à *o*.5)

L'alinéa 1*o*) de la partie III de l'annexe VI énumère certains aliments et boissons préparés qui sont taxables aux fins de la TPS. La modification apportée à cet alinéa fait en sorte que seuls les aliments et boissons chauffés pour la consommation y soient visés.

Le nouvel alinéa 1*o*.1) remplace l'actuel sous-alinéa 1*o*)(ii), qui porte sur les salades préparées. Cet alinéa porte sur les salades qui ne sont ni en conserve, ni sous vide. Ainsi, les salades préparées en conserve ne seront pas visées par l'exclusion par suite de la suppression du passage « vendus sous une forme qui en permet la consommation immédiate ». Par exemple, la salade de fruits en conserve continuera d'être détaxée.

Le nouvel alinéa 1*o*.2) remplace l'actuel sous-alinéa 1*o*)(iii), qui porte sur les sandwiches et les produits semblables. Les mêmes produits y sont visés, mais la mention « sauf ceux qui sont congelés » est ajoutée en remplacement du critère actuel selon lequel les produits doivent être « vendus sous une forme qui en permet la consommation immédiate ».

Le sous-alinéa 1*o*)(iv), qui exclut des produits détaxés les plateaux et autres arrangements d'aliments préparés, devient l'alinéa 1*o*.3).

L'actuel sous-alinéa 1*o*)(vi) devient l'alinéa 1*o*.4).

Le nouvel alinéa 1*o*.5) porte sur les aliments et les boissons vendus dans le cadre d'un contrat conclu avec un traiteur ou conjointement avec un tel contrat. On précise ainsi que les aliments fournis par l'intermédiaire d'un traiteur et les services de traiteur sont taxables.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 13 mai 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 138

Graines ou semences et produits de fourrage

LTA
Annexe VI, partie IV, article 2

L'article 2 de la partie IV de l'annexe VI détaxe les fournitures de graines ou de semences à leur état naturel ou traitées pour l'ensemencement, ou de foin, de produits d'ensilage ou d'autres produits de fourrage lorsqu'ils servent habituellement à produire des aliments pour la consommation humaine ou animale. Pour être ainsi détaxés, les produits doivent être vendus en quantités plus importantes que celles qui sont habituellement vendues aux consommateurs. Sont expressément exclus de ces produits les graines, les semences et les mélanges de celles-ci qui servent à nourrir les oiseaux sauvages ou les animaux domestiques.

La modification apportée à cet article consiste à ajouter aux produits détaxés les graines et semences qui sont irradiées pour l'entreposage.

Cette modification s'applique aux fournitures de graines ou de semences dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 139

Engrais

LTA
Annexe VI, partie IV, article 5

L'article 5 de la partie IV de l'annexe VI détaxe les fournitures d'engrais vendus en vrac ou en contenants d'au moins 25 kg, à condition que la quantité totale d'engrais fournie au moment de la fourniture soit d'au moins 500 kg. Puisque certains produits qui contiennent des engrais peuvent être vendus à titre de terre à des fins non reliées à une exploitation agricole, l'article 5 est modifié de façon à s'assurer qu'ils ne sont pas détaxés, peu importe la quantité vendue.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 140

Fournitures aux transporteurs étrangers non inscrits

LTA
Annexe VI, partie V, article 2

L'article 2 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures de biens ou de services effectuées au profit de l'exploitant non-résident d'un bateau, d'un aéronef ou d'un chemin de fer, si cet exploitant n'est pas inscrit pour l'application de la TPS. Cette disposition fait en sorte que ces exploitants ne soient pas désavantagés par rapport à ceux qui sont inscrits et qui peuvent, de ce fait, recouvrer la taxe payée par le jeu du crédit de taxe sur les intrants.

L'alinéa *a*) de cet article prévoit la détaxation des biens acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du transport de passagers ou de marchandises à destination ou en provenance du Canada. La modification qui y est apportée précise que lorsque le transporteur international transporte des passagers ou des marchandises en passant par le Canada, il peut acquérir des intrants sous le régime de la détaxation. Par exemple, lorsque le transporteur fait un arrêt à Gander (Terre-Neuve) pour se ravitailler en carburant pendant un voyage qui commence et se termine à l'étranger, la modification permet de détaxer le carburant acheté par le transporteur.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 141

Fournitures de carburant aux transporteurs internationaux

LTA
Annexe VI, partie V, article 2.1

L'article 2.1 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures de carburant effectuées au profit d'un transporteur inscrit pour utilisation dans le cadre de services de transport internationaux. Cette disposition réduit les coûts, ayant un effet sur la trésorerie, que les transporteurs inscrits engagent pour les achats de carburant et qui représentent habituellement leur plus important coût d'exploitation. Cette disposition fait en sorte que ces transporteurs ne soient pas désavantagés par rapport aux transporteurs étrangers non inscrits dont les achats de carburant dans le cadre de services internationaux sont détaxés en vertu de l'article 2 de cette partie.

L'alinéa 2.1*a*) prévoit la détaxation du carburant servant au transport de passagers ou de marchandises à destination ou en provenance du Canada. La modification précise que cette disposition s'applique également lorsque le transporteur inscrit transporte des passagers ou des marchandises en passant par le Canada, comme c'est le cas, par exemple, lorsqu'il fait un arrêt à Gander (Terre-Neuve) pour se ravitailler en carburant pendant un voyage qui commence et se termine à l'étranger. La modification permet de détaxer le carburant que le transporteur inscrit achète dans ces circonstances et correspond à un changement semblable apporté à l'alinéa 2*a*) de cette partie (voir les notes concernant l'article 140).

Cette modification s'applique aux fournitures de carburant effectuées après le 23 avril 1996.

Article 142

Services aux non-résidents

LTA
Annexe VI, partie V, articles 4 à 6.2

La modification consiste à abroger et à remplacer les articles 4 à 6 de la partie V de l'annexe VI de la Loi. Voici une description de chaque article.

Article 4 Services touchant des biens importés temporairement

L'article 4 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer les services, sauf les services de transport, touchant des biens qui sont importés temporairement au Canada dans l'unique but de permettre l'exécution des services. C'est le cas, par exemple, des biens produits au Canada, puis exportés, et qui sont retournés au Canada pour être réparés. La taxe sur les biens proprement dits qui s'appliquerait par ailleurs au moment de l'importation n'est pas imposée par l'effet de l'article 8 de l'annexe VII de la Loi.

L'article 4 est modifié afin de préciser que la détaxation s'applique aux biens fournis conjointement avec le service. Ainsi, les pièces et services fournis dans ces circonstances seront tous exclus de la taxe.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 5 Services de mandataire

L'article 5 a pour effet de détaxer les services d'un mandataire liés à un achat ou une vente effectué au profit d'une personne non-résidente. Dans bon nombre de cas, toutefois, le représentant d'une personne non-résidente n'est pas le « mandataire » de celle-ci. La modification fait en sorte que l'article 5 s'applique également aux services qui consistent à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par une personne non-résidente ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir.

Comme c'est le cas du service qui consiste à agir à titre de mandataire d'une personne non-résidente, le service qui est détaxé selon l'article 5, dans sa version modifiée, doit se rapporter à une fourniture effectuée au profit de la personne non-résidente qui est détaxée selon la partie V de l'annexe VI ou à une fourniture effectuée à l'étranger par la personne ou à son profit. Par exemple, peuvent être détaxés les services qu'un représentant fournit à une personne non-résidente et qui consistent à faire passer ou à obtenir des commandes de biens qui seront soit exportés dans le cadre d'une fourniture détaxée visée à l'article 1 de la partie V de l'annexe VI, soit fournis à l'étranger à la personne non-résidente. Il n'est pas nécessaire que le représentant soit autorisé à conclure les contrats visant l'achat des biens pour le compte de la personne non-résidente.

Dans le même ordre d'idées, les services d'un représentant qui consistent à faire passer ou à obtenir des commandes au Canada pour une personne non-résidente, ou à faire des démarches en vue d'en obtenir, peuvent être détaxés si la fourniture par le non-résident est effectuée à l'étranger. Il est à noter, pour l'application de l'alinéa 5*b*), que certaines fournitures effectuées par des non-résidents au Canada sont considérées comme étant effectuées à l'étranger par l'effet du paragraphe 143(1) de la Loi. Comme c'est le cas des services de représentants aux achats, il n'est pas nécessaire que le représentant des ventes soit autorisé à conclure le contrat de vente au Canada pour le compte de la personne non-résidente.

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

Article 6 Services de réparation d'urgence

Les entreprises de transport canadiennes, comme les compagnies de chemin de fer, sont souvent appelées à effectuer la réparation de conteneurs ou voitures appartenant à d'autres transporteurs, lorsque ces biens se trouvent en leur possession. L'article 6 a pour effet de détaxer le service de réparation s'il est fourni à une personne non-résidente.

La modification apportée à l'article 6 consiste à ajouter les mots « ou transporte » afin que l'article s'applique dans le cas où le transporteur n'utilise pas un conteneur, mais ne fait que le transporter. L'article 6 fait l'objet d'autres changements en vue d'en assurer la conformité avec les autres dispositions de la partie V. Par exemple, le terme « produits » est remplacé par « biens ».

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 6.1 Réparation du matériel roulant

L'article 6 porte sur les services de réparation relatifs à un conteneur ou un moyen de transport, qu'un transporteur fournit à une personne non-résidente. Toutefois, les personnes qui offrent ce type de service ne sont pas toutes des transporteurs. Selon les règles actuelles, ces fournisseurs seraient désavantagés sur le plan de la concurrence par rapport aux transporteurs et aux fournisseurs non-résidents de services de réparation. Aussi, le nouvel article 6.1 a-t-il pour effet de détaxer les fournitures de services de réparation d'urgence de matériel roulant qui sont effectuées au profit de non-résidents non inscrits. Les pièces fournies conjointement avec ce service sont également détaxées.

L'article 6.1 s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 6.2 Réparation et entreposage de conteneurs

Le nouvel article 6.2 a pour effet de détaxer les fournitures, effectuées au profit d'une personne non-résidente non inscrite, de services de réparation d'urgence ou d'entreposage de conteneurs vides classés sous certains numéros tarifaires qui servent exclusivement au transport international de marchandises. Les pièces fournies avec ce service sont également détaxées.

Cet article s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 143

Services exportés

LTA
Annexe VI, partie V, article 7

L'article 7 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer les exportations de certains services fournis à des non-résidents.

Paragraphe 143(1)

Services destinés principalement à être consommés ou utilisés au Canada

LTA
Annexe VI, partie V, alinéas 7*a*) et *a*.1)

La partie du passage introductif de l'article 7 de la partie V de l'annexe VI qui exclut les fournitures effectuées au profit de particuliers non-résidents est remplacée par le nouvel alinéa 7*a*). Selon cet alinéa, la fourniture d'un service à un particulier peut ne pas être détaxée en vertu de l'article 7 si le particulier se trouve au Canada lorsqu'il communique avec le fournisseur concernant la fourniture. Cette modification n'influe pas sur le champ d'application de la disposition.

L'actuel alinéa 7*a*), qui exclut des services détaxés par l'effet de l'article 7 ceux qui sont à consommer ou à utiliser principalement au Canada, est remplacé par le nouvel alinéa 7*a*.1). La détermination de l'endroit où certains services sont principalement consommés ou utilisés pose problème. Le nouvel alinéa 7*a*.1) exclut de l'article 7 la fourniture d'un service « rendu » à un particulier pendant qu'il se trouve au Canada. Il convient de remarquer que cette disposition s'applique, que la fourniture soit ou non effectuée à un particulier (c'est-à-dire qu'un particulier soit ou non l'acquéreur au sens du paragraphe 123(1)). Une fourniture peut remplir la condition énoncée au nouvel alinéa 7*a*) du fait que le service n'est pas « fourni » à un particulier se trouvant au Canada. Toutefois, si le service est « rendu » à un particulier pendant qu'il se trouve au Canada, la fourniture sera exclue des fournitures détaxées prévues à l'article 7 par l'effet de l'alinéa 7*a*.1).

Par exemple, même s'il est fourni à un non-résident qui n'est pas un particulier, le cours de formation en gestion qu'un employé suit au Canada aux frais de son employeur non-résident ne serait pas détaxé en vertu de l'article 7 parce que le service est rendu à l'employé – qui est un particulier – pendant qu'il se trouve au Canada. Étant

donné que l'article 7 est une disposition de détaxation générale visant les services, il est possible qu'une disposition plus précise (comme l'article 18 de la présente partie) s'applique dans certains cas.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 30 juin 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Paragraphe 143(2)

Services de représentant

LTA
Annexe VI, partie V, alinéa 7*f*)

L'article 7 a pour effet de détaxer la plupart des fournitures de services effectuées au profit de personnes non-résidentes. Toutefois, l'alinéa 7*f*) prévoit une exclusion pour les services de mandataire prévus à l'article 5 de la partie V. Cette modification découle du changement apporté à cet article concernant les services qui consistent à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par une personne non-résidente ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir (voir les notes ci-dessus). La modification apportée à l'alinéa 7*f*) consiste à exclure ces services de l'application de l'article 7.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Paragraphe 143(3)

Service de télécommunication

LTA
Annexe VI, partie V, alinéa 7*h*)

L'article 7 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer la plupart des fournitures de services effectuées au profit de personnes non-résidentes. Toutefois, l'alinéa 7*h*) prévoit une exclusion pour les services de télécommunication. Le statut taxable de ces services dépend de la question de savoir s'ils sont fournis au Canada aux termes de l'article 142.1 (voir les notes concernant le paragraphe 7(1) du projet de loi) ainsi que de l'article 22.1 de cette partie, qui a pour effet de détaxer la fourniture d'un service de télécommunication effectuée par un inscrit qui exploite une entreprise consistant à offrir de tels services à des personnes non-résidentes non inscrites ainsi qu'une entreprise consistant à fournir des services de

télécommunication (voir les notes concernant l'article 145 du projet de loi).

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 144

Biens vendus pour livraison à l'étranger

LTA
Annexe VI, partie V, article 12

L'article 12 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer les produits fournis à un acquéreur si le fournisseur les poste à l'acquéreur à l'étranger ou les remet à un voiturier public pour livraison à l'acquéreur à l'étranger.

La modification apportée à cet article élargit le champ d'application de cette disposition par l'élimination de l'exigence voulant que les produits soient livrés à l'acquéreur, et non à une quelconque personne, à l'étranger. Pourront ainsi être détaxés les produits que le fournisseur poste à l'acquéreur ou à un tiers, comme un parent non-résident de l'acheteur, ou remet à un voiturier public en vue de leur livraison à l'acquéreur ou au tiers.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 144.1

Services de dépositaire ou de propriétaire pour compte

LTA
Annexe VI, partie V, article 17

L'article 17 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures effectuées au profit d'une personne non-résidente de services de dépositaire ou de propriétaire pour compte relatifs à des titres lui appartenant. La modification apportée à cet article consiste à étendre cette détaxation aux services de ce type qui se rapportent à des métaux précieux appartenant à une personne non-résidente. L'expression « métal précieux » est définie au paragraphe 123(1) de la Loi.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

Article 145

LTA
Annexe VI, partie V, articles 22 et 22.1

Article 22 Services postaux

L'article 22 de la partie V de l'annexe VI détaxe les fournitures de services postaux ou de services de télécommunication effectuées par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à fournir ce type de service, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas un inscrit et qui exploite également une telle entreprise. La modification apportée à cet article consiste à supprimer les mentions des services de télécommunications, qui font l'objet du nouvel article 22.1 de cette partie.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 22.1 Services de télécommunication

Le nouvel article 22.1 de la partie V de l'annexe VI détaxe les fournitures de services de télécommunications effectuées par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à offrir de tels services, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas un inscrit et qui exploite également une telle entreprise. L'expression « service de télécommunication » est maintenant définie au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition).

Un service de télécommunication n'est pas détaxé si la télécommunication est émise et reçue au Canada. Par exemple, si l'employé d'une compagnie étrangère de télécommunications fait un appel interurbain d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada au moyen de la carte d'appel de son employeur, le fournisseur canadien du service de télécommunication sera tenu d'ajouter la taxe aux frais d'appel, puisque l'appel est réputé avoir été fait au Canada en vertu des règles énoncées au nouvel article 142.1 (voir les notes concernant l'article 7).

La modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Elle s'applique aussi aux fournitures effectuées avant le 24 avril 1996 qui ne sont pas considérées comme des fournitures taxables (c'est le cas des fournitures relativement auxquelles le fournisseur n'a pas exigé la taxe ou relativement auxquelles un montant a été exigé à titre de taxe mais a fait l'objet d'une demande de remboursement, qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996, ou d'une demande de

déduction en vertu du paragraphe 232(3) dans une déclaration présentée à un bureau de Revenu Canada avant cette date).

Article 146

Services consultatifs ou professionnels

LTA
Annexe VI, partie V, article 23

L'article 23 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer certaines fournitures de services consultatifs ou professionnels effectuées au profit de personnes non-résidentes. Toutefois, l'alinéa 23*d*) exclut les services de mandataire, qui sont pris en compte à l'article 5. Cette modification découle du changement apporté à cet article concernant les services qui consistent à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par une personne non-résidente ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir (voir les notes ci-dessus). La modification apportée à l'alinéa 23*d*) consiste à exclure ces services de l'application de l'article 23.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 147

Vol international

LTA
Annexe VI, partie VII, article 1

La modification apportée à l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI consiste à abroger la définition de « vol international ». Cette disposition est remplacée par la définition de « vol international » qui figure au nouveau paragraphe 180.1(1) de la Loi (voir les notes concernant l'article 31).

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

Article 148

Frais à bord d'un aéronef

LTA
Annexe VI, partie VII, article 5

En vertu de cette modification, les fournitures, effectuées au profit des passagers, de biens livrés ou de services exécutés à bord d'un aéronef lors d'un vol international pendant que l'aéronef se trouve au Canada ne seront plus détaxées en vertu de l'annexe VI. Toutefois, ces fournitures demeureront non taxables puisque la disposition de détaxation est remplacée par le nouveau paragraphe 180.1(2), selon lequel ces fournitures sont réputées effectuées à l'étranger (voir les notes concernant l'article 31).

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 149

Services internationaux d'ambulance aérienne

LTA
Annexe VI, partie VII, article 15

Le nouvel article 15 de la partie VII de l'annexe VI a pour effet de détaxer les services offerts par les exploitants d'entreprises canadiennes d'ambulance aérienne qui exercent une partie de leurs activités à l'étranger. En vertu des dispositions actuelles de la Loi, les services d'ambulance sont exonérés par l'effet de l'article 4 de la partie II de l'annexe V. Cet article est modifié de manière à exclure les services internationaux d'ambulance aérienne afin d'assurer l'équilibre concurrentiel entre les fournisseurs canadiens et les fournisseurs étrangers, lesquels ne paient pas la TPS sur leurs intrants (voir les notes concernant l'article 93).

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

Article 149.1

Importations non taxables

LTA
Annexe VII, article 4

L'article 4 de l'annexe VII porte sur les produits importés par un organisme de bienfaisance, qui représentent des dons à celui-ci. Cet article a pour effet d'exclure ces produits de l'application de la taxe prévue à la section III de la partie IX de la Loi.

La modification apportée à cet article, qui s'applique à compter du 1er janvier 1997, découle du changement apporté à la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant l'article 1 du projet de loi). Sont désormais exclues de cette notion les entités qui sont des « institutions publiques » au sens du paragraphe 123(1) (voir les notes concernant la définition de cette expression à l'article 1 du projet de loi). Il est donc nécessaire de faire expressément mention de ces entités à l'article 4 afin d'assurer qu'elles continuent d'être exonérées de la taxe sur les produits importés dont il leur a été fait don.

PART II

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

La partie II renferme les modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de mettre en oeuvre la taxe de vente harmonisée (TVH).

Article 150

Définitions

LTA
123(1)

Le paragraphe 123(1) donne la définition de termes et expressions utilisés dans la partie IX de la Loi. Quelques-unes de ces définitions sont modifiées et d'autres sont ajoutées par suite de la mise en application de la TVH. Les modifications apportées au paragraphe 123(1) s'appliquent à compter du 1er avril 1997.

Paragraphe 150(1)

Application

Le passage du paragraphe 123(1) qui sert de préambule est modifié de manière à préciser que les définitions que l'on y retrouve s'appliquent aux annexes VIII à X pertinentes aux fins de la TVH.

Paragraphe 150(2)

« fraction de contrepartie » et « fraction de taxe »

Ces définitions sont abrogées par suite de l'application d'un taux de taxe de 15 % dans les provinces participantes dans le cadre du régime de la TVH. Les définitions de « fraction de contrepartie » et de « fraction de taxe » sont fondées uniquement sur un taux de 7 % pour l'application de la TPS. Les mentions de ces définitions à la partie IX sont remplacées par la mention de la fraction applicable, compte tenu de la composante provinciale de la TVH lorsque celle-ci est applicable.

Paragraphe 150(3)

« coût direct »

Le « coût direct » d'un bien ou d'un service comprend la taxe prévue à la partie IX payable par le fournisseur relativement à ce bien ou à ce service. Cette définition, déjà modifiée au paragraphe 1(12) du projet de loi, fait l'objet d'une autre modification pour que le « coût direct » d'un bien assujetti à la TVH lors de son transfert dans une province participante par un fournisseur comprenne également la taxe prévue à cette partie. La définition de « coût direct » est pertinente aux fins de certaines dispositions d'exonération aux parties V.1 et VI de l'annexe V de la Loi.

Paragraphe 150(4)

« immeuble d'habitation »

La modification apportée à la définition du terme « immeuble d'habitation » fait suite à l'ajout du paragraphe 136.1(1), qui porte que la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable est réputée constituer une fourniture distincte du bien pour chaque période de location (voir la note explicative concernant l'article 155). La définition d'« immeuble résidentiel » est modifiée de sorte que la mention des périodes de possession ou d'utilisation continues fasse référence à de telles périodes prévues aux termes de l'accord en

question, de manière à éviter toute confusion avec la période de location à l'égard de chaque fourniture distincte réputée.

Paragraphe 150(5)

« parc à roulottes résidentiel »

La modification apportée à la définition de « parc à roulottes résidentiel » fait suite à l'ajout du paragraphe 136.1(1), qui porte que la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable est réputée constituer une fourniture distincte du bien pour chaque période de location (voir la note explicative concernant l'article 155). La définition de « parc à roulottes résidentiel » est modifiée de sorte que la mention des périodes de possession ou d'utilisation continues fasse référence à de telles périodes prévues aux termes de l'accord en question, de manière à éviter toute confusion avec la période de location à l'égard de chaque fourniture distincte réputée.

Paragraphe 150(6)

« institution financière désignée particulière »

La définition de « institution financière désignée particulière » est ajoutée au paragraphe 123(1). Sont des institutions financières désignées particulières certaines « institutions financières désignées » (expression déjà définie au paragraphe 123(1)) qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 225.2(1). Cette définition est pertinente pour l'application des nouvelles règles concernant les institutions financières désignées; ces dernières seront désormais tenues d'utiliser la nouvelle méthode d'imputation spéciale prévue à ce paragraphe pour calculer leur taxe nette. La définition de cette expression sert également aux fins de l'article 218.1 et des sous-sections a et b de la section IV.1.

« province non participante »

La définition de « province non participante » est pertinente aux fins de la TVH. Une « province non participante » est une province qui n'est pas une « province participante », selon la définition de ce terme au paragraphe 123(1), ou une autre zone au Canada située à l'extérieur des provinces participantes. La définition de « province participante » fait référence aux provinces énumérées à l'annexe VIII de la Loi. Pour l'application de la partie IX de la Loi, une « province non participante » est une province non mentionnée à l'annexe VIII, de même que les autres zones du Canada qui ne sont pas dans une province, par exemple certaines zones extracôtières.

« province participante »

La définition de « province participante » est pertinente pour l'application de la TVH, et notamment des règles servant à déterminer si une fourniture a été effectuée à l'intérieur ou à l'extérieur d'une province participante. Une « province participante » est définie comme une province figurant à l'annexe VIII. Les provinces participantes sont la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve. Pour plus de détails à ce sujet, voir la note explicative concernant la définition de « taux de taxe » au paragraphe 123(1) et la note relative à l'annexe VIII.

« taux de taxe »

La définition de « taux de taxe » est pertinente pour l'application de la TVH dans les provinces participantes. Cette définition précise que le taux de taxe quant à une province participante est le taux figurant en regard du nom de la province à l'annexe VIII (voir la note explicative concernant cette annexe). La définition de « province participante » est ajoutée au paragraphe 123(1). Le taux de taxe applicable dans les provinces participantes est de 8 %. Se reporter également à la note concernant le paragraphe 165(2), qui porte sur l'application de la composante provinciale de la TVH à l'égard des fournitures taxables effectuées dans les provinces participantes.

« teneur en taxe »

En règle générale, la « teneur en taxe » d'un bien d'une personne est égale à la taxe en vertu de la partie IX que la personne a dû payer à l'égard du bien et des améliorations qui y ont été apportées, déduction faite de tout montant (sauf un crédit de taxe sur les intrants) que la personne peut recouvrer par voie de remboursement, de remise ou par un autre moyen, et compte tenu de la dépréciation du bien. De façon générale, on déterminera le facteur de dépréciation applicable en divisant la juste valeur marchande du bien au moment de l'établissement de la teneur en taxe par la valeur sur laquelle la taxe a été calculée à l'origine.

Par exemple, si des biens sont acquis pour 1 000 $ dans une province non participante, un montant de 70 $ sera payable au titre de la TPS. Donc, immédiatement après l'acquisition des biens, leur teneur en taxe est de 70 $, si l'on suppose qu'aucun remboursement ou aucune remise n'est applicable. Si, un an plus tard, la juste valeur marchande de ces biens s'établit à 500 $, la teneur en taxe sera à ce moment de 35 $, puisque la valeur des biens a diminué de moitié.

Cette définition s'applique après mars 1997 aux fins du calcul de la taxe dont est redevable une personne ou du crédit de taxe sur les

intrants auquel elle a droit dans différentes situations où la personne est réputée, aux termes de la partie IX, avoir fourni ou acquis un bien. Le plus souvent, on utilisera la teneur en taxe pour l'application des règles sur les immobilisations énoncées à la sous-section d de la section II de la partie IX, qui autorisent une personne à demander un crédit de taxe sur les intrants supplémentaire lorsque cette personne accroît l'utilisation qu'elle fait d'un bien dans le cadre de ses activités commerciales, et qui prévoient le recouvrement du crédit de taxe sur les intrants lorsque, au contraire, la personne réduit l'utilisation qu'elle fait d'un bien dans le cadre de ses activités commerciales. La teneur en taxe est également utilisée aux fins du traitement fiscal réservé à diverses fournitures et acquisitions réputées, entre autres lorsqu'une personne s'inscrit aux fins de la TPS ou qu'elle cesse d'être un inscrit.

Avant avril 1997, aux termes des dispositions de la partie IX concernant les fournitures et acquisitions réputées d'immobilisations, une taxe est en général réputée avoir été perçue ou payée, selon le cas, calculée sur la juste valeur marchande du bien, au taux applicable à la fourniture. Toutefois, cette méthode ne permet pas d'en arriver à un résultat approprié après mars 1997 dans les cas où la taxe, lors de l'acquisition du bien ou d'améliorations qui lui sont apportées, est calculée à un taux différent du taux applicable à la fourniture réputée.

De même, si un inscrit acquiert un bien pour 200 $ dans une province participante après mars 1997 en vue de l'utiliser comme immobilisation dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales, une TVH de 30 $ sera payable à l'égard de ce bien. Si le bien est par la suite transféré dans une province non participante où l'inscrit commence à l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, cet inscrit est alors réputé avoir acquis ce bien dans la province non participante et est réputé également, en conformité avec les règles sur les immobilisations applicables avant avril 1997, avoir payé une taxe calculée au taux de 7 % sur la fourniture effectuée dans cette province. Si l'on suppose que la valeur du bien est demeurée la même, le crédit de taxe sur les intrants auquel l'inscrit a droit en raison du changement d'utilisation s'élèverait à 14 $ (soit 7 % de 200 $), et le solde de la taxe payée (16 $) serait irrécouvrable. Les modifications relatives à la teneur en taxe visent à régler ce problème, de manière à ce que les conséquences fiscales d'un changement d'utilisation soient également fonction de la totalité de la taxe imposée en vertu de la partie IX sur le bien, sans qu'il soit tenu compte de l'endroit où le bien était situé au moment de la fourniture ou de l'acquisition réputée, sous réserve des redressements requis au titre des remboursements et de la dépréciation. Dans cet exemple, la totalité de la TVH versée (30 $) serait recouvrable sous forme de crédit de taxe sur les intrants.

La teneur en taxe d'un bien comprend, outre la taxe payée, la taxe qui aurait été payable lorsque le bien (ou les améliorations apportées à ce bien) a été acquis ou transféré par une personne dans une province participante si ce n'était le fait que la personne a ainsi acquis, importé ou transféré le bien dans la province participante pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales.

Toute portion de la taxe qui peut être recouvrée autrement que sous forme de crédit de taxe sur les intrants ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la teneur en taxe. Par conséquent, la « teneur en taxe » d'un bien ne comprendra pas un montant qu'une personne peut recouvrer, ou qu'elle aurait pu recouvrer si le bien avait été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales, par voie de remboursement (par exemple, celui auquel ont droit les organismes de services publics, ou un montant de taxe remboursé par suite d'un redressement touchant la contrepartie), de remise, ou par un autre moyen prévu par la Loi ou par une autre législation. Ainsi, un organisme de bienfaisance qui est un inscrit et qui acquiert un bien en vue de l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales pourra recouvrer la totalité de la taxe payable relativement à cette acquisition, en demandant un crédit de taxe sur les intrants, dans le cas où il n'a pas droit à un remboursement en vertu de l'article 259. Dans une telle situation, la teneur en taxe est néanmoins calculée sur la totalité de la taxe payable, comme si l'organisme de bienfaisance avait droit à un remboursement.

La méthode utilisée pour calculer la teneur en taxe variera lorsque le bien est transféré d'une province non participante à une province participante. Dans de telles circonstances, l'alinéa *b)* de la définition est applicable. Dans tous les autres cas (par exemple, lorsqu'un bien est acquis la dernière fois dans une province participante ou non participante ou lorsqu'un bien a été importé dans une province participante ou non participante), c'est l'alinéa *a)* qui s'applique pour le calcul de la teneur en taxe.

Ainsi, si un bien est acheté dans une province non participante pour 10 000 $ et qu'un montant de 700 $ est payable à l'égard de cet achat au titre de la TPS, la « teneur en taxe » du bien immédiatement après l'achat s'élève à 700 $. Si l'on suppose que le bien doit être utilisé exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit, celui-ci aura droit à un crédit de taxe sur les intrants de 700 $. Si, par la suite, le bien est transféré dans une province participante en vue d'être utilisé exclusivement dans le cadre d'activités commerciales à un moment où sa juste valeur marchande s'établit à 5 000 $, sa « teneur en taxe », déterminée conformément à l'alinéa *b)*, sera égale au total des montants suivants :

- la teneur en taxe du bien immédiatement avant son transfert dans la province participante, soit 350 $ (5 000 $/10 000 $ x 700 $);

- la taxe qui aurait été payable relativement au transfert du bien dans la province si le bien avait été utilisé dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales, soit 400 $ (8 % de 5 000 $).

La teneur en taxe sera donc ici de 750 $. Si l'inscrit cesse d'utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales peu après le transfert, il sera alors tenu, en application des règles sur le changement d'utilisation d'une immobilisation, de payer une taxe égale à la teneur en taxe applicable, soit 750 $.

La composante de 8 % de la TVH est déduite lors du calcul de la teneur en taxe d'un bien dans le cas des institutions financières désignées particulières qui doivent utiliser la méthode d'imputation spéciale énoncée à l'article 225.2 de la Loi. Toutefois, ces institutions financières doivent ajouter un montant dans le calcul de la teneur en taxe, qui est généralement égal aux 8/7 de la TPS applicable relativement à l'achat du bien ou de l'amélioration multipliée par le pourcentage applicable à ces institutions en conformité avec l'article 225.2 pour l'année d'imposition au cours de laquelle la TPS devient payable.

Par exemple, si une institution financière désignée particulière acquiert une machine pour 100 000 $, plus 15 000 $ au titre de la TVH, au cours d'une année d'imposition où le pourcentage applicable à cette institution financière (pour l'application de la méthode d'imputation spéciale) dans les provinces participantes est de 10 %, la teneur en taxe de la machine sera égale à 7 800 $, selon le calcul suivant :

- 15 000 $, représentant la taxe payable relativement à l'acquisition;

- plus 800 $, représentant les 8/7 de 10 % des 7 000 $ de TPS payables relativement à l'acquisition;

- moins 8 000 $, représentant la composante provinciale de la TVH payable relativement à l'acquisition.

« véhicule à moteur déterminé »

La définition de « véhicule à moteur déterminé » est pertinente pour l'application de la TVH. Des règles spéciales servent à déterminer le moment où la composante provinciale de la TVH est payable sur ces

véhicules ainsi que la valeur du véhicule aux fins du calcul de la taxe. L'alinéa *a*) de la définition énumère différentes positions tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes*. Les produits classés sous ces positions tarifaires, ou qui le seraient s'ils étaient importés, à l'exception des voitures de course classées sous la position 87.03 et des véhicules à moteur visés par règlement, sont des véhicules à moteur déterminés. L'alinéa *b*) de la définition fait référence aux autres véhicules à moteur visés par règlement.

Paragraphe 150(7)

Application aux annexes

LTA
123(4)

Le paragraphe 123(4) est modifié de sorte que toute disposition qui s'applique à la partie IX de la Loi s'applique également aux annexes VIII à X pertinentes aux fins de la TVH.

Article 151

Nouvelle division de petit fournisseur

LTA
129(6)

Le paragraphe 129(6) s'applique dans le cas où la succursale ou division d'un organisme de services publics qui est un inscrit devient une division de petit fournisseur (au sens de l'article 129) alors que l'organisme demeure un inscrit. Cette disposition permet la récupération effective des crédits de taxe sur les intrants demandés antérieurement par l'organisme relativement aux activités des divisions de petit fournisseur, puisque les fournitures de celles-ci ne seront plus taxables. Elle prévoit que l'organisme doit déterminer par autocotisation, et verser, une taxe égale au total des crédits de taxe sur les intrants auxquels il avait droit au titre des biens (sauf les immobilisations) qu'il détient pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de ses divisions de petit fournisseur.

La modification apportée à ce paragraphe prévoit que le montant de taxe que l'organisme est tenu de déterminer par autocotisation correspond à la teneur en taxe des biens immédiatement avant que la succursale ou division devienne une division de petit fournisseur. La nouvelle expression « teneur en taxe » est définie au paragraphe 123(1) et se retrouve dans les dispositions sur le

changement d'utilisation des immobilisations (voir les notes concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi).

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après mars 1997.

Article 152

Division de petit fournisseur

LTA
129.1

Paragraphe 152(1)

Restriction du crédit de taxe sur les intrants pour les achats

LTA
129.1(2)*a*)

Aux termes de l'alinéa 129.1(1)*a*), un organisme de services publics n'a pas droit à des crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée ou payable à l'égard d'un bien de l'organisme (sauf une immobilisation et des améliorations y afférentes) acquis ou importé en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de sa division de petit fournisseur.

La modification apportée à cet alinéa consiste en l'ajout des mots « que (l'organisme) a acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture », de manière à exclure des crédits de taxe sur les intrants la composante provinciale de la TVH payée ou payable à l'égard d'un bien (sauf une immobilisation et des améliorations y afférentes) que l'organisme a transféré dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de sa division de petit fournisseur.

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Paragraphe 152(2)

Restriction du crédit de taxe sur les intrants pour location

LTA
129.1(3)

Aux termes du paragraphe 129.1(3), un organisme de services publics n'a pas droit à des crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée ou payable relativement à des biens qui lui sont fournis par bail, licence ou accord semblable et calculée sur un paiement périodique imputable à un intervalle donné (appelé « période de location ») au cours duquel ces biens sont utilisés dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de sa division de petit fournisseur.

Le paragraphe 129.1(3) est abrogé. Il est devenu inutile puisque, en vertu du paragraphe 136.1(1), une fourniture distincte est réputée être effectuée pour chaque période de location, et que par le fait même l'organisme est réputé avoir acquis le bien au début de chaque période. Il s'ensuit que le crédit de taxe sur les intrants auquel a droit l'organisme sera calculé de façon distincte pour chaque période de location. L'organisme n'aura pas droit à des crédits de taxe sur les intrants lorsque le bien est destiné à être utilisé dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de sa division de petit fournisseur pendant la période de location, par l'application de l'alinéa 129.1(2)*a*).

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Paragraphe 152(3)

Changement d'utilisation d'un bien autre qu'une immobilisation

LTA
129.1(4)

Le paragraphe 129.1(4) contient d'autres règles applicables à l'organisme de services publics qui détient des biens autres que des immobilisations pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de ses divisions de petits fournisseurs. De façon générale, il prévoit que l'organisme doit déterminer par autocotisation, et verser, une taxe égale au total des crédits de taxe sur les intrants auxquels il avait droit relativement à un bien autre qu'une immobilisation que l'organisme détenait pour utilisation dans le cadre d'activités commerciales, mais autrement que principalement pour utilisation dans le cadre des activités de ses divisions de petits fournisseurs, et qu'il commence à détenir

principalement pour utilisation dans le cadre des activités de ces divisions.

Par suite de la modification apportée au paragraphe 129.1(4), le montant de taxe que l'organisme est tenu de déterminer par autocotisation correspond à la teneur en taxe du bien immédiatement avant le changement d'utilisation. L'expression « teneur en taxe » est définie au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi).

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après mars 1997.

Paragraphe 152(4)

Changement d'utilisation d'un bien autre qu'une immobilisation

LTA
129.1(5)

Le paragraphe 129.1(5) est essentiellement le corollaire de la règle sur le changement d'utilisation énoncée au paragraphe 129.1(4). Il a pour objet de permettre à un organisme de services publics de demander un crédit de taxe sur les intrants dans le cas où l'organisme détenait un bien autre qu'une immobilisation pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de ses divisions de petits fournisseurs, et commence à le détenir pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre des activités qu'il exerce autrement que par l'intermédiaire de ces divisions. De plus, pour avoir droit au crédit de taxe sur les intrants, l'organisme doit détenir le bien pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Par suite de la modification apportée au paragraphe 129.1(5), le montant de taxe que l'organisme a le droit de demander à titre de crédit de taxe sur les intrants est déterminé en fonction de la teneur en taxe du bien au moment du changement d'utilisation. De façon plus précise, le montant de taxe qui est réputé avoir été payé au titre de l'acquisition présumée du bien par l'organisme correspond à la teneur en taxe, multipliée par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien a été détenu par l'organisme pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de ses divisions de petits fournisseurs. L'expression « teneur en taxe » est définie au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi).

Cette modification s'appliquent aux fournitures réputées avoir été reçues après mars 1997.

Article 153

Résidence

LTA
132.1

La résidence d'une personne entre en ligne de compte dans bon nombre de dispositions concernant la TVH. Par exemple, le consommateur qui réside dans une province participante n'a pas droit, en règle générale, à un remboursement de la composante provinciale de la TVH payée sur les produits transférés d'une province participante à une province non participante (font exception à cette règle les véhicules à moteur déterminés, au sens du paragraphe 123(1), retirés des provinces participantes). De plus, pour l'application des règles d'autocotisation visant les services et les biens meubles incorporels acquis dans une province non participante pour consommation ou utilisation principalement dans une province participante, le lieu de résidence de l'acquéreur doit être déterminé.

L'article 132 porte sur la question de la résidence aux fins de la TVH. Habituellement, la résidence est déterminée selon les principes juridiques généraux. Toutefois, l'article 132.1 prévoit des règles qui s'appliquent dans des circonstances particulières.

Paragraphe 132.1(1) Personne résidant dans une province

Le paragraphe 132.1(1) permet de déterminer, pour l'application de la partie IX de la Loi, la résidence de certaines catégories de personnes. Il ne sert pas à déterminer la résidence d'un particulier en sa qualité de consommateur. Par exemple, il ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer si le particulier a droit au remboursement de la composante provinciale de la TVH sur les produits retirés d'une province participante.

Une personne morale est réputée résider dans une province si elle réside au Canada et a été constituée en vertu de la législation de la province ou prorogée exclusivement en vertu de cette législation. Une société de personnes ou autre entité non constituée réside dans une province si elle réside au Canada et si le membre ou la majorité des membres la gérant et la contrôlant résident dans la province. Un syndicat réside dans une province s'il réside au Canada et exploite des activités à ce titre dans la province et y a une unité ou une section. Dans tous les cas, une personne est réputée résider dans une

province si elle y a un établissement stable. Cette expression est définie au paragraphe 132.1(2) pour l'application de l'article 132.1 et de l'annexe IX.

Paragraphe 132.1(2) Définition de « établissement stable »

La question de savoir si un fournisseur a un établissement stable dans une province est non seulement pertinente aux fins de déterminer sa résidence, mais pourrait être déterminante quant au lieu où une fourniture est considérée comme effectuée aux fins de la TVH. En effet, le fournisseur peut être tenu de percevoir la TPS ou la TVH, selon que la fourniture est effectuée dans une province non participante ou participante. Par exemple, si un service est exécuté dans plus d'une province, dont une province participante, le lieu de fourniture du service peut dépendre du lieu de négociation de la fourniture. L'expression « lieu de négociation » est définie à l'article 1 de la partie I de l'annexe IX par rapport à l'emplacement de l'établissement stable du fournisseur.

Le paragraphe 132.1(2) précise en quoi consiste un établissement stable pour l'application du paragraphe 132(1) et de l'annexe IX. Dans le cas d'un particulier, de la succession d'un particulier décédé ou d'une fiducie qui exploite une entreprise, l'expression « établissement stable » s'entend au sens de la partie XXVI du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Dans le cas d'une personne morale qui exploite une entreprise, elle s'entend au sens de la partie IV de ce règlement.

L'alinéa 132.1(2)*c*) prévoit les règles applicables aux sociétés de personnes. Dans ce cas, l'expression « établissement stable » comprend l'établissement stable, au sens de la partie XXVI du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, d'un associé qui est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie, si l'établissement est lié à une entreprise exploitée par l'entremise de la société de personnes. Cette expression comprend également l'établissement stable, au sens de la partie IV de ce règlement, d'un associé qui est une personne morale, si l'établissement est lié à une entreprise exploitée par l'entremise de la société de personnes. L'établissement stable d'une société de personnes donnée comprend aussi l'établissement stable, au sens de l'article 132.1, d'un associé qui est lui-même une société de personnes, pourvu que l'établissement soit lié à une entreprise exploitée par la société donnée. L'alinéa 132.1(2)*d*) prévoit que, dans les cas non prévus par les alinéas 132.1(2)*a*) à *c*), l'expression désigne un lieu qui serait un établissement stable, au sens de la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, si la personne était une personne morale et ses activités, une entreprise pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le*

revenu. Enfin, un bureau qui sert à l'achat de marchandises est considéré comme un établissement stable.

Pour l'application du paragraphe 132.1(2), « entreprise » s'entend au sens du paragraphe 248(1) de cette loi.

La définition de « établissement stable » s'applique à compter du 1er avril 1997.

Article 154

Location combinée d'immeubles

LTA
136(2.1)

Le paragraphe 136(2.1) est abrogé en raison de l'ajout du paragraphe 136.1(1), qui applique la règle énoncée au paragraphe 136(2.1) aux biens loués en général. Cette règle précise qu'une fourniture distincte du bien est réputée effectuée pour chaque période (appelée « période de location ») à laquelle un paiement de location est imputable.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 155

Fournitures distinctes

LTA
136.1 à 136.4

Paragraphe 136.1(1) Bail ou licence visant un bien

Selon le paragraphe 136.1(1), la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable est considérée comme une série de fournitures distinctes pour chaque période (appelée « période de location ») à laquelle un paiement de location donné est imputable. Pour chaque période de location, le fournisseur est réputé avoir effectué, et l'acquéreur avoir reçu, une fourniture distincte du bien au premier en date des jours suivants : (i) le premier jour de la période de location; (ii) le jour où le paiement visant cette période devient dû; et (iii) le jour où le paiement imputable à la période est effectué. Ce paragraphe est pertinent quant à l'application des règles sur le lieu de fourniture énoncées à l'annexe IX aux fins de déterminer le montant de taxe applicable à chaque paiement de location.

Cette modification s'applique aux périodes de location qui commencent après mars 1997.

Paragraphe 136.1(2) Services continus

Selon le paragraphe 136.1(2), la fourniture d'un service est considérée comme une série de fournitures distinctes pour chaque période (appelée « période de facturation ») à laquelle un paiement donné est imputable. Pour chaque période de facturation, le fournisseur est réputé avoir effectué, et l'acquéreur avoir reçu, une fourniture distincte du service au premier en date des jours suivants : (i) le premier jour de la période de facturation; (ii) le jour où le paiement visant cette période devient dû; et (iii) le jour où le paiement imputable à la période est effectué. Ce paragraphe est pertinent quant à l'application des règles sur le lieu de fourniture énoncées à l'annexe IX aux fins de déterminer le montant de taxe applicable à chaque paiement.

Cette modification s'applique aux périodes de facturation qui commencent après mars 1997.

Article 136.2 Fourniture d'un immeuble en partie hors d'une province

Selon les règles sur le lieu de fourniture énoncées à l'article 1 de la partie IV de l'annexe IX, la fourniture d'un immeuble est effectuée dans une province si l'immeuble est situé dans la province. Toutefois, il peut arriver qu'une même fourniture porte sur un immeuble situé dans une province participante et sur un immeuble situé dans une province non participante ou à l'étranger. L'article 136.2 vise cette situation et permet de déterminer à quel endroit au Canada la fourniture est effectuée ainsi que la partie de la contrepartie qui est assujettie à la TPS de 7 % ou à la TVH de 15 %.

Dans ces circonstances, l'article 136.2 fait en sorte que l'opération portant sur la partie de l'immeuble qui est située dans une province donnée soit considérée comme une fourniture taxable distincte par rapport à l'opération portant sur la partie de l'immeuble qui est située dans une autre province ou à l'étranger. De plus, les fournitures taxables distinctes sont réputées effectuées pour une contrepartie distincte égale à la proportion de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'imputer à chaque partie de l'immeuble.

L'article 142 permet de déterminer, pour l'application du paragraphe 165(1), si la fourniture d'un immeuble est effectuée au Canada ou à l'étranger.

L'article 136.2 entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 136.3 Fournitures distinctes de services de transport de marchandises

Les règles sur le lieu de fourniture d'un service de transport de marchandises sont énoncées à l'article 5 de la partie VI de l'annexe IX. Elles prévoient essentiellement que la fourniture d'un service de transport de marchandises est considérée comme effectuée dans une province participante si la destination du service se trouve dans une telle province.

À cette fin, l'expression « service de transport de marchandises » s'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI. En sont toutefois exclus les services visés à la partie VII de l'annexe IX (à savoir, les services postaux).

L'article 136.3 porte sur le cas où la fourniture d'un service de transport de marchandises comporte un service consistant à transporter un bien meuble corporel donné vers une destination située dans une province participante et un autre bien vers une destination située dans une province non participante. Dans ce cas, le service de transport du bien donné et celui de l'autre bien sont chacun réputés faire l'objet d'une fourniture distincte effectuée pour des contreparties distinctes égales à la proportion de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'imputer à chaque partie du service de transport global.

Cet article entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 136.4 Voie de télécommunication

Selon l'article 3 de la partie VIII de l'annexe IX, la question de savoir si la fourniture d'un service qui consiste à accorder l'unique accès à une voie de télécommunication est effectuée dans une province est déterminée d'après les règles énoncées à l'article 136.4.

L'expression « voie de télécommunication » est définie au paragraphe 136.4(1). Il s'agit d'un circuit, d'un ligne, d'une fréquence, d'une voie ou d'une voie partielle de télécommunication ou d'un autre moyen d'envoyer ou de recevoir une télécommunication, à l'exclusion d'une voie de satellite.

Selon le paragraphe 136.4(2), la personne qui effectue la fourniture d'un service consistant à accorder l'unique accès à une voie de télécommunication pour la transmission de télécommunications entre deux provinces est réputée avoir effectué des fournitures distinctes, à savoir une fourniture distincte dans chacune des deux provinces ainsi que dans chacune des provinces intermédiaires. La contrepartie de la fourniture réputée effectuée dans chaque province est déterminée en fonction de la distance sur laquelle la télécommunication serait

transmise dans la province si elle était transmise uniquement au moyen d'un câble et d'installations de télécommunication connexes situées au Canada et reliant, en ligne directe, les transmetteurs d'émission et de réception des télécommunications.

Cet article entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 156

Utilisation projetée dans le cadre d'activités commerciales

LTA
141

Les dispositions visées par cet article du projet de loi font mention de biens acquis ou importés. Elles sont modifiées de façon à faire également mention de biens transférés dans une province participante. La raison en est que le transfert d'un bien dans une province participante compte parmi les faits susceptibles d'entraîner l'application de la taxe sous le régime de TVH (voir l'article 220.05) et, partant, l'obligation de déterminer à quelle fin le bien a été transféré dans la province participante en vue de calculer le crédit de taxe sur les intrants d'une personne au titre de cette taxe.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Article 157

Acquisition afin d'effectuer une fourniture

LTA
141.01(2), (4) et (5)

Les dispositions visées par cet article du projet de loi font mention de biens acquis ou importés. Elles sont modifiées de façon à faire également mention de biens transférés dans une province participante. La raison en est que le transfert d'un bien dans une province participante compte parmi les faits par suite desquels une taxe pourrait devenir payable aux termes de la TVH (voir l'article 220.05). Il est donc nécessaire de déterminer à quelle fin le bien a été transféré dans la province participante en vue de calculer le crédit de taxe sur les intrants d'une personne au titre de cette taxe.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Article 158

Disposition de biens meubles

LTA
141.1(1) et (2)

Les dispositions visées par cet article du projet de loi font mention de biens acquis ou importés. Elles sont modifiées de façon à faire également mention de biens transférés dans une province participante. La raison en est que le transfert d'un bien dans une province participante compte parmi les faits susceptibles d'entraîner l'application de la taxe sous le régime de TVH (voir l'article 220.05) et, partant, l'obligation de déterminer à quelle fin le bien a été transféré dans la province participante en vue de calculer le crédit de taxe sur les intrants d'une personne au titre de cette taxe.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Article 159

Fourniture dans une province

LTA
144.1

La fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une province participante est assujettie à la taxe de 15 % au titre de la TVH tandis que celle qui est effectuée dans une province non participante est assujettie à la taxe de 7 % au titre de la TPS. Il est donc nécessaire de prévoir des règles spéciales pour déterminer si une fourniture est effectuée dans les provinces participantes ou à l'extérieur de ces provinces. L'article 144.1 prévoit que, pour l'application de la partie IX de la Loi, une fourniture est réputée effectuée dans une province si elle est effectuée au Canada ainsi que dans cette province aux termes des règles énoncées à l'annexe IX. Toutefois, la fourniture qui n'est pas effectuée au Canada ou qui n'est pas réputée effectuée dans une province par l'effet des règles énoncées à l'annexe IX est réputée effectuée à l'extérieur de la province. De plus, la fourniture effectuée au Canada qui n'est pas effectuée dans une province participante est réputée être effectuée dans une province non participante. Les nouvelles expressions « province non participante » et « province participante » sont définies au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant l'article 150 du projet de loi).

L'article 144.1 entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 160

Contrepartie pour parties d'un voyage organisé

LTA
163

L'article 163 porte sur le calcul de la contrepartie de la partie taxable d'un voyage organisé. Il est modifié de façon à tenir compte des cas où la totalité ou une partie des éléments compris dans le voyage sont fournis dans une province qui est une province participante sous le régime de la TVH.

De façon générale, l'expression « voyage organisé » s'entend d'un ensemble de services, ou de biens et de services, pouvant comprendre le service de transport, le logement et d'autres services de voyage, qui sont offerts à l'acquéreur pour un prix forfaitaire. Certains éléments d'un voyage organisé peuvent être assujettis à une taxe de 7 % au titre de la TPS et d'autres, à une taxe de 15 % au titre de la TVH. D'autres encore, tel le logement à l'étranger, sont hors du champ d'application de la taxe de vente.

La partie taxable d'un voyage organisé comprend les services qui sont taxables au taux de 7 % sous le régime de la TPS s'ils sont fournis dans une province non participante, ou au taux de 15 % sous le régime de la TVH s'ils sont fournis dans une province participante. On compte parmi les services taxables les services de transport à l'intérieur du pays, le logement, les divertissements, les repas et d'autres fournitures effectuées au Canada.

La partie détaxée d'un voyage organisé comprend les biens et les services, tels les services de transport internationaux et le logement, les repas, les divertissements et autres services fournis à l'étranger.

Les organisateurs qui vendent des voyages comportant des services de voyage taxables et détaxés sont tenus de répartir au prorata le prix de vente du voyage en fonction de la valeur des éléments taxables et détaxés qu'il comporte. Cette répartition est fondée sur le coût relatif, taxe exclue, de chaque élément du voyage pour l'organisateur, et n'est opérée qu'une seule fois par voyage. Par la suite, la partie taxable du voyage s'établira à un pourcentage fixe du prix de vente tant que la composition des coûts de voyage demeure à peu près la même.

Le paragraphe 163(1) permet d'établir la valeur aux fins de la taxe d'un voyage organisé vendu par le premier fournisseur du voyage. Dans certains cas, les organisateurs agissent à titre de vendeurs en

gros et vendent des voyages à des vendeurs au détail de voyages qui, à leur tour, les vendent aux consommateurs. Si le vendeur au détail a payé la taxe sur 35 % du prix total du voyage, il calculera la taxe sur la même proportion du prix du voyage payé par le client. Le paragraphe 163(1) est modifié de façon à prévoir des calculs distincts pour la « partie taxable au provincial » du voyage (qui est taxée au taux de 15 % au titre de la TVH) et pour sa « partie non taxable au provincial » (qui est taxée au taux de 7 % au titre de la TPS). Ces notions ainsi que les autres facteurs à prendre en compte dans le calcul de la contrepartie selon le paragraphe 163(1), à savoir le « pourcentage de référence », le « pourcentage taxable » et le « pourcentage taxable initial », sont définis au paragraphe 163(3), dans sa version modifiée.

Le paragraphe 163(2.2) prévoit une disposition transitoire qui s'applique dans le cas où la fourniture de la partie taxable au provincial d'un voyage organisé est effectuée, par exemple, par un vendeur au détail de services de voyage qui a acquis le voyage auprès du premier fournisseur de celui-ci et qui n'était pas tenu de payer une taxe au taux de 15 % au titre de la TVH du fait que le voyage a été acquis avant la mise en oeuvre de la TVH. Selon ce paragraphe, le vendeur au détail est réputé être le premier fournisseur du voyage aux fins du calcul de la taxe applicable aux parties taxable et non taxable au provincial du voyage.

Selon le paragraphe 163(2.1), la partie taxable d'un voyage organisé qui en est la partie taxable au provincial est réputée être l'objet d'une fourniture effectuée dans une province participante. Elle est distincte des autres parties du voyage et n'est accessoire à aucune d'elles. Aux fins du calcul de la partie taxable au provincial des autres parties de voyage organisé, ces parties sont réputées fournies à l'extérieur de la province participante.

Selon le paragraphe 163(3), l'expression « partie taxable au provincial » s'entend, quant à une province participante, des biens et services compris dans un voyage organisé qui, s'ils étaient achetés séparément et non dans le cadre d'un voyage organisé, seraient fournis dans la province participante et assujettis à une taxe au taux de 15 % au titre de la TVH.

Comme il est indiqué ci-dessus, les dispositions définissant les divers pourcentages qui entrent dans le calcul de la partie du prix de vente qui est taxable au taux de 15 % ou au taux de 7 % sont également modifiées de façon à s'appliquer à chacune des parties taxables au provincial du voyage organisé ainsi qu'à chacune de ses parties non taxables au provincial.

Ces modifications s'appliquent aux voyages organisés fournis pour une contrepartie qui devient due après mars 1997 ou qui est payée après ce mois sans être devenue due.

Article 161

Imposition de la taxe prévue à la section II de la partie IX

LTA
165, 165.1 et 165.2

Article 165 Assujettissement

L'article 165 impose la taxe prévue à la partie IX de la Loi sur les fournitures effectuées au Canada. Cet article est modifié de sorte que soit imposée, aux termes du paragraphe 165(2), la composante provinciale de la TVH sur les fournitures effectuées dans les provinces participantes. L'actuel paragraphe 165(2) devient le paragraphe 165(3).

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997. Toutefois, il faut se reporter aux règles d'application et de transition énoncées à l'article 349 pour déterminer les fournitures auxquelles s'applique le paragraphe 165(2).

Paragraphe 165.1(1) Téléphones payants

Le paragraphe 165(3) devient le paragraphe 165.1(1). Il porte sur le calcul du montant de taxe payable relativement à la fourniture d'un service de télécommunication dont la contrepartie est payée au moyen de pièces de monnaie insérées dans un téléphone.

Le paragraphe est modifié de façon à ce qu'il y soit fait mention de la composante provinciale de la TVH imposée aux termes du paragraphe 165(2). Les règles énoncées à ce paragraphe prévoient que la taxe payable relativement à la fourniture est nulle si le montant inséré dans l'appareil est de 0,25 $ ou moins. Dans les autres cas, la taxe est arrondie au multiple de 0,05 $ le plus proche si son total s'établit à plus de 0,05 $ d'après le calcul prévu aux paragraphes 165(1) et (2).

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphe 165.1(2) Appareils automatiques

Le paragraphe 17(2) du projet de loi ajoute le paragraphe 165(3.1), qui s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996 au moyen de certains appareils automatiques.

Le paragraphe 165(3.1) s'applique aux produits ou services fournis au moyen d'un tel appareil conçu pour n'accepter, comme contrepartie totale de la fourniture, qu'une seule pièce de 0,25 $ ou moins. Ainsi, la TPS applicable à ces fournitures est nulle puisque 7 % de 0,25 $ est inférieur à 0,025 $.

Le 1er avril 1997, le paragraphe 165(3.1) devient, par l'effet du paragraphe 161(1) du projet de loi, le paragraphe 165.1(2) et fait l'objet d'autres modifications en raison de l'instauration de la TVH de 15 % dans les provinces participantes. Quoi qu'il en soit, la taxe demeure nulle lorsque la contrepartie totale des fournitures effectuées au moyen d'un appareil automatique est payée au moyen d'une seule pièce de 0,25 $ ou moins.

Paragraphe 165.2(1) Fractions de montants

Le paragraphe 165(4) devient le paragraphe 165.2(1). Il prévoit la règle d'arrondissement qui s'applique au calcul du total de la taxe de vente payable relativement aux fournitures qui font l'objet d'une seule facture. Ce paragraphe est modifié de façon qu'il y soit fait mention des taxes prévues aux paragraphes 165(1) et (2). Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphe 165.2(2) Exception

Le paragraphe 165.2(2) prévoit une exception à la règle d'arrondissement énoncée au paragraphe 165.2(1) dans le cas où le prix des biens ou services d'un fournisseur comprennent les taxes.

Ce paragraphe entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 162

Crédits de taxe sur les intrants

LTA
169

Paragraphe 162(1)

Règle générale visant les crédits et les améliorations

LTA
169(1) et (1.1)

Paragraphe 169(1) Règle générale visant les crédits

Le paragraphe 169(1) prévoit les règles générales sur le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'une personne relativement à un bien ou un service. Ce paragraphe ne fait mention que des biens ou services qui sont fournis à la personne ou importés par elle. Il est modifié de façon à ce qu'il y soit également fait mention des biens transférés dans une province participante, au sens du paragraphe 123(1), puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel une taxe pourrait devenir payable par la personne aux termes de la section IV.1 et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants (voir les notes concernant l'article 205 du projet de loi).

Le paragraphe 169(1) est aussi restructuré de façon à porter sur « un » crédit de taxe sur les intrants relatif à un bien ou un service pour une période de déclaration et non sur « le » crédit de taxe sur les intrants. Il est ainsi tenu compte de la possibilité qu'une personne ait plus d'un tel crédit relatif à un même bien pour la même période de déclaration. Cela pourrait se produire, par exemple, si la taxe devenait payable au cours de la période sur l'achat du bien ainsi que sur son transfert dans une province participante. La taxe pourrait également devenir payable relativement à plusieurs acquisitions présumées du bien aux termes de l'article 136.1, selon lequel une fourniture distincte par bail, licence ou accord semblable est réputée effectuée pour chaque période de location (au sens de cet article) qui fait partie de la période de déclaration. L'inscrit pourrait ne pas avoir droit, dans la même mesure, à un crédit de taxe sur les intrants relatif à chacun de ces montants de taxe qui deviennent payables à différents moments d'une même période de déclaration puisque l'usage auquel un bien ou un service est destiné pourrait changer d'un moment à un autre. C'est pourquoi la formule prévue au paragraphe 169(1) s'applique séparément à chaque montant de taxe qui devient payable relativement à chaque fait taxable, qu'il s'agisse d'une acquisition, d'une importation ou d'un transfert dans une province participante.

Paragraphe 169(1.1) Calcul du crédit visant les améliorations

Le paragraphe 169(1.1), tout comme le paragraphe 169(1), est modifié de sorte qu'il y soit fait mention des biens transférés dans une province qui est une province participante aux fins de la TVH, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel une taxe pourrait devenir payable et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants.

L'alinéa 169(1.1)*a*) fait l'objet d'autres modifications de formulation. Selon cet alinéa, lorsqu'un inscrit acquiert un bien qui est destiné en partie seulement à améliorer son immobilisation, la fourniture du bien effectuée à son profit est considérée comme deux fournitures distinctes : une fourniture de la partie du bien qui doit servir à améliorer l'immobilisation et une fourniture du reste du bien. Il est ainsi possible d'appliquer les règles spéciales sur les crédits de taxe sur les intrants relatifs aux améliorations à la partie de la taxe payable sur l'acquisition du bien qui est attribuable à l'acquisition présumée distincte de la partie qui servira à améliorer l'immobilisation. Toutefois, la règle selon laquelle des fournitures distinctes sont réputées avoir été effectuées ne s'applique pas au cas où une taxe devient payable sur le bien non pas par suite d'une fourniture effectuée au profit de l'inscrit, mais par suite du transfert du bien par l'inscrit dans une province participante.

La modification apportée à cet alinéa vise simplement à préciser que le bien est réputé, non pas faire l'objet de deux fournitures distinctes, mais être deux biens distincts. Les conséquences sont les mêmes dans un cas comme dans l'autre. Les règles sur le calcul des crédits de taxe sur les intrants relatifs aux améliorations ne s'appliquent à la taxe attribuable à la partie du bien qui est destinée à être utilisée comme amélioration. Pour éviter tout malentendu, il est précisé que cette présomption l'emporte sur l'article 138, qui pourrait donner des résultats contraires dans certains cas.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphe 162(2)

Calcul du crédit pour biens de location et services continus

LTA
169(1.2) et (1.3)

Les paragraphes 169(1.2) et (1.3) sont abrogés. En effet, ils n'ont plus de raison d'être depuis l'ajout des articles 136.1 et 136.2, selon lesquels une fourniture distincte et une acquisition sont réputées effectuées pour chaque période (appelée « période de location » dans

le cas de la fourniture d'un bien et « période de facturation » dans le cas de la fourniture d'un service) à laquelle un paiement est imputable. Le paragraphe 169(1) s'applique alors à chaque acquisition présumée.

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Paragraphe 162(3)

Crédit limité aux institutions financières désignées particulières

LTA
169(3)

Le paragraphe 169(3) limite le crédit de taxe sur les intrants qu'une institution financière désignée particulière, au sens du paragraphe 225.2(1), peut demander en vue de recouvrer la composante provinciale de la taxe dont elle est redevable. Cette restriction est nécessaire du fait que le redressement de taxe nette d'une telle institution, prévu au paragraphe 225.2(2), tient compte de la composante provinciale de la TVH à recouvrer (ou des montants additionnels à verser dans certains cas) déterminée en fonction du montant de TPS payable mais non recouvrable (ou 7 % de la TVH).

La restriction visant les crédits de taxe sur les intrants ne s'applique pas dans le cas où une taxe égale à la teneur en taxe d'un bien, au sens du paragraphe 123(1), est réputée avoir été payée sur la fourniture présumée du bien. (Voir la note concernant la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 150(6) du projet de loi.) Par exemple, une taxe égale à la teneur en taxe est réputée avoir été payée aux termes de bon nombre des règles sur le changement d'utilisation des immobilisations, ainsi qu'aux termes d'autres dispositions de la partie IX. La teneur en taxe peut comprendre à la fois une taxe calculée au taux de TPS de 7 % et une taxe calculée au taux de TVH de 15 %. Puisqu'il est difficile de distinguer entre les deux composantes de la taxe aux fins du calcul du redressement de taxe nette prévu au paragraphe 225.2(2), l'institution financière peut demander son crédit de taxe sur les intrants en fonction du montant total de taxe qui est réputé avoir été payé. La taxe sur ces ventes présumées est exclue du calcul du redressement de taxe nette de l'institution financière.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphe 162(4)

Documents requis

LTA
169(4)*b*)

Selon l'alinéa 169(4)*b*), dans sa version modifiée par le paragraphe 19(1) du projet de loi, l'inscrit tenu de rendre compte de la taxe sur l'achat d'un immeuble dans une déclaration ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants pour cette taxe que s'il a ainsi rendu compte de la taxe. Cet alinéa est également modifié de façon à s'appliquer à la taxe sur un bien ou un service qu'un inscrit est tenu d'indiquer dans une déclaration. Cette règle vise notamment la taxe déterminée par autocotisation selon la section IV.1.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Article 163

Restriction applicable aux crédits de taxe sur les intrants

LTA
170(1)*a*.1) et *b*) et 170(2)

Les dispositions visées par l'article 163 du projet de loi prévoient des restrictions quant aux crédits de taxe sur les intrants qu'un inscrit peut demander au titre de la taxe payable sur l'acquisition ou l'importation de certains biens et services. Elles sont modifiées de façon qu'il y soit fait mention des biens transférés dans une province participante puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel une taxe pourrait devenir payable et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants.

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Article 164

Nouvel inscrit

LTA
171(1)*b*)

Selon le paragraphe 171(1), le petit fournisseur qui devient un inscrit est réputé avoir reçu la fourniture par vente des biens qu'il détient alors, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de

ses activités commerciales, et avoir payé la taxe y afférente. Il pourra ainsi demander des crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe qui était antérieurement irrécouvrable. En règle générale, la taxe qu'il est réputé avoir payée est égale au moins élevé des montants suivants : (i) la taxe qui est devenue payable ou qui a été payée avant qu'il ne devienne un inscrit ou (ii) le produit de la multiplication de la juste valeur marchande du bien au moment où il est devenu un inscrit. Si la personne avait droit au remboursement prévu à l'article 259, le montant du remboursement est également pris en compte.

La formule figurant à l'alinéa 171(1)*b*) ne donne pas toujours le bon résultat dans le contexte de la TVH puisque la taxe payée initialement peut avoir été calculée à un taux différent de celui appliqué à la juste valeur marchande du bien à un moment postérieur, si le bien a été transféré d'une province non participante à une province participante ou vice versa. La formule est donc abrogée, et l'alinéa 171(1)*b*) est modifié de façon à prévoir que le montant de taxe qui est réputé avoir été payé est égal à la « teneur en taxe » du bien. Cette expression est définie au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi).

La teneur en taxe du bien est fonction du total de la taxe payée, diminué du total de cette taxe qui a été recouvré au moyen d'un remboursement ou d'une remise. La différence est multipliée par un facteur qui représente essentiellement la mesure dans laquelle la valeur du bien a changé depuis que la taxe a été payée la dernière fois.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 165

Entreprises de taxis

LTA
171.1

Paragraphe 165(1)

Début d'inscription aux fins d'autres activités

LTA
171.1(2)*a*)

Selon le paragraphe 240(1.1), chaque petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis est tenu d'être inscrit relativement à cette entreprise. S'il exerce également d'autres activités, le fournisseur peut demander, en vertu du paragraphe 240(3.1), que l'inscription s'applique à l'ensemble de ses activités commerciales. S'il devient un inscrit relativement à ces autres activités commerciales, il est réputé avoir reçu la fourniture par vente de ses biens autres que des immobilisations qu'il détenait immédiatement avant ce moment, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, et avoir payé la taxe y afférente. Ainsi, il pourra demander des crédits de taxe sur les intrants relativement à la taxe qui était antérieurement irrécouvrable. En général, la taxe qu'il est réputé avoir payée est égale à celle qui est devenue payable ou a été payée avant ce moment ou, si elle est inférieure, à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

La règle énoncée à l'alinéa 171.1(2)*a*) sur le calcul du montant de taxe qui est réputé avoir été payé par l'inscrit ne donne pas toujours le bon résultat dans le contexte de la TVH, notamment dans le cas où l'inscrit exerce ses activités dans une province participante et que la taxe initialement payée sur le bien réputé acquis a été calculée au taux de TVH de 15 % alors que l'acquisition présumée a été effectuée dans une province non participante (où le taux de TPS de 7 % s'applique) de laquelle le bien a été retiré par la suite.

L'alinéa 171.1(2)*a*) est donc modifié de façon que le montant de taxe payé soit réputé égal à la teneur en taxe du bien. Cette nouvelle expression est définie au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi).

Paragraphes 165(2) à (4)

LTA
171.1(2)*b*)(i) et (3)*b*) et *c*)

La modification apportée au sous-alinéa 171.1(2)*b*)(i) et aux alinéas 171.1(3)*b*) et *c*) consiste à supprimer le mot « importé » étant donné que la mention des services « acquis » dans le contexte de ces dispositions comprend les services qui ont été importés.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Article 166

Avantages imposables

LTA
173

L'article 173 prévoit des règles pour déterminer le montant de taxe à verser sur une fourniture qu'un inscrit effectue au profit de son salarié ou de son actionnaire et qui donne lieu à un avantage imposable aux fins de l'impôt sur le revenu.

Paragraphes 166(1) et (2)

LTA
173(1)*c*) et *d*)(i)

L'alinéa 173(1)*c*) a trait aux situations où un bien est fourni autrement que par vente par un inscrit à son salarié ou son actionnaire. En vertu de l'alinéa 173(1)*c*), l'inscrit est réputé avoir acquis ou importé le bien pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où il a acquis ou importé le bien pour effectuer la fourniture au salarié ou à l'actionnaire. Cette règle a notamment pour effet de permettre à l'inscrit de demander, dans la même mesure, des crédits de taxe sur les intrants, calculés sur la taxe payable à l'achat ou à l'importation, sous réserve des autres restrictions applicables. Cet alinéa est modifié pour viser également les situations où l'inscrit transfère le bien dans une province participante au profit du salarié ou à l'actionnaire, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel une taxe pourrait devenir payable en application de la section IV.1 à l'égard du bien.

Le sous-alinéa 173(1)*d*)(i) est également modifié de manière à faire référence aux biens transférés dans une province participante. Ainsi, un inscrit qui n'a pas droit, par l'application de l'article 170, à des

crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe qui devient payable par suite du transfert d'un bien dans une province participante, ne sera pas tenu de verser la taxe à l'égard de l'avantage du salarié ou de l'actionnaire relatif au bien.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphes 166(3) et (4)

LTA
173(1)*d*)(ii)(B) et (1)*d*)(iv) de la version française

Les modifications apportées à la division 173(1)*d*)(ii)(B) et au sous-alinéa 173(1)*d*)(iv) de la version française de la Loi correspondent à celles dont font l'objet la division 173(1)*d*)(vi)(B) et le sous-alinéa 173(1)*d*)(i) de la version anglaise.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphe 166(5)

LTA
173(1)*d*)(vi)(B)

Le sous-alinéa 173(1)*d*)(vi), édicté par le paragraphe 22(1) du projet de loi, porte que le calcul de la taxe à verser à l'égard d'un avantage taxable d'un salarié ou d'un actionnaire est effectué d'après le montant total de l'avantage, TPS et TVP incluses, qui est déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu. Le paragraphe 166(5) du projet de loi apporte une autre modification à cette disposition de sorte qu'il soit tenu compte des taux de taxation qui diffèrent selon qu'il s'agit d'une province participante ou non.

Si le bénéficiaire de l'avantage est un actionnaire qui réside dans une province participante à la fin de l'année d'imposition visée, ou qu'il est un salarié et que le plus récent lieu d'affaires de l'employeur où le salarié s'est présenté ou a travaillé durant l'année était situé dans une province participante, on calculera l'avantage en multipliant la contrepartie totale de l'avantage par 14/114. Dans les autres cas, il faut multiplier la contrepartie totale de l'avantage par 6/106.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes des particuliers. Cependant, pour l'année d'imposition 1997, seulement 75 % du taux de taxe applicable dans une province participante sera pris en compte aux fins du calcul de la composante provinciale de la TVH à verser à l'égard d'un avantage taxable. Donc, pour cette année d'imposition, la fraction utilisée sera 12/112 plutôt que 14/114 dans le cas où la TVH s'applique à l'avantage.

Paragraphe 166(6)

LTA
173(3)*c*)(i)

En vertu de l'alinéa 173(3)*c*), un inscrit qui est une institution financière ne peut demander ou recouvrer des crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe payable à l'égard d'une voiture ou d'un aéronef relativement auquel l'inscrit a exercé un choix en vertu du paragraphe 173(2), à condition que la voiture ou l'aéronef lui ait été fourni par vente la dernière fois et que son coût, pour lui, n'excède pas 50 000 $. La modification apportée au sous-alinéa 173(1)*c*)(i) vise à ce que l'inscrit ne puisse non plus demander ni recouvrer, selon le cas, des crédits de taxe sur les intrants dans ces circonstances au titre de la taxe payable à l'égard d'une voiture ou d'un aéronef transféré dans une province participante.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphe 166(7)

LTA
173(3)*d*)

En vertu de l'alinéa 173(3)*d*), un inscrit n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payable lors de l'acquisition ou de l'importation d'un bien ou d'un service pour consommation ou utilisation dans le cadre du fonctionnement d'une voiture ou d'un aéronef visé par un choix en vertu du paragraphe 173(2). La modification apportée à l'alinéa 173(3)*d*) fait en sorte que l'inscrit ne puisse non plus demander de crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payable lors du transfert d'un tel bien dans une province participante.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 167

Indemnités de déplacement et autres

LTA
174

Aux termes de l'article 174, une personne qui est un employeur, une société de personnes ou un organisme de bienfaisance a droit à un crédit de taxe sur les intrants ou à un remboursement au titre des indemnités versées pour certaines dépenses comme si cette personne

avait engagé ces dépenses directement. L'alinéa 174*e*), dans sa version modifiée par le paragraphe 23(3) du projet de loi, prévoit que le montant de taxe qui est réputé payé par l'employeur, la société de personnes ou l'organisme de bienfaisance est égal à la fraction de taxe applicable à l'indemnité. Les modifications apportées à cet alinéa rendent compte du fait que les dépenses peuvent avoir été assujetties à la taxe au taux de 7 % ou de 15 %. Par conséquent, lorsque la totalité ou presque des fournitures relativement auxquelles l'indemnité est versée ont été effectuées dans les provinces participantes, ou que l'indemnité est versée en vue de l'utilisation d'un véhicule à moteur dans les provinces participantes, la taxe qui est réputée avoir été payée par l'employeur, la société de personnes ou l'organisme de bienfaisance est égale au montant de l'indemnité multiplié par 15/115, et par 7/107 dans les autres cas.

Cette modification s'applique aux indemnités versées après mars 1997.

Article 168

Remboursement aux salariés, associés ou bénévoles

LTA
175

L'article 175 autorise une personne qui est un employeur, une société de personnes ou un organisme de bienfaisance et qui rembourse un montant à un salarié, à un associé ou à un bénévole relativement à un bien ou un service acquis ou importé à demander un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement au titre des dépenses remboursées dans la même mesure qu'elle l'aurait fait si elle avait engagé directement ces dépenses.

L'article 175 dans sa version modifiée fait référence aux biens transférés dans une province participante, car il s'agit là d'un autre fait par suite duquel une taxe pourrait devenir payable et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants de la part de l'employeur, de la société de personnes ou de l'organisme de bienfaisance.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Article 169

Remboursement du bénéficiaire d'une garantie

LTA
175.1

L'article 175.1, édicté par le paragraphe 24(1) du projet de loi, autorise la personne ayant donné une garantie à demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la partie représentant la taxe d'un remboursement versé au bénéficiaire de la garantie relativement à un bien ou à un service, par exemple des réparations visées par une garantie et fournies au bénéficiaire par un tiers.

L'article 175.1 est modifié de façon à rendre compte du fait que le bénéficiaire peut avoir versé un montant de taxe relativement au transfert du bien visé par la garantie dans une province participante.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Article 170

Contenants consignés

LTA
176

Paragraphe 170(1)

LTA
176(1) de la version française

La modification apportée au paragraphe 176(1) de la version française de la Loi consiste à supprimer la mention de « fraction de taxe » par suite de l'abrogation de la définition de cette expression au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant le paragraphe 150(2) du projet de loi). Le paragraphe 176(3) est modifié de façon à prévoir une nouvelle formule de calcul du montant de taxe qu'un inscrit est réputé avoir payé au moment où il reçoit la fourniture de certains contenants consignés.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphes 170(2) et (3)

LTA
176(1)

Le paragraphe 176(1), édicté par le paragraphe 25(1) du projet de loi, fait l'objet d'une autre modification qui vise à tenir compte du taux de TVH de 15 % qui s'applique dans les provinces participantes. Le sous-alinéa 176(1)*d*)(ii) est modifié de façon que la mention de « taxe » calculée sur la contrepartie comprenne à la fois la taxe prévue au paragraphe 165(1) et, s'il y a lieu, la composante provinciale de la TVH visée au paragraphe 165(2). Le paragraphe 176(1) fait l'objet d'une autre modification par suite de l'instauration de la TVH de 15 %, qui consiste à supprimer la mention de « fraction de taxe » – qui ne tenait compte que du taux de 7 % – et à la remplacer par une formule fondée sur le taux de taxe applicable, selon que la fourniture est effectuée dans une province participante ou une province non participante.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Article 171

Méthode de perception facultative pour les démarcheurs

LTA
178.3

L'article 178.3 énonce les règles de la méthode de perception facultative pour les démarcheurs. Dans le cadre de cette méthode, la taxe payable relativement à la vente de leurs produits exclusifs est calculée au moment de la vente à leur entrepreneur indépendant, d'après le prix de vente au détail suggéré.

Paragraphe 171(1)

LTA
178.3(2)*b*)(i)

Aux termes de l'alinéa 178.3(2)*b*), si l'entrepreneur indépendant d'un démarcheur vend un produit exclusif du démarcheur à une autre personne, la fourniture est réputée être une fourniture taxable effectuée, non par l'entrepreneur, mais par le démarcheur. Cette règle ne s'applique toutefois pas toujours, notamment pour l'application du paragraphe 178.3(4), qui vise les fournitures réputées effectuées à l'étranger par un entrepreneur. La modification apportée au sous-alinéa 178.3(2)*b*)(i) prévoit que la présomption ne s'applique pas

non plus dans le cadre des paragraphes 178.3(5) et (6). Ces paragraphes prévoient certains redressements en cas de vente d'un produit exclusif par un entrepreneur indépendant à l'extérieur d'une province participante après application de la TVH à l'égard du produit au niveau du démarcheur, ou en cas de vente du produit exclusif par l'entrepreneur dans une province participante après application de la TPS au produit.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphe 171(2)

Redressement pour fournitures par des démarcheurs

LTA
178.3(5) et (6)

Le paragraphe 178.3(5) autorise un démarcheur à déduire un montant déterminé dans le calcul de sa taxe nette dans les cas où un entrepreneur indépendant a acquis un produit exclusif du démarcheur, que le démarcheur a calculé la TVH payable au taux de 15 % d'après le prix de vente au détail suggéré du produit, et que l'entrepreneur indépendant a vendu le produit exclusif en dehors des provinces participantes. Le démarcheur peut déduire dans le calcul de sa taxe nette un montant égal à la composante provinciale de la TVH calculée d'après le prix de vente au détail suggéré du produit au moment de la vente par l'entrepreneur indépendant. Le démarcheur doit pouvoir faire la preuve que l'entrepreneur indépendant a fourni le produit à l'extérieur des provinces participantes. Il doit en outre porter au crédit de l'entrepreneur le montant de la déduction. Le démarcheur peut appliquer la déduction dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant correspondant est porté au crédit de l'entrepreneur ou dans les deux ans suivant le jour où il est tenu de produire la déclaration visant cette période.

Le paragraphe 178.3(6) porte qu'un démarcheur doit inclure dans le calcul de sa taxe nette un montant égal à la composante provinciale de la TVH calculée d'après le prix de vente au détail suggéré d'un produit exclusif lorsque certaines conditions sont remplies. Ce redressement est applicable lorsqu'un entrepreneur indépendant a acquis un produit exclusif du démarcheur, que le démarcheur a calculé la taxe au taux de 7 % (TPS) d'après le prix de vente au détail suggéré du produit, et que l'entrepreneur indépendant a vendu le produit exclusif dans une province participante. Le démarcheur doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le produit est fourni par

l'entrepreneur indépendant un montant égal à la composante provinciale de la TVH, calculée d'après le prix de vente au détail suggéré du produit à ce moment.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Article 172

Méthode de perception facultative pour les distributeurs de démarcheurs

LTA
178.4

L'article 178.4 porte sur la méthode de perception facultative pour les distributeurs de démarcheurs, selon laquelle la taxe de vente applicable aux produits exclusifs du démarcheur est calculée au moment de la vente des produits par le distributeur qui a fait un choix conjoint en ce sens avec le démarcheur.

Paragraphe 172(1)

LTA
178.4(2)*d*)(i)

Selon l'alinéa 178.4(2)*d*), si un entrepreneur indépendant, autre que le distributeur d'un démarcheur qui a choisi de suivre la méthode de perception visée à l'article 178.4, vend un produit exclusif à une autre personne, la fourniture est réputée être une fourniture taxable effectuée, non pas par l'entrepreneur, mais par le distributeur. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas dans le cadre du paragraphe 178.4(4), qui porte sur les fournitures effectuées par un entrepreneur. La modification apportée au sous-alinéa 178.4(2)*d*)(i) prévoit que la présomption ne s'applique pas non plus dans le cadre des paragraphes 178.4(5) et (6). Ces paragraphes prévoient que certains redressements doivent être apportés lorsqu'un entrepreneur indépendant vend à l'extérieur d'une province participante un produit exclusif d'un démarcheur auquel la TVH a été appliquée au niveau du distributeur ou vend dans une province participante un tel produit auquel la TPS a été appliquée.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphe 172(2)

Redressement au niveau du distributeur

LTA
178.4(5) et (6)

Le paragraphe 178.4(5) permet au distributeur à l'égard duquel l'approbation prévue au paragraphe 178.4(1) est en vigueur d'apporter un redressement à sa taxe nette dans le cas où il a fourni un produit exclusif à un entrepreneur indépendant, il a comptabilisé une taxe de 15 % au titre de la TVH sur le prix de vente au détail suggéré du produit et l'entrepreneur a vendu le produit à l'extérieur des provinces participantes. Dans ce cas, le distributeur peut déduire de sa taxe nette un montant égal à la composante provinciale de la TVH calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit au moment de la vente du produit par l'entrepreneur. Afin de demander cette déduction de sa taxe nette, le distributeur doit pouvoir prouver que l'entrepreneur a effectué une vente à l'extérieur des provinces participantes. Il doit également porter le montant de la déduction au crédit de l'entrepreneur. Le distributeur peut demander la déduction dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant de la déduction est porté au crédit de l'entrepreneur ou dans les deux ans suivant la date limite de production de sa déclaration visant cette période.

Selon le paragraphe 178.4(6), un distributeur est tenu, dans certains cas, d'ajouter un montant égal à la composante provinciale de la TVH calculée sur le prix de vente au détail suggéré d'un produit exclusif. Ce redressement est nécessaire dans le cas où un entrepreneur exclusif a acheté le produit exclusif au distributeur, que le distributeur a comptabilisé une taxe de 7 % au titre de la TPS calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit et que l'entrepreneur a vendu le produit dans une province participante. Le montant est inclus dans le calcul de la taxe nette du distributeur pour la période de déclaration au cours de laquelle la fourniture du produit est effectuée par l'entrepreneur.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Article 173

Restriction applicable au crédit de taxe sur les intrants

LTA
178.5(8)*a*)

Le paragraphe 178.5(8) ne permet pas à un démarcheur ni à son distributeur (à l'égard duquel l'approbation prévue au paragraphe 178.4(1) est en vigueur) de demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à un bien ou un service (sauf un produit exclusif du démarcheur et le matériel de promotion) qu'ils importent ou acquièrent en vue de le fournir à un entrepreneur indépendant du démarcheur, ou à un particulier lié à l'entrepreneur, pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service. Le paragraphe 178.5(8) prévoit en outre qu'aucune taxe n'est payable sur la fourniture effectuée au profit de l'entrepreneur ou du particulier lié à celui-ci. Ces règles s'appliquent dans le cas où l'entrepreneur ou ce particulier acquiert le bien ou le service pour utilisation en dehors du cadre d'une activité commerciale. La modification apportée au passage introductif du paragraphe 178.5(8) fait en sorte que le crédit de taxe sur les intrants soit également refusé au démarcheur ou au distributeur au titre de la taxe payable sur le bien au moment de son transfert dans une province participante.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 174

Expéditions directes

LTA
179

Paragraphe 174(1)

LTA
179(1)

Le paragraphe 179(1), dans sa version modifiée par le paragraphe 30(2) du projet de loi, fait l'objet d'une autre modification par suite de l'instauration de la TVH. Son alinéa *c*), dans sa version modifiée, permet de déterminer la contrepartie qui est réputée avoir été payée relativement à la fourniture, effectuée par un inscrit au profit d'une personne non-résidente, d'un bien auquel s'appliquent les règles sur les expéditions directes énoncées à l'article 179. Ces règles

demeurent inchangées, sauf qu'elles font l'objet d'alinéas distincts – *c*) et *c*.2) – et que l'alinéa *c*.1) est ajouté de façon à prévoir une règle sur le lieu de fourniture réputé du bien. Ce dernier alinéa prévoit en effet que, dans le cas où la possession matérielle du bien est transférée dans une province participante, la fourniture est réputée effectuée dans cette province. Par conséquent, une taxe de 15 % au titre de la TVH s'y appliquera.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphe 174(2)

LTA
179(6)*b*)

La modification apportée à l'alinéa 179(6)*b*) consiste à supprimer la mention de l'acquisition et de l'importation du bien de sorte que cet alinéa puisse également s'appliquer aux crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe payable lors du transfert d'un bien dans une province participante.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 175

Bons

LTA
181

L'article 181 porte sur le traitement, aux fins de la taxe de vente, des fournitures en contrepartie totale ou partielle desquelles est accepté un bon du fabricant ou du détaillant. Cet article est modifié par ajout de la définition de « fraction de taxe » quant à la valeur ou la valeur de rabais ou d'échange d'un bon. Cet ajout découle de l'abrogation de la définition de ce terme au paragraphe 123(1). La définition prévoit que la fraction de taxe correspond à 15/115 pour ce qui est des bons acceptés en contrepartie de fournitures effectuées dans les provinces participantes. Ce taux représente le taux de TVH de 15 % qui s'applique dans ces provinces.

Le paragraphe 181(3) est modifié de façon à s'appliquer dans le cas où un inscrit accepte un bon non remboursable sur lequel est indiqué, sous forme de pourcentage, une réduction du prix du bien ou du service auquel il se rapporte. Ainsi, l'inscrit pourra choisir de considérer le bon soit comme un bon remboursable (c'est-à-dire, un paiement partiel qui ne réduit pas la contrepartie du bien ou du

service) assujetti aux règles énoncées au paragraphe 181(2), soit comme une réduction de la contrepartie de la fourniture, assujettie aux règles énoncées au paragraphe 181(4). S'il choisit de considérer le bon comme un bon remboursable, l'inscrit devra calculer la taxe payable sur la fourniture avant de déduire la valeur du bon et aura droit à un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la valeur du bon, au sens du paragraphe 181(1) dans sa version modifiée.

Si l'inscrit s'attend à être remboursé par un tiers du fait qu'il a accepté un bon prévoyant un rabais sous forme de pourcentage, les règles énoncées au paragraphe 181(4) continueront de s'appliquer.

Le paragraphe 181(5) permet à l'inscrit qui verse à un vendeur une somme en remboursement de certains bons acceptés par celui-ci de demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de cette somme. Ce paragraphe est modifié de façon à faire mention de sommes remboursées au titre de bons prévoyant une réduction de prix sous forme de pourcentage fixe, par souci de concordance avec les règles énoncées au paragraphe 181(3). Une autre modification apportée au paragraphe 181(5) consiste à préciser que la fraction de taxe dont il y est question est celle de la valeur du bon, au sens du paragraphe 181(1).

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Article 176

Remises

LTA
181.1

L'article 181.1 porte sur les remises applicables aux produits et services taxables au taux de 7 % qui sont offertes au client faisant l'acquisition des produits ou services auprès du fabricant ou autre vendeur. Selon cet article, la personne qui accorde la remise peut demander un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la remise si elle accompagne la remise d'un écrit portant que celle-ci comprend un montant au titre de la TPS. Par l'effet de l'alinéa 181.1*b*), certains bénéficiaires de remises sont tenus d'ajouter la partie de la remise qui représente la TPS à leur taxe nette dans la mesure où ils ont demandé un crédit de taxe sur les intrants au titre de cette partie.

Les modifications apportées à l'article 181.1 font en sorte que le montant du crédit de taxe sur les intrants ou le montant ajouté à la taxe nette tiennent compte du taux de taxe de 15 % lorsque la fourniture au profit du bénéficiaire de la remise a été effectuée dans une province participante.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 177

Renonciations et remises de dettes

LTA
182(1)*a*) et *b*)

L'article 182 porte sur le cas où, par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'annulation d'une convention portant sur une fourniture taxable, des montants sont payés par une personne à un inscrit, ou font l'objet d'une renonciation par une personne en faveur d'un inscrit, autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture. Cet article porte également sur les cas où la dette ou autre obligation d'un inscrit envers une personne est réduite ou éteinte sans paiement au titre de la dette ou de l'obligation. Dans les deux cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture taxable au profit de la personne et avoir perçu la taxe sur le montant payé, réduit, éteint ou ayant fait l'objet d'une renonciation. La personne qui paie le montant, ou y renonce, est réputée avoir payé la taxe; si elle est un inscrit, elle peut avoir droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de cette taxe.

Les alinéas 182(1)*a*) et *b*), édictés par le paragraphe 32(1) du projet de loi, sont modifiés de façon à tenir compte de la taxe payable au taux de TVH de 15 % applicable dans les provinces participantes.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 178

Saisies et reprises de possession

LTA
183

L'article 183 porte sur l'application de la TPS aux biens saisis ou faisant l'objet d'une reprise de possession par un créancier.

Les modifications apportées à cet article consistent à remplacer les mentions de « fraction de taxe » par la fraction appropriée fondée sur le taux de taxe applicable, à savoir la TPS de 7 % ou la TVH de 15 %.

Pour tenir compte du fait que bon nombre des biens de ce type n'auront pas été assujettis à la composante provinciale de la TVH (8 %) avant d'être saisis ou de faire l'objet d'une reprise de possession, un crédit fictif de taxe sur les intrants ne pourra pas être demandé par le créancier au titre de cette composante si le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession avant le 1er avril 2000. Cette approche est comparable à celle qui avait été adoptée pendant la mise en oeuvre de la TPS.

La fourniture qu'un créancier est réputé effectuer aux termes du paragraphe 183(4) du bien saisi ou faisant l'objet d'une reprise de possession qu'il commence à utiliser autrement que dans le cadre d'une fourniture est considérée, conformément aux règles sur le lieu de fourniture énoncées à l'article 1 de la partie IX de l'annexe IX, comme effectuée là où le bien est situé au moment où le créancier commence à l'utiliser ainsi. Par conséquent, si le bien est situé dans une province participante à ce moment, il sera assujetti à la TVH de 15 %. Les paragraphes 183(5) et (6), dans leur version modifiée, donnent le même résultat. Le crédit fictif de taxe sur les intrants accordé au créancier au moment de la saisie ou de la reprise de possession, après mars 2000, de certains biens qui font l'objet d'une fourniture subséquente sera établi d'après le lieu où le bien se trouvait au moment de la saisie ou de la reprise de possession, mais ne dépassera en aucun cas la taxe perçue sur la fourniture subséquente.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Article 179

Fournitures à l'assureur sur règlement de sinistre

LTA
184

L'article 184 porte sur le traitement des biens transférés à un assureur dans le cadre du règlement d'un sinistre.

Les modifications apportées à cet article consistent à remplacer les mentions de « fraction de taxe » par la fraction appropriée fondée sur le taux de taxe applicable, à savoir la TPS de 7 % ou la TVH de 15 %.

Pour tenir compte du fait que bon nombre des biens de ce type n'auront pas été assujettis à la composante provinciale de la TVH (8 %) avant d'être transférés à l'assureur, un crédit fictif de taxe sur les intrants ne sera pas accordé à l'assureur au titre de cette composante si le bien a été transféré avant le 1er avril 2000. Cette approche est comparable à celle qui était en usage pendant la mise en oeuvre de la TPS.

La fourniture qu'un assureur est réputé effectuer aux termes du paragraphe 184(3) du bien transféré qu'il commence à utiliser autrement que dans le cadre d'une fourniture est considérée, conformément aux règles sur le lieu de fourniture énoncées à l'article 1 de la partie IX de l'annexe IX, comme effectuée là où le bien est situé au moment où l'assureur commence à l'utiliser ainsi. Par conséquent, si le bien est situé dans une province participante à ce moment, il sera assujetti à la TVH de 15 %. Les paragraphes 184(4) et (5), dans leur version modifiée, donnent le même résultat. Le crédit fictif de taxe sur les intrants accordé à l'assureur au moment du transfert, après mars 2000, de certains biens qui font l'objet d'une fourniture subséquente sera établi d'après le lieu où l'assuré a détenu le bien la dernière fois avant son transfert à l'assureur, mais ne dépassera en aucun cas la taxe perçue sur la fourniture subséquente du bien par celui-ci.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Article 180

Services financiers – Crédits de taxe sur les intrants

LTA
185(1)

Le paragraphe 185(1) a pour effet de simplifier l'application de la taxe pour les personnes qui, sans être des institutions financières, offrent, dans le cadre de leurs activités commerciales, certains services financiers accessoires. Selon l'article 185, les biens et les services importés ou acquis par ces personnes et qui sont liés aux services financiers accessoires sont réputés destinés à être utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales. Par conséquent, ces personnes auront droit aux crédits de taxe sur les intrants relativement à des biens et services.

Le paragraphe 185(1), modifié par le paragraphe 35(1) du projet de loi, fait l'objet d'une autre modification en raison de l'instauration de la TVH, qui consiste à y ajouter la mention d'un bien transféré

dans une province participante, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel un montant de taxe pourrait devenir payable et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 181

Personnes morales liées

LTA
186

Selon l'article 186, la personne morale mère qui engage des dépenses relativement aux actions d'une filiale dont la totalité ou la presque totalité des biens sont destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'activités commerciales est réputée avoir engagé ces dépenses dans le cadre d'une telle activité. Ainsi, elle peut demander des crédits de taxe sur les intrants au titre de ces dépenses. Le paragraphe 186(1) fait mention de biens ou de services acquis ou importés. Il est modifié de façon à faire également mention de biens transférés dans une province participante, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel un montant de taxe pourrait devenir payable et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 182

Paris et jeux de hasard

LTA
187

L'article 187 est modifié de façon à prévoir que, dans le cas où un pari est pris dans une province participante, la fourniture d'un service est réputée avoir été effectuée dans cette province. Cet article est également modifié de façon à supprimer la mention de « fraction de taxe » qui figurait dans la formule apparaissant à cet article, par suite de l'abrogation de la définition de ce terme au paragraphe 123(1). Dans sa version modifiée, la formule applique le taux de TVH de 15 % aux fournitures effectuées dans les provinces participantes.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 183

Rénovations mineures

LTA
192*a*)

L'article 192 prévoit une règle sur les fournitures à soi-même qui s'applique aux rénovations mineures effectuées par une personne qui fournit des immeubles dans le cadre d'une entreprise. En l'absence de cette règle, l'immeuble d'habitation qui a fait l'objet de rénovations ou de modifications qui ne constituent pas des rénovations majeures demeurerait exonéré de taxe s'il était vendu. Selon l'article 192, la personne est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de biens pour une contrepartie égale au total des coûts non taxables (sauf les montants payés en règlement de services financiers) imputables à la rénovation ou modification qui seraient inclus dans le calcul du prix de base rajusté de l'immeuble aux fins de l'impôt si celui-ci faisait partie de ses immobilisations. La taxe est réputée avoir été perçue au moment où les rénovations sont achevées en grande partie ou, s'il est antérieur, au moment du transfert de la propriété de l'immeuble.

La modification apportée à l'alinéa 192*a*) prévoit que la fourniture taxable réputée est effectuée dans la province où l'immeuble est situé. Par conséquent, dans les circonstances prévues ci-dessus, la personne qui fait des rénovations mineures à un immeuble situé dans une province participante sera tenue de déterminer la taxe par autocotisation au taux harmonisé de 15 %. Toutefois, si l'immeuble est situé dans une province non participante, la taxe sera déterminée au taux de TPS de 7 %.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 184

Crédits pour immeubles

LTA
193

En règle générale, l'article 193 autorise un inscrit qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente à demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe non recouvrable qu'il a versée à l'égard de l'immeuble.

La formule utilisée à l'heure actuelle pour calculer le crédit de taxe sur les intrants auquel l'inscrit a droit ne donne pas les résultats appropriés lorsque la taxe non recouvrable a été calculée au taux de 7 %, mais que le bien est vendu après mars 1997 dans une province participante, où le taux de taxe est de 15 %, ou vice versa. La formule modifiée repose sur la « teneur en taxe », dont la définition a été ajoutée au paragraphe 123(1), de manière à tenir compte comme il se doit des différents taux de taxe applicables (voir la note concernant le paragraphe 150(6) de ce projet de loi).

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après mars 1997.

Article 185

Déclaration erronée

LTA
194

Aux termes de l'article 194, un fournisseur qui effectue par vente la fourniture taxable d'un immeuble et qui déclare erronément par écrit qu'il s'agit de la fourniture exonérée d'un immeuble d'habitation ou de la vente exonérée d'un immeuble en vertu de l'article 9 de la partie I de l'annexe V de la Loi doit verser un montant au titre de la taxe. En effet, à l'exception des cas où l'acquéreur sait ou devrait savoir qu'il ne s'agit pas d'une fourniture exonérée, le fournisseur est tenu, en vertu de l'article 194 dans sa version actuelle, de payer un montant de taxe égal à la fraction de taxe de la contrepartie de la fourniture.

Le paragraphe 150(2) du projet de loi abroge la définition de « fraction de taxe » au paragraphe 123(1). En vertu de l'article 194 dans sa version modifiée, le montant de taxe que le fournisseur est réputé avoir perçu varie selon que la composante provinciale de la TVH exigible en application du paragraphe 165(2) est payable ou non à l'égard de la fourniture. Si tel est le cas, la taxe payable sera égale à 15/115 de la contrepartie; sinon, elle sera égale à 7/107 de la contrepartie. Les autres règles que l'on retrouve à l'article 194 restent inchangées.

Cette modification s'applique aux fournitures d'immeubles dont la propriété et la possession sont transférées à l'acquéreur après mars 1997.

Article 186

Biens visés par règlement

LTA
195

La modification apportée à cet article permet de viser par règlement les biens qui sont transférés dans une province participante pour utilisation comme immobilisations sont réputés être des biens meubles, et non des immeubles. Cet article dans sa version actuelle contient déjà une telle disposition à l'égard des biens acquis ou importés.

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Article 187

Utilisation prévue et réelle

LTA
196(2)

L'article 196 devient le paragraphe 196(1) et le paragraphe 196(2) est ajouté. Cette modification fait en sorte que l'utilisation d'un bien par une personne immédiatement avant le moment où celle-ci transfère ce bien d'une province non participante à une province participante soit réputée être l'utilisation en vue de laquelle le bien a été transféré dans la province participante. Cette mesure sert notamment à déterminer le montant éventuel de crédit de taxe sur les intrants qu'une personne peut demander au titre de la taxe payable en vertu de la section IV.1 lors du transfert du bien dans la province participante.

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Article 188

Utilisation à titre d'immobilisation

LTA
196.1*b*)(ii)

L'inscrit qui réserve un bien autre qu'une immobilisation pour l'utiliser à titre d'immobilisation, ou dans le cadre d'améliorations à apporter à son immobilisation, est réputé, aux termes de l'article 196.1, avoir vendu puis acquis ce bien.

Si, avant qu'il soit ainsi réservé, le bien a été acquis ou importé la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit, ou s'il a été consommé ou utilisé dans ce cadre, l'inscrit est réputé avoir perçu et payé, à ce moment, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Par contre, si le bien n'a pas été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit, et qu'il n'a pas été consommé ou utilisé dans ce cadre, l'inscrit est réputé avoir payé un montant de taxe égal au moins élevé des montants suivants : la taxe payée antérieurement à l'égard de ce bien; et le montant de taxe calculé sur la juste valeur marchande du bien au moment où celui-ci est réservé par l'inscrit, compte tenu de tout remboursement préalablement demandé en vertu de l'article 259 à l'égard de la taxe payée antérieurement. Ce dernier calcul ne donne pas, dans tous les cas, un résultat adéquat dans le contexte de la TVH, par exemple lorsque la taxe payée antérieurement a été calculée au taux de 7 %, tandis que le taux de taxe appliqué à la juste valeur marchande au moment où le bien est réservé est de 15 %. C'est pourquoi, dans la formule modifiée, le calcul est fondé sur la « teneur en taxe », dont la définition est donnée au paragraphe 123(1), de manière à tenir compte comme il se doit des différents taux de taxe applicables (voir la note explicative concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi).

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Article 189

Changement d'utilisation et acquisition d'une immobilisation à l'étranger

LTA
198.1 et 198.2

L'article 198.1 a pour effet de fixer un montant maximum de taxe payable par un inscrit, dans certaines situations visées par cet article, par suite de l'application des règles sur le changement d'utilisation prévues à la sous-section d de la section II de la partie IX de la Loi. Sont comprises parmi ces situations le cas où, par suite d'une modification apportée à la Loi, une personne qui effectuait auparavant des fournitures taxables est considérée comme une personne qui effectue des fournitures exonérées, changeant ainsi l'utilisation qui est faite d'une immobilisation. L'article 198.1 porte que la taxe réputée avoir été perçue ou payée dans ces situations est réputée ne pas dépasser le total de la taxe payable par l'inscrit, ou qui le serait en l'absence de l'article 167, relativement à sa dernière acquisition ou importation d'un bien et aux améliorations qui y sont apportées. Par exemple, si une personne a acquis un bien avant 1991 et qu'aucune amélioration n'y a été apportée après 1990, la taxe réputée perçue par l'inscrit à l'égard de ce bien dans l'une des situations visées par l'article 198.1 sera réputée être égale à zéro, puisque le bien n'était pas assujetti à la taxe en vertu de la partie IX de la Loi.

Par suite des modifications apportées aux règles sur le changement d'utilisation, à compter du 1er avril 1997, la taxe réputée avoir été payée ou perçue par un inscrit en application de ces règles sera calculée en fonction de la teneur en taxe (au sens du paragraphe 123(1)) du bien au moment applicable. Aucun montant de taxe ne sera inclus dans la teneur en taxe d'un bien qui n'a jamais été assujetti à la TPS. Il en sera de même pour la composante provinciale de la TVH dans la teneur en taxe d'un bien qui n'a jamais été assujetti à cette taxe. Pour cette raison, l'article 198.1 est devenu inutile et est abrogé.

L'article 189 du projet de loi a aussi pour effet d'abroger l'article 198.2. Cet article vise les situations où un inscrit reçoit la fourniture taxable d'un bien meuble ou d'un service effectuée à l'étranger, qu'il a acquis ce bien meuble pour l'utiliser comme immobilisation ou qu'il a acquis le bien ou le service pour le consommer ou l'utiliser dans le cadre d'améliorations à son immobilisation, et que cet inscrit n'est pas tenu de payer de montant de taxe sur le bien ou le service parce que celui-ci doit être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre de ses

activités commerciales (la section IV ne s'applique alors pas). Dans une situation semblable, l'article 198.2 porte que, pour l'application de certaines règles sur le changement d'utilisation, l'inscrit est réputé avoir payé une taxe égale à 7 % de la valeur de la contrepartie de la fourniture, déterminée en conformité avec la section IV, et avoir demandé un crédit de taxe sur les intrants égal à cette taxe. Il s'ensuit que si un inscrit décide par la suite d'utiliser l'immobilisation à une autre fin et que celle-ci n'est plus utilisée exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, l'inscrit doit alors établir la taxe conformément aux règles sur le changement d'utilisation applicables.

À compter du 1er avril 1997, les règles sur le changement d'utilisation sont modifiées de sorte que le montant de taxe réputé payé ou perçu sera calculé d'après la teneur en taxe du bien. La définition de « teneur en taxe » est maintenant donnée au paragraphe 123(1). Elle comprend, outre la taxe payée ou payable, la taxe qui aurait été payable lorsque le bien (ou les améliorations apportées à ce bien) a été acquis, importé ou transféré par une personne dans une province participante si ce n'était le fait que la personne a ainsi acquis, importé ou transféré le bien dans la province participante pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales. Par conséquent, l'article 198.2 est devenu inutile et est abrogé.

Ces modifications entrent en vigueur à compter du 1er avril 1997.

Article 190

Immobilisations

LTA
199

Paragraphe 190(1)

Acquisition d'immobilisations

LTA
199(2)

Aux termes du paragraphe 199(2), un inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payable à l'égard d'un bien meuble (sauf certains biens déterminés) acquis ou importé par lui en vue d'être utilisé comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales, car le bien est alors réputé avoir été acquis ou importé par l'inscrit en vue d'être utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. À l'opposé, l'inscrit qui

a acquis ou importé un bien meuble en vue de l'utiliser comme immobilisation mais non principalement dans le cadre de ses activités commerciales n'aura pas droit à un crédit de taxe sur les intrants.

Par suite de l'ajout des dispositions d'autocotisation à l'égard de la composante provinciale de la TVH à la nouvelle section IV.1, le paragraphe 199(2) est modifié de manière à faire référence aux biens transférés dans une province participante en vue d'être utilisés comme immobilisations. Dès lors, un inscrit qui transfère un bien meuble dans une province participante en vue de l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales est réputé transférer ce bien dans la province participante en vue de l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et n'est donc pas visé par les dispositions d'autocotisation prévues à la section IV.1 (se reporter à la note explicative concernant l'article 22 de la partie I de l'annexe X, à l'article 254 du présent projet de loi).

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Paragraphe 190(2)

Début d'utilisation d'un bien meuble

LTA
199(3)*b*)

Aux termes du paragraphe 199(3) dans sa version actuelle, un inscrit qui commence à utiliser un bien meuble comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales est réputé avoir payé une taxe calculée au moyen d'une formule donnée. En application de cette formule, la taxe réputée avoir été payée est déterminée en fonction de la taxe payable par l'inscrit, ou qui le serait en l'absence de l'article 167, relativement à sa dernière acquisition ou importation du bien, et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées ultérieurement au bien, ainsi que de la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du changement d'utilisation. La formule tient également compte du remboursement auquel l'inscrit peut avoir droit en vertu de l'article 259.

Sous sa forme actuelle, cette formule ne permet pas, dans tous les cas, d'en arriver au résultat approprié dans le contexte de la TVH, notamment lorsque la taxe payée ou payable antérieurement a été calculée au taux de 7 %, mais que la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du changement d'utilisation a été calculée au taux de 15 % parce que ce bien était situé à ce moment dans une province participante. Un problème semblable se pose dans

la situation inverse, c'est-à-dire lorsque la taxe payable au départ a été calculée au taux de 15 %, mais que le taux de taxe applicable au moment du changement d'utilisation est de 7 % parce que le bien a été transféré d'une province participante à une province non participante après l'achat.

Cette disposition est donc modifiée pour que la taxe réputée avoir été payée par l'inscrit soit égale à la « teneur en taxe » du bien (ce terme est maintenant défini au paragraphe 123(1)). La teneur en taxe d'un bien comprend, outre la taxe payée ou payable, la taxe qui aurait été payable en l'absence de l'article 167. Lorsque l'inscrit a droit à un remboursement en vertu de l'article 259, ce montant est également pris en compte dans le calcul de la teneur en taxe du bien.

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Paragraphe 190(3)

Amélioration – utilisation principale d'une immobilisation

LTA
199(4) et (5)

Aux termes du paragraphe 199(4), un inscrit a droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payable par lui relativement à l'acquisition ou à l'importation d'améliorations à une immobilisation si l'immobilisation, au moment où cette taxe devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable, est utilisée principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

Par suite de l'ajout des dispositions d'autocotisation à l'égard de la composante provinciale de la TVH à la nouvelle section IV.1, le paragraphe 199(4) est modifié de manière à faire référence aux améliorations transférées dans une province participante. Dès lors, un inscrit qui transfère des améliorations à un bien meuble qui est son immobilisation dans une province participante à un moment où cette immobilisation est utilisée principalement dans le cadre de ses activités commerciales n'est pas visé par les dispositions d'autocotisation prévues à la section IV.1, car il est réputé utiliser l'immobilisation pour laquelle il transfère ces améliorations dans la province participante exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Le paragraphe 199(5) est modifié de façon à s'appliquer également aux biens (dans ce cas, les instruments de musique) qui sont transférés dans une province participante. Cette disposition fait mention d'un instrument de musique qui est acquis ou importé. En spécifiant que l'instrument de musique est une immobilisation, il n'est

pas nécessaire de préciser qu'il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante.

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Article 191

Cessation d'utilisation d'un bien meuble

LTA
200(2)

Le paragraphe 200(2) porte qu'un inscrit qui utilisait un bien meuble comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser principalement à d'autres fins est réputé avoir fourni ce bien par vente immédiatement avant ce moment et l'avoir reçu par vente à ce moment donné. Selon les règles actuelles, l'inscrit est réputé avoir payé et perçu une taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien.

Sous sa forme actuelle, ce calcul ne permet pas de déterminer le juste montant de taxe réputé payé et perçu, notamment lorsque la taxe payable antérieurement à l'égard du bien a été calculée au taux de 7 %, mais que la taxe déterminée d'après la juste valeur marchande du bien au moment du changement d'utilisation a été calculée au taux de 15 % parce que ce bien était situé à ce moment dans une province participante. Un problème semblable se pose dans la situation inverse.

Cette disposition est donc modifiée pour que la taxe réputée avoir été payée et perçue par l'inscrit soit égale à la « teneur en taxe » du bien au moment du changement d'utilisation. L'expression « teneur en taxe » est maintenant définie au paragraphe 123(1)) (voir la note explicative concernant cette définition au paragraphe 150(6) du projet de loi).

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Article 192

Valeur d'une voiture de tourisme

LTA
201

Selon l'article 201, les crédits de taxe sur les intrants qu'un inscrit peut demander relativement à la taxe payable sur l'acquisition ou l'importation d'une voiture de tourisme (y compris les améliorations y afférentes) sont limités au montant de taxe calculé sur la somme qui est réputée par les alinéas 13(7)*g*) ou *h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* être le coût en capital de la voiture. Lorsque la taxe payable par l'inscrit a trait à un changement d'utilisation d'une voiture de tourisme aux termes des paragraphes 199(3) ou 206(2) ou (3) et que l'inscrit a droit au remboursement prévu à l'article 259, le montant réputé par l'article 201 être la taxe payable doit être rajusté en fonction de ce remboursement.

La modification apportée à l'article 201 consiste à étendre l'application de ces règles aux voitures de tourisme transférées dans une province participante. Dans sa version modifiée, cet article prévoit que le maximum des crédits de taxe sur les intrants qu'un inscrit peut demander relativement à la taxe payable sur l'acquisition ou l'importation d'un voiture de tourisme (y compris les améliorations y afférentes), ou sur son transfert dans une province participante, est réputé correspondre à la taxe payable par lui sur l'acquisition, l'importation ou le transfert, selon le cas, de la voiture ou, s'il est inférieur, au montant déterminé selon la formule. Ce dernier montant correspond à l'excédent éventuel du total des crédits de taxe sur les intrants auxquels l'inscrit avait droit relativement à sa dernière acquisition ou importation de la voiture, ou des améliorations y afférentes, sur la taxe qui serait payable par lui s'il acquérait la voiture dans la province participante où elle est transférée (ou simplement, si elle était acquise au Canada, dans le cas où elle n'est pas transférée dans une telle province) pour une contrepartie égale au montant réputé par les alinéas 13(7)*g*) ou *h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* être le coût en capital de la voiture. Le montant de taxe qui serait payable est rajusté en fonction de toute partie de celui-ci qui pourrait être remboursée aux termes de l'article 259.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 193

Crédit de taxe sur les intrants pour voiture de tourisme ou aéronef

LTA
202(2) à (4)

L'article 202 porte sur le calcul des crédits de taxe sur les intrants relatifs aux voitures de tourisme et aéronefs (y compris les améliorations y afférentes) acquis ou importés par un inscrit pour utilisation comme immobilisation. Cet article est modifié de façon à faire également mention des voitures et aéronefs (et les améliorations y afférentes) qui sont transférés dans une province participante, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel, dans certains cas, une taxe deviendra payable par l'inscrit et pourra faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants et relativement auquel l'article 202 devrait s'appliquer.

En outre, la mention de « fraction de taxe » est retirée de la formule figurant au paragraphe 202(4) en raison de l'abrogation de la définition de ce terme au paragraphe 123(1). Elle est remplacée par la fraction 7/107, dans le cas où la voiture ou l'aéronef est acquis ou importé, ou réputé avoir été acquis par l'effet du paragraphe 202(5), dans des circonstances où le taux de TPS de 7 % s'applique, et par la fraction 8/108, dans le cas où la voiture ou l'aéronef (ou les améliorations) sont transférés d'une province non participante dans une province participante ou sont acquis dans une telle province d'une personne non-résidente non inscrite qui n'était pas tenue de payer la taxe sur la voiture ou l'aéronef (ou les améliorations). Seule la composante provinciale de la TVH s'applique dans ces deux dernières circonstances. Enfin, la mention de « fraction de taxe » est remplacée par la fraction 15/115 dans le cas où le taux de TVH de 15 % s'applique à l'acquisition ou à l'importation, ou à l'acquisition réputée effectuée par l'effet du paragraphe 202(5).

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 194

Voitures de tourisme

LTA
203(1) et (2)

Selon le paragraphe 203(1), l'inscrit qui effectue la fourniture taxable par vente d'une voiture de tourisme qui, immédiatement avant cette

fourniture, était utilisée comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales peut demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe qu'il a déjà payée sur la voiture, mais qu'il n'a pas pu recouvrer en raison de la règle énoncée à l'article 201. Cette règle prévoit qu'aucun crédit de taxe sur les intrants n'est accordé pour la taxe calculée sur l'excédent du coût d'une voiture de tourisme sur son coût en capital aux fins de l'impôt sur le revenu.

Au moment de la vente de la voiture, le crédit de taxe sur les intrants se limite en principe au montant de la taxe non recouvrée ou, s'il est inférieur, à la taxe calculée sur la juste valeur marchande de la voiture à ce moment.

Le paragraphe 203(1) est modifié de sorte que le montant pouvant être demandé au titre du crédit de taxe sur les intrants soit déterminé en fonction de la teneur en taxe de la voiture au moment de sa vente. L'expression « teneur en taxe » est définie au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi). Le calcul du crédit de taxe sur les intrants en fonction de la teneur en taxe tient compte du fait que la taxe payée antérieurement sur la voiture peut avoir été calculée à un taux différent de celui de la taxe calculée sur la vente, du fait que la voiture a été transférée d'une province participante à une province non participante (ou vice versa) depuis qu'elle a été assujettie à la taxe la dernière fois.

Dans le même ordre d'idées, la règle énoncée au paragraphe 203(2), par l'effet de laquelle un inscrit – particulier ou société de personnes – est tenu de verser la taxe calculée sur la juste valeur marchande d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef qui n'est plus utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, est modifiée de façon à faire mention de la teneur en taxe de la voiture ou de l'aéronef. Ce paragraphe a pour effet de permettre la récupération d'un montant de crédits de taxe sur les intrants demandés antérieurement ne dépassant pas la taxe sur la valeur juste marchande courante de la voiture ou de l'aéronef. Toutefois, l'application de la règle actuelle n'aurait pas l'effet escompté (en ce sens qu'il en résulterait une récupération d'un montant insuffisant ou trop élevé) si la taxe payée antérieurement relativement à la voiture ou à l'aéronef était calculée à un taux de taxe différent de celui applicable au moment du changement d'utilisation.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Articles 195 à 197

Changement d'utilisation d'une immobilisation

LTA
206 à 208

Les articles 206 à 208 prévoient les règles qui s'appliquent dans le cas où un inscrit accroît ou diminue l'utilisation qu'il fait d'une immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales. En général, l'inscrit qui commence à utiliser une immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, ou qui accroît l'utilisation qu'il en fait dans ce cadre, est réputé avoir acquis l'immobilisation et payé la taxe. Il est ainsi en mesure de demander un crédit de taxe sur les intrants. Dans le cas contraire où il cesse d'utiliser une immobilisation dans ce cadre, ou réduit l'utilisation qu'il en fait, il est réputé, en règle générale, avoir fourni l'immobilisation et avoir perçu la taxe. Cette présomption crée une obligation pour l'inscrit de restituer la fraction des crédits de taxe sur les intrants demandés antérieurement qui excède la taxe sur la juste valeur marchande courante du bien (si sa valeur a diminué).

La taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du changement d'utilisation est l'un des facteurs qui entrent dans le calcul du montant que l'inscrit est réputé avoir payé ou perçu. Toutefois, le recours à ce facteur ne donnera pas toujours le bon résultat après l'instauration, le 1er avril 1997, de la TVH au taux de 15 % dans les provinces participantes. Cela pourrait se produire notamment dans le cas où la taxe payée antérieurement relativement au bien, qui est à inclure dans un crédit de taxe sur les intrants ou à récupérer, a été calculée au taux de TPS de 7 % tandis que la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du changement d'utilisation, alors que le bien est situé dans une province participante, doit être calculée au taux de TVH de 15 %. La situation contraire donnerait des résultats tout aussi incorrects. Aussi, les articles sont-ils modifiés de façon que le montant à récupérer, ou à être demandé à titre de crédit de taxe sur les intrants supplémentaire, soit déterminé en fonction de la teneur en taxe du bien, au sens du paragraphe 123(1) (voir les notes concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi).

Le paragraphe 208(4) fait l'objet d'une autre modification. Ce paragraphe ne permet pas à un inscrit qui est un particulier de demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à un bien ou un service qu'il a acquis ou importé à titre d'améliorations à un immeuble. La modification qui y est apportée consiste à ajouter un passage portant sur le transfert d'améliorations dans une province participante, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel un montant

de taxe pourrait devenir payable par l'inscrit et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants, et auquel ce paragraphe devrait s'appliquer.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Article 198

Présomption de vente en cas de choix

LTA
211(2)*a*)

Selon le paragraphe 211(2), l'organisme de services publics qui choisit, en application de l'article 211, de considérer comme taxables ses fournitures de certains immeubles qui seraient par ailleurs exonérées est réputé avoir effectué une fourniture de l'immeuble immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de son choix et en avoir reçu la fourniture taxable à cette date. L'organisme est également réputé avoir perçu et payé, relativement à la vente présumée, une taxe égale à la taxe payable par lui relativement à la dernière acquisition de l'immeuble et aux améliorations apportées à celui-ci ou, si elle est inférieure, à la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble. Or, cette présomption ne donne pas le bon résultat dans le cas où la taxe payée antérieurement relativement à l'immeuble a été calculée au taux de TPS de 7 % tandis que la taxe calculée sur la juste valeur de l'immeuble au moment du choix doit être calculée au taux de TVH de 15 % du fait que l'immeuble est situé dans une province participante, ou vice versa.

Le paragraphe 211(2) est modifié de sorte que le montant de taxe qui est réputé avoir été perçu et payé par l'organisme corresponde à la teneur en taxe de l'immeuble à la date d'entrée en vigueur du choix. L'expression « teneur en taxe » est définie au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi).

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Article 199

Imposition de la taxe

LTA
212 et 212.1

Selon l'article 212, sont assujettis à une taxe les produits importés par la personne qui est redevable de droits imposés en vertu de la *Loi sur les douanes* sur les produits, ou qui serait ainsi redevable si les produits étaient frappés de droits. Cette taxe correspond à 7 % de la valeur des produits et est perçue par les fonctionnaires des douanes au moment de l'importation, au même titre qu'un droit en vertu de cette loi.

Cet article a fait l'objet de changements mineurs par souci de concordance avec d'autres dispositions semblables de la partie IX de la Loi.

Le paragraphe 212.1(1) précise en quoi consistent les produits commerciaux pour l'application du paragraphe 212.1(3). Cette expression s'entend au sens que lui donne le *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* pour l'application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*. Sont donc des produits commerciaux les produits importés qui sont destinés à la vente ou à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, institutionnelles ou à d'autres fins semblables.

L'article 212.1 prévoit, dans le cadre de la section III, une taxe qui correspond à la composante provinciale de la TVH applicable à certaines importations effectuées par les personnes résidant dans les provinces participantes. Cette taxe s'ajoute à celle qui est prévue par l'article 212.

En règle générale, la taxe prévue par l'article 212.1 sera perçue par Douanes Canada au moment de l'importation, dans le cas où les marchandises sont déclarées en détail ou provisoirement, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, à titre de produits non commerciaux (ce qui se produit, par exemple, dans le cas où des personnes résidant dans les provinces participantes importent des biens pour leur usage personnel). Selon l'article 220.07, la composante provinciale de la TVH sur certaines importations déclarées à titre de produits commerciaux doit être déterminée par autocotisation.

Dans certaines circonstances, la taxe prévue à l'article 212.1 ne sera pas payable sur les importations non commerciales par les personnes résidant dans les provinces participantes. Par exemple, elle ne sera

pas imposée au moment de l'importation relativement aux véhicules à moteur qui doivent être immatriculés aux termes d'une loi provinciale. Dans ce cas, la composante provinciale de la TVH qui est payable relativement à l'importation de ces véhicules sera payable au receveur général en conformité avec l'article 220.07 dans la section IV.1 et perçue par l'administration provinciale au moment de l'immatriculation des véhicules dans une province participante.

Il est à noter que la taxe prévue à l'article 212.1 ne s'appliquera pas aux maisons mobiles ou flottantes qui ont été utilisées ou occupées au Canada à titre résidentiel. En outre, par l'effet de l'article 213, les produits énumérés à l'annexe VII ne seront pas assujettis à la composante provinciale de la TVH.

Les articles 214 et 215, qui s'appliquent déjà à la taxe prévue à l'article 212, s'appliqueront également à celle prévue à l'article 212.1. Par conséquent, la taxe payable aux termes de cet article sera payée et perçue comme s'il s'agissait d'un droit imposé aux termes du *Tarif des douanes* et sera calculée sur la valeur à l'acquitté des produits importés.

L'article 212.1 s'applique aux produits importés ou ayant fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* après mars 1997. (Voir la règle d'application prévue au paragraphe 349(3).)

Article 200

Garantie

LTA
213.1

Selon l'article 213.1, le ministre du Revenu national peut exiger une garantie de la personne qui importe des produits et qui est redevable de la taxe prévue à l'article 212. La modification apportée à cette disposition consiste à ajouter un renvoi à l'article 212.1. Ainsi, le ministre pourra exiger une garantie au titre des montants payables en vertu des articles 212 et 212.1.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 201

Paiement des taxes

LTA
214 et 214.1

Article 214 Paiement

L'article 214 prévoit que la taxe payable aux termes de la section IV doit être payée et perçue en vertu de la *Loi sur les douanes* au même titre qu'un droit perçu en vertu du *Tarif des douanes*. La modification apportée à cette disposition consiste à en étendre l'application à l'article 212.1.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 214.1 Déduction pour livres imprimés

L'article 214.1 porte sur le mécanisme de remboursement de la composante provinciale de la TVH sur les importations de livres imprimés ou d'autres publications admissibles énumérées au paragraphe 259.1(1). Le mécanisme de remboursement relatif aux ventes sur le marché intérieur est prévu au paragraphe 234(3). Selon ce paragraphe, un inscrit peut, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, déduire un montant déterminé par règlement qui a été payé à l'acquéreur de la fourniture d'un livre imprimé ou autre publication admissible, ou porté à son crédit. Ce montant correspondra à la composante provinciale de la TVH relative à la publication. Par ce mécanisme, l'acquéreur de la fourniture taxable d'un livre imprimé ou autre publication admissible, effectuée au Canada, obtiendra le remboursement de la composante provinciale de la TVH au moment de l'achat. L'article 214.1 a un effet semblable pour ce qui est de la composante provinciale de la TVH imposée sur les livres imprimés et autres publications admissibles importés. Lorsqu'un montant de taxe est payable en vertu de l'article 212.1 et qu'il serait à déterminer par règlement pour l'application du paragraphe 234(3), il peut être déduit dans le calcul du total de la taxe à payer au titre de l'importation.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 202

Remboursement pour biens retournés

LTA
215.1(2)

Le paragraphe 215.1(2) permet au petit fournisseur non inscrit de se faire rembourser la taxe payée sur les produits qu'il a importés dans certaines circonstances s'il a obtenu, en vertu de la *Loi sur les douanes*, un remboursement ou un abattement des droits payés sur les produits du fait que ceux-ci étaient endommagés, de qualité inférieure ou défectueux, n'étaient pas conformes à la commande ou sont en quantité insuffisante.

La formule figurant au paragraphe 215.1(2) sert à déterminer le montant du remboursement. Son élément A est modifié de sorte que le calcul puisse être fondé sur le taux de taxe de 15 % pour ce qui est des produits assujettis à la TVH.

Cette modification s'applique aux remboursements de montants payés à titre de taxe après mars 1997.

Article 203

Taxe sur les fournitures taxables importées

LTA
Intertitre de la section IV

L'intertitre de la section IV est modifié de façon à tenir compte du fait que cette section s'applique également, en raison de ses règles sur les expéditions directes de produits, à certaines fournitures de biens meubles corporels.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 204

Taxe sur les fournitures taxables importées

LTA
218 à 218.2

Article 218 Taxe de 7 pour cent

Selon le paragraphe 218(1), l'acquéreur d'une fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, est tenu de payer une taxe de 7 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Le paragraphe 218(2) prévoit que la taxe prévue à la section IV est payable par l'acquéreur à la date du paiement de la contrepartie ou, si elle est antérieure, à la date où celle-ci devient due.

Le paragraphe 218(1) devient l'article 218 et fait l'objet de changements de formulation mineurs par souci de conformité avec d'autres dispositions d'assujettissement de la partie IX de la Loi. Les règles figurant au paragraphe 218(2) sont reprises à l'article 218.2, qui prévoit le moment auquel les taxes prévues aux articles 218 et 218.1 sont payables.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphe 218.1(1) Taxe dans les provinces participantes

Selon la section IV de la partie IX de la Loi, les personnes résidant au Canada sont tenues de déterminer par autocotisation la taxe relative à certaines fournitures, effectuées à l'étranger, de biens ou de services destinés à être utilisés autrement qu'exclusivement dans le cadre de leurs activités commerciales. Cette section est modifiée de sorte que ce type de fourniture soit assujetti à la composante provinciale de la TVH. En règle générale, les circonstances dans lesquelles la nouvelle taxe s'applique à ces fournitures sont comparables à celles dans lesquelles s'applique la taxe prévue à l'article 218.

La taxe prévue à l'article 218.1 s'ajoute à celle prévue à l'article 218.

La personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur de la fourniture taxable importée d'un bien meuble incorporel ou d'un service sera assujettie à la composante provinciale de la TVH si le bien ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans les provinces participantes. Le montant de taxe payable dans ces

circonstances sera calculé en fonction de la mesure dans laquelle le bien sera consommé, utilisé ou fourni dans la province participante où réside l'acquéreur.

La taxe sera également imposée sur chaque inscrit qui est l'acquéreur de la fourniture taxable d'un bien meuble corporel visé à l'alinéa *b*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217 (à savoir, les biens expédiés directement à l'acquéreur), dans le cas où la possession matérielle du bien est transférée à l'inscrit dans une province participante. Dans ces circonstances, la taxe sera calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable importée.

Enfin, la personne qui est l'acquéreur de la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, visé à l'alinéa *b*.1) de la définition de « fourniture taxable importée », qui lui est livré, ou mis à sa disposition, dans une province participante sera assujettie à la taxe calculée sur contrepartie totale de la fourniture, peu importe la mesure dans laquelle le bien a été acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province, à condition que la personne soit un inscrit ou réside dans la province.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphe 218.1(2) Institutions financières désignées particulières

Selon le paragraphe 218.1(2), la taxe prévue au paragraphe 218.1(1) ne s'applique pas à une fourniture taxable importée si, au moment où elle serait devenue payable, l'acquéreur est une institution financière désignée particulière, au sens du paragraphe 225.2(1). Ces institutions financières rendent compte de la composante provinciale de la TVH sur leurs achats en apportant des redressements à leur taxe nette aux termes du paragraphe 225.2(2).

Ce paragraphe s'applique à compter du 1er avril 1997.

Article 218.2 Taxe payable

L'article 218.2 reprend les règles énoncées au paragraphe 218(2) et permet de déterminer le moment auquel la taxe prévue par la section IV (à la fois selon l'article 218 existant et l'article 218.1) est payable.

Aux termes de l'article 218.2, la taxe prévue par cette section, calculée sur un montant de contrepartie, est payable à la date où cette contrepartie est payée ou, si elle est antérieure, à la date où elle devient due.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 205

Biens et services transférés dans une province participante

LTA
Section IV.1

La nouvelle section IV.1 porte sur le régime d'autocotisation applicable à la composante provinciale de la TVH dans certaines circonstances où des biens ou services taxables sont soit importés dans une province participante de l'étranger, soit fournis au Canada dans une province non participante puis transférés dans une province participante par une personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette province. Des règles spéciales portent sur le traitement des biens transférés dans une province participante par une personne autre que celle pour le compte de laquelle les biens ont été acquis ou par une institution financière désignée particulière au sens du paragraphe 225.2(1). Des règles sont également prévues pour les biens transférés dans une province participante mais dont la destination finale se trouve à l'extérieur des provinces participantes.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997. Voir également les notes concernant les règles d'application et de transition énoncées à l'article 349.

Article 220.01 Sens de « bien meuble corporel »

La définition de « bien meuble corporel », qui s'applique par ailleurs dans le cadre de la partie IX, est élargie pour l'application de la section IV.1 de façon à comprendre les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes (ces deux types de maisons sont compris dans la définition de « immeuble » au paragraphe 123(1)).

Article 220.02 Transporteurs

L'article 220.02 porte sur le cas où une personne ne résidant pas dans les provinces participantes transfère un bien dans une province participante pour le compte d'une personne résidant dans une telle province, ou pour livraison à une telle personne. Dans ce cas, la composante provinciale de la TVH doit être déterminée par autocotisation par le résident et non pas par la personne qui a transféré les biens dans la province pour son compte.

Article 220.03 Biens en transit

L'article 220.03 fait en sorte que le régime d'autocotisation de la composante provinciale de la TVH relative à des biens transférés dans une province participante ne s'applique pas dans le cas où les biens ne font que transiter dans la province en route vers une destination située à l'extérieur des provinces participantes.

Article 220.04 Institutions financières désignées particulières

Selon l'article 225.2, la personne qui, aux termes de cet article, est une institution financière désignée particulière pendant une période de déclaration est tenue d'apporter certains redressements à sa taxe nette pour la période en vue de déterminer le montant total dont elle est redevable au titre de la composante provinciale de la TVH. Ces redressements consistent à appliquer la composante provinciale de la TVH à un montant imputé en fonction de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture dans les provinces participantes de l'ensemble des acquisitions et des importations de l'institution financière. Aussi, l'article 220.04 prévoit-il que, dans le cas où ces redressements spéciaux doivent être apportés à la taxe nette pour une période de déclaration, l'institution financière désignée particulière n'est pas par ailleurs tenue de déterminer par autocotisation la taxe prévue à la section IV.1 pour la période.

Paragraphe 220.05(1) Biens transférés dans une province participante

L'article 220.05 porte sur le régime d'autocotisation applicable à certains biens meubles corporels (y compris les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes) transférés d'une province non participante à une province participante. La taxe s'applique, par exemple, dans le cas où le bien est fourni à l'extérieur d'une province participante, puis transféré dans une province participante par une personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette province, sous réserve de certaines exceptions.

En règle générale, les circonstances dans lesquelles cette taxe est payable sont analogues à celles dans lesquelles les produits seraient taxables s'ils étaient importés. Les règles d'autocotisation font en sorte que la composante provinciale de la TVH ne soit pas de nature à encourager les consommateurs dans les provinces participantes à acquérir des biens à l'extérieur de ces provinces.

Dans le cas des biens visés par règlement et des véhicules à moteur déterminés (à savoir, selon la nouvelle définition figurant au paragraphe 123(1), la plupart des véhicules à moteur devant être immatriculés), la taxe est calculée sur une valeur déterminée par règlement. Les règles sur l'évaluation seront prévues par règlement

et, dans le cas des véhicules à moteur, préciseront, de façon générale, que l'évaluation est fonction de la valeur attribuée au véhicule par l'administration provinciale compétente chargée de l'immatriculation des véhicules. Le règlement précisera également des règles d'évaluation spéciales applicables aux autres biens « visés par règlement ».

Dans le cas de biens (sauf les véhicules à moteur déterminés et les biens visés par règlement) qui sont acquis dans le cadre d'une opération de vente sans lien de dépendance, la taxe est calculée sur la valeur de la contrepartie payée ou payable relativement à la fourniture ou, si elle est inférieure, sur la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert dans une province participante. Dans les autres cas (c'est-à-dire, ceux où le bien est acquis dans le cadre d'une opération de vente entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance), la taxe est fondée sur la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert dans une province participante.

Paragraphe 220.05(2) Taxe payable

La taxe prévue au paragraphe 220.05(1) relativement aux biens autres que les véhicules à moteur déterminés devient payable au moment du transfert des biens dans une province participante. Dans le cas des véhicules à moteur déterminés, la taxe est payable au receveur général, mais est perçue par l'administration provinciale chargée de l'immatriculation des véhicules. Elle devient payable à la date d'immatriculation du véhicule dans la province participante ou, si elle est antérieure, à la date limite où le véhicule doit être immatriculé.

Paragraphe 220.05(3) Biens non taxables

Bien que le paragraphe 220.05(1) prévoie une règle d'autocotisation d'application générale en cas de transfert d'un bien meuble corporel d'une province non participante à une province participante, cette règle ne s'applique pas, par l'effet du paragraphe 220.05(3), aux biens inclus à la partie I de l'annexe X de la Loi. En règle générale, les biens énumérés à cette partie ne sont pas assujettis à la composante provinciale de la TVH dans le cas où ils seraient exonérés de TPS s'ils étaient importés. (Pour plus de détails, voir les notes concernant l'annexe X.)

De plus, la taxe prévue au paragraphe 220.05(1) n'est pas payable dans le cas où la taxe prévue à l'article 220.06 a été payée par l'acquéreur de la fourniture d'un bien transféré dans une province participante ni dans le cas où la taxe prévue à l'article 220.07 a été déterminée par autocotisation au moment de l'importation du bien à titre de produit commercial, au sens du paragraphe 212.1(1).

Paragraphe 220.06(1) Fourniture par un non-résident non inscrit

La règle énoncée à l'article 220.06 fait en sorte que la composante provinciale de la TVH s'applique au bien qui est acquis dans une province participante auprès d'un non-résident non inscrit qui n'a pas à percevoir la taxe. Cet article prévoit que l'acquéreur d'une fourniture effectuée dans ces circonstances doit déterminer par autocotisation la composante provinciale de la TVH.

Dans le cas d'un bien visé par règlement ou d'un véhicule à moteur déterminé (au sens du paragraphe 123(1)), la taxe est calculée sur la valeur du bien déterminée par règlement. Les règles sur l'évaluation seront prévues par règlement et, dans le cas des véhicules à moteur, préciseront, de façon générale, que l'évaluation est fonction de la valeur attribuée au véhicule par l'administration provinciale compétente chargée de l'immatriculation des véhicules. Le règlement prévoira également des règles d'évaluation spéciales applicables aux autres biens « visés par règlement ».

Dans le cas de biens (sauf les véhicules à moteur déterminés et les biens visés par règlement) qui sont acquis dans le cadre d'une opération de vente entre personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance, la taxe est calculée sur la valeur de la contrepartie payée ou payable relativement à la fourniture ou, si elle est inférieure, sur la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert dans une province participante. Dans les autres cas (c'est-à-dire, ceux où le bien est acquis dans le cadre d'une opération de vente entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance), la taxe est calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert dans une province participante.

Paragraphe 220.06(2) Taxe payable

La taxe prévue au paragraphe 220.06(1) relativement aux biens autres que les véhicules à moteur déterminés devient payable au moment du transfert des biens dans une province participante. Dans le cas des véhicules à moteur déterminés, la taxe est payable au receveur général, mais est perçue par l'administration provinciale. Elle devient payable à la date d'immatriculation du véhicule dans la province participante ou, si elle est antérieure, à la date limite où le véhicule doit être immatriculé.

Paragraphe 220.06(3) Biens non taxables

Le paragraphe 220.06(3) prévoit les circonstances dans lesquelles la taxe prévue au paragraphe 220.06(1) n'a pas à être déterminée par autocotisation. C'est le cas notamment de la taxe sur les biens inclus à la partie I de l'annexe X. En effet, les biens énumérés à cette

partie ne sont pas assujettis à la composante provinciale de la TVH dans le cas où ils seraient exonérés de TPS s'ils étaient importés. De plus, la taxe prévue au paragraphe 220.06(1) n'a pas à être déterminée par autocotisation dans le cas où la taxe prévue à l'article 220.05 a été payée par le fournisseur non-résident au moment du transfert du bien dans la province participante, ni dans le cas où la taxe prévue à l'article 220.07 a été déterminée par autocotisation au moment de l'importation du bien à titre de produit commercial, au sens du paragraphe 212.1(1).

Paragraphe 220.07(1) Autocotisation des produits commerciaux importés

La taxe prévue à la partie IX de la Loi sur les produits importés est levée aux termes de la section III de cette partie IX puis perçue par Douanes Canada au moment de l'importation, comme s'il s'agissait d'un droit perçu aux termes du *Tarif des douanes*. Toutefois, la section III, dans sa version modifiée, n'impose la composante provinciale de la TVH que sur certaines importations non commerciales effectuées par les personnes résidant dans les provinces participantes. La taxe prévue à l'article 212.1 ne s'applique pas aux importations effectuées par les personnes ne résidant pas dans ces provinces, ni aux importations commerciales puisque, dans ces cas, Douanes Canada éprouverait beaucoup de difficultés à déterminer la destination des biens au moment de l'importation.

L'article 220.07 impose un régime d'autocotisation de la composante provinciale de la TVH relativement à la plupart des importations taxables, dans les provinces participantes, de produits qui ne sont pas assujettis à la taxe prévue à la section III. C'est le cas de la taxe relative à ces produits qui, aux fins des douanes, sont déclarés en détail ou provisoirement à titre de produits commerciaux, au sens du paragraphe 212.1(1), et aux véhicules à moteur déterminés qui doivent être immatriculés selon la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur.

Le paragraphe 220.07(2) prévoit certaines exceptions à cette obligation d'autocotisation.

Paragraphe 220.07(2) Exception

À l'instar de la composante provinciale de la TVH imposée sur les importations en vertu de l'article 212.1 dans la section III, la taxe prévue au paragraphe 220.07(1) n'aura pas à être déterminée par autocotisation en ce qui concerne les importations de maisons mobiles ou flottantes utilisées ou occupées au Canada à titre résidentiel et les importations de produits inclus à l'annexe VII.

L'obligation d'autocotisation ne s'applique pas non plus à la taxe relative aux produits (sauf les véhicules à moteur déterminés) qu'un inscrit importe pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, pourvu qu'il ne soit ni un organisme de bienfaisance qui détermine sa taxe nette à verser selon la méthode de comptabilité simplifiée figurant à l'article 225.1 (ajouté par le paragraphe 45(1) du projet de loi), ni un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon la « Comptabilité abrégée – Méthode rapide » ou la « Méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics » figurant respectivement aux parties IV et V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*.

Paragraphe 220.07(3) Valeur d'un produit

Dans le cas d'un bien visé par règlement ou d'un véhicule à moteur déterminé (au sens du paragraphe 123(1)), la taxe prévue au paragraphe 220.07(1) est calculée sur la valeur du bien déterminée par règlement. Les règles sur l'évaluation seront prévues par règlement et, dans le cas des véhicules à moteur, préciseront, de façon générale, que l'évaluation est fonction de la valeur attribuée au véhicule par l'administration provinciale compétente chargée de l'immatriculation des véhicules. Le règlement prévoira également des règles d'évaluation spéciales applicables aux autres biens « visés par règlement ».

Dans le cas de biens autres que les véhicules à moteur déterminés ou les biens visés par règlement, la taxe est calculée sur la valeur à l'acquitté des biens, en conformité avec l'article 215.

Paragraphe 220.07(4) Taxe payable

La taxe prévue au paragraphe 220.07(1) relativement aux biens autres que les véhicules à moteur déterminés devient payable au moment du transfert des biens dans une province participante. Dans le cas des véhicules à moteur déterminés, la taxe est payable au receveur général, mais est perçue par l'administration provinciale. Elle devient payable à la date d'immatriculation du véhicule dans la province participante ou, si elle est antérieure, à la date limite où le véhicule doit être immatriculé.

Paragraphe 220.08(1) Biens incorporels et services

L'article 220.08 porte sur le régime d'autocotisation applicable aux personnes qui résident dans une province participante et qui sont les acquéreurs de certaines fournitures taxables de biens incorporels ou de services acquis pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans les provinces participantes. Les circonstances dans lesquelles cette taxe est payable sont comparables à celles dans

lesquelles la taxe serait payable si les fournitures étaient des fournitures taxables importées prévues à l'article 218 dans la section IV.

La taxe prévue au paragraphe 220.08(1) est payable chaque fois qu'un montant de contrepartie pour la fourniture est payée ou devient dû, et est calculée sur la valeur de cette contrepartie à ce moment multipliée par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans les provinces participantes.

Paragraphe 220.08(2) Taxe payable

La taxe prévue au paragraphe 220.08(1) calculée sur un montant de contrepartie devient payable au moment où cette contrepartie devient due ou est payée sans être devenue due.

Paragraphe 220.08(3) Fournitures non taxables

La taxe prévue au paragraphe 220.08(1) n'est pas payable relativement aux fournitures incluses à la partie II de l'annexe X. En règle générale, cette partie reprend les éléments applicables qui sont exclus de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217. Toutefois, certains de ces éléments n'ont pas à être exclus pour l'application de l'article 220.08 en raison du critère sur l'utilisation principale qui figure à cet article, mais non à l'article 217. (Pour plus de détails, voir les notes concernant l'annexe X.)

Paragraphe 220.09(1) Déclarations et paiement de la taxe

Le paragraphe 220.09(1) prévoit les règles générales concernant la déclaration et le paiement de taxe imposée aux termes de la section IV.1.

La taxe qui devient payable par un inscrit au cours d'une période de déclaration relativement à la fourniture d'un bien autre qu'un véhicule à moteur déterminé, au sens du paragraphe 123(1), doit être indiquée dans la déclaration qui est à produire pour cette période aux termes de l'article 238 et doit être payée au plus tard à la date limite où cette déclaration doit être produite. Si elle est payable par un non-inscrit relativement à la fourniture d'un tel bien, la taxe doit être indiquée dans une déclaration réglementaire produite selon les modalités déterminées par le ministre et contenant les renseignements requis et doit être payée au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est devenue payable aux termes de la section IV.1.

Paragraphe 220.09(2) Exception visant les véhicules à moteur déterminés

Selon le paragraphe 220.09(2), les règles générales sur la production d'une déclaration et le paiement de la taxe ne s'appliquent pas dans le cas où la taxe est payable aux termes de la section IV.1 sur la fourniture d'un véhicule à moteur déterminé, au sens du paragraphe 123(1). Dans ce cas, la taxe n'a pas à être indiquée dans une déclaration, mais doit être payée à la date où la personne fait immatriculer le véhicule ou, si elle est antérieure, à la date limite où elle doit le faire immatriculer. Bien que la taxe soit payable au receveur général, elle sera perçue, pour le compte de Revenu Canada, par l'administration provinciale chargée de l'immatriculation des véhicules.

Paragraphe 220.09(3) Déduction d'un montant déterminé par règlement

Le paragraphe 220.09(3) porte sur le mécanisme de remboursement de la composante provinciale de la TVH sur les importations de livres imprimés ou d'autres publications admissibles énumérées à l'article 259.1 qui sont transférés dans une province participante. Le mécanisme applicable aux ventes effectuées dans les provinces participantes est prévu au paragraphe 234(3). Selon ce paragraphe, un inscrit peut, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, déduire un montant déterminé par règlement qui a été payé à l'acquéreur de la fourniture d'un livre imprimé ou autre publication admissible, ou porté à son crédit. Ainsi, l'acquéreur peut toucher le montant du remboursement au moment de l'achat. Le paragraphe 220.09(3) a un effet semblable pour ce qui est de la taxe prévue à la section IV.1. Lorsqu'un montant de taxe est payable selon cette section et qu'il est visé par règlement pour l'application du paragraphe 234(3), il peut être déduit dans le calcul du montant total de taxe qui est à déclarer et à payer aux termes de la section IV.1.

Paragraphe 220.09(4) Déclaration non requise

Selon le paragraphe 220.09(4), aucune déclaration n'est à produire aux termes de la section IV.1 si le montant de taxe à déclarer et à payer aux termes du paragraphe 220.09(1) est nul du fait que la déduction prévue au paragraphe 220.09(3) a été prise.

Article 206

Indication de la taxe

LTA
223

Selon l'article 223, l'inscrit qui effectue une fourniture taxable est tenu d'indiquer, sur la facture ou le reçu visant la fourniture, le montant de taxe applicable à la fourniture ou une mention selon laquelle le montant payé pour la fourniture comprend la taxe. Cette dernière option n'est pas de nature à permettre à l'acquéreur de déterminer avec facilité le montant de taxe exigé si son taux n'est pas indiqué séparément, ni, dans le cas où la facture porte à la fois sur des éléments taxables et non taxables, ceux qui sont assujettis à la taxe. Par conséquent, l'article 223 est modifié de façon que le fournisseur soit tenu d'indiquer soit le total de la taxe payable relativement à la fourniture, soit le taux de taxe et les éléments qui sont taxables.

Cette modification entre en vigueur le 7 avril 1997.

Article 207

Taxe nette

LTA
225(5)

Le paragraphe 225(5) ne permet pas à un inscrit de demander un crédit de taxe sur les intrants relativement aux biens ou services acquis ou importés à titre d'améliorations à un immeuble. Ce paragraphe est modifié de façon à faire également mention des améliorations transférées dans une province participante, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel une taxe pourrait devenir payable et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants et auquel ce paragraphe devrait s'appliquer.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 208

Taxe nette des organismes de bienfaisance selon la méthode de comptabilité abrégée

LTA
225.1(2)

L'article 225.1 porte sur la nouvelle méthode de comptabilité abrégée applicable aux organismes de bienfaisance (voir les notes concernant le paragraphe 45(1) du projet de loi). Selon cette méthode, les organismes de bienfaisance peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux biens importés ou achetés pour utilisation comme immobilisation. Le paragraphe 225.1(2) est modifié pour tenir compte du fait que la TVH s'appliquera, dans certains cas, aux biens transférés dans une province participante. Le sous-alinéa *a*)(ii) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe est modifié de sorte qu'il y soit fait mention de la taxe payable au moment où des biens sont transférés dans une province participante.

Selon la méthode de comptabilité abrégée, seulement 60 % de la taxe relative à la plupart des fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance (sauf celles portant sur des immobilisations ou des immeubles) est à inclure dans le calcul de la taxe nette dont l'organisme est redevable, pourvu qu'il ne demande pas de crédits de taxe sur les intrants selon cette méthode au titre des intrants (sauf les immobilisations) ayant servi à effectuer les fournitures. Par conséquent, seulement 60 % des déductions spéciales de la taxe nette relativement à ces fournitures pourront être opérées dans le calcul de la taxe nette selon cette méthode. Les déductions permises sont énumérées à l'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2). Cet alinéa est modifié de façon à faire mention de la nouvelle déduction prévue au paragraphe 234(3) (voir les notes concernant l'article 215 du projet de loi).

Ces modifications s'appliquent à compter du 1er avril 1997.

Article 209

Institutions financières désignées particulières

LTA
225.2(1) à (4)

Le paragraphe 225.2(1) prévoit les critères qui permettent de déterminer si une institution financière est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi.

Une personne est une institution financière désignée particulière au cours d'un exercice si elle remplit les conditions suivantes :

- Elle doit être une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) au cours de l'année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin ainsi qu'au cours de l'année d'imposition précédente. La personne qui est réputée être une institution financière désignée par le seul effet du choix prévu à l'article 150 concernant les fournitures exonérées n'est pas une institution financière désignée particulière.

- La personne doit, en règle générale, avoir été tenue d'attribuer son revenu imposable (ou, dans le cas d'un particulier, son revenu) à la fois à une province participante et à une province non participante au cours de chacune des années d'imposition visées ci-dessus. Sinon, elle doit être soit une société de personnes déterminée visée au paragraphe 225.2(4) au cours de chacune de ces années, soit une institution financière visée par règlement.

L'alinéa 225.2(1)*a*) porte sur le critère d'attribution applicable aux personnes morales, telles les banques à charte, les compagnies d'assurance et les sociétés de fiducie et de prêt. La personne morale doit être tenue, aux termes des articles 402 à 405 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, d'attribuer son revenu imposable à une province participante et à une province non participante au cours de chacune des deux années d'imposition applicables. En ce qui a trait aux années d'imposition pour lesquelles la personne morale n'avait pas de revenu imposable, le critère dépend de la question de savoir si elle est une personne morale qui aurait été tenue d'attribuer son revenu imposable à une province participante et à une province non participante si elle avait eu un revenu imposable pour l'année.

L'alinéa 225.2(1)*b*) porte sur le critère d'attribution applicable aux particuliers, aux successions et aux fiducies. La personne doit être tenue, aux termes de l'article 2603 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, d'attribuer son revenu à une province participante et à une province non participante au cours de chacune des deux années

d'imposition applicables. En ce qui a trait aux années d'imposition pour lesquelles la personne n'avait pas de revenu, le critère dépend de la question de savoir si elle est une personne qui aurait été tenue d'attribuer son revenu à une province participante et à une province non participante si elle avait eu un revenu pour l'année.

Aux fins de la TVH, les formules d'attribution du revenu prévues au *Règlement de l'impôt sur le revenu* ne servent qu'à déterminer si une personne est ou non une institution financière désignée particulière. Les pourcentages d'attribution utilisés dans la formule prévue au paragraphe 225.2(2) seront déterminés selon une méthode qui sera exposée dans un règlement pris pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphe 225.2(2) Redressement de la taxe nette

Selon le paragraphe 225.2(2), une institution financière est tenue d'apporter un redressement à sa taxe nette pour chaque période de déclaration au cours de laquelle elle est une institution financière désignée particulière. Ce redressement est nécessaire du fait que les institutions financières désignées particulières n'ont pas à payer la composante provinciale de la TVH selon l'article 218.1 ou la section IV.1 et ne peuvent, en règle générale, demander de crédits de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale payable aux termes du paragraphe 165(2) ou de l'article 212.1. Le redressement sert à compenser cette dérogation des règles générales de la TVH.

La première étape du calcul du montant du redressement consiste à déterminer la TPS non recouvrable de l'institution financière pour la période au taux de 7 %. Ce montant correspond au total de la TPS qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période, de la TPS qu'elle a payée au cours de la période sans que celle-ci soit devenue payable et de la TPS qui serait devenue payable par elle au cours de la période si elle n'avait pas fait le choix prévu à l'article 150. Sont retranchés de ce total les crédits de taxe sur les intrants demandés en bonne et due forme dans la déclaration visant la période ainsi que les montants que l'institution financière aurait pu demander à titre de crédits de taxe sur les intrants pour la période si le choix prévu à l'article 150 n'avait pas été fait. Le montant net résultant de ces calculs représente la TPS non recouvrable de l'institution financière pour la période.

Pour déterminer la TPS non recouvrable pour une période de déclaration, l'institution financière doit distinguer entre la TPS de 7 % qui s'est appliquée à ses achats et la composante provinciale de

la TVH. Toutefois, la taxe perçue ou percevable sur des fournitures n'a pas à être ventilée ainsi aux fins du calcul de la taxe nette.

La deuxième étape du calcul consiste à multiplier la TPS non recouvrable par 8/7 et de multiplier le résultat obtenu par le pourcentage d'attribution applicable à l'institution financière pour chaque province participante. Ce pourcentage est déterminé pour chaque année d'imposition selon une méthode prévue dans un règlement pris pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* et s'applique à toutes les périodes de déclaration comprises dans les exercices se terminant dans l'année d'imposition en question. En règle générale, la méthode de calcul du pourcentage d'attribution applicable à l'institution financière sera analogue aux règles énoncées aux articles 402 à 405 et 2603 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent à l'institution financière, sauf que le revenu gagné à l'étranger ne sera pas pris en compte. Des règles spéciales sur le calcul des pourcentages d'attribution applicables aux sociétés de personnes seront également mises au point, puisque ces sociétés ne sont pas des contribuables aux fins de l'impôt et ne sont pas tenues d'attribuer leur revenu en conformité avec le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

La troisième étape du calcul consiste à déterminer pour chaque province participante la composante provinciale totale de la TVH qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période, ou qui a été payée par elle au cours de la période sans qu'elle soit devenue payable, relativement aux fournitures effectuées dans la province à son profit et aux biens importés pour utilisation dans cette province.

Le montant attribué à une province participante pour la période à la deuxième étape du calcul est alors comparé à la composante provinciale totale de la TVH applicable à la province qui a été payée, ou était payable, par l'institution financière au cours de la période, telle qu'elle est déterminée à la troisième étape. Dans le cas où le montant attribué excède le montant payé ou payable, l'excédent doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'institution financière pour la période. Dans le cas contraire, l'excédent peut être déduit dans le calcul de cette taxe nette.

Des rajustements particuliers seront apportés au calcul par voie réglementaire de sorte qu'il soit tenu compte de circonstances exceptionnelles, tels les redressements de taxe prévus par l'article 232. Des rajustements transitoires seront également prévus par règlement.

Les institutions financières n'auront pas à calculer des redressements de taxe nette distincts selon le paragraphe 225.2(2) pour chacune des

provinces participantes, puisque les taux de taxe applicables à celles-ci seront les mêmes à compter du 1er avril 1997.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997. Toutefois, aux fins du calcul de la taxe nette d'une institution financière désignée particulière pour une période de déclaration commençant avant cette date et se terminant après mars 1997, la taxe nette sera déterminée compte tenu du nombre du jours de la période de déclaration qui sont postérieurs à mars 1997.

Paragraphe 225.2(3) Exclusions

Le paragraphe 225.2(3) exclut certains montants de taxe et crédits de taxe sur les intrants du calcul prévu au paragraphe 225.2(2).

Les institutions financières désignées particulières sont réputées, dans certains cas, avoir payé une taxe égale à la teneur en taxe d'un bien aux termes des paragraphes 129.1(5), 171(1), 171.1(2), 206(2) et (3) et 208(2) et (3). Étant donné qu'il est difficile de distinguer entre les composantes de 7 % et de 8 % de la teneur en taxe, les taxes qui sont réputées avoir été payées aux termes de ces paragraphes sont exclues du calcul prévu au paragraphe 225.2(2). Par conséquent, il est permis aux institutions financière désignées particulières de demander des crédits de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale de ces taxes présumées selon le paragraphe 169(3). Il leur est également permis de demander, aux termes des paragraphes 193(1) et (2), des crédits de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale, fondés également sur la teneur en taxe. Ces crédits sont également exclus du calcul prévu au paragraphe 225.2(2).

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphe 225.2(4) Sens de « société de personnes déterminée »

Le paragraphe 225.2(4) précise en quoi consistent les sociétés de personnes déterminées. Selon le paragraphe 225.2(1), une société de personnes est une institution financière désignée particulière au cours d'un exercice si elle est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) au cours de l'année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin ainsi qu'au cours de l'année d'imposition précédente et si elle est une « société de personne déterminée » au cours de ces deux années.

Une société de personnes est une société de personnes déterminée au cours d'une année d'imposition si elle compte parmi ses associés au moins un associé qui a un revenu imposable (ou un revenu, dans le cas d'un associé qui est un particulier, une succession ou une fiducie) au cours de l'année gagné dans une province participante qui provient

d'une entreprise exploitée par l'entremise de la société de personnes et au moins un associé (le même ou un autre) qui a un revenu imposable (ou un revenu, dans le cas d'un associé qui est un particulier, une succession ou une fiducie) au cours de l'année gagné dans une province non participante qui provient d'une telle entreprise. Les règles énoncées aux articles 402 à 405 et 2603 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* s'appliquent de façon générale aux fins de déterminer dans quelles provinces un associé de la société de personnes a gagné son revenu provenant de celle-ci. Toutefois, dans le cas où l'associé d'une société de personnes est une autre société de personnes, l'article 402 de ce règlement s'applique comme si l'autre société était une personne morale et un contribuable aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En outre, lorsque les associés n'ont pas de revenu ou de revenu imposable au cours de l'année provenant de l'entreprise de la société de personnes, on suppose qu'ils en avaient un aux fins de déterminer dans quelles provinces il a été gagné.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 210

Contenants consignés

LTA
226

L'article 226 porte sur la méthode de comptabilité simplifiée applicable aux contenants consignés.

Paragraphe 210(1)

Crédits de taxe sur les intrants pour contenants consignés

LTA
226(4)

Le paragraphe 226(4) prévoit la règle générale selon laquelle un inscrit ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants (qu'il soit réel ou fictif) au titre de la taxe payée ou payable sur les achats de contenants consignés. Ce paragraphe est modifié de façon à étendre cette règle aux contenants consignés transférés dans une province participante. Cette modification découle de l'ajout des règles sur l'autocotisation qui figurent à la section IV.1 portant sur l'imposition de la composante provinciale de la TVH dans les provinces participantes.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphe 210(2)

Présomption d'acquisition

LTA
226(6)

Le paragraphe 226(6) s'applique à l'inscrit auquel il n'est plus permis de suivre les règles simplifiées de comptabilité applicables aux fournitures de contenants consignés, énoncées au paragraphe 226(4), (du fait, par exemple, qu'il est visé par l'une des exceptions prévues au paragraphe 226(5)). Selon le paragraphe 226(6), l'inscrit est réputé, dans ce cas, avoir acquis de nouveau le contenant qu'il détenait à ce moment, et avoir payé la taxe applicable. Il pourra ainsi demander un crédit de taxe sur les intrants calculé sur le prix payé pour l'acquisition du contenant. Le paragraphe 226(6) est modifié de façon à préciser que l'inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe qui a été déterminée par autocotisation au moment du transfert du contenant dans une province participante après leur dernière acquisition. Cette modification découle de l'ajout des règles d'autocotisation prévues à la section IV.1.

Le paragraphe 226(6) est également modifié de sorte que la taxe que l'inscrit est réputé avoir payée relativement à l'acquisition présumée corresponde à la « teneur en taxe » du contenant à ce moment. La nouvelle expression « teneur en taxe » est définie au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi).

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphe 210(3)

Présomption de fourniture

LTA
226(7)

Le paragraphe 226(7) porte sur les inscrits qui utilisent pour la première fois la méthode de comptabilité simplifiée visant les contenants consignés. Ces inscrits auront demandé des crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée sur leur dernière acquisition de contenants consignés. Le paragraphe 226(7) est modifié de façon qu'il soit fait mention des crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe qui est devenue payable au moment du transfert du contenant dans une province participante après sa dernière acquisition. Cette modification découle de l'ajout des règles d'autocotisation figurant à la section IV.1.

L'alinéa 226(7)*a*) est modifié de façon à préciser que l'inscrit est réputé avoir perçu une taxe égale à la « teneur en taxe » des contenants. Cette nouvelle expression est définie au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi).

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 211

Calcul de la taxe nette et versement

LTA
228

Paragraphes 211(1) et (2)

Calcul de la taxe nette et versement

LTA
228(1) et (2)

Les paragraphes 228(1) et (2) sont modifiés de façon à ne pas s'appliquer dans le cas où s'appliquent les paragraphes 28(2.1) ou (2.2), qui prévoient des règles spéciales sur la déclaration et le versement applicables aux institutions financières désignées particulières, au sens du paragraphe 225.2(1).

Ces modifications s'appliquent aux périodes de déclaration se terminant après mars 1997.

Paragraphe 211(3)

Institutions financières désignées particulières – Déclarations et versement

LTA
228(2.1) à (3)

Paragraphe 228(2.1) Déclaration provisoire et versement

Selon le paragraphe 228(2.1), l'institution financière désignée particulière, au sens du paragraphe 225.2(1), qui est un déclarant mensuel ou trimestriel est tenue d'effectuer un paiement provisoire au titre de sa taxe nette pour la période. Ce paiement doit être effectué au plus tard à la date limite à laquelle la déclaration provisoire pour la période doit être produite aux termes du paragraphe 238(2.1). Les

déclarants annuels ne sont pas tenus de produire des déclarations provisoires puisqu'ils versent des acomptes provisionnels trimestriels au titre de leur taxe nette.

En règle générale, le paiement provisoire de taxe nette d'une institution financière désignée particulière pour une période de déclaration est calculé de la même manière que sa taxe nette pour la période. Toutefois, dans le calcul du redressement de taxe nette prévu au paragraphe 225.2(2) relativement à la composante provinciale de la TVH payable sur ses achats, l'institution financière peut utiliser un pourcentage d'attribution pour chaque province participante égal à son pourcentage d'attribution pour l'année d'imposition en cours ou, s'il est moins élevé, à son pourcentage d'attribution pour l'année d'imposition précédente. Lorsque la taxe nette provisoire pour la période de déclaration est un montant positif, l'institution financière doit payer ce montant au titre de sa taxe nette pour la période. Dans le cas contraire, elle peut demander le montant à titre de remboursement de taxe nette provisoire aux termes du paragraphe 228(2.4).

La taxe nette provisoire et la taxe nette réelle de l'institution financière pour la période de déclaration doivent faire l'objet d'un rapprochement dans la déclaration finale de l'institution pour la période produite aux termes du paragraphe 238(2.1). Le paragraphe 228(2.3) porte sur ce rapprochement.

Paragraphe 228(2.2) Déclarations provisoires pour le premier exercice

Le paragraphe 228(2.2) prévoit une méthode transitoire pour le calcul de la taxe nette provisoire d'une institution financière pour chaque période de déclaration qui prend fin dans l'exercice au cours duquel elle est devenue une institution financière désignée particulière. Cette méthode ne s'applique pas aux exercices qui commencent avant avril 1997.

En règle générale, la méthode de calcul transitoire de la taxe nette provisoire est la même que la méthode de calcul normal de cette taxe prévue au paragraphe 228(2.1). Toutefois, aux fins du calcul du redressement de taxe nette pour une période de déclaration selon le paragraphe 225.2(2), les pourcentages d'attribution applicables aux provinces participantes sont les mêmes que les pourcentages d'attribution applicables à l'institution financière pour la période de déclaration précédente.

Paragraphe 228(2.3) Déclaration finale

L'institution financière désignée particulière qui est un déclarant mensuel ou trimestriel est tenue par le paragraphe 238(2.1) de produire une déclaration finale pour chaque période de déclaration faisant partie d'un exercice, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice. Le paragraphe 228(2.3) précise les montants que l'institution financière doit indiquer dans cette déclaration. Il s'agit notamment de la taxe nette de l'institution financière pour la période de déclaration, du montant des paiements de taxe nette provisoire pour la période et du montant demandé à titre de remboursement de taxe nette provisoire pour la période.

En outre, l'institution financière désignée particulière est tenue, par application du paragraphe 228(2.3), de verser sa taxe nette pour la période au plus tard à la date limite où elle doit produire sa déclaration finale pour la période. Ainsi, lorsque la taxe nette finale excède les paiements de taxe nette provisoire pour la période, l'excédent doit être versé au plus tard à cette date limite. De plus, lorsque l'institution financière a demandé un remboursement de taxe nette provisoire qui excède le remboursement éventuel de taxe nette finale auquel la personne a droit pour la période, l'excédent doit être restitué au receveur général au plus tard à la date limite de production de la déclaration finale.

Paragraphe 228(2.4) Remboursement provisoire

Le paragraphe 228(2.4) permet à l'institution financière désignée particulière qui est un déclarant mensuel ou trimestriel de demander à titre de remboursement de taxe nette provisoire tout montant négatif de taxe nette provisoire pour une période de déclaration. Ce remboursement peut être demandé dans la déclaration provisoire pour la période de déclaration, à condition qu'elle soit produite au plus tard à la date limite de production de la déclaration finale pour la période.

Paragraphe 228(3) Remboursement de taxe nette

Selon le paragraphe 228(3), une personne peut demander un remboursement de taxe nette pour une période de déclaration dans sa déclaration pour la période.

Ce paragraphe est modifié de sorte qu'une institution financière désignée particulière puisse demander son remboursement de taxe nette pour une période de déclaration dans sa déclaration finale pour la période dans la mesure où il n'a pas été demandé à titre de remboursement de taxe nette provisoire.

Ces modifications s'appliquent aux périodes de déclaration se terminant après mars 1997.

Paragraphe 211(4)

LTA
228(6) et (7)

Les paragraphes 228(6) et (7) renvoient à des dispositions aux termes desquelles des montants doivent être versés ou payés. Ils sont modifiés de façon à ajouter des renvois aux paragraphes 228(2.1) et (2.3) et à la section IV.1, qui prévoient également pareil versement ou paiement.

Ces modifications s'appliquent aux périodes de déclaration se terminant après mars 1997.

Article 212

Restriction

LTA
229(2)

Selon le paragraphe 229(2), une personne ne peut obtenir de remboursement de taxe nette pour une période de déclaration tant qu'elle n'a pas produit, pour cette période et pour ses périodes de déclaration antérieures, toutes les déclarations requises aux termes de la section V. Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir, à son alinéa *a*), que, dans le cas d'un remboursement de taxe nette provisoire, le remboursement ne peut être effectué qu'une fois produites toutes les déclarations requises par la section V pour les périodes de déclaration antérieures de la personne. Les remboursements de taxe nette provisoire peuvent être demandés, en application du paragraphe 228(2.4), par les institutions financières désignées particulières, au sens du paragraphe 123(1), qui sont tenues de déterminer leur taxe nette en conformité avec l'article 225.2 (voir les notes concernant l'article 209 du projet de loi).

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Article 213

Remboursement d'un paiement en trop

LTA
230(1)

Selon le paragraphe 230(1), le ministre du Revenu national est tenu de rembourser les paiements en trop de taxe nette pour une période de déclaration avec diligence une fois produite la déclaration visant la période. Ce paragraphe est modifié par le paragraphe 48(1) du projet de loi de façon à s'appliquer aux acomptes provisionnels et autres paiements effectués par une personne au titre de sa taxe nette pour la période de déclaration en question.

Le paragraphe 230(1) fait l'objet d'une autre modification qui consiste à en étendre l'application au montant de taxe nette provisoire payé par l'institution financière désignée particulière, au sens du paragraphe 123(1), qui détermine sa taxe nette en conformité avec les règles énoncées à l'article 225.2 (voir les notes concernant l'article 209 du projet de loi). Si la personne a versé un montant excédant le montant de taxe nette provisoire dont elle est redevable pour une période de déclaration, le ministre lui remboursera l'excédent avec diligence si elle en fait la demande dans une déclaration finale. Le remboursement de l'excédent de taxe nette provisoire versé pour une période de déclaration doit donc être demandé, non pas dans une déclaration provisoire, mais dans une déclaration finale.

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Article 214

Ristournes

LTA
233

Les règles énoncées à l'article 233 permettent aux inscrits qui versent des ristournes de faire un choix pour que celles-ci soient réputées ne pas réduire la valeur de la contrepartie des fournitures effectuées par les bénéficiaires des ristournes ou soient réputées représenter des redressements de prix relativement à ces fournitures. L'inscrit qui choisit cette dernière option doit faire un autre choix : identifier la partie réelle de chaque ristourne qui se rapporte à des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, effectuées au Canada au profit

du bénéficiaire ou estimer cette partie (appelée « montant déterminé ») au moyen de la formule figurant à cet article.

Selon l'alinéa 233(2)*a*), le montant que l'inscrit est réputé avoir appliqué en réduction de la contrepartie des fournitures effectuées au profit du bénéficiaire correspond au montant déterminé selon cet alinéa par rapport à la « fraction de contrepartie ». La définition de cette expression figurant au paragraphe 123(1) est abrogée étant donné qu'elle ne tient pas compte du taux de 15 % au titre de la TVH qui s'applique aux fournitures effectuées dans les provinces participantes. L'alinéa 233(2)*a*) est donc modifié de façon que la mention de « fraction de contrepartie » soit remplacée par la fraction 100/107.

Dans le cas où la ristourne se rapporte à des fournitures effectuées dans les provinces participantes, leur contrepartie est réputée faire l'objet d'une autre réduction d'un montant égal au résultat du calcul prévu à l'alinéa 233(2)*a*.1). Si l'inscrit a choisi de déterminer la partie réelle de chaque ristourne imputable aux fournitures taxables, sauf les fournitures détaxées, le montant de cette autre réduction correspond au produit de la multiplication de 100/115 par la partie réelle de la ristourne qui se rapporte à de telles fournitures taxables effectuées dans les provinces participantes. S'il a choisi d'utiliser le montant déterminé, le montant de cette réduction correspond au produit de la multiplication de 100/115 du montant déterminé par la fraction que représente la partie de la ristourne qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux fournitures effectuées dans les provinces participantes, par rapport au total de la ristourne.

Les paragraphes 233(4) et (5) concernant le moment du choix et la révocation de celui-ci sont modifiés de façon à renvoyer aux dispositions renumérotées du paragraphe 233(2).

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Article 215

Déduction pour fourniture dans une province participante

LTA
234(3) et (4)

Le paragraphe 234(3) permet aux inscrits effectuant des fournitures dans une province participante de déduire, dans le calcul de leur taxe nette, un montant égal au montant, déterminé par règlement, qu'ils ont payé aux acquéreurs, ou porté à leur crédit, au titre de la taxe

payable sur certaines fournitures. Le montant déterminé par règlement correspond à la composante provinciale de la TVH, calculée selon le paragraphe 165(2).

Le paragraphe 234(3) porte sur le mécanisme de remboursement de la composante provinciale de la TVH sur les livres imprimés et autres publications admissibles visés à l'article 259.1 (ajouté par le paragraphe 69.1(1) du projet de loi) au moment de l'achat.

Selon le paragraphe 234(4), l'acquéreur ne peut demander, à titre de crédit de taxe sur les intrants, de remboursement ou de remise, le montant déterminé par règlement qui a été porté à son crédit, puisque cette opération a eu pour effet de réduire la taxe qu'il a payée.

Les paragraphes 234(3) et (4) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Article 216

Taxe nette en cas de location de voiture

LTA
235(1)

L'article 235 prévoit la récupération des crédits de taxe sur les intrants relatifs aux voitures de tourisme de location dans le cas où le coût de la location excède les coûts de location maximums qui sont déductibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Selon le paragraphe 235(1), la location d'une voiture de tourisme est réputée constituer une seule fourniture. Toutefois, selon le paragraphe 136.1(1), le preneur est réputé recevoir une fourniture distincte pour chaque période de location de la voiture (voir les notes concernant le paragraphe 155(1) du projet de loi). Par conséquent, la location d'une voiture de tourisme se traduirait par plus d'une fourniture dans la plupart des cas. Le paragraphe 235(1) est donc modifié de façon à ce qu'il s'applique à toutes les fournitures d'une voiture de tourisme effectuées dans le cadre d'un bail donné.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 217

Acomptes provisionnels

LTA
237

Paragraphe 217(1)

Acomptes provisionnels

LTA
237(1)

Selon le paragraphe 237(1), l'inscrit qui est un déclarant annuel est tenu de verser des acomptes provisionnels trimestriels au titre de sa taxe nette pour une période de déclaration. Ces acomptes correspondent au quart de sa base des acomptes provisionnels pour la période, déterminée selon le paragraphe 237(2), et doivent être versés dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre d'exercice de la période de déclaration.

Le paragraphe 237(1) est modifié de sorte que, dans le cas où l'inscrit qui est un déclarant annuel devient une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration, ses acomptes provisionnels pour la période correspondent aux montants déterminés selon le paragraphe 237(5).

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphe 217(2)

Institution financière désignée particulière – Acomptes provisionnels du premier exercice

LTA
237(5)

Le paragraphe 237(5) prévoit une méthode transitoire pour le calcul des acomptes provisionnels payables par l'institution financière qui est un déclarant annuel pour l'exercice au cours duquel elle devient une institution financière désignée particulière. Cette méthode ne s'applique pas aux exercices qui commencent avant avril 1997. La méthode de calcul des acomptes provisionnels pour ces exercices fait l'objet du paragraphe 363(2) (voir les notes concernant l'article 241 du projet de loi).

Selon la méthode transitoire, le premier acompte provisionnel de l'institution financière pour l'exercice correspond au quart de sa base des acomptes provisionnels pour l'exercice, déterminée selon le paragraphe 237(2). Ce premier acompte doit donc être égal au quart de la taxe nette de l'institution financière pour l'exercice ou, s'il est inférieur, au quart de sa taxe nette totale pour l'ensemble des périodes de déclaration se terminant dans les douze mois précédents.

Pour chacun des autres trimestres d'exercice, l'institution financière est tenue de verser un acompte provisionnel égal au quart de sa taxe nette pour l'exercice ou, s'il est inférieur, au montant déterminé selon la formule prévue au sous-alinéa 237(5)*b*)(ii). Le montant à déterminer selon cette formule correspond au quart de la taxe nette totale de l'institution financière pour les périodes de déclaration se terminant dans les douze mois précédents, déterminé compte non tenu de la composante provinciale de la TVH, majoré du total des pourcentages d'attribution applicables à l'institution financière quant aux provinces participantes pour le trimestre d'exercice précédent, déterminés selon les dispositions réglementaires.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 218

Production par certaines institutions financières désignées particulières

LTA
238(2.1)

En règle générale, les déclarants mensuels et trimestriels sont tenus par les paragraphes 238(1) et (2) à produire leurs déclarations dans le mois qui suit la fin de chaque période de déclaration.

Toutefois, selon le paragraphe 238(2.1), l'institution financière désignée particulière qui est un déclarant mensuel ou trimestriel doit produire une déclaration provisoire pour chaque période de déclaration dans le mois qui suit la fin de la période ainsi qu'une déclaration finale dans les trois mois suivant la fin de l'exercice dans lequel cette période prend fin.

Cette modification s'applique aux périodes de déclaration se terminant après mars 1997.

Article 219

Inscription au choix

LTA
240(3)*d*)

L'alinéa 240(3)*d*) porte sur les personnes morales qui peuvent s'inscrire pour l'application de la taxe prévue par la partie IX et qui, par conséquent, sont en mesure de demander des crédits de taxe sur les intrants au titre des dépenses engagées dans le cadre de leurs activités commerciales. (Selon l'article 186, certaines dépenses sont réputées engagées par ces personnes morales dans le cadre de leurs activités commerciales). L'une des conditions de l'inscription veut que la totalité ou la presque totalité des biens d'une filiale réelle ou projetée de la personne morale aient été acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités commerciales. La modification apportée à cet alinéa précise qu'il doit s'agir de la « dernière » acquisition ou importation. Par exemple, selon l'article 136.1, une personne est réputée avoir acquis un bien de location au début de chaque période (appelée « période de location ») à laquelle un paiement de location est imputable. L'utilisation qui est faite du bien de location peut changer d'une période de location à la suivante. L'utilisation à prendre en compte pour l'application du paragraphe 240(3) est celle qui était projetée au début de la dernière semblable période.

Article 220

Remboursement pour congrès étranger

LTA
252.4

L'article 252.4 permet de rembourser la taxe payée sur les fournitures ou les importations de biens devant servir dans le cadre d'un congrès ainsi que la taxe payée sur les fournitures consistant à permettre l'utilisation d'installations de congrès.

Cet article est modifié de façon à ce qu'il y soit fait mention des biens transférés dans une province participante, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel une taxe pourrait devenir payable (aux termes de la section IV.1) et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

346

Article 221

Remboursements aux salariés et associés

LTA
253

L'article 253 permet que des remboursements soient versés aux salariés et aux associés au titre de la taxe payée sur certains biens ou services acquis ou importés à titre personnel et pour laquelle ils peuvent déduire un montant aux fins de l'impôt sur le revenu. Cet article est modifié de façon qu'il y soit fait mention des biens transférés dans une province participante, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel un montant de taxe pourrait devenir payable par le salarié ou l'associé et faire l'objet d'une demande de remboursement. En outre, l'élément A de la formule figurant au paragraphe 253(1), qui permet de déterminer le montant du remboursement, est modifié de façon à remplacer la mention de « fraction de taxe » par la fraction 7/107, 8/108 ou 15/115, selon que la taxe payée par l'associé ou le salarié a été calculée au taux de 7 %, 8 % ou 15 %, respectivement.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Article 222

Remboursement pour habitation neuve

LTA
254

L'article 254 prévoit le remboursement partiel de la taxe payée par le particulier qui acquiert auprès d'un constructeur un immeuble d'habitation à logement unique, ou un logement en copropriété, neuf ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, pour qu'il lui serve de lieu de résidence habituelle ou serve ainsi à son ancien conjoint ou à une personne liée au particulier.

L'alinéa 254(2)*d*) fait mention de la totalité de la taxe payée par le particulier. La modification apportée à cet alinéa consiste à préciser que cette taxe est celle qui est prévue au paragraphe 165(1). La composante provinciale de la TVH sera ainsi exclue de l'application du paragraphe 254(2), et la taxe calculée selon paragraphe 165(1) continuera d'être remboursable.

Le montant du remboursement est calculé selon l'alinéa 254(2)*h*) dans certaines circonstances. La modification apportée à la version française de cet alinéa précise que le montant de taxe qui entre dans le calcul est celui qui est le « total de la taxe payée par le particulier » visé à l'alinéa 254(2)*d*).

Le paragraphe 254(2.1) prévoit le remboursement partiel de la taxe payée selon le paragraphe 165(2) (à savoir, la composante provinciale de la TVH) par certains acheteurs admissibles d'immeubles d'habitation à logement unique ou de logements en copropriété destinés à servir de lieu de résidence habituelle en Nouvelle-Écosse. L'acheteur d'une telle habitation qui a droit au remboursement prévu au paragraphe 254(2), ou qui a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe 254(4), ou qui aurait un tel droit si la contrepartie totale de l'immeuble ou du logement était inférieure à 450 000 $ peut demander, en plus du remboursement prévu au paragraphe 254(2), un remboursement égal à 2 250 $ ou, s'il est inférieur, au montant correspondant à 18,75 % de la composante provinciale de la TVH relativement à la fourniture de l'immeuble ou du logement et à toute autre fourniture effectuée au profit de l'acheteur d'un droit sur ceux-ci. Il est à noter que, contrairement au remboursement prévu au paragraphe 254(2), le montant remboursable selon le paragraphe 254(2.1) n'est pas réduit dans le cas où la contrepartie relative à l'immeuble ou au logement, ou de toute autre fourniture d'un droit sur ceux-ci, dépasse 350 000 $.

Selon le paragraphe 254(3), dans sa version modifiée par le paragraphe 63(1) du projet de loi, le particulier a jusqu'à deux ans, à compter du moment où la propriété de l'immeuble lui est transférée, pour demander le remboursement pour habitation neuve. La modification apportée à ce paragraphe découle de l'ajout du paragraphe 254(2.1) et fait en sorte que le même délai s'applique au remboursement prévu à ce paragraphe.

Les paragraphes 254(4) et (5) permettent au constructeur d'un immeuble d'habitation admissible, au moment de la vente, de payer le montant du remboursement à l'acheteur ou de le porter à son crédit. Les modifications apportées à ces paragraphes découlent également de l'ajout du paragraphe 254(2.1) et font en sorte que les acheteurs qui ont droit au remboursement prévu à ce paragraphe puissent se le faire payer, ou le faire porter à leur crédit, par le constructeur.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1er avril 1997.

Article 223

Remboursement pour habitation neuve – Bâtiment

LTA
254.1

L'article 254.1 permet de rembourser à un particulier la taxe payée relativement à l'achat d'un bâtiment qui fait partie d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, dans le cas où le particulier loue du constructeur, à long terme ou dans le cadre d'une option d'achat, le fonds sur lequel l'immeuble ou le logement est situé.

Les modifications apportées aux alinéas 254.1(2)*a*) et *h*) découlent de l'ajout du paragraphe 136.1(1), selon lequel les fournitures de biens par bail, licence ou accord semblable sont réputées être des fournitures distinctes pour chaque période (appelée « période de location ») à laquelle un paiement de location est imputable (voir les notes concernant l'article 155 du projet de loi).

Le paragraphe 254.1(2.1) permet de rembourser la composante provinciale de la TVH à certains acheteurs d'habitations admissibles situées en Nouvelle-Écosse. L'acheteur qui a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2), ou qui a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe 254.1(4), ou qui aurait un tel droit si la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation (fonds et bâtiment) était inférieure à 481 500 $ peut demander, en plus du remboursement prévu au paragraphe 254.1(2), un remboursement égal à 2 250 $ ou, s'il est inférieur, au montant correspondant à 1,39 % de la contrepartie totale payable pour le bâtiment ou toute autre construction qui en fait partie. Il est à noter que, contrairement au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2), le montant remboursable selon le paragraphe 254.1(2.1) n'est pas réduit dans le cas où la juste valeur marchande de l'immeuble dépasse 374 500 $.

Le paragraphe 254.1(2.2) remplace le paragraphe 254.1(2.1), selon lequel le remboursement prévu à l'article 254.1 n'est pas accordé lorsque le constructeur n'a pas à payer, par l'effet d'une autre loi, le taxe relative à une fourniture réputée effectuée par le paragraphe 191(1). Le paragraphe 254.1(2.2) fait en sorte que la même restriction s'applique au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2.1).

Selon le paragraphe 254.1(3), dans sa version modifiée par le paragraphe 64(4) du projet de loi, le particulier a jusqu'à deux ans, à compter du moment où il prend possession de l'immeuble, pour

demander le remboursement prévu à l'article 254.1. La modification apportée à ce paragraphe découle de l'ajout du paragraphe 254.1(2.1) et fait en sorte que le même délai s'applique au remboursement prévu à ce paragraphe.

Le paragraphe 254.1(4) permet au constructeur, au moment du transfert de la possession de l'immeuble, de payer le montant du remboursement au particulier ou de le porter à son crédit. La modification apportée à ce paragraphe découle de l'ajout du paragraphe 254.1(2.1) et fait en sorte que les acheteurs qui ont droit au remboursement prévu à ce paragraphe puissent se le faire payer, ou le faire porter à leur crédit, par le constructeur.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1er avril 1997.

Article 224

Remboursement pour coopérative d'habitation

LTA
255

L'article 255 permet de rembourser un montant au particulier qui achète une part d'une coopérative d'habitation pour qu'un logement neuf de la coopérative lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à son ancien conjoint ou à une personne liée au particulier.

Le paragraphe 255(2.1) permet de rembourser la composante provinciale de la TVH à certains acheteurs de parts de coopératives d'habitation liées à un logement neuf situé en Nouvelle-Écosse et devant leur servir de résidence habituelle. L'acheteur qui a droit au remboursement prévu au paragraphe 255(2), ou qui y aurait droit si la contrepartie totale de la part ou d'une participation dans la coopérative, l'immeuble ou le logement était inférieure à 481 500 $, peut demander, en plus du remboursement prévu au paragraphe 255(2), un remboursement égal à 2 250 $ ou, s'il est inférieur, au montant correspondant à 1,39 % de la contrepartie totale payable pour la part ou la participation. Il est à noter que, contrairement au remboursement prévu au paragraphe 255(2), le montant remboursable selon le paragraphe 255(2.1) n'est pas réduit dans le cas où la contrepartie totale de la part ou d'une participation dans la coopérative, l'immeuble ou le logement dépasse 374 500 $.

Selon le paragraphe 255(3), dans sa version modifiée par le paragraphe 65(1) du projet de loi, le particulier a jusqu'à deux ans, à compter du moment où la propriété de la part lui est transférée, pour demander le remboursement prévu à l'article 255. La

modification apportée à ce paragraphe découle de l'ajout du paragraphe 255(2.1) et fait en sorte que le même délai s'applique au remboursement prévu à ce paragraphe.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1er avril 1997.

Article 225

Remboursement pour habitation construite par le propriétaire

LTA
256

L'article 256 prévoit le remboursement partiel de la taxe payée par le particulier qui construit ou fait construire sa propre résidence habituelle, ou qui y apporte ou y fait apporter des rénovations majeures.

L'alinéa 256(2)*c*) porte sur le montant de taxe payé par le particulier qui entre dans le calcul du remboursement. Cet alinéa est modifié de façon à prévoir un remboursement de la taxe payée sur les améliorations importées ainsi que sur les maisons mobiles et maisons flottantes importées. De plus, il est précisé que la taxe qui est remboursée conformément aux règles en vigueur est celle prévue au paragraphe 165(1) et aux articles 212 et 218. Ainsi, le paragraphe 256(2) ne s'applique pas à la composante provinciale de la TVH.

Les alinéas 256(2)*e*) et *f*) de la version française de la Loi sont également modifiés afin de préciser que le montant de taxe qui entre dans le calcul du remboursement est celui qui est le « total de la taxe payée par le particulier » visé à l'alinéa 256(2)*c*).

Le paragraphe 256(2.1) prévoit le remboursement partiel de la composante provinciale de la TVH relativement aux immeubles d'habitation qui constituent des maisons mobiles ou flottantes ou des habitations qu'un particulier construit ou fait construire. Dans chaque cas, l'habitation doit être située en Nouvelle-Écosse et servir de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches. Le particulier qui a droit à un remboursement pour une telle habitation selon le paragraphe 256(2), ou qui y aurait droit si la juste valeur marchande de l'habitation était inférieure à 481 500 $, peut demander, en plus du remboursement prévu au paragraphe 256(2), un remboursement égal à 2 250 $ ou, s'il est inférieur, au montant correspondant à 18,75 % de la composante provinciale de la TVH relative à la fourniture du fonds qui fait partie de l'immeuble ou d'un droit sur ce fonds et à la fourniture, à l'importation ou au transfert en

Nouvelle-Écosse d'améliorations apportées à l'habitation. Il est à noter que, contrairement au remboursement prévu au paragraphe 256(2), le montant remboursable selon le paragraphe 256(2.1) n'est pas réduit dans le cas où la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où les travaux sont achevés en grande partie dépasse 374 500 $. Il est également à noter que le remboursement prévu au paragraphe 256(2.1) ne s'applique pas aux habitations ayant fait l'objet de rénovations majeures.

Le paragraphe 256(2.2) remplace l'actuel paragraphe 256(2.1), qui permet à l'acheteur d'une maison mobile neuve de demander le remboursement pour habitation construite par le propriétaire prévu à l'article 256, lui donnant ainsi droit au remboursement au titre de la taxe payée sur l'achat du fonds sur lequel la maison sera installée ainsi que sur les améliorations apportées au fonds (y compris la maison mobile proprement dite). Le paragraphe 256(2.2) fait en sorte que les particuliers admissibles qui importent une maison mobile ou flottante, ou qui transfèrent une maison mobile ou flottante neuve en Nouvelle-Écosse en provenance d'une province non participante au sens du paragraphe 123(1), puissent aussi demander le remboursement pour habitation construite par le propriétaire prévu aux paragraphes 256(2) et (2.1). Aucun remboursement n'est accordé relativement aux maisons mobiles ou flottantes d'occasion qui sont achetées au Canada ou transférées d'une province non participante à une province participante, puisqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe.

Le paragraphe 256(3) fixe le délai dans lequel le particulier doit demander son remboursement. La modification apportée à ce paragraphe découle de l'ajout du paragraphe 256(2.1) et fait en sorte que le même délai s'applique au remboursement prévu à ce paragraphe.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1er avril 1997.

Article 226

Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel

LTA
256.1(1)

L'article 256.1 porte qu'une personne qui est propriétaire ou preneur à bail d'un fonds pour usage résidentiel a droit à un remboursement au titre de la taxe payée par cette personne relativement à l'acquisition du fonds ou à des améliorations s'y rapportant. De façon générale, il y aura remboursement lorsqu'un fonds est loué pour usage résidentiel à une personne, qu'il s'agit d'une fourniture

exonérée et que le preneur est tenu de déterminer par autocotisation la taxe payable relativement à l'usage du fonds à des fins résidentielles. Le remboursement est calculé au moyen d'une formule qui prend en compte le total de la taxe payable relativement à la fourniture et tout montant de remboursement ou de crédit de taxe sur les intrants auquel la personne a droit.

La description de l'élément A de la formule est modifiée de manière à faire référence à la taxe payable relativement aux améliorations transférées dans une province participante, puisque la taxe qui devient payable dans de telles circonstances pourra donner droit à un remboursement.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 227

Vente d'immeuble par un non-inscrit

LTA
257(1)

Un non-inscrit qui effectue, ou qui est réputé effectuer, la fourniture taxable d'un immeuble par vente peut demander un remboursement en vertu de l'article 257. Le remboursement est calculé au moyen d'une formule qui prend en compte la taxe payée par le non-inscrit relativement à l'achat du bien et que celui-ci n'a pas recouvrée sous forme de remboursement ou de crédit de taxe sur les intrants.

Par suite de l'ajout de la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1) (voir à ce sujet la note explicative concernant le paragraphe 150(6) du projet de loi), la mention, dans la formule, du total de la taxe applicable relativement à l'acquisition de l'immeuble est remplacée par la mention de la teneur en taxe de l'immeuble.

Cette modification s'applique aux fournitures d'immeubles effectuées après mars 1997.

Article 228

Remboursement aux organismes de services publics

LTA
259

L'article 259 de la Loi autorise les organismes de services publics admissibles à demander un remboursement de la taxe qu'ils ont payée relativement à des intrants et qu'ils ne peuvent recouvrer sous forme de crédit de taxe sur les intrants. Les modifications apportées à cet article entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphe 228(1)

Définition de « taxe exigée non admise au crédit »

LTA
259(1)

L'expression « taxe exigée non admise au crédit », définie au paragraphe 259(1), fait référence aux montants payés ou payables à titre de taxe par la personne qui demande un remboursement (moins les crédits de taxe sur les intrants auxquels ces montants donnent droit) et qui peuvent donc être remboursables.

La définition de « taxe exigée non admise au crédit » est modifiée de manière à comprendre la taxe relative au transfert d'un bien ou d'un service dans une province participante.

Paragraphe 228(2)

Remboursement aux personnes autres que des municipalités désignées

LTA
259(3)

En vertu du paragraphe 259(3), le ministre du Revenu national rembourse les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif admissibles et les organismes déterminés de services publics, sauf les personnes désignées comme municipalités pour l'application de l'article 259. Un remboursement semblable est prévu pour ces dernières en vertu du paragraphe 259(4).

Ce paragraphe est modifié de façon à préciser que le calcul du remboursement est assujetti aux règles énoncées au paragraphe 259(4.2).

Paragraphe 228(3)

Remboursement aux municipalités désignées

LTA
259(4)

En vertu du paragraphe 259(4), le ministre du Revenu national rembourse les organismes désignés comme municipalités, relativement à certaines activités, pour l'application de l'article 259.

Ce paragraphe est modifié de façon à préciser que le calcul du remboursement est assujetti aux règles énoncées aux paragraphes 259(4.2) et (4.3).

De plus, le calcul du remboursement prévu au paragraphe 259(4) relativement à un bien ou à un service pour une période de demande est désormais désigné comme le total des montants représentant chacun le résultat du calcul effectué au moyen de la formule que l'on retrouve à ce paragraphe. De cette manière, le critère relatif à la mesure dans laquelle le bien ou le service sera utilisé dans le cadre des activités précisées est applicable chaque fois qu'un montant de taxe devient payable relativement au bien ou au service, ce qui peut survenir plus d'une fois durant une même période de demande.

Par exemple, aux termes des articles 136.1 et 136.2, l'acquéreur de la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable, ou de la fourniture d'un service, est réputé avoir reçu une fourniture distincte du bien ou du service pour chaque période (appelée « période de location » dans le cas d'un bien, et « période de facturation » dans le cas d'un service) à laquelle se rapporte un paiement effectué par cet acquéreur. Le fait de déterminer que le montant de remboursement admissible en vertu du paragraphe 259(4) est égal au total des montants représentant chacun un montant de taxe remboursable pour une période de demande donnée permet d'obtenir les résultats corrects dans des situations où un changement survient quant à l'utilisation prévue du bien ou du service dans le cadre des activités précisées au cours d'une période de demande et que, en raison de ce changement, un montant de taxe applicable pour une période de location ou une période de facturation devient remboursable dans une mesure différente que ne l'est la taxe payable relativement au même bien ou au même service pour une autre période de location ou de facturation durant la même période de demande.

Paragraphes 228(4) et (5)

Répartition du remboursement

LTA
259(4.1)

Ce paragraphe, édicté par le paragraphe 69(7) du projet de loi, est modifié de manière à faire référence aux règles énoncées au paragraphe 259(4.2). Les autres modifications touchant la formulation et la structure de ce paragraphe font suite à la restructuration du paragraphe 259(4), dont il a été question ci-avant. Aucun changement de fond n'est apporté aux règles prévues au paragraphe 259(4.1).

Paragraphe 228(6)

Remboursement pour taxe dans les provinces participantes

LTA
259(4.2)

Le paragraphe 259(4.2) porte que la composante provinciale de la TVH n'est pas remboursable en vertu de l'article 259, sauf dans le cas des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif admissibles résidant dans une province participante (se reporter à l'article 132.1 au sujet des règles sur le lieu de résidence), les organismes déterminés de services publics résidant en Nouvelle-Écosse et les municipalités du Nouveau-Brunswick. Une règle spéciale, énoncée au paragraphe 259(4.3), s'applique aux organismes à but non lucratif admissibles résidant à Terre-Neuve qui sont également des municipalités désignées.

Le paragraphe 259(4.3) contient les règles servant au calcul du remboursement auquel a droit, en vertu de l'article 259, une personne qui est un organisme à but non lucratif admissible résidant à Terre-Neuve et qui est également désignée comme municipalité relativement à certaines activités pour l'application de l'article 259. Ces règles portent pour l'essentiel que le remboursement auquel a droit un tel organisme correspond au remboursement qui serait payable si la composante provinciale de la TVH n'était pas incluse dans le calcul du remboursement, plus un remboursement égal à 50 % de la composante provinciale non recouvrable de la TVH payable sur les intrants utilisés dans le cadre des activités de l'organisme qui ne sont pas des activités

relativement auxquelles l'organisme a été désigné comme municipalité, étant donné que les municipalités de Terre-Neuve n'ont pas droit à un remboursement au titre de la composante provinciale de la TVH.

Article 229

Aucun redressement de la composante provinciale de la taxe

LTA
259.1(6)

Le paragraphe 69.1(1) du projet de loi ajoute l'article 259.1, qui prévoit le remboursement de la taxe imposée aux termes du paragraphe 165(1) relativement aux livrés imprimés et certaines autres publications acquis ou importés par les établissements admissibles. En plus de ce remboursement, les acquéreurs de fournitures taxables de ces biens effectuées dans une province participante ont droit à un remboursement au titre de la composante provinciale de la TVH. Aux termes du paragraphe 234(3), le fournisseur qui verse à l'acquéreur, ou qui porte à son crédit, un montant correspondant au remboursement de la composante provinciale de la taxe (qui sera un montant déterminé par règlement pour l'application de ce paragraphe), peut déduire ce montant dans le calcul de la taxe nette applicable à la fourniture. Le paragraphe 259.1(6) fait en sorte qu'aucun montant n'a à être déduit de la taxe nette, ni ajouté à celle-ci, en application des articles 231 ou 232, dans les cas où la contrepartie est ultérieurement rajustée par le fournisseur ou est radiée à titre de créance irrécouvrable.

Le paragraphe 259.1(6) s'applique à compter du 1er avril 1997.

Article 230

Remboursement pour biens ou services retirés d'une province participante

LTA
261.1 à 261.4

Les articles 261.1 à 261.4 prévoient des remboursements spéciaux dans les situations où des biens ou des services sont fournis dans une province participante et que, dans le cas d'un bien meuble corporel, le bien est transféré à l'extérieur de la province participante ou que, dans le cas d'un bien meuble incorporel ou d'un service, le bien ou le

service est fourni pour utilisation à l'extérieur des provinces participantes par une personne qui ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants.

Paragraphe 261.1(1) Remboursement pour produits retirés

Le paragraphe 261.1(1) prévoit un remboursement au titre de la composante provinciale de la TVH payée sur l'achat d'un bien meuble corporel admissible, d'une maison mobile ou d'une maison flottante par certaines personnes qui retirent le bien de la province participante, lorsque certaines conditions sont réunies. Ainsi, la personne doit résider au Canada et ne pas être un consommateur résidant dans une province participante. Toutefois, un consommateur résidant dans une province participante peut avoir droit au remboursement en vertu de ce paragraphe si le bien fourni est un « véhicule à moteur déterminé » (la définition de cette expression est ajoutée au paragraphe 123(1)).

De plus, pour qu'une personne ait droit au remboursement, le bien doit être acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives à l'extérieur des provinces participantes. Le bien doit en outre être transféré d'une province participante à une province non participante dans les 30 jours suivant celui de sa livraison à l'acheteur, et ce dernier doit fournir la preuve que les taxes provinciales de vente au détail payables dans la province où le bien est transféré ont été payées. Le paragraphe 261.1(2) porte sur les biens entreposés avant d'être retirés d'une province.

Le remboursement ne s'applique pas aux produits visés aux alinéas 252(1)*a*) à *c*), qui ont trait au remboursement pour produits exportés par des non-résidents. De plus, les « institutions financières désignées particulières » (définies au paragraphe 225.2(1)) n'ont pas droit à ce remboursement, parce que les achats effectués par ces institutions en vue d'être utilisées à l'extérieur des provinces participantes sont prises en compte dans le calcul de leur taxe nette en vertu du paragraphe 225.2.

Le remboursement prévu au paragraphe 261.1(1) est assujetti aux restrictions énoncées au paragraphe 261.4.

Paragraphe 261.1(2) Produits entreposés

Le paragraphe 261.1(2) porte que, pour l'application du remboursement de la composante provinciale de la TVH relativement aux biens retirés d'une province participante, la période durant laquelle les biens sont entreposés après avoir été livrés et avant d'être retirés de la province participante n'est pas prise en compte

lorsqu'il s'agit de déterminer si les biens ont été retirés de la province participante dans les 30 jours suivant celui de leur livraison.

Article 261.2 Remboursement pour produits importés

Aux termes de l'article 212.1, les résidents des provinces participantes sont en général tenus de payer la composante provinciale de la TVH lors de l'importation de produits taxables qui ne sont pas déclarés à titre de produits commerciaux. L'article 261.2 prévoit le remboursement de la composante provinciale de la TVH payée sur des biens importés dans une province non participante mais que ne sont pas destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans une province participante. Cette disposition vise à faire en sorte que ces biens ne soient pas assujettis deux fois à la taxe de vente provinciale. Par exemple, si une personne résidant dans une province participante se rend à Toronto après un séjour à l'étranger et qu'il remet des cadeaux à des amis ou à des membres de sa famille avant de regagner son domicile dans une province participante, les produits laissés en Ontario seront frappés de la TVH au taux prescrit de 15 % à l'importation. Cette personne aura alors droit à un remboursement de la composante provinciale de la TVH (8 % de la valeur des produits) payée en application du paragraphe 212.1(2), à condition qu'elle ait acquitté les taxes payables dans la province non participante (l'Ontario dans l'exemple présent).

Les « institutions financières désignées particulières » (définies au paragraphe 225.2(1)) n'ont pas droit à ce remboursement, parce que les produits importés par ces institutions en vue d'être utilisés dans une province non participante sont pris en compte dans le calcul de leur taxe nette en vertu du paragraphe 225.2.

Ce remboursement est également assujetti aux restrictions énoncées à l'article 261.4.

Article 261.3 Remboursement pour bien meuble incorporel ou service fourni dans une province participante

L'article 261.3 prévoit le remboursement de la composante provinciale de la TVH payée relativement à la fourniture de biens meubles incorporels ou de services, dans la mesure où ces biens ou ces services ont été acquis pour consommation, utilisation ou fourniture à l'extérieur des provinces participantes.

Pour avoir droit au remboursement, l'acquéreur de la fourniture doit résider au Canada. De plus, le bien meuble incorporel ou le service doit être acquis pour consommation, utilisation ou fourniture principalement à l'extérieur des provinces participantes.

Les « institutions financières désignées particulières » (définies au paragraphe 225.2(1)) n'ont pas droit à ce remboursement, parce que les biens et services acquis par ces institutions en vue d'être utilisés à l'extérieur des provinces participantes sont pris en compte dans le calcul de leur taxe nette en vertu de l'article 225.2.

Ce remboursement est également assujetti aux restrictions énoncées à l'article 261.4.

Article 261.4 Restriction

L'article 261.4 contient différentes restrictions applicables aux remboursements prévus aux articles 261.1, 261.2 et 261.3.

Ainsi, la personne qui achète un bien dans une province participante et qui le retire de cette province n'aura pas droit au remboursement prévu à l'article 261.1 relativement à ce bien sauf si elle en fait la demande dans l'année suivant le jour où elle retire le bien de la province. De même, dans le cas du remboursement prévu à l'article 261.2 relativement à un produit importé, ou à l'article 261.3 relativement à un bien ou un service, le demandeur doit faire la demande dans l'année suivant le jour où la taxe devient payable par lui.

En règle générale, une personne qui est un particulier ne peut présenter qu'une demande par trimestre civil; d'autres personnes sont limitées à une demande par mois civil.

La composante provinciale de la TVH doit être supérieure à 4 $ sur chaque reçu aux fins des remboursements prévus aux articles 261.1 et 261.3. En outre, le total des remboursements visés par une demande doit être d'au moins 16 $.

Les articles 261.1 à 261.4 entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Article 231

Restriction

LTA
263

L'article 263 porte qu'une personne ne peut demander, en vertu de la section VI, le remboursement d'un montant de taxe dans la mesure où le montant lui a déjà été remboursé ou versé, ou a été porté à son crédit, ou qu'elle a droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement à ce montant. Cet article est modifié de façon à faire

référence aux remboursements prévus aux articles 261.1, 261.2 et 261.3 (voir les notes concernant l'article 230 du projet de loi).

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 232

Distribution par une fiducie

LTA
269

Aux termes de l'article 269, édicté par le paragraphe 73(1), la distribution des biens d'une fiducie par le fiduciaire à une ou plusieurs personnes est réputée être une fourniture effectuée par la fiducie, pour une contrepartie égale au produit de disposition des biens, déterminé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cet article fait l'objet d'une modification dans le but de préciser où la fourniture est réputée être effectuée. Ainsi, dans le cas d'une fourniture taxable, si l'endroit où les biens sont livrés aux personnes ou mis à leur disposition se trouve dans une province non participante, la taxe applicable est calculée au taux de 7 % (TPS), alors que, si les biens sont livrés aux personnes ou mis à leur disposition dans une province participante, la taxe est appliquée au taux de 15 % (TVH).

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 233

Sociétés de personnes

LTA
272.1(2)

Le paragraphe 272.1(2), édicté par le paragraphe 76(1), porte notamment que, lorsqu'un bien ou un service est acquis ou importé par l'associé d'une société de personnes pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités de la société, mais non pour le compte de celle-ci, la société est réputée ne pas avoir acquis ou importé le bien ou le service, sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 175(1), qui a trait aux remboursements. L'alinéa 272.1(2)*a*) est modifié de manière à viser également les situations où un bien acquis ou importé par un associé est transféré d'une province non participante à une province participante autrement que pour le compte de la société de personnes; il s'agit là d'une autre situation où une taxe peut devenir payable

relativement au bien (c'est-à-dire la composante provinciale de la TVH). Aux termes de cet alinéa dans sa version modifiée, la société de personnes est alors réputée ne pas avoir transféré le bien dans la province participante.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 234

Choix concernant les coentreprises

LTA
273(1) et (1.1)

L'article 273 autorise un entrepreneur d'une coentreprise admissible à faire un choix conjoint avec un coentrepreneur pour déclarer la taxe applicable relativement aux fournitures, acquisitions et importations effectuées par l'entrepreneur au nom du coentrepreneur aux termes d'une convention de coentreprise. L'entrepreneur est alors réputé avoir effectué les fournitures, acquisitions et importations. L'alinéa 273(1)*a*) et le paragraphe 273(1.1) sont modifiés de manière à faire également référence au transfert d'un bien dans une province participante au nom du coentrepreneur, étant donné qu'il s'agit également là d'une situation où la composante provinciale de la TVH peut devenir payable en vertu de la nouvelle section IV.1.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 235

Règlements provisoires

LTA
277.1

Selon l'article 277.1, le gouverneur en conseil peut prendre des dispositions réglementaires visant la TVH, dans les deux ans suivant sa mise en oeuvre, fixée au 1er avril 1997, qui cesseraient de s'appliquer le 1er mai 2000. De façon plus précise, cet article permet que soient prises, au cours de cette période de transition au régime de la TVH, des dispositions réglementaires ayant pour but de faciliter l'application et l'exécution du régime harmonisé ou la transition à ce régime. À cette fin, le gouverneur en conseil pourra :

- adapter ou modifier en fonction de la TVH les dispositions de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de ses règlements d'application;

- définir des mots ou expressions aux fins de leur application à la TVH;

- exclure certaines dispositions de l'application de la TVH;

- prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la partie IX de la Loi pour la seule application de la TVH ou pour l'application des dispositions de cette partie autres que celles concernant la TVH.

Il se peut que des questions techniques impossibles à identifier avant la mise en application de la taxe harmonisée par les inscrits surgissent pendant la transition de la double application de la TPS et de la taxe de vente provinciale dans les provinces participantes au régime harmonisé. Afin de pouvoir régler ces questions de façon efficace, les dispositions réglementaires prises sous le régime de l'article 277.1 aux fins énumérées ci-dessus pourront avoir un effet rétroactif. Quoi qu'il en soit, toutes les dispositions réglementaires prises sous ce régime (sauf les mesures d'ordre réglementaire prises pour l'application de la partie IX de la Loi) cesseront de s'appliquer le 1er mai 2000. En règle générale, la disposition aura été incorporée à la Loi ou à une loi connexe.

Article 236

Pénalité et intérêts

LTA
280

Paragraphe 236(1)

Pénalité et intérêts sur la taxe nette des institutions financières désignées particulières

LTA
280(1.1)

Selon l'article 280, la personne qui omet de payer ou de verser un montant de taxe ou un acompte provisionnel au titre d'une taxe est passible d'une pénalité et d'intérêts. Le paragraphe 280(1.1) est calqué sur le paragraphe 280(2), qui impose une pénalité et des intérêts sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants.

Selon le paragraphe 280(1.1), l'institution financière désignée particulière, au sens du paragraphe 225.2(1), qui omet de payer un montant de taxe nette provisoire dans le délai fixé au paragraphe 228(2.1) est tenue de payer sur le montant en souffrance une pénalité de 6 % par année et des intérêts calculés au taux réglementaire. La pénalité et les intérêts sont calculés à partir du moment où le montant de taxe nette provisoire était exigible jusqu'à la date où ce montant, la pénalité et les intérêts sont payés ou, si elle antérieure, la date limite où l'institution financière doit produire sa déclaration finale pour la période de déclaration.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Paragraphe 236(2)

Pénalités et intérêts impayés

LTA
280(4.01)

La pénalité et les intérêts qu'une institution financière désignée particulière, au sens du paragraphe 225.2(1), est tenue de payer en vertu du paragraphe 280(1.1) sur un paiement de taxe nette provisoire pour une période de déclaration, mais qui ne sont pas payés avant la date limite où l'institution financière doit produire sa déclaration finale pour la période, sont réputés, par le paragraphe 280(4.01), être un montant de taxe nette non versé. Par conséquent, une pénalité et des intérêts continueront de courir sur les pénalités et intérêts impayés jusqu'à leur règlement. Cette disposition est semblable au paragraphe 280(4).

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 237

Communication de renseignements

LTA
295(5)*d*)(ii)

L'article 295 énumère les fins auxquelles un fonctionnaire est autorisé à communiquer à certaines personnes des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Selon l'alinéa 295(5)*d*), ces renseignements ne peuvent être communiqués à un autre fonctionnaire qu'en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou de l'exécution de certaines lois fédérales. Cette disposition est modifiée

de sorte que soit ajoutée à cette liste de lois toute loi fédérale qui prévoit que les mentions du prix de biens ou de services, ou de la contrepartie relative à ceux-ci, comprennent la taxe prévue par la *Loi sur la taxe d'accise* (comme le ferait une loi fédérale sur l'inclusion de la taxe dans les prix).

Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 295(5)*d*) permet à un fonctionnaire de fournir des renseignements confidentiels à un autre fonctionnaire, y compris un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de certaines lois provinciales, notamment celles qui prévoient l'imposition d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Cet alinéa est modifié de façon que soit ajoutée à la liste de lois provinciales celle qui prévoit l'inclusion de la taxe dans les prix ou le remboursement de montants payés ou payables au titre de la taxe prévue par la *Loi sur la taxe d'accise* (comme la composante provinciale de la TVH relative aux livres imprimés fournis dans les provinces participantes).

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 238

Cotisations

LTA
296

Paragraphe 238(1)

LTA
296(1)*b*)

L'alinéa 296(1)*b*) permet au ministre du Revenu national d'établir une cotisation à l'égard de la taxe payable par une personne aux termes des sections II ou IV de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cet alinéa est modifié de sorte que le ministre soit également autorisé à établir une cotisation à l'égard de la taxe payable aux termes de la section IV.1, qui prévoit, de façon générale, un régime d'autocotisation et de versement relatif à la taxe applicable aux biens meubles corporels transférés d'une province non participante à une province participante et aux biens meubles incorporels ou services acquis dans une province non participante pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans une province participante.

Paragraphe 238(2)

LTA
296(1)*d*)

L'alinéa 296(1)*d*) permet au ministre du Revenu national d'établir une cotisation à l'égard d'un montant payable aux termes de l'article 230.1, selon lequel la personne qui reçoit un remboursement de taxe nette supérieur à celui auquel elle a droit est tenue de restituer l'excédent, et les intérêts y afférents, au receveur général.

Cet alinéa est modifié de sorte que le ministre soit également autorisé à établir une cotisation à l'égard d'un montant payable aux termes des alinéas 228(2.1)*b*) ou (2.3)*d*). Ces alinéas prévoient qu'une institution financière désignée particulière, au sens du paragraphe 225.2(1), doit verser au receveur général le montant positif de sa taxe nette provisoire ou la fraction du montant qu'elle a demandé à titre de remboursement de taxe nette provisoire qui excède le montant qui lui était payable.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1er avril 1997.

Article 239

Période de cotisation

LTA
298

Paragraphe 239(1)

LTA
298(1)*a*.1)

Le paragraphe 298(1) fixe les délais applicables à l'établissement, aux termes de l'article 296, de cotisations visant la taxe nette ou certains autres montants payables en application de diverses dispositions de la partie IX de la Loi. Selon l'alinéa 228(2.1)*b*), une institution financière désignée particulière, au sens du paragraphe 225.2(1), est tenue de payer au receveur général le montant positif de sa taxe nette provisoire pour une période de déclaration au plus tard à la date limite où elle doit produire sa déclaration provisoire visant cette période. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 228(2.3)*d*) prévoit qu'une telle institution financière doit payer la fraction du montant demandé à titre de remboursement de taxe nette provisoire pour une période de déclaration qui excède le montant qui lui est payable pour

cette période, au plus tard à la date limite où elle doit produire sa déclaration finale pour cette période.

Selon l'alinéa 298(1)*a*.1), une cotisation portant sur les montants visés aux alinéas 228(2.1)*b*) ou (2.3)*d*) ne pourra être établie plus de quatre ans après la date où ils sont exigibles.

Paragraphe 239(2)

LTA
298(1)*d*.1)

L'alinéa 298(1)*d*.1) fixe le délai applicable à l'établissement d'une cotisation visant la taxe payable par une personne aux termes de la section IV.1, qui prévoit, de façon générale, un régime d'autocotisation et de versement relatif à la taxe applicable aux biens meubles corporels transférés d'une province non participante à une province participante et aux biens meubles incorporels ou services acquis dans une province non participante pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans une province participante. Lorsque la taxe doit être indiquée dans une déclaration, la cotisation ne peut être établie plus de quatre ans après la date limite où la déclaration était à produire ou, si elle est postérieure, la date de la production de la déclaration. Si la taxe n'a pas à être indiquée dans une déclaration (comme c'est le cas pour la taxe sur les véhicules à moteur déterminés), la cotisation ne peut être établie plus de quatre ans après la date où la taxe doit être payée au receveur général.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1er avril 1997.

Article 239.1

Responsabilité des administrateurs

LTA
323(1)

Selon le paragraphe 323(1), les administrateurs d'une personne morale qui omet de verser un montant de taxe nette, comme elle en est tenue par le paragraphe 228(2), sont solidairement tenus, avec la personne morale, de payer cette taxe ainsi que les intérêts et pénalités y afférents. Le paragraphe 323(1) est modifié de sorte que cette disposition de responsabilité solidaire s'applique également aux administrateurs d'une institution financière désignée particulière, au sens du paragraphe 225.2(1), qui est une personne morale, dans le cas où l'institution financière ne verse pas un montant de taxe nette pour

une période de déclaration au plus tard à la date limite où sa déclaration finale visant la période doit être produite aux termes du paragraphe 228(2.3).

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Article 240

Biens retournés après 1990

LTA
337(9)

Le paragraphe 337(9) porte sur les biens vendus avant le 1er janvier 1991 qui sont retournés par le client après cette date contre remboursement ou crédit pour la totalité ou une partie du prix d'achat. Dans la plupart des cas, la taxe de vente fédérale applicable avant 1991 aura été payée sur les biens. Par conséquent, en l'absence de dispositions d'allégement, les biens auraient été assujettis, dans une certaine mesure, à une double taxation au moment, postérieur à 1990, où le fournisseur les vend de nouveau sous le régime de la TPS.

Le paragraphe 337(9) est désuet puisqu'il est peu probable qu'un bien doive aujourd'hui faire l'objet d'un tel rajustement de prix. Qui plus est, la question des rajustements de prix découlant de l'application des taxes provinciales dans les provinces participantes avant le 1er avril 1997 et de l'application de la composante provinciale de la TVH à compter de cette date est abordée dans les lois provinciales applicables sur la taxe de vente ainsi que dans la section X de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Par conséquent, le paragraphe 337(9) est abrogé.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 241

Section X

Dispositions transitoires applicables aux provinces participantes

La section X comporte quatre sous-sections. La sous-section a donne la définition de certains termes utilisés dans la section X. Les règles d'application de la TVH sont énoncées dans la sous-section b. La sous-section c renferme une série de règles permettant de

déterminer le statut aux fins de la TVH des opérations chevauchant la date de mise en place de la taxe. Enfin, la sous-section d porte sur les cas spéciaux.

Sous-section a, article 348 Définitions

Les dispositions transitoires énoncées dans la section X sont conçues de façon à réduire au minimum le nombre de modifications qu'il sera nécessaire d'apporter à la Loi à mesure que d'autres provinces deviennent des provinces participantes aux fins de la TVH. Dans cette optique, des termes tels « date de publication » sont définis et utilisés partout dans la section de préférence aux dates précises.

Les termes suivants sont définis à l'article 348 pour l'application de l'ensemble de la section X.

La « date de mise en oeuvre » s'entend du 1er avril 1997 dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve. Il s'agit de la date à laquelle les taxes de vente au détail en vigueur dans ces provinces seront remplacées par la TVH.

La « date de mise en oeuvre anticipée » s'entend du 1er février 1997 dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve. Il s'agit de la date à compter de laquelle les paiements anticipés relatifs à des biens ou des services à livrer ou à exécuter après mars 1997 peuvent être assujettis à la TVH, sous réserve des règles transitoires énoncées à la section X. Comme ces paiements sont réputés être devenus dus le 1er avril 1997, le fournisseur, s'il est un inscrit, sera tenu de percevoir au besoin la TVH y afférente.

La « date de publication » s'entend du 23 octobre 1996 dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve. Il s'agit de la date à laquelle le document technique concernant la TVH a été rendu public conjointement par les gouvernements du Canada, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve et du Labrador.

Sous-section b, article 349 Application

L'article 349 contient les règles d'application de la TVH.

Paragraphe 349(1) Immeubles

Sous réserve des dispositions transitoires énoncées dans la sous-section c, la TVH s'applique aux ventes, effectuées dans une province participante, d'immeubles dont la propriété et la possession sont transférées à l'acquéreur de la fourniture après mars 1997. Elle s'applique aussi aux fournitures d'immeubles effectuées dans une

province participante par bail, licence ou accord semblable, dans le cas où la contrepartie, même partielle, de la fourniture devient due après mars 1997 ou est payée après ce mois sans être devenue due. En outre, la TVH s'applique aux fournitures d'immeubles effectuées dans une province participante par bail, licence ou accord semblable, dans le cas où la contrepartie de la fourniture est réputée être devenue due ou avoir été payée après mars 1997 et n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée avant avril 1997. La TVH n'est pas payable sur la partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant avril 1997, sauf disposition contraire énoncée dans la sous-section c.

Paragraphe 349(2) Biens meubles et services

Sous réserve des dispositions transitoires énoncées dans la sous-section c, les dispositions de la partie IX portant sur la TVH s'appliquent aux fournitures de biens meubles et de services effectuées soit dans une province participante, soit dans une province non participante pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province participante, dans le cas où la contrepartie de la fourniture devient due après mars 1997, ou est payée après ce mois sans être devenue due, ou est réputée devenir due ou être payée après ce mois. Sous réserve des dispositions transitoires énoncées à la sous-section c, les dispositions sur la TVH s'appliquent également aux fournitures de biens meubles ou de services effectuées soit dans une province participante, soit dans une province non participante pour consommation, utilisation ou fourniture dans les provinces participantes, dans le cas où une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est réputée devenir due ou être payée, après mars 1997. La TVH n'est pas payable sur la partie de la contrepartie qui est payée ou devient due avant avril 1997, sauf disposition contraire énoncée dans la sous-section c.

Paragraphe 349(3) Produits importés

Sous réserve des dispositions transitoires énoncées dans la sous-section c, les dispositions de la TVH s'appliquent aux produits, aux maisons mobiles non fixées à un fonds et aux maisons flottantes qu'une personne importe après mars 1997 ainsi qu'aux produits de ce type qu'une personne importe avant avril 1997 et qui font l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire aux termes de la *Loi sur les douanes* après mars 1997.

Paragraphe 349(4) Biens meubles corporels transférés dans une province participante

Sous réserve des dispositions transitoires énoncées dans la sous-section c, les dispositions de la TVH s'appliquent aux biens meubles corporels, aux maisons mobiles non fixées à un fonds et aux maisons flottantes qui sont transférés dans une province participante après mars 1997 ainsi qu'aux biens de ce type qu'un transporteur transfère dans une province participante avant avril 1997, à condition qu'ils soient livrés à un consignataire dans la province participante après mars 1997.

Sous-section c, articles 350 à 361 Transition

La sous-section c renferme des règles qui permettent de déterminer le statut aux fins de la TVH des opérations chevauchant la mise en place de la taxe.

Article 350 Immeubles

En règle générale, la taxe prévue à la partie IX sur la vente d'un immeuble devient payable à la date du transfert de la possession de l'immeuble à l'acquéreur ou, si elle est antérieure, à la date du transfert de sa propriété. L'article 350 prévoit que la composante provinciale de la TVH n'est pas payable dans le cas où est vendu à une personne dans une province participante un immeuble dont la propriété ou la possession est transférée à la personne avant avril 1997.

Paragraphe 351(1) Immeuble d'habitation à logement unique

Le paragraphe 351(1) prévoit que la composante provinciale de la TVH n'est pas payable relativement à l'achat d'un immeuble d'habitation à logement unique dans une province participante qui est effectué aux termes d'une convention écrite conclue à la date de publication applicable à la province ou antérieurement (« date de publication » s'entendant du 23 octobre 1996).

Le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique visé par les dispositions transitoires n'aura pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour la composante provinciale de la TVH payée sur les biens et services acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'achever les travaux.

Paragraphe 351(2) Fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique

Selon le paragraphe 351(2), dans le cas où un particulier (assimilé à un constructeur par l'effet de l'alinéa *d*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1)) achète un immeuble d'habitation à logement unique visé par les dispositions transitoires avant qu'il ne soit occupé à titre résidentiel, la composante provinciale de la TVH n'est payable relativement à toute fourniture ultérieure de l'immeuble par ce constructeur ou son successeur en titre que si cette fourniture ultérieure est une fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable ou si ce constructeur ou successeur a utilisé l'immeuble à titre d'immobilisation, y a fait des rénovations majeures ou l'a subséquemment vendu puis acquis de nouveau.

Dans le cas où la composante provinciale de la TVH n'est pas payable, le constructeur et le successeur n'auront pas droit au crédit de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale de la TVH payée sur les biens et services acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'achever les travaux.

Paragraphe 351(3) Logement en copropriété

Le paragraphe 351(3) prévoit que la composante provinciale de la TVH n'est pas payable relativement à l'achat d'un logement en copropriété dans une province participante effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1996.

Le constructeur d'un tel logement visé par les dispositions transitoires n'aura pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour la composante provinciale de la TVH payée sur les biens et services acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'achever les travaux.

Paragraphe 351(4) Fourniture d'un logement en copropriété

Selon le paragraphe 351(4), dans le cas où une personne (assimilée à un constructeur par l'effet de l'alinéa *d*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1)) achète un logement en copropriété visé par les dispositions transitoires avant qu'il ne soit occupé à titre résidentiel, la composante provinciale de la TVH n'est payable relativement à toute fourniture ultérieure du logement par ce constructeur ou son successeur en titre que si ce constructeur ou successeur a utilisé le logement à titre d'immobilisation, y a fait des rénovations majeures, l'a subséquemment vendu puis acquis de nouveau ou en effectue la fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable.

Dans le cas où la composante provinciale de la TVH n'est pas payable, le constructeur et le successeur n'auront pas droit au crédit de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale de la TVH payée sur les biens et services acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'achever les travaux.

Paragraphe 351(5) Immeuble d'habitation en copropriété

Le paragraphe 351(5) prévoit que la composante provinciale de la TVH n'est pas payable relativement à l'achat d'un immeuble d'habitation en copropriété dans une province participante effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1996. Il en va de même pour la composante provinciale de la TVH applicable à l'achat d'un logement en copropriété situé dans un tel immeuble.

Le constructeur d'un immeuble d'habitation en copropriété visé par les dispositions transitoires n'aura pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour la composante provinciale de la TVH payée sur les biens et services acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'achever les travaux.

Paragraphe 351(6) Fourniture d'un immeuble d'habitation en copropriété

Selon le paragraphe 351(6), dans le cas où une personne (assimilée à un constructeur par l'effet de l'alinéa *d*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1)) achète un immeuble d'habitation en copropriété visé par les dispositions transitoires avant qu'il ne soit occupé à titre résidentiel, la composante provinciale de la TVH n'est payable relativement à toute fourniture ultérieure de l'immeuble par ce constructeur ou son successeur en titre que si ce constructeur ou successeur a utilisé l'immeuble à titre d'immobilisation, y a fait des rénovations majeures, l'a subséquemment vendu puis acquis de nouveau ou en effectue la fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable. Il en va de même pour la composante provinciale de la TVH applicable à un logement en copropriété situé dans un tel immeuble : elle n'est payable que si le constructeur ou le successeur l'a utilisé à titre d'immobilisation, l'a subséquemment vendu puis acquis de nouveau ou en effectue la fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable.

Dans le cas où la composante provinciale de la TVH n'est pas payable, le constructeur et le successeur n'auront pas droit au crédit de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale de la TVH payée sur les biens et services acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'achever les travaux.

Paragraphe 351(7) Société en commandite

Le paragraphe 351(7) prévoit des règles spéciales applicables à la vente de participations dans une société en commandite effectuée en conformité avec une notice d'offre à prix fixe transmise avant le 24 octobre 1996, dans le cas où la société est constituée en vue de la construction et de la location de logements en copropriété.

Un exemple typique d'une telle situation est celle où les investisseurs deviennent des commanditaires en vue d'aménager et d'avoir la propriété, par l'effet de leur participation dans la société, d'un immeuble d'habitation en copropriété dont les logements seront offerts en location. La société conclurait un certain nombre de conventions à prix fixe, y compris une convention portant sur l'achat du fonds et une convention distincte portant sur la construction de l'immeuble. Dans ce cas, lorsque la participation dans la société est vendue aux termes d'une notice d'offre à prix fixe transmise avant le 24 octobre 1996 et que la possession d'un logement est transférée à une personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable après mars 1997, la société – qui est considérée comme le constructeur de l'immeuble – ne sera pas assujettie aux règles sur les fournitures à soi-même énoncées au paragraphe 191(1).

La société n'aura pas droit au crédit de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale de la TVH payée sur les biens et services acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'achever les travaux. Cette composante n'est pas payable par la société aux termes de la convention portant sur la construction de l'immeuble, et le fournisseur du service de construction n'aura pas droit au crédit de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale de la TVH payée sur les biens et services acquis, importés ou transférés dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture des services de construction.

Paragraphe 351(8) Paiements échelonnés

Lorsqu'un particulier a conclu, par écrit avant le 24 octobre 1996, une convention portant sur la construction ou la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique, d'un logement en copropriété ou d'un immeuble d'habitation à logements multiples d'au plus deux logements (c'est-à-dire, un duplex) dans une province participante, qui doit lui servir de lieu de résidence habituelle ou servir ainsi à son ancien conjoint ou à une personne liée au particulier, la composante provinciale de la TVH n'est pas payable sur les paiements échelonnés.

Le fournisseur du service de construction n'aura pas droit au crédit de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale de la TVH payée sur les biens et services acquis, importés ou transférés dans une province participante aux fins de la fourniture de ce service.

Articles 352 à 361 Biens et services

Les articles 352 à 361 portent sur les opérations chevauchant la date de mise en place de la TVH en ce qui concerne les fournitures d'immeubles non visées par les articles précédents (comme les immeubles fournis par bail) et les fournitures de biens meubles corporels et de services.

Paragraphe 352(1) Biens meubles avant la mise en oeuvre

Selon le paragraphe 352(1), la composante provinciale de la TVH ne s'applique pas aux ventes de biens meubles corporels effectuées dans une province participante aux termes d'une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1996, si les biens sont livrés, ou leur propriété transférée, à l'acheteur avant avril 1997. Cette règle s'applique indépendamment du moment auquel la contrepartie est payée ou devient due.

Paragraphe 352(2) Fourniture taxable importée avant la mise en oeuvre

Selon le paragraphe 352(2), la composante provinciale de la TVH ne s'applique pas à la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, d'un bien meuble corporel effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1996 au profit d'une personne résidant dans une province participante ou d'un inscrit auquel la possession matérielle du bien est transférée dans une province participante, si la possession matérielle du bien est transférée à la personne avant avril 1997. Cette règle s'applique indépendamment du moment auquel la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due.

Paragraphe 352(3) Fourniture non visée par une convention écrite

En l'absence d'une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1996, le paragraphe 352(3) prévoit que la composante provinciale de la TVH ne s'applique pas à la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée dans une province participante si le bien est livré, ou sa propriété transférée, à l'acheteur avant avril 1997 dans la mesure où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant août 1997.

Paragraphe 352(4) Fourniture taxable importée

En l'absence d'une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1996, le paragraphe 352(4) prévoit que la composante provinciale de la TVH ne s'applique pas à la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, d'un bien meuble corporel effectuée au profit d'une personne résidant dans une province participante ou d'un inscrit auquel la possession matérielle du bien est transférée dans une province participante, si la possession matérielle du bien est transférée à la personne avant avril 1997 et dans la mesure où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant août 1997.

Paragraphe 352(5) Fournitures continues

Le paragraphe 352(5) porte sur le cas où un bien ou un service – notamment le gaz naturel, l'électricité et les services téléphoniques – est fourni de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation.

Ce paragraphe prévoit une règle générale de répartition applicable aux fournitures continues de biens ou de services effectuées dans une province participante au cours d'une période chevauchant la date de mise en place de la TVH. Cette règle s'applique dans le cas où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant août 1997. La composante provinciale de la TVH ne s'applique pas aux biens et services dans la mesure où ils sont livrés ou rendus avant avril 1997.

L'article 353 porte sur les cas où les paiements d'une fourniture continue se font selon un plan à versements égaux.

Paragraphe 352(6) Fournitures continues

Selon le paragraphe 352(6), la composante provinciale de la TVH est payable relativement à la contrepartie d'une fourniture continue effectuée dans une province participante qui n'est pas payée ni ne devient due après juillet 1997, peu importe le moment auquel le bien ou le service est livré ou rendu à l'acquéreur, ou mis à sa disposition.

Paragraphe 352(7) Abonnements

Selon le paragraphe 352(7), la composante provinciale de la TVH ne s'applique pas au paiement d'un abonnement à un journal, un magazine ou autre périodique qui est effectué dans une province participante avant avril 1997. Les paiements qui sont effectués ou qui deviennent dus après mars 1997 et avant août 1997 seront assujettis à la TVH dans la mesure où ils visent des publications

livrées après mars 1997. Les paiements qui deviennent dus après juillet 1997 seront assujettis à la TVH quelle que soit la date de livraison de la publication.

Paragraphe 352(8) Paiements anticipés

Le paragraphe 352(8) porte sur le cas où un bien meuble corporel est fourni dans une province participante mais n'est pas livré à l'acheteur, et dont le titre de propriété ne lui est pas transféré, avant avril 1997 et où la contrepartie de la fourniture devient due au cours de la période commençant à la date de mise en oeuvre anticipée applicable à une province participante (dans ce cas, le 1er février 1997) et se terminant la veille de la date de mise en oeuvre applicable à cette province (cette date étant le 1er avril 1997), ou est payée au cours de cette période sans être devenue due. Dans ces circonstances, la contrepartie est réputée être devenue due le 1er avril 1997 et ne pas avoir été payée avant cette date. Elle sera donc assujettie à la composante provinciale de la TVH.

Le paragraphe 352(8) porte également sur les cas où un montant de contrepartie devient dû au cours de la période commençant le 1er février 1997 et se terminant le 31 mars 1997, ou est payé au cours de cette période sans être devenu dû, relativement à la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, d'un bien meuble corporel qui n'est pas livré à l'acheteur, et dont le titre de propriété ne lui est pas transféré, avant avril 1997. Dans ce cas, le montant est réputé être devenu dû le 1er avril 1997 et ne pas avoir été payé avec cette date.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux abonnements visés au paragraphe 352(7).

Paragraphe 352(9) Autocotisation visant les achats de biens meubles corporels à des fins commerciales

Le paragraphe 352(9) prévoit l'autocotisation de la taxe applicable aux fournitures de biens meubles corporels effectuées dans une province participante par un inscrit au profit d'un acquéreur qui n'est pas un consommateur et de la taxe applicable aux fournitures taxables importées, au sens de l'article 217, dans le cas où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée après le 23 octobre 1996 et avant février 1997 et que le bien n'est pas livré, ni son titre de propriété transféré, à l'acquéreur avant avril 1997.

L'autocotisation est nécessaire dans le cas où le bien n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. Elle est également nécessaire lorsqu'il est acquis pour consommation,

utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre des activités commerciales d'un acquéreur qui est une institution financière désignée particulière (au sens du paragraphe 123(1)) ou un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 (ajouté par le paragraphe 45(1) du projet de loi) ou les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*.

Selon l'alinéa 352(9)*b*), l'acquéreur est tenu d'indiquer la taxe dans la déclaration qu'il doit produire pour sa période de déclaration qui comprend le 1er avril 1997, pourvu que cette déclaration soit à produire avant août 1997. L'acquéreur est aussi tenu de verser la taxe au plus tard à la date limite de production de la déclaration. En cas d'inapplication de l'alinéa 352(9)*b*), l'acquéreur doit présenter une déclaration au ministre du Revenu national avant août 1997, en la forme déterminée par celui-ci, et payer la taxe au receveur général.

Ce paragraphe est assujetti aux règles concernant les fournitures continues énoncées au paragraphe 352(5) ainsi qu'aux règles sur les abonnements figurant au paragraphe 352(7).

Paragraphe 352(10) Autocotisation visant les achats de services à des fins commerciales

Le paragraphe 352(10) prévoit l'autocotisation de la taxe applicable aux services fournis dans une province participante par un inscrit à une personne qui n'est pas un consommateur, dans le cas où la contrepartie devient due après le 23 octobre 1996 et avant février 1997, ou est payée au cours de cette période sans être devenue due, et que le paiement anticipé est imputable à des services exécutés après mars 1997. Ce paragraphe prévoit également l'autocotisation dans des cas semblables où la fourniture du service est effectuée à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante.

L'autocotisation est nécessaire dans le cas où le service n'est pas acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. Elle est également nécessaire lorsqu'il est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre des activités commerciales d'une personne qui est une institution financière désignée particulière (au sens du paragraphe 123(1)) ou un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 (ajouté par le paragraphe 45(1) du projet de loi) ou les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*.

Selon l'alinéa 352(10)*b*), la personne est tenue d'indiquer la taxe dans la déclaration qu'elle doit produire pour sa période de déclaration qui comprend le 1er avril 1997, pourvu que cette déclaration soit à

produire avant août 1997. La personne est aussi tenue de verser au receveur général la taxe au plus tard à la date limite de production de la déclaration. En cas d'inapplication de l'alinéa 352(10)*b*), la personne doit présenter une déclaration au ministre du Revenu national avant août 1997, en la forme déterminée par celui-ci, et payer la taxe au receveur général.

Malgré le paragraphe 352(10), les paragraphes 352(5), 356(1), 358(1) et 359(1) portant respectivement sur les fournitures continues, les services exécutés en grande partie avant avril 1997, les services de transport de passagers et les services de transport de marchandises prévoient que la composante provinciale de la TVH n'est pas payable sur certaines fournitures de services commençant avant avril 1997.

Paragraphe 352(11) Retour d'un produit après la mise en oeuvre

Il arrivera que le prix de fournitures effectuées avant la mise en place de la TVH devra être modifié après la mise en place de la taxe. Cela pourrait se produire, par exemple, dans le cas d'une remise différée sur quantité, d'un rajustement pour produits de qualité inférieure ou en nombre insuffisant ou d'un échange pour produits défectueux. Dans la plupart des cas, ces modifications n'auront aucune incidence sur la composante provinciale de la TVH. En effet, le simple remplacement de produits retournés n'influera pas sur cette composante tant que l'opération ne comporte pas la délivrance d'une note de crédit ou le remboursement d'une somme au client.

Le paragraphe 352(11) porte sur les cas où un produit vendu dans une province participante avant avril 1997 est retourné par le client après mars 1997 et avant août 1997 et échangé contre un autre bien qui lui est fourni dans la même province. Si la contrepartie relative à l'autre bien excède celle du bien retourné, la composante provinciale de la TVH ne s'applique que sur l'excédent. Si toutefois elle est égale ou inférieure à la contrepartie du bien retourné, la composante provinciale de la TVH ne sera pas payable.

Paragraphe 352(12) Fourniture terminée

En règle générale, la contrepartie relative à la fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée dans une province participante qui n'est pas devenue due ni n'a été payée avant août 1997 est assujettie à la composante provinciale de la TVH, peu importe la date de livraison du bien ou de l'exécution du service. L'article 168 prévoit des règles qui permettent de déterminer le moment auquel la taxe devient payable. Selon l'une de ces règles, la taxe est payable au plus tard à la fin du mois suivant celui au cours duquel la fourniture est achevée. Selon le paragraphe 352(12), le mois d'achèvement est réputé être août 1997 dans le cas où le mois d'achèvement réel est

antérieur à avril 1997. Ainsi, lorsqu'une vente effectuée avant la date de mise en oeuvre devient taxable du fait que la contrepartie n'est payée ni n'est devenue due qu'après juillet 1997, la composante provinciale de la TVH sera payable sur la contrepartie au plus tard le 30 septembre 1997.

Paragraphe 352(13) Application

Selon le paragraphe 352(13), les règles énoncées à l'article 352 relativement aux fournitures effectuées dans une province participante qui chevauchent la date de mise en place de la TVH ne s'appliquent pas aux fournitures effectuées dans le cadre d'un plan à versements égaux. Les règles visant ces plans sont énoncées à l'article 353.

Article 353 Plans à versements égaux

Selon l'article 353, les paiements effectués dans le cadre d'un plan à versements égaux doivent faire l'objet d'un rapprochement en fin d'année de sorte que la composante provinciale de la TVH ne s'applique qu'aux produits livrés ou aux services exécutés après mars 1997.

Paragraphe 353(1) Plans à versements égaux

Selon le paragraphe 353(1), le fournisseur d'un bien livré, ou d'un service exécuté, dans une province participante au cours d'une période commençant avant avril 1997 et se terminant après ce mois, et payé dans le cadre d'un plan à versements égaux qui prévoit le rapprochement des paiements en fin de période ou postérieurement, mais avant avril 1998, est tenu de faire le calcul prévu à ce paragraphe. Le résultat de ce calcul représente la différence entre la taxe déterminée au taux de taxe applicable à la province (8 %) seulement sur les biens livrés ou les services exécutés après mars 1997 et la taxe déterminée au taux de 8 % sur la contrepartie qui devient due après mars 1997, ou est payée après ce mois sans être devenue due, relativement aux biens livrés ou aux services exécutés au cours de la période entière visée par le plan.

Paragraphe 353(2) Perception de la taxe

Lorsque le résultat du calcul prévu au paragraphe 353(1) est un montant positif (ce qui se produit dans le cas où l'acquéreur n'a pas payé le plein montant de la composante provinciale de la TVH payable relativement aux biens ou aux services reçus après mars 1997), le fournisseur des biens ou services, s'il est un inscrit, est tenu de percevoir ce montant auprès de l'acquéreur au titre de la taxe, au moment de l'établissement de la facture faisant suite au rapprochement.

Paragraphe 353(3) Remboursement de l'excédent

Lorsque le résultat du calcul prévu au paragraphe 353(1) est un montant négatif (ce qui se produit dans le cas où la composante provinciale de la TVH payée par l'acquéreur sur la période excède la taxe payable relativement aux biens ou aux services reçus après mars 1997), le fournisseur des biens ou services, s'il est un inscrit, est tenu de rembourser ce montant à l'acquéreur, ou de la porter à son crédit, et de délivrer une note de crédit en conformité avec l'article 232.

Paragraphe 353(4) Fournitures continues

Lorsqu'une fourniture continue de biens ou de services est effectuée dans une province participante aux termes d'un plan à versements égaux, mais qu'il est impossible de déterminer la date de livraison des biens ou d'exécution des services aux fins du calcul prévu au paragraphe 353(1), la fourniture doit être divisée en fonction du nombre de jours de la période.

Article 354 Loyers et redevances

Les dispositions transitoires portant sur le paiement anticipé de loyers, de redevances et de sommes semblables imputables aux périodes antérieures et postérieures à mars 1997 sont prévues à l'article 354.

Paragraphe 354(1) Paiement anticipé de loyers et de redevances

Sous réserve de la règle spéciale énoncée au paragraphe 354(4), est assujetti à la composante provinciale de la TVH le paiement représentant un loyer, une redevance ou une somme semblable imputable à une période postérieure à mars 1997 qui serait assujetti à la composante provinciale de la TVH s'il devenait dû après mars 1997, mais qui, dans les faits, devient dû après janvier 1997 et avant avril 1997, ou est payé au cours de cette période sans être devenu dû. Dans ce cas, le paiement est réputé devenir dû le 1er avril 1997 et ne pas avoir été payé avant cette date.

Paragraphe 354(2) Autocotisation des paiements anticipés de loyers et de redevances à des fins commerciales

Les règles énoncées au paragraphe 354(2) sont comparables à celles figurant aux paragraphes 352(9) et (10). La composante provinciale de la TVH est payable sur les loyers dans certaines circonstances et dans la mesure où le paiement est effectué ou devient dû après le 23 octobre 1996 et avant février 1997 et est imputable à une période postérieure à mars 1997. La taxe doit être déterminée par autocotisation si la fourniture est effectuée dans une province

participante au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur (par exemple, le bien ou le service est acquis pour utilisation dans le cadre d'une activité commerciale ou d'une fourniture exonérée) ou s'il s'agit d'une fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, effectuée au profit d'une personne résidant dans une province participante ou, dans le cas de la fourniture d'un bien, d'une personne à qui le bien est livré, ou la possession de celui-ci transférée, dans une province participante.

Les règles énoncées au paragraphe 354(2) prévoient l'autocotisation dans le cas où le bien n'est pas acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre d'activités commerciales. Il en est de même pour le cas où le bien est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre des activités commerciales de la personne qui est une institution financière désignée particulière (au sens du paragraphe 123(1)) ou un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 (ajouté par le paragraphe 45(1) du projet de loi) ou les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*.

Selon l'alinéa 354(2)*b*), la personne est tenue d'indiquer la taxe dans la déclaration qu'elle doit produire pour sa période de déclaration qui comprend le 1er avril 1997, pourvu que cette déclaration soit à produire avant août 1997. La personne est aussi tenue de verser la taxe au plus tard à la date limite de production de la déclaration. En cas d'inapplication de l'alinéa 354(2)*b*), la personne doit présenter une déclaration au ministre du Revenu national avant août 1997, en la forme déterminée par celui-ci, et payer la taxe au receveur général.

Le paragraphe 354(2) est assujetti à la règle spéciale énoncée au paragraphe 354(4).

Paragraphe 354(3) Périodes antérieures à la mise en oeuvre

Lorsque la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable est effectuée dans une province participante ou constitue une fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, effectuée au profit d'une personne résidant dans une province participante ou, dans le cas de la fourniture d'un bien, d'une personne à qui le bien est livré, ou la possession de celui-ci transférée, dans une province participante, la composante provinciale de la TVH ne s'applique pas aux loyers, redevances ou paiements semblables imputables à une période antérieure à avril 1997, à condition que les paiements pour cette période deviennent dus ou soient effectués avant août 1997.

Paragraphe 354(4) Périodes comprenant la mise en oeuvre

La composante provinciale de la TVH ne s'applique pas aux loyers, redevances ou paiements semblables relatifs à une fourniture effectuée dans une province participante ou à une fourniture taxable importée effectuée au profit d'une personne résidant dans une province participante ou, dans le cas de la fourniture d'un bien, d'une personne à qui le bien est livré, ou la possession de celui-ci transférée, dans une province participante, si le paiement est imputable à une période d'au plus un mois commençant avant avril 1997 et se terminant avant le 30 avril 1997. Par exemple, lorsqu'une période de location mensuelle commence le 15 mars 1997 et prend fin le 14 avril 1997, la composante provinciale de la TVH n'est pas payable pour la période allant du 1er au 14 avril 1997.

Paragraphe 354(5) Application

Les règles portant sur les loyers, redevances et paiements semblables ne s'appliquent pas aux paiements liés à l'utilisation d'un bien meuble incorporel si le montant du paiement ne varie pas selon l'utilisation qui est faite du bien, la production qui en est tirée ou les bénéfices provenant de cette utilisation ou de cette production. Par exemple, le paiement forfaitaire versé avant avril 1997 à une personne en règlement des droits liés à un livre dont elle est l'auteur ne serait pas assujetti à la composante provinciale de la TVH.

Article 355 Redressements

Selon les paragraphes 352(9) et (10) et 354(2), les personnes autres que les consommateurs sont tenues, dans certaines circonstances, de déterminer par autocotisation et de payer la taxe applicable à des biens transférés, ou des services rendus, après mars 1997 mais relativement auxquels des paiements ont été effectués ou sont devenus dus après le 23 octobre 1996 et avant février 1997. L'article 355 permet à ces personnes de demander, aux termes de l'article 261, le remboursement de la composante provinciale de la TVH dans le cas où le montant de taxe change (comme cela peut se produire en cas de rajustement de la contrepartie de la fourniture). Toutefois, cette règle ne s'applique pas si le redressement consiste en une remise pour paiement anticipé, prévue à l'article 161.

Article 356 Services

L'article 356 prévoit les dispositions transitoires applicables aux services (sauf les services de transport) qui sont exécutés en tout ou en partie avant avril 1997, ainsi qu'aux services payés d'avance qui sont exécutés après mars 1997.

Paragraphe 356(1) Services exécutés en presque totalité avant la mise en oeuvre

La fourniture d'un service (sauf un service de transport) exécuté en totalité ou en presque totalité avant avril 1997 qui est effectuée soit dans une province participante, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante n'est pas assujettie à la composante provinciale de la TVH si la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant août 1997.

Les droits d'adhésion à vie font l'objet d'une règle spéciale énoncée au paragraphe 356(6).

Paragraphe 356(2) Services exécutés en partie avant la mise en oeuvre

La contrepartie relative à la fourniture d'un service (sauf un service de transport) exécuté en partie (mais non en totalité ni en presque totalité) avant avril 1997 et en partie après mars 1997, qui est effectuée soit dans une province participante, soit à l'extérieur des provinces participante au profit d'une personne résidant dans une province participante, n'est pas assujettie à la composante provinciale de la TVH dans la mesure où elle se rapporte à une partie du service qui a été exécutée avant avril 1997. Pour l'application de cette règle, la contrepartie doit devenir due ou être payée avant août 1997.

Les droits d'adhésion à vie font l'objet d'une règle spéciale énoncée au paragraphe 356(6).

Paragraphe 356(3) Paiement anticipé de services

Sous réserve des règles applicables aux paiements échelonnés et aux fournitures continues, la composante provinciale de la TVH s'applique à la contrepartie relative à la fourniture d'un service (sauf un service de transport) dans la mesure où elle se rapporte à la partie du service qui n'est pas exécutée avant avril 1997. À cette fin, la fourniture doit être effectuée soit dans une province participante, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante et la contrepartie doit devenir due ou être payée après janvier 1997 et avant avril 1997. Cette contrepartie est réputée être devenue due le 1er avril 1997 et ne pas avoir été payée avant cette date. La taxe afférente devient donc payable le 1er avril 1997.

Les droits d'adhésion à vie font l'objet d'une règle spéciale énoncée au paragraphe 356(6).

Paragraphe 356(4) Droits d'adhésion et droits d'entrée

Selon le paragraphe 356(4), la fourniture d'un droit d'adhésion à un club, une organisation ou une association (mais non la fourniture du droit d'acquérir un tel droit) ou d'un droit d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement est réputée être une fourniture de service pour l'application des dispositions transitoires. La fourniture du droit d'acquérir un droit d'adhésion est considérée comme une fourniture de bien incorporel et ne sera pas assujettie à la composante provinciale de la TVH si sa contrepartie est payée avant avril 1997.

Paragraphe 356(5) Droits d'entrée vendus avant la date de publication

La fourniture d'un droit d'entrée à un dîner, bal, concert, spectacle ou activité semblable dans une province participante qui est effectuée avant le 24 octobre 1996 n'est pas assujettie à la composante provinciale de la TVH. Les fournisseurs de tels droits d'entrée n'auront pas droit au crédit de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale de la TVH applicable aux biens ou services acquis, importés ou transférés dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la fourniture des droits d'entrée à l'événement ou de sa tenue.

Paragraphe 356(6) Adhésions à vie

Le paragraphe 356(6) renferme une règle spéciale applicable à la fourniture des droits d'adhésion à vie. Lorsque le paiement visant un tel droit est effectué après le 23 octobre 1996 et avant avril 1997, qu'il serait assujetti à la composante provinciale de la TVH (soit aux termes du paragraphe 165(2) ou selon le régime d'autocotisation) s'il était effectué après mars 1997 et que le total de ces paiements effectués avant avril 1997 excède 25 % de la contrepartie totale de la fourniture, l'excédent est assujetti à la composante provinciale de la TVH.

Paragraphe 356(7) Fourniture combinée

Selon le paragraphe 356(7), lorsqu'une combinaison de services, biens meubles ou immeubles sont fournis, que la contrepartie relative à chaque élément n'est pas identifiée séparément et que l'un des éléments fournis est un bien qui n'est pas assujetti à la composante provinciale de la TVH par l'effet des règles énoncées dans la section X, le transfert du bien n'aura pas pour effet de permettre la détermination du moment auquel la composante provinciale de la TVH devient payable sur les éléments restants.

Paragraphe 356(8) Application

Le paragraphe 356(8) précise que les dispositions transitoires visant les services qui sont énoncées à l'article 356 ne s'appliquent pas aux plans à versements égaux dont il est question à l'article 353.

Article 357 Services juridiques et services de fiduciaires, séquestres et liquidateurs

L'article 357 prévoit un allégement transitoire pour certaines catégories de services dans le cas où le fournisseur ne peut délivrer, avant août 1997, une facture visant des services exécutés avant avril 1997.

Paragraphe 357(1) Services juridiques exécutés avant la mise en oeuvre

Le paragraphe 357(1) prévoit que la composante provinciale de la TVH n'est pas payable relativement à la partie d'un service juridique qui est exécutée avant avril 1997 si, aux termes de la convention portant sur la fourniture, la contrepartie de la fourniture ne peut être facturée tant qu'un tribunal n'en permet ou n'en ordonne le paiement ou que l'exécution du service soit terminée.

Paragraphe 357(2) Fiduciaires, séquestres et liquidateurs

Le paragraphe 357(2) prévoit que la composante provinciale de la TVH n'est pas payable relativement à la partie d'un service de représentant personnel dans le cadre de l'administration d'une succession qui est exécutée avant avril 1997 si le service ne peut être facturé tant que son paiement n'a pas été approuvé par l'ensemble des bénéficiaires de la succession ou en conformité avec les modalités de la fiducie ou tant qu'un tribunal n'en permet ou n'en ordonne le paiement.

Ce paragraphe prévoit en outre que la composante provinciale de la TVH n'est pas payable relativement à la partie d'un service de fiduciaire qui est exécutée avant avril 1997 si le service ne peut être facturé avant la date déterminée selon les modalités de la fiducie ou selon une convention écrite portant sur la fourniture ou tant qu'un tribunal n'en permet ou n'en ordonne le paiement.

Enfin, ce paragraphe prévoit que la composante provinciale de la TVH n'est pas payable relativement à la partie d'un service de séquestre ou de liquidateur qui est exécutée avant avril 1997 si la contrepartie du service ne peut devenir due tant qu'un tribunal ne l'a pas permis ou ordonné.

Paragraphe 357(3) Services antérieurs à la mise en oeuvre

Par l'effet du paragraphe 357(3), le service visé aux paragraphes 357(1) ou (2) qui est fourni dans une province participante est considéré comme exécuté en totalité avant avril 1997 s'il est exécuté en presque totalité avant ce mois. La composante provinciale de la TVH ne sera donc pas payable relativement à la fourniture.

Article 358 Services de transport

L'article 358 prévoit des règles transitoires spéciales applicables aux services de transport de passagers.

Paragraphe 358(1) Transport de particuliers

La composante provinciale de la TVH ne s'applique pas à la fourniture d'un service de transport de passagers (sauf la fourniture d'un laissez-passer visant une période commençant avant avril 1997 et se terminant après ce mois) effectuée dans une province participante, si l'exécution du service commence avant avril 1997 et sa contrepartie devient due ou est payée avant août 1997. Il en est de même pour la fourniture d'un service de transport des bagages du particulier dans le cadre du service de transport de passagers.

Paragraphe 358(2) Transport de particuliers

Le paragraphe 358(2) porte sur la fourniture d'un service de transport de passagers (sauf la fourniture d'un laissez-passer visant une période commençant avant avril 1997 et se terminant après ce mois) effectuée dans une province participante et dans le cadre de laquelle la contrepartie relative à des services non exécutés avant avril 1997 devient due après janvier 1997 et avant avril 1997, ou est payée au cours de cette période sans être devenue due. La contrepartie est réputée être devenue due le 1er avril 1997 et ne pas avoir été payée avant cette date. La composante provinciale de la TVH sera donc payable sur ce montant.

Paragraphe 358(3) Laissez-passer de transport

La composante provinciale de la TVH ne s'applique pas au laissez-passer de transport qui a été fourni dans une province participante à un particulier et qui lui donne droit à des services de transport sur une période commençant avant avril 1997 et se terminant avant mai 1997.

Paragraphe 358(4) Laissez-passer de transport

Dans le cas où le laissez-passer de transport fourni dans une province participante à un particulier vise une période qui commence avant avril 1997 et se termine après ce mois, la composante provinciale de la TVH s'applique au montant de la contrepartie qui est calculé en fonction du nombre de jours de la période qui sont postérieurs à mars 1997.

Article 359 Services de transport de marchandises

L'article 359 prévoit les règles transitoires applicables aux services de transport de marchandises.

Paragraphe 359(1) Services de transport de marchandises

Selon le paragraphe 359(1), la contrepartie relative à un service continu de transport de marchandises fourni dans une province participante et commençant avant avril 1997 n'est pas assujettie à la composante provinciale de la TVH si elle devient due ou est payée avant août 1997.

Paragraphe 359(2) Services de transport de marchandises après la mise en oeuvre

La contrepartie relative à des services de transport de marchandises fournis dans une province participante et exécutés en totalité après mars 1997 est assujettie à la composante provinciale de la TVH si elle devient due après janvier 1997 et avant avril 1997, ou est payée au cours de cette période sans être devenue due. Cette contrepartie est réputée être devenue due le 1er avril 1997 et ne pas avoir été payée avant cette date. Elle est donc assujettie à la composante provinciale de la TVH.

Paragraphe 359(3) Terminologie

Le paragraphe 359(3) précise que les termes « expéditeur », « service continu de transport de marchandises » et « service de transport de marchandises » s'entendent au sens de la partie VII de l'annexe VI.

Article 360 Services funéraires

L'article 360 porte sur les services funéraires payés d'avance.

Paragraphe 360(1) Définition de « services funéraires »

Selon le paragraphe 360(1), la notion de « services funéraires » comprend la livraison d'un bien – terrain, cercueil, pierre tombale ou

autre bien – lié aux funérailles, à l'enterrement ou à la crémation d'un particulier, prévu par des arrangements de services funéraires.

Paragraphe 360(2) Arrangements de services funéraires

La composante provinciale de la TVH ne s'applique pas aux services funéraires payés d'avance si les arrangements les concernant sont pris par écrit avant avril 1997 et que les fonds nécessaires au règlement des services sont détenus par un fiduciaire chargé de les acquérir. Toutefois, il doit être raisonnable de s'attendre, au moment de la prise des arrangements, à ce que tout ou partie des fonds en question soient remis au fiduciaire avant l'exécution des services.

Paragraphe 360(3) Arrangements de services funéraires

La composante provinciale de la TVH ne s'applique pas aux services funéraires payés d'avance fournis dans une province participante si un contrat portant sur les services a été conclu par écrit avant avril 1997. La contrepartie relative aux services n'a pas à être payée au complet tant qu'il est raisonnable de s'attendre, au moment de la prise des arrangements, à ce que la totalité ou une partie des fonds devant servir à régler les services funéraires soient versés avant l'exécution des services.

Article 361 Produits détenus par un entrepreneur indépendant

Les démarcheurs distribuent leurs produits aux derniers acheteurs par l'intermédiaire d'entrepreneurs indépendants et non d'établissements de vente au détail. La méthode de perception prévue aux articles 178.3 et 178.4 permet aux démarcheurs (ou bien à leurs distributeurs) de choisir de faire abstraction, aux fins de la taxe de vente, des ventes de leurs produits exclusifs réalisées auprès d'entrepreneurs indépendants et de calculer leur taxe nette à payer comme si les ventes avaient été réalisées directement auprès des derniers acheteurs au prix de vente au détail suggéré. Les produits détenus au début du 1er avril 1997 en vue de leur vente dans une province participante n'auraient pas été assujettis à la composante provinciale de la TVH. L'article 361 prévoit un mécanisme par lequel cette taxe est appliquée à ces produits.

Paragraphe 361(1) Produits pour lesquels la taxe est comptabilisée par le démarcheur

Dans le cas où le ministre du Revenu national a approuvé le choix d'un démarcheur d'utiliser la méthode de perception prévue à l'article 178.3, le démarcheur est tenu de comptabiliser la taxe sur ses produits exclusifs vendus aux derniers acheteurs d'après leur prix de vente au détail suggéré. Si un tel produit a été vendu par le

démarcheur à un entrepreneur indépendant et est détenu par ce dernier au début du 1er avril 1997, la composante provinciale de la TVH ne s'appliquerait pas si ce n'était l'article 361. Selon le paragraphe 361(1), le démarcheur est réputé, aux fins de l'application de la composante provinciale de la TVH, avoir effectué le 1er avril 1997, et l'entrepreneur indépendant avoir reçu à cette date, la fourniture par vente des produits exclusifs que l'entrepreneur indépendant détient, au début de cette date, pour vente dans une province participante. Cette disposition fait en sorte que le démarcheur ait la responsabilité de verser la composante provinciale de la TVH applicable à ces produits.

Paragraphe 361(2) Produits pour lesquels la taxe est comptabilisée par le distributeur

La méthode de perception prévue à l'article 178.4 s'applique de la même façon que celle prévue à l'article 178.3 relativement aux démarcheurs, sauf que c'est le distributeur du démarcheur qui fait un choix conjoint avec ce dernier qui est tenu de comptabiliser la taxe sur les produits exclusifs du démarcheur en fonction de leur prix de vente au détail suggéré. Les règles énoncées au paragraphe 361(2) rappellent celles prévues au paragraphe 361(1), sauf que le distributeur, et non le démarcheur, est celui qui est tenu de verser la composante provinciale de la TVH sur le prix de vente au détail suggéré des produits exclusifs détenus par des entrepreneurs indépendants au début du 1er avril 1997 pour vente dans une province participante.

Paragraphe 361(3) Terminologie

Le paragraphe 361(3) précise que les termes « démarcheur », « distributeur », « entrepreneur indépendant » et « produit exclusif » s'entendent au sens de l'article 178.1.

Sous-section d, articles 362 et 363 Cas particuliers

La sous-section d porte sur le traitement des biens et des services fournis dans le cadre de la construction de l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland entre le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard. Elle prévoit également des règles transitoires applicables au calcul de la base des acomptes provisionnels d'un inscrit.

Article 362 Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland

L'article 362 porte sur le traitement des biens et des services fournis dans le cadre de la construction de l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland entre le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard.

Paragraphe 362(1) Définitions

Le paragraphe 362(1) précise que les termes « groupe consultatif », « maître d'oeuvre » et « ouvrage de franchissement » s'entendent au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland*.

Paragraphe 362(2) Construction de l'ouvrage

Le paragraphe 362(2) prévoit que la composante provinciale de la TVH n'est pas payable relativement aux biens ou aux services acquis pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de la construction de l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland.

Paragraphe 362(3) Certificats d'exemption

Le paragraphe 362(3) prévoit que la règle générale énoncée au paragraphe 362(2) ne s'applique à un acquéreur autre que le maître d'oeuvre que si l'acquéreur remet au fournisseur un certificat d'exemption valide délivré par le groupe consultatif.

Article 363 Acomptes provisionnels

L'article 363 prévoit des dispositions transitoires applicables au calcul de la base des acomptes provisionnels d'un inscrit.

Paragraphe 363(1) Base des acomptes provisionnels suite à la mise en oeuvre

Le paragraphe 363(1) prévoit une disposition transitoire applicable au calcul de la base des acomptes provisionnels d'un inscrit (sauf une institution financière désignée particulière au sens du paragraphe 225.2(1)) résidant dans une province participante et qui a une période de déclaration annuelle qui commence au cours de 1997.

La base des acomptes provisionnels de l'inscrit pour cette période de déclaration, qui est payable après son premier trimestre d'exercice commençant après mars 1997, correspond au montant déterminé selon l'alinéa 237(2)*a*) (à savoir, le montant estimatif de la base des acomptes provisionnels pour l'année) ou, s'il est inférieur, au double

du montant déterminé selon l'alinéa 237(2)*b*) (à savoir, le double du montant qui représente la base des acomptes provisionnels de l'inscrit pour l'année précédente, ce qui est quelque peu inférieur à ce que la base des acomptes provisionnels pour cette année aurait été si toutes les fournitures taxables de l'inscrit avaient été taxées au taux de 15 %).

Paragraphe 363(2) Institutions financières désignées particulières

Les institutions financières désignées particulières (au sens du paragraphe 225.2(1)) qui sont des déclarants annuels calculant leur taxe nette selon l'article 225.2 sont tenues par le paragraphe 237(1), dans sa version modifiée, de verser des acomptes provisionnels trimestriels correspondant au montant déterminé selon le paragraphe 237(2). Toutefois, le paragraphe 363(2) prévoit une règle transitoire pour le calcul des acomptes provisionnels visant les trimestres d'exercice, se terminant après mars 1997, qui font partie de l'exercice de transition de l'institution financière qui commence avant avril 1997 et se termine après mars 1997. L'institution financière doit choisir d'utiliser l'une des quatre méthodes exposées au paragraphe 363(2). Ce choix doit être fait en la forme déterminée par le ministre, mais n'a pas à être produit.

En règle générale, les méthodes exposées aux alinéas 363(2)*a*) et *b*) sont fondées sur la taxe nette totale de l'institution financière pour les périodes de déclaration se terminant dans les douze mois précédant l'exercice de transition.

Selon l'alinéa 363(2)*a*), les acomptes provisionnels de l'institution financière pour les trimestres d'exercice, se terminant après mars 1997, qui font partie de l'exercice de transition correspondent, de façon générale, au moins élevé des montants suivants :

- le quart de la taxe nette de l'institution financière pour l'exercice de transition;

- le quart de la taxe nette totale de l'institution financière pour l'ensemble des périodes de déclaration se terminant dans les douze mois précédant l'exercice de transition, multiplié par les 8/7 du total des pourcentages d'attribution qui lui sont applicables quant aux provinces participantes pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice de transition prend fin ou, s'il est inférieur, du total des pourcentages d'attribution qui lui sont applicables pour l'année d'imposition précédente (les deux éléments étant déterminés en conformité avec les règles énoncées à l'article 225.2).

La méthode exposée à l'alinéa 363(2)*a*) permet à l'institution financière de calculer ses acomptes provisionnels en fonction des

résultats de l'année précédente. Toutefois, lorsque l'institution financière prévoit une diminution de taxe nette pour l'exercice de transition ou encore une diminution des pourcentages d'attribution qui lui applicables, elle pourra fonder ses acomptes provisionnels sur une estimation de la taxe nette ou des pourcentages d'attribution, selon le cas, de l'année en cours. Pourvu que l'institution financière n'ait pas sous-estimé la taxe nette ou les pourcentages d'attribution de l'exercice de transition, elle ne sera pas assujettie à la pénalité et aux intérêts prévus à l'article 280.

Selon l'alinéa 363(2)*b*), les acomptes provisionnels de l'institution financière pour les trimestres d'exercice, se terminant après mars 1997, qui sont compris dans l'exercice de transition correspondent, de façon générale, au quart de sa taxe nette totale pour toutes les périodes de déclaration se terminant dans les douze mois précédant cet exercice, multiplié par les 8/7 des pourcentages d'attribution qui lui sont applicables pour l'année d'imposition précédant celle dans laquelle l'exercice de transition prend fin. Cette méthode permet à l'institution financière de calculer ses acomptes provisionnels uniquement en fonction des résultats de l'année précédente.

Les méthodes exposées aux alinéas 363(2)*c*) et *d*) sont fondées sur la TPS non recouvrable de l'institution financière pour l'exercice de transition ou pour les périodes de déclaration se terminant dans les douze mois précédents. Les notes concernant le paragraphe 225.2(2) au paragraphe 209(1) du projet de loi portent sur la méthode de calcul de la TPS non recouvrable d'une personne.

Selon l'alinéa 363(2)*c*), les acomptes provisionnels de l'institution financière pour les trimestres d'exercice, se terminant après mars 1997, qui font partie de l'exercice de transition correspondent, de façon générale, au quart de la taxe nette de l'institution financière pour cet exercice ou, s'il est inférieur, au total des montants suivants :

- l'excédent du quart de la TPS non recouvrable de l'institution financière pour l'exercice de transition, multiplié par les 8/7 du total des pourcentages d'attribution qui lui sont applicables pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice de transition prend fin ou, s'il est inférieur, le total des pourcentages d'attribution qui lui sont applicables pour l'année d'imposition précédente, sur le total de la composante provinciale de la TVH qui est payée ou devient payable par elle au cours du trimestre d'exercice,

- le total de la composante provinciale de la TVH qui est perçue ou devient percevable par l'institution financière au cours du trimestre d'exercice,

- le quart de la taxe nette totale de l'institution financière pour les périodes de déclaration se terminant dans les douze mois précédant l'exercice de transition.

La méthode exposée à l'alinéa 363(2)c) permet à l'institution financière de calculer la partie de chaque acompte provisionnel qui est attribuable à la TPS en fonction des résultats réels de l'année précédente. La partie d'un acompte provisionnel qui est attribuable à la composante provinciale de la TVH est fondée, en général, sur la composante provinciale qui a été réellement payée ou est devenue réellement payable par l'institution financière, ou qui a été perçue ou est devenue percevable par elle, au cours du trimestre d'exercice auquel l'acompte provisionnel se rapporte. Toutefois, la partie attribuable au redressement de taxe nette lié à la composante provinciale applicable aux achats de l'institution financière doit être estimée en fonction de la TPS non recouvrable de l'institution financière pour l'exercice de transition, même si celle-ci peut utiliser des pourcentages d'attribution quant aux provinces participantes qui sont fondés sur une estimation pour l'exercice de transition ou sur les pourcentages réels pour l'année précédente. Dans le cas où l'institution financière prévoit une diminution globale de taxe nette pour l'exercice de transition, il lui sera permis de fonder ses paiements d'acomptes provisionnels sur une estimation de la taxe nette de l'exercice de transition. Toutefois, dans le cas où l'institution financière sous-estime les acomptes provisionnels dont elle est redevable, elle sera assujettie à la pénalité et aux intérêts prévus à l'article 280.

La méthode exposée à l'alinéa 363(2)*d*) est semblable à celle figurant à l'alinéa 363(2)c). En règle générale, l'acompte provisionnel est calculé en fonction des résultats de l'institution financière pour les périodes de déclaration se terminant dans les douze mois précédant l'exercice de transition, y compris la partie de chaque acompte qui est attribuable à la TPS et la partie attribuable au redressement de taxe nette se rapportant à la composante provinciale de la TVH sur les achats de l'institution financière. Toutefois, la partie d'un acompte provisionnel qui est attribuable à la composante provinciale de la TVH qui a été réellement payée ou est devenue réellement payable, ou qui a été perçue ou est devenue percevable, par l'institution financière est fondée sur les paiements et perceptions réels de l'institution financière au cours du trimestre d'exercice auquel l'acompte provisionnel se rapporte. Par conséquent, les acomptes provisionnels peuvent être calculés en fonction des résultats réels de l'institution financière. Cette méthode ne permet pas à l'institution financière de fonder ses acomptes provisionnels sur une estimation de sa taxe nette pour l'exercice de transition.

Le paragraphe 363(2) s'applique aux périodes de déclaration se terminant après mars 1997.

Article 242

Section XI – Inclusion de la taxe dans les prix

LTA
364 à 368

Article 364 Définitions

L'article 364 renferme la définition d'expressions utilisées dans la section XI.

« catalogue national »

La définition de « catalogue national » s'applique dans le cadre du paragraphe 366(3), qui porte sur la nature des renseignements à indiquer dans un catalogue national relativement à la taxe payable sur les biens et services annoncés et sur la façon de les indiquer. Les publications qui seront considérées comme des catalogues nationaux et auxquelles ces règles s'appliqueront seront prévues par règlement.

« étiquette de prix »

L'expression « étiquette de prix » figure dans la définition de « renseignements sur le prix » à l'article 364.

Il s'agit d'une étiquette, d'un autocollant, d'une vignette, d'une enseigne ou d'une autre pièce (sauf ceux visés par règlement) qui est imprimé ou estampé sur un bien, qui y est attaché ou qui est affiché avec lui ou par rapport à lui. Le prix ou la contrepartie du bien offert en vente au consommateur, au sens du paragraphe 123(1), doit être indiqué visuellement sur l'étiquette.

« fournisseur déterminé »

L'expression « fournisseur déterminé » est utilisée dans le cadre de l'article 365. Il s'agit des personnes – inscrits effectuant la fourniture déterminée (définie ci-dessous) de biens ou de services au profit de consommateurs – tenues d'indiquer, dans les renseignements sur le prix des bien ou des services, le prix de ceux-ci, taxes incluses.

Cette expression désigne notamment les fournisseurs (sauf ceux visés par règlement) qui sont des ministères fédéraux ou des commissions, personnes morales ou autres entités établies sous le régime d'une loi

fédérale en vue d'accomplir une fonction ou une tâche pour le compte du gouvernement du Canada. Sont compris parmi ces entités les sociétés d'État et organismes sous régime fédéral.

Sont également des fournisseurs déterminés les personnes qui effectuent des travaux ou qui exploitent des entreprises relevant de la compétence législative du Parlement. Sont compris parmi ces personnes les secteurs sous réglementation fédérale, comme les compagnies aériennes et ferroviaires et le secteur bancaire.

« fourniture déterminée »

L'expression « fourniture déterminée » est utilisée dans le cadre de l'article 365. Elle sert à désigner les fournitures de biens ou de services effectuées par les fournisseurs déterminés (également définis à l'article 364) et relativement auxquelles le fournisseur est tenu d'indiquer, dans les renseignements sur le prix du bien ou du service, le prix de ceux-ci, taxes incluses.

Est une fourniture déterminée la fourniture (sauf celle visée par règlement) effectuée par un fournisseur déterminé et relevant de la compétence législative du Parlement, ou la fourniture dont la contrepartie est payable à un ministère fédéral, à une société d'État ou à une autre entité visée à l'alinéa *b*) de la définition de « fournisseur déterminé » à l'article 364.

« liste de prix »

La liste de prix compte parmi les types de renseignements sur le prix, au sens de l'article 364. Il s'agit d'une liste, d'un menu, d'un catalogue ou d'un autre document, écrit, imprimé ou produit ou diffusé par voie électronique, qui indique le prix auquel le fournisseur d'un bien ou d'un service est disposé à fournir ceux-ci au consommateur, au sens du paragraphe 123(1).

« publicité écrite »

La définition de « publicité écrite » s'applique dans le cadre du paragraphe 366(1), qui porte sur la publicité écrite interprovinciale. La publicité écrite comprend les communications écrites ou imprimées envoyées ou distribuées par un inscrit ou sur son ordre, qui font état du prix que les consommateurs peuvent s'attendre à payer le bien ou le service annoncé. Ne constituent pas de la publicité écrite les catalogues nationaux et les communications écrites qui ne font pas état du prix du bien ou du service visé ou de la contrepartie qui s'y rapporte.

« publicité électronique »

La définition de « publicité électronique » s'applique dans le cadre du paragraphe 366(2), qui prévoit des règles sur la publicité électronique interprovinciale. La publicité électronique comprend les communications sonores ou visuelles envoyées ou transmises par radiodiffusion ou télédiffusion, ou par un moyen électronique ou un moyen de télécommunication, par un inscrit ou sur son ordre, qui font état du prix que les consommateurs peuvent s'attendre à payer le bien ou le service annoncé.

« renseignements sur le prix »

La définition de « renseignements sur le prix » s'applique dans le cadre de l'article 365. Cette expression sert à désigner les moyens par lesquels les consommateurs sont informés du prix qu'ils peuvent s'attendre à payer un bien ou un service qui est représenté, décrit ou annoncé. On compte parmi ces moyens les étiquettes de prix, les listes de prix, les communications verbales, la publicité écrite ou électronique, les contrats et les catalogues.

Article 365 Renseignements sur le prix – Entreprises de compétence fédérale

Selon l'article 365, les fournisseurs déterminés qui effectuent ou offrent d'effectuer des fournitures déterminées de biens ou de services au profit de consommateurs sont tenus d'indiquer le prix, taxes incluses, des biens ou des services. Les expressions « fournisseur déterminé » et « fourniture déterminée » sont définies à l'article 364. Les renseignements sur le prix, au sens de l'article 364, doivent faire état de la contrepartie de la fourniture du bien ou du service et de toutes les taxes imposées aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la fourniture.

Article 366 Publicité interprovinciale

L'article 366 porte sur l'inclusion de la taxe dans les prix dans le cadre de la publicité interprovinciale.

Selon le paragraphe 366(1), l'inscrit (sauf celui visé par règlement) qui ne réside pas dans une province participante, mais qui y annonce par écrit des biens ou des services à des consommateurs (par exemple, dans des magazines, panneaux-réclame ou autre média écrit faisant état du prix que les consommateurs peuvent s'attendre à payer le bien ou le service annoncé) est tenu d'indiquer ou de communiquer le prix du bien ou du service, taxes incluses, ou en conformité avec les normes réglementaires.

Le paragraphe 366(2) porte sur le prix, taxes incluses, des biens ou des services annoncés par voie de publicité électronique interprovinciale. Les inscrits (sauf ceux visés par règlement) qui ne résident pas dans une province participante, mais qui y annoncent des biens ou des services par voie électronique (par exemple, à la radio, la télévision ou toute autre voie de télécommunication) en précisant le prix que les consommateurs peuvent s'attendre à payer les biens ou services sont tenus d'indiquer ou de communiquer ce prix taxes incluses ou en conformité avec les normes réglementaires.

Le paragraphe 366(3) prévoit que les catalogues nationaux doivent soit indiquer les prix taxes incluses, soit comprendre une mention, figurant sur la première page du catalogue et, par la suite, sur une page sur deux, selon laquelle les prix indiqués dans le catalogue ne comprennent pas la taxe.

Article 367 Mandataires de fournisseurs

L'article 367 fait en sorte que le mandataire d'un inscrit qui offre de fournir un bien ou un service pour le compte de ce dernier soit tenu de se conformer aux exigences en matière d'inclusion de la taxe dans les prix.

Article 368 Infraction

Selon le paragraphe 368(1), quiconque ne se conforme pas aux exigences en matière d'inclusion de la taxe dans les prix, prévues à la section XI, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 100 $ et maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de 30 jours, ou l'une de ces peines.

Le paragraphe 368(2) précise qu'une infraction distincte est comptée pour chacun des jours où persiste le défaut de se conformer aux exigences.

Selon le paragraphe 368(3), les articles 736 et 737 du *Code criminel* ne s'appliquent pas au défaut de se conformer aux exigences en matière d'inclusion de la taxe dans les prix. Ces articles permettent à un tribunal d'accorder des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles, de suspendre une sentence, de permettre qu'elle soit purgée de façon discontinue ou de libérer un accusé, conformément aux conditions énoncées dans l'ordonnance de probation.

Selon le paragraphe 368(4), il suffit, pour prouver une infraction, d'établir qu'elle a été commise par un salarié ou un mandataire de l'accusé, que ce salarié ou mandataire ait été ou non identifié ou

poursuivi, sauf si l'accusé établit que la perpétration a eu lieu à son insu et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

La section XI entre en vigueur le 7 avril 1997. Toutefois, le paragraphe 366(3), qui porte sur les prix devant figurer dans les catalogues nationaux, entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Article 243

Vente d'un immeuble d'habitation par une personne autre que le constructeur

LTA
Annexe V, partie I, article 2

Selon l'article 2 de la partie I de l'annexe V, est exonérée de taxe la vente d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, ou un droit y afférent, effectuée par une personne qui n'est pas le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, sauf si elle a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à la dernière acquisition de l'immeuble ou de l'adjonction, ou à des améliorations apportées à ceux-ci qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition.

Cet article est modifié de façon à faire également mention d'améliorations transférées dans une province participante, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel une taxe pourrait devenir payable et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants.

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Article 244

Ventes d'habitations construites par le propriétaire

LTA
Annexe V, partie I, article 3

Selon l'article 3 de la partie I de l'annexe V, est exonérée de taxe la vente d'une habitation construite par le particulier à qui elle sert de lieu de résidence habituelle, sauf si le particulier a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à la dernière acquisition de l'immeuble, ou à des améliorations apportées à celui-ci qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition.

Cet article est modifié de façon à faire également mention d'améliorations transférées dans une province participante, puisqu'il s'agit là d'un fait par suite duquel une taxe pourrait devenir payable et faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants.

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Article 245

Immeubles d'habitation à logement unique et logements en copropriété construits par le propriétaire

LTA
Annexe V, partie I, alinéa 4*d*)

L'alinéa 4*d*) de la partie I de l'annexe V fait en sorte que la vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété ne soit pas exonérée de taxe par l'effet de l'article 4 si le constructeur a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à la dernière acquisition de l'immeuble ou du logement, ou aux améliorations apportées à ceux-ci qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition.

Cet alinéa est modifié de façon à faire également mention d'améliorations transférées dans une province participante. Ainsi, l'exonération prévue à l'article 4 ne s'appliquera pas non plus dans le cas où un crédit de taxe sur les intrants a été demandé relativement à des améliorations à l'immeuble ou au logement qui ont été apportées dans une province participante après la dernière acquisition de l'immeuble ou du logement.

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Article 246

Immeubles d'habitation à logements multiples construits par le propriétaire

LTA
Annexe V, partie I, alinéa 5*d*)

L'alinéa 5*d*) de la partie I de l'annexe V fait en sorte que la vente d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, ne soit pas exonérée de taxe par l'effet de l'article 5 si le constructeur a demandé un crédit de taxe sur les

intrants relativement à la dernière acquisition de l'immeuble ou de l'adjonction, ou aux améliorations apportées à ceux-ci qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition.

Cet alinéa est modifié de façon à faire également mention d'améliorations transférées dans une province participante. Ainsi, l'exonération prévue à l'article 5 ne s'appliquera pas non plus dans le cas où un crédit de taxe sur les intrants a été demandé relativement à des améliorations à l'immeuble ou à l'adjonction qui ont été apportées dans une province participante après la dernière acquisition de l'immeuble ou de l'adjonction.

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Article 247

Parcs à roulottes résidentiels

LTA
Annexe V, partie I, article 5.3

Selon l'article 5.3 de la partie I de l'annexe V, la fourniture d'un parc à roulottes résidentiel, ou d'une aire ajoutée à celui-ci, est exonérée de taxe si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions veut que le fournisseur du parc n'ait pas demandé de crédit de taxe sur les intrants relativement à la dernière acquisition du parc ou de l'aire ajoutée, ou à des améliorations apportées à ceux-ci qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition.

Cet article est modifié de façon à faire également mention d'améliorations transférées dans une province participante. Ainsi, l'exonération prévue à l'article 5.3 ne s'appliquera pas non plus dans le cas où un crédit de taxe sur les intrants a été demandé relativement à des améliorations au parc qui ont été apportées dans une province participante après la dernière acquisition du parc.

Fait exception à cette règle le cas où le crédit de taxe sur les intrants a été demandé relativement à des améliorations apportées à une aire ajoutée au parc, qui ont été acquises, importées ou transférées dans une province participante avant la dernière acquisition de l'aire par la personne demandant le crédit (c'est-à-dire, avant l'autocotisation).

Cette modification s'applique à compter du 1er avril 1997.

Article 248

Baux à long terme

LTA
Annexe V, partie I, alinéa 6*a*)

Selon l'alinéa 6*a*) de la partie I de l'annexe V, sont exonérées de taxe les fournitures, par bail, licence ou accord semblable, d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation en vue de son occupation continue pendant une période d'au moins un mois. La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter le passage « dans le cadre de l'accord » en raison de l'ajout du paragraphe 136.1(1), selon lequel le bien fourni par bail, licence ou accord semblable est réputé faire l'objet d'une fourniture distincte pour chaque période de location (voir les notes concernant l'article 155 du projet de loi). Cette modification a pour objet de préciser que la période visée à l'alinéa est la période d'occupation continue prévue dans le cadre de l'accord et non la période de location, au sens du paragraphe 136.1(1).

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 249

Baux résidentiels

LTA
Annexe V, partie I, article 6.1

Selon l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V, est exonérée de taxe la fourniture par bail de certains fonds et immeubles d'habitation effectuée au profit d'une personne qui, à son tour, loue le bien dans le cadre d'une fourniture exonérée. La modification apportée à cet article consiste à remplacer le renvoi au paragraphe 136(2.1) par un renvoi au paragraphe 136.1(1), selon lequel le bien fourni par bail, licence ou accord semblable est réputé faire l'objet d'une fourniture distincte pour chaque période de location (voir les notes concernant l'article 155 du projet de loi).

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 250

Location d'un fonds pour maison mobile

LTA
Annexe V, partie I, article 7

Selon l'article 7 de la partie I de l'annexe V, sont exonérées de taxe certaines fournitures, par bail, licence ou accord semblable, de fonds et d'emplacements dans un parc à roulottes résidentiel, dans le cadre desquelles la possession ou l'utilisation continues du fonds ou de l'emplacement s'étend sur une période d'au moins un mois. Les modifications apportées à cet article découlent de l'ajout du paragraphe 136.1(1), selon lequel le bien fourni par bail, licence ou accord semblable est réputé faire l'objet d'une fourniture distincte pour chaque période de location (voir les notes concernant l'article 155 du projet de loi). Ces modifications ont pour objet de préciser que la période visée à cet article est la période de possession ou d'utilisation continues prévue par l'accord et non la période de location.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

Article 251

Vente d'une aire de stationnement

LTA
Annexe V, partie I, article 8

Selon l'article 8 de la partie I de l'annexe V, la vente d'une aire de stationnement situé dans un immeuble d'habitation est exonérée de taxe si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions, énoncée à l'alinéa 8*b*), veut que le fournisseur n'ait pas demandé de crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition ou à l'importation d'améliorations apportées à l'espace après son acquisition. Cet alinéa est modifié de façon que le crédit soit relié aux améliorations plutôt qu'à leur acquisition ou importation. Seront ainsi compris dans le champ d'application de l'alinéa les crédits de taxe sur les intrants relatifs aux améliorations apportées dans une province participante.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 252

Location d'une aire de stationnement

LTA
Annexe V, partie I, article 8.1

Selon l'article 8.1 de la partie I de l'annexe V, sont exonérées de taxe les fournitures d'aires de stationnement effectuées par bail, licence ou accord semblable aux termes duquel l'aire est mise à la disposition d'une personne tout au long d'une période d'au moins un mois. La modification apportée à cet article découle de l'ajout du paragraphe 136.1(1), selon lequel un bien fourni par bail, licence ou accord semblable est réputé faire l'objet d'une fourniture distincte pour chaque période de location (voir les notes concernant l'article 155 du projet de loi). Cette modification a pour objet de préciser que la période visée à cet article est celle tout au long de laquelle une aire de stationnement est mise à la disposition d'une personne dans le cadre de l'accord et non la période de location.

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 253

Accords de partage de services de transport

LTA
Annexe VI, partie VII, alinéa 1(2)*a*)

Le paragraphe 1(2) de la partie VII de l'annexe VI prévoit que les paiements effectués dans le cadre d'accords intercompagnies de transport de marchandises entre transporteurs fournissant des services qui font partie d'un service continu de transport de marchandises (au sens de cette partie) sont réputés être des paiements visant des services que les transporteurs se fournissent les uns aux autres et non des paiements effectués par l'expéditeur ou le consignataire des marchandises transportées.

Selon l'alinéa 1(2)*a*), le transporteur qui reçoit un paiement de l'expéditeur ou du consignataire est réputé avoir fourni à ceux-ci tous les services de transport de marchandises relatifs au service continu de transport de marchandises. Cet alinéa est modifié de façon à prévoir que la destination des services de transport réputés avoir été fournis est considérée comme étant la même que celle du service continu de transport de marchandises. La destination d'un bien est prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer le lieu où la fourniture est réputée avoir été effectuée, conformément aux règles énoncées à

l'article 5 de la partie VI de l'annexe IX et, en conséquence, le taux de taxe qu'il y a lieu d'appliquer à la fourniture (à savoir, le taux de TPS de 7 %, si la fourniture est réputée effectuée à l'extérieur des provinces participantes, ou le taux de TVH de 15 %, si elle est réputée effectuée dans ces provinces).

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1997.

Article 254

Provinces participantes et taux de taxe applicables; lieu de fourniture; biens et services non taxables

LTA
Annexes VIII à X

L'article 254 sert à ajouter les annexes VIII à X à la Loi. Voici une description de chacune de ces annexes.

Annexe VIII Provinces participantes et taux de taxe applicables

L'annexe VIII précise le taux de taxe applicable à chaque province participante sous le régime de la TVH. Ce taux s'établit à 8 % dans chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve.

Annexe IX Fourniture dans une province

L'annexe IX prévoit des règles qui permettent de déterminer si une fourniture est effectuée dans une province. Cette annexe comporte neuf parties, à savoir :

Partie I – Définitions et interprétation

Partie II – Biens meubles corporels

Partie III – Biens meubles incorporels

Partie IV – Immeubles

Partie V – Services

Partie VI – Services de transport

Partie VII – Services postaux

Partie VIII – Services de télécommunication

Partie IX - Fournitures réputées et fournitures visées par règlement

Il est à noter que, par l'effet de l'article 144.1, seules les fournitures effectuées au Canada sont considérées comme étant effectuées dans une province si les règles énoncées dans l'annexe IX permettent d'établir qu'elles y sont effectuées.

Annexe IX, partie I Définitions et interprétation

La partie I définit certaines expressions pour l'application de l'annexe IX et prévoit des règles d'interprétation.

Annexe IX, partie I, article 1 « lieu de négociation » et « période de location »

L'article 1 précise en quoi consiste le lieu de négociation d'une fourniture pour l'application de l'annexe IX. Ce lieu est pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si certaines fournitures sont effectuées dans une province ou à l'extérieur d'une province. L'expression « lieu de négociation » désigne l'établissement stable du fournisseur auquel le particulier qui est le principal négociateur, pour le compte du fournisseur, de la convention portant sur la fourniture travaille ou se présente habituellement dans l'exercice de ses fonctions liées aux activités du fournisseur dans le cadre desquelles la fourniture est effectuée. Le terme « établissement stable » est défini au paragraphe 132.1(2). Le principal négociateur d'une convention pour le compte d'un fournisseur peut être le salarié, l'associé, l'agent ou autre représentant de celui-ci.

Selon l'article 1, la « période de location » quant à une fourniture par bail, licence ou accord semblable s'entend au sens de l'article 136.1 de la Loi. Cet article prévoit qu'une période de location est la période à laquelle est imputable un paiement relatif à la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable. Cet article prévoit également qu'un fournisseur est réputé avoir effectué, et l'acquéreur avoir reçu, une fourniture distincte du bien pour chaque période de location.

Annexe IX, partie I, article 2 Maisons mobiles et maisons flottantes

L'article 2 de la partie I de l'annexe IX prévoit que, pour l'application de l'annexe IX, les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes sont réputées être des biens meubles corporels et non des immeubles. Cette présomption est nécessaire puisque, selon la définition de « immeuble » au paragraphe 123(1), ce type d'habitation constitue un immeuble pour l'application de la partie IX de la Loi.

Annexe IX, partie I, article 3 Présomption de livraison ou d'exécution

L'article 3 de la partie I de l'annexe IX fait en sorte que les règles sur le lieu de fourniture énoncées à cette annexe s'appliquent aux fournitures de biens ou de services même si ceux-ci ne seront jamais livrés ou exécutés. Selon cet article, les biens sont réputés avoir été livrés, ou les services exécutés, en conformité avec les modalités de la convention portant sur la fourniture.

Annexe IX, partie I, article 4 Emplacement habituel

L'article 4 de la partie I de l'annexe IX prévoit que, pour l'application des règles sur l'emplacement habituel d'un bien à un moment donné aux fins de déterminer le lieu de sa fourniture, l'emplacement habituel est réputé être l'endroit que le fournisseur et l'acquéreur ont convenu de considérer comme l'emplacement habituel du bien à un moment déterminé. En d'autres termes, l'endroit sur lequel le fournisseur et l'acquéreur se sont mis d'accord sera déterminant même dans le cas où le bien est réellement situé ailleurs au moment déterminé. Il est à noter que cette présomption tient compte de la possibilité que l'entente entre les parties change de temps à autre. Par conséquent, même si la convention écrite initiale portant sur la fourniture d'un bien précisait que le bien serait situé dans une province non participante, les parties pourraient conclure, une fois le contrat signé, un accord prévoyant que le bien serait transféré dans une province participante à un moment donné. Dans ce cas, ce dernier emplacement serait considéré comme l'emplacement habituel du bien à ce moment.

Annexe IX, partie II Biens meubles corporels

La partie II de l'annexe IX prévoit les règles sur le lieu de fourniture qui permettent de déterminer si la fourniture d'un bien meuble corporel qui est effectuée au Canada est effectuée dans une province donnée. L'inscrit qui effectue la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'un bien meuble corporel dans une province participante est tenu de percevoir une taxe de 15 % au titre de la TVH, tandis que l'inscrit qui effectue une telle fourniture taxable dans une province non participante est tenu de percevoir une taxe de 7 % au titre de la TPS.

Annexe IX, partie II, article 1 Vente de biens meubles corporels

Sous réserve de la règle spéciale énoncée à l'article 3 de la partie VI de l'annexe IX qui s'applique aux fournitures effectuées à bord d'un moyen de transport, l'article 1 de la partie II de cette annexe prévoit que la vente d'un bien meuble corporel est effectuée dans une

province si le fournisseur y livre le bien à l'acquéreur, ou l'y met à sa disposition. Par exemple, si un détaillant dans une province participante vend une chaîne stéréo à un client qui en prend livraison au magasin du détaillant, la fourniture est considérée comme effectuée dans la province et le détaillant est tenu de percevoir la TVH sur la vente. Toutefois, si un distributeur dans une province non participante vend des biens à un détaillant dans une province participante qui seront livrés franc de port au lieu d'affaires du détaillant, la fourniture est considérée comme effectuée dans la province non participante.

Pour déterminer si un bien meuble corporel est livré dans une province, il faut également se reporter à l'article 3 de la partie II de l'annexe IX, selon lequel un bien est réputé être livré dans une province donnée si certaines conditions précises sont réunies.

Annexe IX, partie II, article 2 Autres fournitures de produits

L'article 2 de la partie II de l'annexe IX prévoit les règles sur le lieu de fourniture qui s'appliquent aux fournitures de biens meubles corporels effectuées autrement que par vente (à savoir, les locations).

Selon l'alinéa 2*a*), lorsqu'un bien meuble corporel est fourni, autrement que par vente, dans le cadre d'une convention selon laquelle la possession ou l'utilisation continues du bien est transférée pendant une période maximale de trois mois, la province dans laquelle la fourniture est effectuée est déterminée d'après l'endroit où le bien est livré à l'acquéreur, ou mis à sa disposition. Par exemple, lorsqu'un particulier loue une caméra vidéo pendant une période d'une semaine et en prend possession dans une province participante tout en ayant l'intention de s'en servir pendant un voyage qui le mènera dans plusieurs provinces, la fourniture est considérée comme effectuée dans la province participante en question.

L'alinéa 2*b*) s'applique aux cas où un bien meuble corporel est fourni, autrement que par vente, dans le cadre d'une convention selon laquelle la possession ou l'utilisation continues du bien est transférée pendant plus de trois mois. De façon plus précise, le sous-alinéa 2*b*)(i) prévoit que la fourniture, dans ces circonstances, d'un véhicule à moteur déterminé, au sens du paragraphe 123(1), est effectuée dans la province où le véhicule doit être immatriculé au début de la période de location relative à la fourniture. L'expression « période de location » s'entend au sens de l'article 136.1, qui prévoit par ailleurs qu'une fourniture distincte est réputée effectuée pour chaque période de location. Par conséquent, la fourniture d'un véhicule à moteur déterminé par bail, licence ou accord semblable selon lequel la possession ou l'utilisation continues du véhicule est transférée pendant plus de trois mois est considérée comme effectuée

dans la province où le véhicule doit être immatriculé, aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules, au début de chaque période de location. Par exemple, dans le cas où une compagnie de location de voitures située dans une province non participante loue, à une personne pendant 24 mois, une voiture qui est immatriculée dans une province participante, chaque paiement de location sera assujetti à la TVH tant que la voiture est immatriculée dans la province participante au début de chaque période de location. Toutefois, si le preneur déménage dans une province non participante au milieu du dix-huitième mois de location et y fait immatriculer la voiture, les six paiements de location restants seront assujettis à la taxe au taux de 7 % applicable à la TPS. Il est à noter que le lieu de fourniture d'un véhicule loué pendant une période d'au plus trois mois est déterminé selon l'alinéa 2*a*).

Le sous-alinéa 2*b*)(ii) s'applique à d'autres types de biens meubles corporels qui sont fournis par bail, licence ou accord semblable selon lequel la possession ou l'utilisation continues du bien est transférée pendant plus de trois mois. Dans ces circonstances, le lieu de fourniture du bien est déterminé d'après l'emplacement habituel du bien au début de la période de location relative à la fourniture. Prenons le cas d'une génératrice qu'une entreprise de location nationale loue pendant une période de quatre ans à une compagnie de construction exploitée dans une province participante. Habituellement, la génératrice est entreposée et entretenue dans les installations de la compagnie dans la province participante. Toutefois, au cours de la deuxième période de location, la compagnie ouvre un nouveau bureau dans une province non participante. La génératrice est déménagée dans les nouvelles installations de la compagnie situées dans cette province. Dans ce cas, les deux premiers paiements de location seront assujettis à une taxe de 15 % au titre de la TVH, tandis que le paiement imputable à la troisième période de location sera assujetti à une taxe de 7 % au titre de la TPS.

Il est à noter que l'article 3 de la partie I de l'annexe IX prévoit que, pour déterminer le lieu de fourniture d'un bien meuble corporel, ou le lieu de fourniture d'un bien meuble incorporel lié à un bien meuble corporel, dans le cas où le lieu de fourniture dépend de l'endroit où le bien est habituellement situé à un moment donné, le fournisseur peut se fier à l'endroit qui, selon ce qu'il a convenu avec l'acquéreur, constituerait l'emplacement habituel du bien à ce moment.

Annexe IX, partie II, article 3 Présomption de livraison

Selon l'article 3 de la partie II de l'annexe IX, un bien meuble corporel est considéré, pour l'application de cette partie, comme livré dans une province donnée et non dans une autre province si le

fournisseur expédie le bien, ou en transfère la possession, à un voiturier public ou un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une destination située dans la province donnée, qui est précisée dans le contrat de factage.

Si, par exemple, un fabricant de pièces détachées dans une province non participante vend, à un assembleur dans une province participante, des pièces qu'il livre à ce dernier avec son propre camion ou qu'il lui fait livrer par un voiturier public qu'il a engagé ou dont il a retenu les services pour le compte de l'assembleur, la fourniture des pièces est considérée comme effectuée dans la province participante même si le contrat de vente prévoyait une livraison franche de port au lieu d'affaires du fournisseur. Si en revanche un fabricant de pièces détachées dans une province participante vend, à un acheteur dans une province non participante, des pièces qu'il livre à ce dernier avec son propre camion ou qu'il lui fait livrer par un voiturier public qu'il a engagé ou dont il a retenu les services pour le compte de l'assembleur, la fourniture des pièces est considérée comme effectuée dans la province non participante même si le contrat de vente prévoyait une livraison franche de port au lieu d'affaires du fournisseur.

Un bien est également considéré comme livré dans une province donnée et non dans une autre province si le fournisseur l'envoie par courrier ou messagerie à une adresse se trouvant dans la province donnée. Par exemple, les biens qu'une compagnie de vente par correspondance située dans une province non participante envoie par courrier à ses clients dans les provinces participantes sont considérés comme livrés (et donc fournis) dans ces provinces participantes. Ils seront donc assujettis à la TVH.

Annexe IX, partie III Biens meubles incorporels

La partie III prévoit des règles sur le lieu de fourniture qui permettent de déterminer si la fourniture d'un bien meuble incorporel (c'est-à-dire, un droit par opposition à un bien matériel) effectuée au Canada est effectuée dans une province donnée. L'inscrit qui effectue la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'un bien meuble incorporel dans une province participante est tenu de percevoir une taxe de 15 % au titre de la TVH, tandis que l'inscrit qui effectue une telle fourniture taxable dans une province non participante est tenu de percevoir une taxe de 7 % au titre de la TPS.

Annexe IX, partie III, article 1 Droits canadiens

L'article 1 de la partie III de l'annexe IX précise en quoi consistent les droits canadiens pour l'application des règles sur le lieu de fourniture énoncées aux articles 2 et 3 de la partie III de l'annexe IX.

La fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée au Canada peut être liée à des droits qui peuvent être exercés au Canada et à l'étranger. L'expression « droits canadiens » sert à désigner la partie d'un bien meuble incorporel qui peut être utilisée au Canada.

Annexe IX, partie III, articles 2 et 3 Biens incorporels

Les articles 2 et 3 de la partie III de l'annexe IX contiennent des règles qui permettent de déterminer dans quelle province est effectuée la fourniture d'un bien meuble incorporel. Aux fins de l'application de ces articles, il est important de noter que l'article 3 est subordonné à l'article 2. En d'autres termes, l'article 2 doit être considéré en premier lieu. Si la fourniture est réputée effectuée dans une province donnée par l'effet de l'article 2, il n'est pas nécessaire de passer à l'article 3. Dans le cas contraire, il faut prendre l'article 3 en considération. La fourniture d'un bien meuble incorporel qui n'est considérée comme effectuée dans une province participante selon ni l'un ni l'autre des articles 2 et 3 est réputée effectuée à l'extérieur des provinces participantes, sauf si elle est réputée effectuée dans une province participante par l'effet des règles visant les fournitures réputées ou visées par règlement qui sont énoncées à la partie IX de l'annexe IX.

Les articles 2 et 3 de la partie III de l'annexe IX portent sur quatre catégories de fournitures de biens meubles incorporels. Ces catégories sont constituées de fournitures de biens meubles incorporels liés aux biens ou services suivants :

– immeubles;

– biens meubles corporels;

– services à exécuter.

La quatrième catégorie est constituée de fournitures de biens meubles incorporels qui ne sont liés à aucun des biens ou services énumérés ci-dessus.

Les articles 2 et 3 de la partie III sont expliqués ci-après par rapport à chacune de ces catégories de fournitures de biens meubles incorporels.

Les dispositions réglementaires à prendre pour l'application de l'article 3 de la partie III de l'annexe IX sont également à consulter. Par exemple, seront prévues par règlement à cette fin les fournitures de droits d'adhésion effectuées au profit des particuliers. Malgré les règles sur le lieu de fourniture énoncées aux articles 2 et 3 de la partie III, les fournitures, effectuées au profit de particuliers, de droits

d'adhésion qui confèrent des droits pouvant être exercés dans plus d'une province, y compris une province participante, seront considérées comme ayant été effectuées dans la province de résidence de l'acquéreur. Pour l'application de cette règle, la résidence de l'acquéreur sera celle qui correspond à son adresse postale.

Annexe IX, partie III, alinéas 2*a*) et 3*a*) Biens incorporels liés à des immeubles

Les alinéas 2*a*) et 3*a*) de la partie III s'appliquent aux fournitures de biens meubles incorporels qui sont liés à des immeubles (par exemple, une option d'achat sur un immeuble). Si la totalité ou la presque totalité de la partie de l'immeuble qui est située au Canada se trouve dans une province donnée, la fourniture est considérée, en conformité avec le sous-alinéa 2*a*)(i), comme effectuée dans la province.

Dans les circonstances non visées au sous-alinéa 2*a*)(i), le sous-alinéa 2*a*)(ii) fait en sorte que la fourniture soit réputée effectuée dans la province où se trouve le lieu de négociation de la fourniture, pourvu que l'immeuble qui est lié au bien meuble incorporel ne soit pas situé en totalité ou en presque totalité à l'extérieur de cette province. L'expression « lieu de négociation » est définie à l'article 1 de la partie I de l'annexe IX.

Si le lieu de fourniture ne peut être déterminé par application de l'article 2 et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé au Canada, le sous-alinéa 3*a*)(i) fait en sorte que la fourniture soit réputée effectuée dans une province participante si l'immeuble qui est situé au Canada est situé principalement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture d'un bien meuble incorporel est considérée comme effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de la partie de l'immeuble qui est située dans les provinces participantes. Si le lieu de fourniture ne peut être déterminé par application de l'article 2 et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé à l'étranger, le sous-alinéa 3*a*)(ii) fait en sorte que la fourniture du bien meuble incorporel soit considérée comme effectuée dans une province participante si l'immeuble est situé en totalité ou en presque totalité au Canada et si la partie de celui-ci qui est située au Canada se trouve principalement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de la partie de l'immeuble qui est située dans les provinces participantes.

Annexe IX, partie III, alinéas 2*b*) et 3*b*) Biens incorporels liés à des produits

Les alinéas 2*b*) et 3*b*) de la partie III s'appliquent aux fournitures de biens meubles incorporels liés à des biens meubles corporels. Si la totalité ou la presque totalité du bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada est habituellement située dans une province donnée, le sous-alinéa 2*b*)(i) fait en sorte que la fourniture du bien meuble incorporel soit considérée comme effectuée dans cette province. Dans le cas où le lieu de fourniture ne peut être déterminé par application de ce sous-alinéa, le sous-alinéa 2*b*)(ii) fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans la province où se trouve le lieu de négociation de la fourniture, pourvu que la totalité ou la presque totalité du bien meuble corporel auquel le bien meuble incorporel est lié ne soit pas habituellement située à l'extérieur de cette province. L'expression « lieu de négociation » est définie à l'article 1 de la partie I de l'annexe IX.

Si les conditions énoncées à l'article 2 ne sont pas remplies et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé au Canada, le sous-alinéa 3*b*)(i) fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans une province participante si le bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada est situé principalement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion du bien meuble corporel qui est habituellement situé dans les provinces participantes.

Si le lieu de fourniture ne peut être déterminé par application de l'article 2 et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé à l'étranger, le sous-alinéa 3*b*)(ii) fait en sorte que la fourniture du bien meuble incorporel soit considérée comme effectuée dans une province participante si le bien meuble corporel est situé en totalité ou en presque totalité au Canada et si la partie de celui-ci qui est située habituellement au Canada est située habituellement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où est située habituellement la plus grande proportion du bien meuble corporel qui est situé habituellement dans les provinces participantes.

Annexe IX, partie III, alinéas 2*c*) et 3*c*) Biens incorporels liés à des services

Les alinéas 2*c*) et 3*c*) de la partie III s'appliquent aux fournitures de biens meubles incorporels liés à des services à exécuter. Si la totalité ou la presque totalité des services à exécuter au Canada sont à exécuter dans une province donnée, le sous-alinéa 2*c*)(i) fait en sorte

que la fourniture du bien meuble incorporel soit considérée comme effectuée dans cette province.

Dans le cas où les conditions énoncées à ce sous-alinéa ne sont pas remplies, le sous-alinéa 2*c*)(ii) fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans la province où se trouve le lieu de négociation de la fourniture, pourvu que la totalité ou la presque totalité des services qui sont liés au bien meuble incorporel ne soient pas à exécuter à l'extérieur de cette province.

Si les conditions énoncées à l'article 2 ne sont pas remplies et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé au Canada, le sous-alinéa 3*c*)(i) fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans une province participante si les services à exécuter au Canada sont à exécuter principalement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion des services à exécuter dans les provinces participantes. Si les conditions énoncées à l'article 2 ne sont pas remplies et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé à l'étranger, le sous-alinéa 3*c*)(ii) fait en sorte que la fourniture du bien meuble incorporel soit considérée comme effectuée dans une province participante si la totalité ou la presque totalité des services sont à exécuter au Canada et si les services à exécuter au Canada sont à exécuter principalement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion des services à exécuter dans les provinces participantes.

Annexe IX, partie III, alinéas 2*d*) et 3*d*) Autres biens incorporels

Les alinéas 2*d*) et 3*d*) de la partie III s'appliquent aux fournitures de biens meubles incorporels qui ne sont liés ni à des immeubles, ni à des biens meubles corporels, ni à des services à exécuter. C'est ici que la notion de « droits canadiens » entre en ligne de compte. Cette expression est définie à l'article 1 de la partie III de l'annexe IX et s'entend de la partie d'un bien meuble incorporel qui peut être utilisée au Canada. Si la totalité ou la presque totalité des droits canadiens relatifs au bien meuble incorporel ne peuvent être utilisés que dans une province donnée, le sous-alinéa 2*d*)(i) fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans cette province.

Dans les cas non visés à ce sous-alinéa, le sous-alinéa 2*d*)(ii) fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans la province où se trouve le lieu de négociation de la fourniture, pourvu que le bien puisse être utilisé autrement qu'exclusivement à l'extérieur de cette province. L'expression « lieu de négociation » est définie à l'article 1 de la partie I de l'annexe IX.

Si le lieu de fourniture ne peut être déterminé par application de l'article 2 et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé au Canada, le sous-alinéa 3*d*)(i) fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans une province participante si les droits canadiens relatifs au bien meuble incorporel ne peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture du bien meuble incorporel est considérée comme effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion des droits canadiens qui ne peuvent être utilisés que dans les provinces participantes.

Dans les cas non visés par l'article 2 et si le lieu de négociation de la fourniture est situé à l'étranger, le sous-alinéa 3*d*)(ii) fait en sorte que la fourniture du bien meuble incorporel soit considérée comme effectuée dans une province participante si le bien ne peut être utilisé autrement qu'exclusivement au Canada ni autrement que principalement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion des droits canadiens qui ne peuvent être utilisés que dans les provinces participantes.

Annexe IX, partie IV Immeubles

La partie IV prévoit les règles sur le lieu de fourniture qui permettent de déterminer si la fourniture d'un immeuble ou d'un service lié à un immeuble qui est effectuée au Canada est effectuée dans une province donnée. L'inscrit qui effectue dans une province participante la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'un immeuble ou d'un service lié à un immeuble est tenu de percevoir une taxe de 15 % au titre de la TVH, tandis que l'inscrit qui effectue une telle fourniture taxable dans une province non participante est tenu de percevoir une taxe de 7 % au titre de la TPS.

Annexe IX, partie IV, article 1 Fournitures d'immeubles

L'article 1 de la partie IV de l'annexe IX prévoit que la fourniture d'un immeuble est considérée comme effectuée dans la province où l'immeuble est situé. À cette fin, l'article 136.2 prévoit que, lorsqu'une fourniture taxable porte sur un immeuble situé en partie dans une province donnée et en partie dans une autre province ou à l'étranger, les deux parties de l'immeuble font chacune l'objet d'une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte.

Annexe IX, partie IV, articles 2 et 3 Services liés à un immeuble

Les articles 2 et 3 de la partie IV de l'annexe IX prévoient les règles qui permettent de déterminer la province dans laquelle la fourniture d'un service lié à un immeuble est effectuée. Aux fins de l'application de ces articles, il est important de noter que l'article 3 est subordonné à l'article 2. En d'autres termes, l'article 2 doit être considéré en premier lieu. Si la fourniture est réputée effectuée dans une province donnée par l'effet de l'article 2, il n'est pas nécessaire de passer à l'article 3. Dans le cas contraire, il faut prendre l'article 3 en considération. La fourniture qui n'est considérée comme effectuée dans une province participante selon ni l'un ni l'autre des articles 2 et 3 est réputée effectuée à l'extérieur des provinces participantes, sauf si elle est réputée effectuée dans une province participante par l'effet des règles visant les fournitures réputées ou visées par règlement qui sont énoncées à la partie IX de l'annexe IX.

Si un immeuble situé au Canada est situé en totalité ou en presque totalité dans une province donnée, la fourniture d'un service lié à l'immeuble est considérée, par l'effet de l'alinéa 2*a*), comme effectuée dans cette province. Dans les cas non visés à cet alinéa, l'alinéa 2*b*) fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans la province où se trouve le lieu de négociation de la fourniture, pourvu que la totalité ou la presque totalité de l'immeuble auquel le service est lié ne soit pas située à l'extérieur de cette province. L'expression « lieu de négociation » est définie à l'article 1 de la partie I de l'annexe IX.

Si le lieu de fourniture ne peut être déterminé par application de l'article 2 et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé au Canada, l'article 3 fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans une province participante si l'immeuble auquel le service est lié et qui est situé au Canada est située principalement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture du service est considérée comme effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de la partie de l'immeuble qui est située dans les provinces participantes.

Dans les cas non visés à l'article 2 et si le lieu de négociation de la fourniture est situé à l'étranger, la fourniture du service est considérée comme effectuée à l'extérieur des provinces participantes, pourvu que l'immeuble ne soit pas situé en totalité ou en presque totalité au Canada. Si toutefois l'immeuble est situé en totalité ou en presque totalité au Canada et principalement dans les provinces participantes, la fourniture est considérée comme effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de la partie de l'immeuble qui est située dans les provinces participantes.

Annexe IX, partie V Services

La partie V de l'annexe IX prévoit les règles sur le lieu de fourniture qui permettent de déterminer si la fourniture d'un service qui est effectuée au Canada est effectuée dans une province donnée.

Cette partie est subordonnée aux règles spéciales, énoncées aux parties IV et VI à VIII, applicables à des types précis de services. La partie IV porte sur les services liés à des immeubles. Les parties VI, VII et VIII portent respectivement sur les services de transport, les services postaux et les services de télécommunication.

Il y a lieu en outre de se reporter à la partie IX, qui porte sur les fournitures de services réputées ou visées par règlement. À cet égard, les dispositions réglementaires qui seront prises pour l'application de l'article 3 de la partie IX contiendront des règles spéciales sur le lieu de fourniture applicables à des services particuliers. Par exemple, malgré les règles sur le lieu de fourniture énoncées aux articles 2 et 3 de la partie V, il sera prévu par règlement que le lieu de fourniture d'un service fourni au moyen d'un appel téléphonique 1-900 sera déterminé d'après la province d'origine de l'appel. Il sera également prévu que la fourniture, effectuée par les courtiers en douane, du service qui consiste à prendre les mesures nécessaires en vue du dédouanement de marchandises importées est réputée effectuée dans la province où est situé le lieu de dédouanement. De plus, des règles spéciales s'appliqueront à certains autres services fournis au moyen d'une installation de télécommunication ainsi qu'à des services précis (annoncés dans le document technique du 23 octobre 1996) liés à des biens meubles corporels (comme les services de réparation) dans le cas où l'acquéreur livre les biens au fournisseur dans une province participante et ce dernier fait exécuter le service dans une autre province.

Annexe IX, partie V, article 1 Définition de « élément canadien »

L'article 1 précise en quoi consiste l'élément canadien d'un service. Il s'agit de la partie du service qui est exécutée au Canada. Selon l'article 142 de la Loi, la fourniture d'un service peut être considérée comme effectuée au Canada si une partie du service y est exécutée. Pour l'application des règles sur les lieux de fourniture provinciaux, il est nécessaire de prendre en compte la composante canadienne d'une telle fourniture.

Annexe IX, partie V, articles 2 et 3 Fourniture d'un service

Les articles 2 et 3 de la partie V de l'annexe IX prévoient les règles qui permettent de déterminer la province dans laquelle la fourniture d'un service est effectuée. Aux fins de l'application de ces articles, il

est important de noter que l'article 3 est subordonné à l'article 2. En d'autres termes, l'article 2 doit être considéré en premier lieu. Si la fourniture est réputée effectuée dans une province donnée par l'effet de l'article 2, il n'est pas nécessaire de passer à l'article 3. Dans le cas contraire, il faut prendre l'article 3 en considération. La fourniture qui n'est considérée comme effectuée dans une province participante selon ni l'un ni l'autre des articles 2 et 3 est réputée effectuée à l'extérieur des provinces participantes, sauf si elle est réputée effectuée dans une province participante par l'effet des règles visant les fournitures réputées ou visées par règlement qui sont énoncées à la partie IX de l'annexe IX.

L'article 2 prévoit que, sous réserve des parties IV et VI à VIII de l'annexe IX, un service est considéré comme effectué dans une province donnée si son élément canadien, au sens de l'article 1 de la partie V, est à exécuter en totalité ou en presque totalité dans cette province. Dans les cas non visés à l'alinéa 2*a*), l'alinéa 2*b*) fait en sorte que la fourniture du service soit considérée comme effectuée dans la province où se trouve le lieu de négociation de la fourniture, pourvu que le service ne soit pas à exécuter en totalité ou en presque totalité à l'extérieur de cette province. L'expression « lieu de négociation » est définie à l'article 1 de la partie I de l'annexe IX.

Si le lieu de fourniture ne peut être déterminé par application de l'article 2 et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé au Canada, l'article 3 fait en sorte que la fourniture soit considérée comme effectuée dans une province participante si l'élément canadien du service est à exécuter principalement dans les provinces participantes. De façon plus précise, la fourniture du service est considérée comme effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de l'élément canadien.

Si le lieu de fourniture ne peut être déterminé par application de l'article 2 et que le lieu de négociation de la fourniture soit situé à l'étranger, l'article 3 fait en sorte que la fourniture du service soit considérée comme effectuée à l'extérieur des provinces participantes, sauf si le service est à exécuter en totalité ou en presque totalité au Canada. S'il est à exécuter en totalité ou en presque totalité au Canada ainsi que principalement dans les provinces participantes, la fourniture est considérée comme effectuée dans la province participante où est à exécuter la plus grande proportion du service.

Annexe IX, partie VI Services de transport

La partie VI prévoit les règles sur le lieu de fourniture qui permettent de déterminer si la fourniture d'un service de transport de passagers ou de marchandises qui est effectuée au Canada est effectuée dans une province participante donnée.

En outre, cette partie prévoit les règles sur le lieu de fourniture qui permettent de déterminer si la vente d'un bien meuble corporel ou d'un service (sauf un service de transport de passagers) réalisée à bord d'un moyen de transport est effectuée dans une province participante et si la fourniture d'un service de transport de bagages rendu dans le cadre d'un service de transport de passagers est effectuée dans une province participante.

Annexe IX, partie VI, article 1 Définitions

L'article 1 contient la définition de certaines expressions utilisées dans la partie VI de l'annexe IX. Certaines des expressions, dont « destination finale », « point d'origine » et « voyage continu », s'entendent au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI.

Toutefois, les termes suivants sont définis pour la seule application des règles sur le lieu de fourniture des services de transport.

« destination »

Cette définition s'applique dans le cadre des règles sur le lieu de fourniture des services de transport de marchandises. L'expression « destination » s'entend de l'endroit précisé par l'expéditeur (habituellement dans la lettre de transport ou autre document d'expédition) où la possession du bien doit être transférée à la personne qui est soit le consignataire, soit le destinataire du bien.

« escale »

De façon générale, cette expression s'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI. Toutefois, pour l'application des règles sur le lieu de fourniture, n'est pas considérée comme une escale, quant à un voyage ne comportant pas de transport aérien et dont le point d'origine et la destination finale se trouvent au Canada, tout endroit à l'étranger où il est prévu que les passagers se trouveront pendant une période ininterrompue de moins de 24 heures. Par exemple, si un particulier fait un aller-retour d'une journée en autocar entre le Nouveau-Brunswick et le Maine, l'endroit dans le Maine où il descend de l'autocar ne sera pas considéré comme une escale puisqu'il n'est pas censé être à l'extérieur du Canada pendant plus de 24 heures.

« étape »

Cette expression se retrouve à l'article 3 de la partie VI. Il s'agit de la partie du voyage à bord d'un moyen de transport qui commence au moment de l'embarquement d'un passager dans le moyen de transport, ou de son débarquement, ou d'une escale (pour

réapprovisionnement en carburant ou entretien) et qui se termine à l'endroit de l'arrêt subséquent du moyen de transport.

« service de transport de marchandises »

Cette expression s'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI. Est toutefois exclue de cette notion la fourniture d'un service visé à la partie VII de l'annexe IX (à savoir, la fourniture d'un timbre-poste).

Annexe IX, partie VI, article 2 Services de transport de passagers

L'article 2 de la partie VI de l'annexe IX prévoit les règles sur le lieu de fourniture des services de transport de passagers.

Cet article prévoit que, dans le cas où un billet ou une pièce justificative délivré relativement au premier service de transport de passagers compris dans un voyage continu précise un point d'origine du voyage qui se trouve dans une province participante et que la destination finale ainsi que toutes les escales du voyage se trouvent au Canada, le lieu de fourniture est situé dans cette province. Par exemple, si le billet aller-retour pour un voyage en train entre Halifax et Ottawa précise Halifax-Ottawa-Halifax, le lieu de fourniture du voyage serait Halifax étant donné que le point d'origine précisé dans le billet se trouve dans une province participante et que la destination finale et toutes les escales du voyage sont au Canada. Par conséquent, la contrepartie de la fourniture du billet de train serait assujettie à une taxe de vente de 15 % au titre de la TVH.

L'article 2 prévoit que, dans le cas où le point d'origine d'un service de transport de passagers n'est pas ainsi précisé, le lieu de fourniture correspond au lieu de négociation de la fourniture. Par exemple, si un laissez-passer permettant au passager de voyager par autocar à volonté pendant une période de 60 jours est acheté à Fredericton (Nouveau-Brunswick) mais que le point d'origine du service de transport de passagers n'y est pas précisé, le lieu de fourniture sera Fredericton et la contrepartie du laissez-passer sera assujettie à une taxe de vente de 15 % au titre de la TVH.

Annexe IX, partie VI, article 3 Fournitures à bord d'un moyen de transport

L'article 3 de la partie VI de l'annexe IX prévoit les règles sur le lieu de fourniture des fournitures de biens meubles corporels ou de services livrés ou exécutés à bord d'un moyen de transport. De façon plus précise, la vente de marchandises livrées à bord d'un moyen de transport, ou la fourniture d'un service exécuté entièrement à bord d'un moyen de transport, pendant une étape d'un voyage continu qui

commence et prend fin dans les provinces participantes, sont considérées comme effectuées dans la province participante où l'étape en question commence. L'expression « étape » est définie à l'article 1 de la partie VI.

Par exemple, la vente de boissons alcoolisées servies pendant une étape d'un vol commençant à Fredericton (Nouveau-Brunswick) et se terminant à Halifax (Nouvelle-Écosse) serait considérée comme effectuée au Nouveau-Brunswick et serait assujettie à une taxe de vente de 15 % au titre de la TVH.

Annexe IX, partie VI, article 4 Frais de transport de bagages

L'article 4 de la partie VI de l'annexe IX prévoit les règles sur le lieu de fourniture du service qui consiste à transporter les bagages d'un particulier dans le cadre d'un service de transport de passagers fourni au particulier. Cet article prévoit que, dans le cas où la personne qui fournit le service de transport de passagers à un particulier offre de transporter les bagages de ce dernier dans le cadre du service de transport de passagers, le lieu de fourniture du service de transport des bagages est le même que celui du service de transport de passagers. Par conséquent, la surcharge pour excédent de bagages sera assujettie à une taxe de vente de 15 % au titre de la TVH si le service de transport de passagers est assujetti à la TVH.

Annexe IX, partie VI, article 5 Services de transport de marchandises

L'article 5 de la partie VI de l'annexe IX prévoit les règles sur le lieu de fourniture des services de transport de marchandises. La fourniture d'un service de transport de marchandises est considérée comme effectuée dans une province participante si la destination du service se trouve dans une telle province. L'expression « destination » est définie à l'article 1 de la partie VI.

Annexe IX, partie VII Services postaux

La partie VII prévoit que la fourniture, effectuée par la Société canadienne des postes, d'un service de livraison d'un bien meuble corporel par courrier dans le cadre duquel le paiement de la fourniture est constaté par un timbre ou une empreinte de cette Société servant à l'affranchissement est effectuée dans une province participante si le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans cette province. (L'expression « lieu de négociation » est définie à l'article 1 de la partie I de l'annexe IX.) En d'autres termes, si un timbre-poste est acheté dans une province participante, la contrepartie relative au timbre sera assujettie à la taxe de vente de 15 % au titre de la TVH.

Toutefois, si la contrepartie de la fourniture est de 5 $ ou plus et que l'adresse d'expédition du bien n'est pas dans une province participante, la fourniture du service n'est pas considérée comme effectuée dans une province participante. Dans ce cas, la fourniture du service sera assujettie à une taxe de vente de 7 % au titre de la TPS si le courrier est destiné à un endroit situé dans une province non participante.

Annexe IX, partie VIII Services de télécommunication

La partie VIII prévoit les règles sur le lieu de fourniture des fournitures de services de télécommunication effectuées au Canada.

Annexe IX, partie VIII, article 1 Sens de « lieu de facturation »

L'article 1 de la partie VIII de l'annexe IX permet de déterminer dans quelles circonstances le lieu de facturation d'un service de télécommunication se trouve dans une province. Dans certains cas, ce lieu est pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer le lieu de fourniture d'un service de télécommunication selon l'article 2 de cette partie.

Le lieu de facturation d'un service de télécommunication se trouve dans une province si la compagnie de télécommunication impute les frais du service à un compte de l'acquéreur qui se rapporte aux installations de télécommunication qui se trouvent habituellement dans cette province. L'expression « installation de télécommunication » est définie au paragraphe 123(1).

Dans le cas où les frais du service ne sont pas imputés à un compte que l'acquéreur a auprès de la compagnie de télécommunication, le lieu de facturation est considéré comme étant dans une province si l'installation de télécommunication qui sert à engager le service se trouve dans cette province.

Annexe IX, partie VIII, article 2 Service de télécommunication

L'article 2 de la partie VIII de l'annexe IX permet de déterminer si la fourniture d'un service de télécommunication (sauf un service qui consiste à accorder l'unique accès à un service de télécommunication, qui fait l'objet de l'article 3 de la partie VIII) est effectuée dans une province.

L'article 2 prévoit que, dans le cas où le service de télécommunication consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition de quelqu'un, la fourniture du service est effectuée dans une province si l'ensemble des installations

sont habituellement situées dans la province ou, sinon, si la facture visant la fourniture est envoyée à une adresse dans la province.

Dans le cas des autres types de services de télécommunication (sauf ceux visés à l'article 3 de la partie VIII), la fourniture est considérée comme effectuée dans une province si la télécommunication est à la fois émise et reçue dans la province. Il en est de même dans le cas où la télécommunication est émise ou reçue dans la province et que le lieu de facturation de la fourniture se trouve dans la province. Enfin, la fourniture est considérée comme effectuée dans une province si la télécommunication est émise dans la province et reçue dans une autre province et que le lieu de facturation de la fourniture ne se trouve pas dans la province où la télécommunication a été émise ou reçue.

Annexe IX, partie VIII, article 3 Voie de télécommunication

L'article 3 de la partie VIII s'applique aux fournitures d'un service de télécommunication qui consiste à accorder l'unique accès à une voie de télécommunication. L'expression « voie de télécommunication » est définie au paragraphe 136.4(1). Elle s'entend d'un circuit, d'une ligne, d'une fréquence, d'une voie ou d'une voie partielle de télécommunication ou d'un autre moyen d'envoyer ou de recevoir une télécommunication, à l'exclusion d'une voie de satellite.

Selon l'article 3, la fourniture d'un service consistant à accorder l'unique accès à une voie de télécommunication est effectuée dans une province si elle est réputée y être effectuée par l'effet de l'article 136.4. Dans les faits, le service qui consiste à accorder à un acquéreur l'unique accès à une voie de télécommunication représente plusieurs fournitures si la voie doit servir à transmettre des télécommunications entre deux provinces. En effet, le fournisseur est réputé avoir effectué une fourniture distincte du service dans chacune des deux provinces ainsi que dans les provinces intermédiaires. La contrepartie de la fourniture réputée dans chaque province est calculée en fonction de la distance sur laquelle la télécommunication serait transmise dans la province si elle était transmise au moyen d'un câble et d'installations connexes situés au Canada et reliant, en ligne directe, les transmetteurs servant à émettre et à recevoir la télécommunication.

Annexe IX, partie IX Fournitures réputées et fournitures visées par règlement

La partie IX de l'annexe IX prévoit certaines règles dérogatoires applicables à cette annexe.

Annexe IX, partie IX, article 1 Fournitures de biens réputées

Sont énumérées à l'article 1 certaines dispositions de la Loi par l'effet desquelles la fourniture d'un bien est réputée avoir été effectuée, comme cela se produit, par exemple, lorsqu'un petit fournisseur est réputé vendre puis acquérir ses stocks au moment où il devient un inscrit. L'article 1 prévoit que, malgré les règles énoncées dans les autres parties de l'annexe IX, la fourniture d'un bien qui est réputée avoir été effectuée ou reçue à un moment donné par l'effet de l'une des dispositions énumérées est réputée avoir été effectuée là où le bien se trouve à ce moment.

Annexe IX, partie IX, article 2 Fournitures réputées effectuées dans une province

L'article 2 l'emporte sur les règles énoncées dans les autres parties de l'annexe IX pour ce qui est des fournitures de biens ou de services qui sont réputées effectuées dans une province par l'effet de la partie IX de la Loi ou de ses règlements d'application. Par exemple, la fourniture de la partie taxable au provincial d'un voyage organisé quant à une province participante est réputée, par le paragraphe 163(2.1), effectuée dans cette province. Cette règle l'emporte donc sur les autres parties de l'annexe IX.

Annexe IX, partie IX, article 3 Fournitures visées par règlement

L'article 3 l'emporte sur les règles énoncées dans les autres parties de l'annexe IX pour ce qui est des fournitures de biens ou de services qui sont effectuées dans une province aux termes d'un règlement. Les fournitures qui seront visées par règlement pour l'application de cet article comprennent certaines fournitures de droits d'adhésion et de services déterminés (pour plus de détails, voir les notes sur le lieu de fourniture des biens meubles incorporels et des services).

Annexe X Biens et services non taxables

L'annexe X de la Loi énumère les biens et les services non taxables pour l'application de la section IV.1 de la partie IX, qui porte sur l'application de la composante provinciale de la TVH, par voie d'autocotisation, sur certaines fournitures à l'égard desquelles le fournisseur n'est pas tenu de percevoir la composante provinciale, ainsi que sur certaines importations et sur certains biens transférés d'une province non participante à une province participante. L'annexe X s'applique à compter du 1er avril 1997. Il convient toutefois de se reporter aux règles d'application et de transition énoncées à l'article 349 pour déterminer les biens et les services auxquels s'applique l'annexe X.

Annexe X, partie I Produits non taxables

Bien que le paragraphe 220.05(1) contienne une exigence générale d'autocotisation lors du transfert d'un bien meuble corporel d'une province non participante à une province participante, le paragraphe 220.05(3) fait en sorte que cette exigence ne s'applique pas aux biens inclus à la partie I de l'annexe X de la Loi. Essentiellement, cette partie prévoit une exonération de la composante provinciale de la TVH dans les cas où une exonération de TPS serait accordée si les biens étaient importés. Ainsi, les dispositions énoncées à la partie I de l'annexe X reflètent donc plusieurs des dispositions actuelles de l'annexe VII de la Loi. Par exemple, pour la plupart des produits classés sous les positions du *Tarif des douanes* énumérées à l'article 1 de l'annexe VII, une disposition parallèle existe à l'article 1 de la partie I de l'annexe X ou dans un autre article de cette partie. De plus, des dispositions spéciales font en sorte que l'exigence d'autocotisation ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- dans la plupart des cas où un bien est transféré dans une province participante par un inscrit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales (article 22);

- dans le cas où la composante provinciale de la TVH s'applique aux termes d'un autre article (articles 18 ou 20);

- à l'égard de biens particuliers (par exemple, véhicules à moteur déterminés acquis d'un non-inscrit – article 24; biens visés par règlement – article 23);

Annexe X, partie I, article 1 Moyens de transport, biens militaires, publications internationales

L'article 1 de la partie I de l'annexe X est similaire à l'article 1 de l'annexe VII en ce sens qu'il porte que l'exigence d'autocotisation prévue aux articles 220.05 et 220.06 ne s'applique pas dans les cas où le bien visé est classé sous les positions 98.01 (certains moyens de transport dont le point d'attache est à l'étranger servant au transport commercial international), 98.10 (certaines armes, munitions et fournitures militaires et autres biens semblables) et 98.12 (publications de l'ONU et de l'OTAN et livres reçus de bibliothèques de prêt gratuit situés à l'étranger sous réserve de retour sous le contrôle de la douane) du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 2 Moyens de transport transférés temporairement

L'article 2 de la partie I de l'annexe IX prévoit l'exonération des taxes prévues aux articles 220.05 et 220.06 à l'égard de certains moyens de transport transférés temporairement dans une province participante par une personne résidant dans cette province. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 1 de l'annexe VII, où il est fait mention des biens visés à la position 98.02 du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 3 Moyens de transport et bagages transférés temporairement

L'article 3 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération des taxes prévues aux articles 220.05 et 220.06 à l'égard de certains moyens de transport et de bagages transférés temporairement dans une province participante par une personne ne résidant pas dans cette province. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 1 de l'annexe VII, où il est fait mention des biens visés à la position 98.03 du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 4 Armes, approvisionnements militaires, munitions

L'article 4 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération des taxes prévues aux articles 220.05 et 220.06 à l'égard de certains biens militaires transférés dans une province participante par le gouvernement canadien en remplacement ou pour l'échange de marchandises semblables prêtées à un gouvernement étranger. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 1 de l'annexe VII, où il est fait mention des biens visés à la position 98.11 du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 5 Vêtements et livres devant servir à des oeuvres de bienfaisance; photographies

L'article 5 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération des taxes prévues aux articles 220.05 et 220.06 à l'égard de certains biens transférés dans une province participante pour servir dans des oeuvres de bienfaisance, et de photographies ainsi transférées à une fin autre que la vente. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 1 de l'annexe VII, où il est fait mention des biens visés à la position 98.15 du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 6 Dons et cadeaux occasionnels d'une valeur ne dépassant pas 60 $

L'article 6 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération des taxes prévues aux articles 220.05 et 220.06 à l'égard de certains biens (sauf le matériel de réclame, le tabac et les boissons alcoolisées) dont la juste valeur marchande ne dépasse pas 60 $ et qui représentent des cadeaux occasionnels. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 1 de l'annexe VII, où il est fait mention des biens visés à la position 98.16 du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 7 Biens exposés lors d'un congrès ou d'une exposition

L'article 7 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération des taxes prévues aux articles 220.05 et 220.06 à l'égard de biens transférés dans une province participante pour une période maximale de six mois en vue d'être exposés lors de certains congrès ou expositions. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 1 de l'annexe VII, où il est fait mention des biens visés à la position 98.19 du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 8 Biens transférés temporairement dans une province participante après avoir été retirés des États-Unis ou du Mexique

L'article 8 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération des taxes prévues aux articles 220.05 et 220.06 à l'égard de certains biens transférés temporairement dans une province participante après avoir été retirés des États-Unis ou du Mexique. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 1 de l'annexe VII, où il est fait mention des biens visés aux sous-positions 9823.60 (biens pour exposition ou démonstration), 9823.70 (échantillons commerciaux), 9823.80 (films publicitaires) et 9823.90 (moyens de transport ou conteneurs servant au trafic international de marchandises) du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 9 Biens de particuliers qui reviennent dans une province participante

L'article 9 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération des taxes prévues aux articles 220.05 et 220.06 à l'égard de biens transférés dans une province participante par un particulier qui revient dans la province pour y établir sa résidence permanente pendant au moins douze mois. Pour que la disposition d'exonération soit applicable, les biens doivent être destinés à l'usage personnel ou ménager du

particulier et avoir été sa propriété et en sa possession avant le moment du transfert. Si les biens ont été la propriété et en la possession du particulier pendant moins de 31 jours avant leur transfert dans la province participante, ils seront exonérés de taxe uniquement si le particulier peut démontrer qu'il a payé la taxe de vente au détail applicable dans la province non participante d'où ils sont transférés, et qu'il n'a pas droit au remboursement de cette taxe.

Cet article ne s'applique pas aux biens des particuliers qui entrent dans une province participante pour y résider à titre d'étudiants ou en vue d'y résider pour occuper un emploi pendant une période temporaire d'au plus 36 mois. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 1 de l'annexe VII, où il est fait mention des biens visés aux positions 98.05 et 98.07 du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 10 Effets mobiliers d'un particulier décédé

L'article 10 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération des taxes prévues aux articles 220.05 et 220.06 à l'égard des effets mobiliers d'un particulier décédé ou des effets mobiliers reçus par un particulier en prévision du décès d'un autre particulier, dans les situations où il est fait cadeau de ces biens à un particulier résidant dans une province participante. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 1 de l'annexe VII, où il est fait mention des biens visés à la position 98.06 du *Tarif des douanes*.

Annexe X, partie I, article 11 Prix et trophées reçus à l'extérieur d'une province participante

En vertu de l'article 11 de la partie I de l'annexe X, un particulier qui gagne ou reçoit une médaille, un trophée ou un autre prix (à l'exclusion de produits marchands, par exemple une automobile) à l'extérieur d'une province participante peut le transférer dans une province participante sans qu'il y ait application de l'exigence d'autocotisation prévue à la section IV.1. Cette disposition est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 2 de l'annexe VII.

Annexe X, partie I, article 12 Imprimés de promotion du tourisme

En vertu de l'article 12 de la partie I de l'annexe X, les imprimés mis à la disposition du public par un gouvernement ou par les organisations décrites dans l'article en vue de promouvoir le tourisme et qui sont transférés dans une province participante ne sont pas visés par l'exigence d'autocotisation prévue à la section IV.1, lorsque ces

imprimés sont fournis à titre gratuit. Cette disposition est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 3 de l'annexe VII.

Annexe X, partie I, article 13 Biens donnés à un organisme de bienfaisance ou à une institution publique

En vertu de l'article 13 de la partie I de l'annexe X, les biens transférés dans une province participante par un organisme de bienfaisance ou une institution publique et qui représentent des dons à l'organisme ou à l'institution ne sont pas visés par l'exigence d'autocotisation prévue à la section IV.1. Cette disposition est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 4 de l'annexe VII.

Annexe X, partie I, article 14 Pièces de rechange visées par une garantie

L'article 14 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération de la taxe payable par ailleurs en vertu de la section IV.1 à l'égard des pièces de rechange visées par une garantie qui sont envoyées à un particulier au Canada. Cette exonération est accordée en raison du fait que le particulier a déjà payé la composante provinciale de la TVH sur les pièces d'origine, de même que le coût implicite de la garantie, lors de l'achat ou du transfert du bien dans la province participante; il s'ensuit que la taxation des pièces de rechange fournies à titre gratuit dans le cadre de la garantie constituerait un cas de double application de la taxe. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 5 de l'annexe VII.

Annexe X, partie I, article 15 Produits détaxés

En vertu de l'article 15 de la partie I de l'annexe X, certains biens dont la fourniture au Canada est détaxée ne sont pas non plus assujettis à la composante provinciale de la TVH prévue à la section IV.1 lors du transfert des biens dans une province participante. Cette disposition est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 6 de l'annexe VII à l'égard des biens ainsi importés au Canada.

Annexe X, partie I, article 16 Contenants réutilisables, lorsqu'un même nombre de contenants est exporté

L'article 16 de la partie I de l'annexe X prévoit l'exonération de la taxe payable par ailleurs en vertu de la section IV.1 dans les

situations où certains contenants sont transférés dans une province participante et que, avant le moment du transfert, un nombre équivalent de même qualité a été transféré à l'extérieur de la province. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 9 de l'annexe VII.

Annexe X, partie I, article 17 Argent et effets financiers

L'article 17 de l'annexe X de la partie I a pour objet de bien établir que l'argent, les billets, les certificats d'actions et les certificats d'obligations ne sont pas taxables en vertu de la section IV.1 lors de leur transfert dans une province participante. Cette disposition d'exonération est comparable à celle qui s'applique aux importations aux termes de l'article 10 de l'annexe VII.

Annexe X, partie I, article 18 Exonération lorsque la taxe est payable en vertu d'une autre disposition

En vertu de l'article 18 de la partie I de l'annexe X, un bien n'est pas assujetti à la composante provinciale de la TVH exigible aux termes de l'article 220.05 ou 220.06 lorsqu'il y est déjà assujetti en application d'une autre disposition. Ainsi, une personne n'est pas tenue de calculer la taxe payable en vertu des articles 220.05 ou 220.06 lorsqu'elle doit d'ores et déjà verser une taxe sur la fourniture d'un bien en vertu du paragraphe 165(2) ou de l'article 218.1. Une disposition équivalente est prévue à l'article 20 de la partie I de l'annexe X en vue d'éviter que la taxe soit prélevée deux fois sur certaines marchandises importées. En outre, les article 220.05 et 220.06 prévoient une disposition d'exonération dans les cas où une exigence d'autocotisation est applicable en vertu d'une autre disposition de la section IV.1.

Annexe X, partie I, article 19 Baux

L'article 19 de la partie I de l'annexe X fait en sorte qu'aucune exigence d'autocotisation en vertu de la division IV.1 ne soit applicable à l'égard des biens transférés d'une province non participante à une province participante lorsque ces biens sont fournis dans la province non participante par bail, licence ou accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues des biens pendant une période de plus de trois mois. Dans de telles circonstances, en vertu des règles sur le lieu de fourniture énoncées à l'annexe IX, cette fourniture est considérée comme effectuée là où les biens sont censés se trouver normalement au début de la période de location (il est à noter que, aux termes de l'article 136.1, il est réputé exister une fourniture distincte pour chaque période de location à laquelle un paiement est attribuable).

En ce qui touche la période de location au cours de laquelle le bien est transféré dans une province participante, l'exigence d'autocotisation ne sera pas applicable, et ce, en vertu de l'article 18 ou de l'article 19 de la partie I de l'annexe X. Si, selon les règles sur le lieu de fourniture, il est déterminé qu'un bien a été fourni dans une province non participante, c'est alors l'article 19 qui s'appliquera pour annuler l'exigence d'autocotisation, à condition que la fourniture soit assujettie à la TPS; si au contraire le bien a été fourni dans une province participante, c'est l'article 18 qui s'applique, étant donné que la taxe prévue au paragraphe 165(2) est payable sur la fourniture.

Pour ce qui est des périodes de location ultérieures, ce sont les règles sur le lieu de fourniture (c'est-à-dire l'endroit où le bien est normalement situé au début de la période de location) qui servent à déterminer si la taxe prévue au paragraphe 165(2) est payable.

En ce qui a trait aux locations d'une durée de trois mois ou moins, l'exigence d'autocotisation prévue aux articles 220.05 ou 220.06 sera applicable lorsque le bien est fourni dans une province non participante, puis transféré dans une province participante au cours de la période de location ou de la période visée par la licence. Cependant, si le bien est fourni dans une province participante, puis transféré dans une autre province participante durant la période de location, l'exigence d'autocotisation prévue aux articles 220.05 ou 220.06 ne sera pas applicable, en vertu de l'article 18 de la partie I de l'annexe X, puisque la fourniture est alors assujettie à la taxe prévue au paragraphe 165(2).

Annexe X, partie I, article 20 Produits importés

En vertu de l'article 20 de la partie I de l'annexe X, certains biens importés qui sont transférés dans une province participante ne sont visés par aucune exigence d'autocotisation, notamment dans des circonstances telles que les biens ainsi importés sont exonérés de taxe en vertu de l'annexe VII. Comme ces biens sont également exonérés de la taxe prévue à l'article 212.1, il convient qu'ils ne soient pas assujettis à une taxe lorsqu'ils sont transférés dans une province participante.

De plus, aucune exigence d'autocotisation en vertu des articles 220.05 ou 220.06 ne sera applicable lorsque les biens transférés dans une province participante ont déjà été assujettis à la taxe non recouvrable prévue à l'article 212.1, de manière à éviter que la taxe soit prélevée deux fois.

Annexe X, partie I, article 21 Biens utilisés dans une province participante, puis qui en sont retirés

Lorsqu'une personne transfère un bien dans une province participante après l'avoir utilisé dans une telle province et l'en avoir retiré, la composante provinciale de la TVH éventuellement payable a alors déjà été imposée au moment où le bien est retiré de la province participante. Par conséquent, en vertu de l'article 21 de la partie I, l'exigence d'autocotisation prévue aux articles 220.05 ou 220.06 ne s'appliquera pas.

Annexe X, partie I, article 22 Biens acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités commerciales

L'article 22 de la partie I de l'annexe X porte qu'aucune exigence d'autocotisation n'est applicable lorsque des biens meubles corporels (sauf les véhicules à moteur déterminés) sont transférés dans une province participante par un inscrit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, à condition que la taxe nette de l'inscrit ne soit pas déterminée selon la méthode de comptabilité simplifiée énoncée à l'article 225.1 applicable aux organismes de bienfaisance ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*.

Annexe X, partie I, article 23 Biens visés par règlement

En vertu de l'article 23 de la partie I de l'annexe X, aucune exigence d'autocotisation n'est applicable relativement aux biens visés par règlement transférés dans une province participante dans les circonstances visées par les modalités réglementaires fixées par le gouverneur en conseil. Les règlements pris aux fins de cet article seront similaires à ceux qui s'appliquent aux importations aux termes de l'article 8 de l'annexe VII (relativement à certains biens transférés temporairement).

Annexe X, partie I, article 24 Véhicules à moteur

En vertu de l'article 24 de la partie I de l'annexe X, aucune exigence d'autocotisation en vertu des articles 220.05 ou 220.06 n'est applicable à l'égard de véhicules à moteur déterminés transférés dans une province participante par une personne après leur acquisition dans une province non participante dans des circonstances telles que la TPS n'était pas payable. Ce traitement fiscal est semblable à celui applicable à l'égard de véhicules à moteur acquis dans une province participante auprès d'une personne non tenue de percevoir la taxe.

Annexe X, partie I, article 25 Maisons mobiles et maisons flottantes d'occasion

Par suite de la modification de la définition de « bien meuble corporel » à l'article 220.01, les maisons mobiles et les maisons flottantes sont désormais visées par les règles d'autocotisation prévues à la section IV.1 lorsqu'elles sont transférées dans une province participante. Cependant, l'article 25 de la partie I de l'annexe X fait en sorte que les exigences d'autocotisation prévues aux articles 220.05 et 220.06 ne s'appliquent pas dans les cas où une maison mobile ou une maison flottante est transférée dans une province participante après avoir été utilisée ou occupée au Canada à titre résidentiel. Cette disposition est similaire à la disposition d'exonération applicable aux fournitures de maisons mobiles et de maisons flottantes d'occasion effectuées dans une province participante.

Annexe X, partie I, article 26 Produits exclusifs des démarcheurs

Conformément à la méthode de perception facultative applicable aux démarcheurs, énoncée aux articles 178.3 et 178.4, la taxe sur les produits exclusifs des démarcheurs est exigible auprès des démarcheurs ou des distributeurs, selon le prix de vente au détail suggéré. Aussi, lorsque cette méthode est utilisée, les entrepreneurs indépendants d'un démarcheur, qui ne sont pas des distributeurs ayant exercé un choix pour l'application de la méthode simplifiée facultative, ne sont pas tenus de verser la taxe sur les produits qu'ils vendent aux consommateurs. L'article 26 de la partie I de l'annexe X fait en sorte que ces entrepreneurs indépendants ne soient pas non plus tenus d'établir eux-mêmes la taxe prévue à la section IV.1 lorsqu'ils transfèrent des produits exclusifs dans une province participante à un moment où le choix d'utiliser la méthode simplifiée facultative est en vigueur.

Annexe X, partie II, article 1 Utilisation exclusive dans le cadre d'activités commerciales

L'article 1 de la partie II de l'annexe X porte que l'exigence d'autocotisation prévue à l'article 220.08 n'est pas applicable dans les cas où un bien incorporel ou un service est acquis par un inscrit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales, à condition que la taxe nette de l'inscrit ne soit pas déterminée selon l'article 225.1 ou selon les parties IV et V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*.

Annexe X, partie II, article 2 Fournitures détaxées

L'article 2 de la partie II de l'annexe X fait en sorte que les fournitures de biens meubles incorporels ou de services qui sont détaxées pour l'application de la taxe prévue à la section II de la partie IX ne sont pas non plus assujetties à la composante provinciale de la TVH en vertu de la section IV.1.

Annexe X, partie II, article 3 Services liés à des produits retirés

L'article 3 de la partie II de l'annexe X porte que l'exigence d'autocotisation prévue à l'article 220.08 n'est pas applicable à l'égard d'un service lié à un bien meuble corporel retiré d'une province participante dans un délai raisonnable après l'exécution du service et qui n'est ni consommé, ni utilisé, ni fourni au Canada entre l'exécution du service et le retrait du bien. Cette disposition d'exonération est semblable à celle qui s'applique à l'égard de la taxe applicable en vertu de la section IV, par l'effet de l'exclusion prévue au sous-alinéa *a*)(iv) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217.

Annexe X, partie II, article 4 Services rendus à l'occasion d'un litige

L'article 4 de la partie II de l'annexe X porte que l'exigence d'autocotisation prévue à l'article 220.08 n'est pas applicable à l'égard d'un service rendu à l'occasion d'un litige criminel, civil ou administratif tenu à l'extérieur du Canada, à l'exclusion d'un service rendu avant le début du litige. Cette disposition est conforme au traitement de ces services aux fins de la taxe prévue à la section IV, par l'effet de l'exclusion prévue au sous-alinéa *a*)(vi) de la définition de « services taxables importés ».

Annexe X, partie II, article 5 Services de transport

L'article 5 de la partie II de l'annexe X porte que l'exigence d'autocotisation prévue à l'article 220.08 n'est pas applicable à l'égard des services de transport. Cette disposition est conforme au traitement de ces services aux fins de la taxe prévue à la section IV, par l'effet de l'exclusion prévue au sous-alinéa *a*)(v) de la définition de « services taxables importés ».

La composante provinciale de la TVH sera uniquement exigible à l'égard de ces services en application du paragraphe 165(2) s'il est établi, conformément aux règles sur le lieu de fourniture énoncées à l'annexe IX, que ces services ont été fournis dans une province participante.

Annexe X, partie II, article 6 Services de télécommunications

L'article 6 de la partie II de l'annexe X prévoit une exception spéciale pour l'application de l'exigence d'autocotisation prévue à l'article 220.08 à l'égard des services de télécommunications. La composante provinciale de la TVH sera uniquement exigible à l'égard de ces services, en application du paragraphe 165(2), s'il est établi, conformément aux règles sur le lieu de fourniture énoncées à l'annexe IX, que ces services ont été fournis dans une province participante.

Annexe X, partie II, article 7 Fournitures visées par règlement

L'article 7 de la partie II de l'annexe X porte que la taxe prévue à l'article 220.08 n'est pas applicable à l'égard de la fourniture, visée par règlement, d'un bien ou d'un service acquis dans des circonstances prévues par règlement, sous réserve des modalités réglementaires. Les règlements qui seront pris par le gouverneur en conseil pour l'application de cet article porteront sur des circonstances particulières où il convient de faire en sorte que les exigences d'autocotisation de la composante provinciale de la TVH ne s'appliquent pas.

Article 255

LTA
Définition de « fournitures liées à un congrès »; 141.01(6); 271*b*); 272*a*)

L'annexe dont il est question à l'article 255 du projet de loi modifie la définition de « fournitures liées à un congrès », le paragraphe 141.01(6) et les alinéas 271*b*) et 272*a*) de la *Loi sur la taxe d'accise* de façon que les passages « acquis ou importés », « acquiert ou importe » et « acquis ou importé » soient remplacés respectivement par « acquis, importés ou transférés dans une province participante », « acquiert, importe ou transfère dans une province participante » et « acquis, importé ou transféré dans une province participante », puisque le transfert d'un bien dans une province participante est un autre fait par suite duquel une taxe peut devenir payable aux termes de la section IV.1.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1997.

PART III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 256

Annulation de l'inscription d'un organisme de services publics

Les modifications apportées aux articles 148 et 148.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*, en vertu des articles 9 et 10 respectivement, ont pour effet de relever les seuils permettant de déterminer les organismes de services publics qui sont admissibles au statut de « petit fournisseur » pour l'application de la TPS et qui ne sont donc pas tenus de s'inscrire pour percevoir la taxe. Ces modifications permettront aux principaux organismes actuellement inscrits de demander la cessation de leur inscription. L'article 150 prévoit que les organismes qui présentent leur demande dans les deux ans suivant le 23 avril 1996 ne seront pas assujettis aux règles sur le changement d'utilisation prévues à l'article 171 de la Loi. En outre, cet article permet aux organismes de services publics inscrits depuis moins d'un an de faire annuler leur inscription dans ces circonstances. Cependant, les organismes de services publics qui font annuler leur inscription dans les deux ans n'éviteront les règles concernant le changement d'utilisation que si l'inscription ne découle pas d'une demande présentée au cours de cette période.

En vertu de l'article 256, vu que les organismes de services publics qui annulent leur inscription pour les motifs particuliers ne sont pas tenus d'établir eux-mêmes la taxe sur les biens détenus à la date de cessation de l'inscription, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard des biens visés s'ils décident par la suite de se réinscrire.

Article 257

Division de petit fournisseur

Les seuils de petit fournisseur aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* sont relevés dans le cas des organismes de services publics à compter du 23 avril 1996. Cette mesure permettra à un plus grand nombre d'organismes de services publics de faire désigner « divisions de petit fournisseur », en vertu de l'article 129 de la Loi, leurs divisions qui effectuent des fournitures inférieures aux seuils établis. En principe, ils ne seraient pas tenus de percevoir la

taxe sur les fournitures effectuées par leurs divisions et ne pourraient pas demander de crédit de taxe sur les intrants utilisés pour effectuer ces fournitures. L'article 257 du projet de loi prévoit que si cette désignation est accordée dans les deux ans suivant le 23 avril 1996, l'organisme se soustraira aux règles d'autocotisation qui s'appliquent habituellement à une division qui devient une division de petit fournisseur.

Cet article prévoit en outre que, dans la mesure où les biens qu'une division détient au moment de sa désignation continuent d'être utilisés dans la division, les biens ne seront pas considérés comme étant utilisés dans une division de petit fournisseur. On évite ainsi l'application de la présomption habituelle selon laquelle un bien est réputé être utilisé hors du cadre d'une activité commerciale du seul fait qu'il est utilisé dans une division de petit fournisseur. On assure ainsi que la désignation de la division ne donne pas lieu, dans le cas des immobilisations, à un changement d'utilisation présumé. Par exemple, si les activités d'une nouvelle division de petit fournisseur sont de nature commerciale et que les immobilisations de la division soient transférées en vue d'être utilisées principalement dans d'autres activités commerciales hors de la division, aucun changement d'utilisation ne sera réputé être intervenu. Il n'en demeure pas moins que les changements d'utilisation réels (notamment, lorsqu'un bien utilisé principalement dans le cadre d'une activité commerciale de la nouvelle division de petit fournisseur commence à être utilisé principalement dans le cadre d'une activité exonérée) seront reconnus de la façon habituelle.

Article 258

Organismes de bienfaisance et changement d'utilisation

Selon l'article 258 du projet de loi, sera égale à zéro la taxe applicable à la fourniture qu'un organisme de bienfaisance (selon la nouvelle définition figurant au paragraphe 123(1)) est réputé effectuer en raison de l'application des règles sur le changement d'utilisation énoncées à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* du fait que, par suite de l'adoption d'une modification à cette loi, il a commencé à utiliser à une fin donnée un bien qu'il utilisait auparavant à une autre fin. Par exemple, l'une des modifications apportées à la partie IX pourrait avoir pour effet d'exonérer certaines fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance. Le jour de l'entrée en vigueur de la modification, l'organisme sera réputé avoir cessé d'utiliser le bien dans le cadre d'une activité commerciale, ou d'en avoir réduit l'utilisation qu'il en fait dans ce cadre, dans la mesure où le bien est utilisé dans la réalisation de la fourniture nouvellement exonérée.

Toutefois, les règles sur le changement d'utilisation n'auront pas pour effet d'obliger l'organisme à déterminer la taxe à payer puisque le montant de cette taxe sera réputé égal à zéro.

Cette règle transitoire ne s'applique qu'aux changements d'utilisation qui font suite à l'adoption d'une modification, c'est-à-dire ceux qui interviennent le jour de l'entrée en vigueur de la modification. Vu que l'organisme continuera d'être réputé, par l'effet des règles sur le changement d'utilisation, avoir effectué et reçu une fourniture du bien, il continuera également d'être assujetti aux changements d'utilisation survenant après la date d'entrée en vigueur de la modification.

Article 259

Envois postaux

La paragraphe 334(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit que tout envoi en première classe ou l'équivalent est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste. En vertu de l'article 259, cette règle ne s'applique pas pour déterminer la date à laquelle le ministre du Revenu national a reçu les déclarations et demandes de remboursement mentionnées dans les dispositions de cet article. Par exemple, si l'une des dispositions traite d'une demande de remboursement reçue par le ministre avant le 23 avril 1996, elle désigne une demande qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant cette date.

Article 260

Application aux produits importés

L'article 260 fait en sorte que la disposition modifiée ou nouvelle qui s'applique aux produits importés à compter d'un jour donné s'appliquera aussi aux produits qui ont fait l'objet d'une déclaration en détail aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* ce jour-là ou postérieurement, même s'ils ont été effectivement importés avant ce jour.

PARTIE IV

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

Article 261

Définition de « accord d'harmonisation de la taxe de vente »

AFGFP
2(1)

La modification apportée au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* consiste à y ajouter la définition de « accord d'harmonisation de la taxe de vente ». Cette expression se retrouve dans la partie III.1 de la Loi, ajoutée par l'article 262 du projet de loi, ainsi qu'à l'article 40 de cette loi, modifié par l'article 264 du projet de loi. Il s'agit des accords, autorisés ou ratifiés et confirmés en vertu de la partie III.1, entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces participant au régime harmonisé de la taxe de vente.

Cette définition s'applique à compter du 28 mars 1996.

Articles 262 à 266

Accords d'harmonisation de la taxe de vente

AFGFP
8.2 à 8.7, 32 et 40

La partie III.1 qu'il est proposé d'ajouter à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* permet que soient conclus entre le fédéral et les provinces des accords visant l'harmonisation des régimes de taxe de vente et notamment des accords portant sur les points suivants :

- la façon de rendre compte des taxes harmonisées ainsi que leur perception et leur application;

- l'échange de renseignements obtenus lors de l'application et de l'exécution des lois imposant des taxes, de lois concernant l'indication du prix de biens et de services taxables ou de lois prévoyant le remboursement ou la remise des taxes de vente;

- la transition au régime de la taxe harmonisée;

- les versements effectués par le gouvernement du Canada au gouvernement provincial – et auxquels la province a droit – relativement aux recettes provenant du régime de taxation prévu par l'accord et aux coûts de transition à ce régime, et les conditions d'admissibilité à ces versements;

- le paiement par chaque gouvernement, et ses mandataires et entités subalternes, des taxes de vente prévues par le régime harmonisé, la façon de rendre compte des taxes ainsi payées et l'observation de la loi les imposant;

- l'adoption et l'application des lois concernant l'inclusion de la taxe dans les prix en ce qui concerne les biens et les services taxables aux termes du régime harmonisé;

- l'application de lois portant sur le remboursement ou la remise des taxes de vente payées relativement à certains biens ou services.

Il est également permis, aux termes de la partie III.1, que soit versée sur le Trésor la fraction des recettes provenant du régime harmonisé qui est attribuable à la province en conformité avec l'accord d'harmonisation de la taxe de vente, y compris des avances relatives à ces sommes.

La partie III.1 permet en outre le versement de sommes à titre de remboursements ou de remises prévus par les lois provinciales dont l'application relève du fédéral aux termes de l'accord d'harmonisation de la taxe de vente. Ce serait le cas notamment du remboursement provincial relatif aux livres imprimés et autres publications admissibles dans les provinces participantes de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve.

Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres dispositions de la Loi en vue de faire mention des accords d'harmonisation de la taxe de vente.

Il est proposé que la modification corrélative apportée à l'article 32 de la Loi concernant les sommes payées à une province participante s'applique à compter du 1er octobre 1996 et que les autres modifications apportées à la Loi s'appliquent à compter du 28 mars 1996.

PART V

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Article 267

Avantages aux employés

LIR
6(1)*e*.1) et 6(7)

L'alinéa 6(1)*e*.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à un particulier qui reçoit, au cours d'une année d'imposition, pour son compte ou celui d'un particulier lié, un avantage découlant de la fourniture d'un bien ou d'un service qui, aux termes de l'alinéa 6(1)*a*) ou *e*) de cette loi, doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition. En vertu de l'alinéa 6(1)*e*.1), sauf si la fourniture d'un bien ou d'un service est détaxée ou exonérée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, un montant équivalant à 7 % de la valeur de l'avantage moins la taxe de vente provinciale applicable à l'égard du bien ou du service doit être ajouté au revenu du particulier.

En vertu de la modification du régime appliqué aux avantages aux employés et aux actionnaires, plutôt que d'ajouter un élément de TPS à l'avantage aux fins de l'impôt sur le revenu, le montant d'un avantage à inclure aux termes de l'article 6 doit comprendre la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* qui a été payée par l'employeur ou la personne morale à l'égard du bien ou du service constituant l'avantage. L'alinéa 6(1)*e*.1) est donc abrogé et le paragraphe 6(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié pour préciser que, dans le cas où le coût d'achat ou de location d'un bien est pris en compte dans le calcul d'un avantage en vertu de l'article 6 de cette loi, toute taxe applicable au coût ou au paiement de location est à inclure dans le calcul du montant de l'avantage. Ce calcul doit comprendre la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou la taxe provinciale que doit payer l'employeur ou la personne morale, de même que la taxe qui aurait dû être payée n'eût été l'exonération de la taxe en raison de la nature de l'employeur ou de la société (comme un gouvernement provincial) ou de l'utilisation du bien (notamment, si une exonération de la taxe provinciale est appliquée sur l'achat d'un bien en raison de son utilisation).

Ces modifications s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1996.

Article 268

Automobile fournie à un associé

LIR
12(1)*y*)

L'alinéa 12(1)*y*) prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu d'un associé pour une année d'imposition donnée de la valeur de l'avantage découlant d'une automobile mise à sa disposition par la société de personnes. La valeur de cet avantage est calculée de la même façon qu'un avantage semblable conféré à un employé. Cet alinéa est modifié par suppression de la mention de l'alinéa 6(1)*e*.1), qui prévoit l'ajout à l'avantage d'un montant équivalant à la TPS. L'alinéa 6(1)*e*.1) est abrogé, car l'avantage prévu à l'alinéa 6(1)*e*) doit être calculé en tenant compte de la taxe.

Cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

Article 269

Avantages aux actionnaires

LIR
15

L'article 15 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que la valeur de l'avantage que représente une automobile mise à la disposition d'un actionnaire doit être déterminée de la même façon que la valeur d'avantages semblables offerts aux employés. Cet article est modifié par suite des changements apportés à l'article 6 de cette loi, selon lequel le montant d'un avantage à inclure dans le revenu d'emploi doit être calculé compte tenu de toute taxe payable par l'employeur. En conséquence, les paragraphes 15(1.3) et 15(1.4), qui prévoient que l'avantage doit être calculé sans la taxe puis être majoré d'un montant équivalant à la TPS, sont remplacés par le paragraphe 15(1.3), selon lequel le coût, pour une personne, de l'achat ou de la location d'un bien ou d'un service qui est pris en compte dans le calcul d'un montant à inclure dans le revenu aux termes de l'article 15 doit comprendre toute taxe payable par la personne au titre du bien ou du service, ou toute taxe qui aurait été ainsi payable si la personne n'en n'était pas exonérée.

Conformément à ces changements, le paragraphe 15(5) est également modifié par renvoi au paragraphe 6(7) et fait en sorte que la règle exigeant que l'avantage soit calculé en tenant compte de la taxe

s'applique au calcul des avantages aux actionnaires, aux termes de l'article 15.

Ces modifications s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1996.

PART VI

LOI SUR LE COMPTE DE SERVICE ET DE RÉDUCTION DE LA DETTE

Article 270

Versements aux provinces participantes

CSRD
5

En règle générale, les recettes provenant de la taxe imposée par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* sont à porter au crédit du compte de service et de réduction de la dette et non au compte du Trésor. La modification apportée à l'article 5 de la *Loi sur le compte de service et de réduction de la dette* consiste à prévoir une exception à cette règle pour ce qui est des sommes provenant de l'imposition de la TVH qu'il est permis de verser aux provinces participantes aux termes des articles 8.4 ou 8.5 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (voir les notes concernant l'article 262 du projet de loi) conformément aux accords d'harmonisation de la taxe de vente conclus entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces participantes.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

PART VII

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Article 271

Règles de mise de oeuvre de la TPS

L.C. 1990, ch. 45, art. 12

Le paragraphe 12(2) de la loi qui a mis en oeuvre la TPS prévoit les règles d'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui impose la taxe sur les produits et services. Ce paragraphe est modifié par suite des changements apportés à l'article 182 de la partie IX (voir les notes concernant l'article 32). Selon l'article 182, la taxe s'applique aux montant payés, ayant fait l'objet d'une renonciation ou appliqués en réduction ou en extinction d'une dette ou d'une autre obligation par suite du bris, de la modification ou de la cessation d'une convention concernant une fourniture taxable.

La modification apportée aux règles d'application de la TPS fait en sorte que l'article 182 s'applique aux montants payés, réduits, remis ou ayant fait l'objet d'une renonciation après 1990, peu importe le moment auquel la convention a été conclue. Cette règle d'application n'est pas nécessaire selon la loi actuelle puisqu'une nouvelle fourniture est réputée effectuée d'après le paragraphe 182(1) et que les dispositions transitoires de la TPS précisent que la taxe s'applique à toute fourniture qui est réputée avoir été effectuée. Par contraste, selon la version modifiée du paragraphe 182(1), le montant payé, ayant fait l'objet d'une renonciation ou appliqué en réduction ou en extinction d'une dette ou autre obligation est considéré comme la contrepartie de la fourniture initiale.

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

PART VIII

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Article 272

Fournitures gratuites

L.C. 1994, ch. 9, par. 4(2)

La disposition d'entrée en vigueur de la modification ayant pour effet d'ajouter le paragraphe 141.01(4) à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard des « fournitures gratuites » est modifiée pour que le paragraphe s'applique sans exception à compter du 1er janvier 1991.

PART IX

LOI BUDGÉTAIRE CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

Article 273

Institutions financières *de minimis*

L.C. 1996, ch. 21, article 69

La *Loi budgétaire concernant l'impôt sur le revenu* renferme des modifications par l'effet desquelles certaines sociétés de personnes, entre autres, sont tenues d'adopter pour leur entreprise, aux fins de l'impôt sur le revenu, un exercice coïncidant avec l'année civile. Cette obligation s'applique à compter de l'année civile 1996. En règle générale, l'exercice d'une société de personnes aux fins de la TPS est le même que celui de son entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu. Toutefois, une disposition transitoire spéciale a pour effet de reporter le changement d'exercice aux fins de la TPS jusqu'à l'année civile 1997. Pour les sociétés de personnes touchées, cette disposition a pour effet de les doter d'un exercice abrégé aux fins de la TPS, qui se termine le 31 décembre 1996.

Cet exercice abrégé donnerait lieu à une distorsion quant à l'application de la règle, énoncée à l'article 149 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui permet de déterminer si la société de personnes est une institution financière *de minimis* tout au long de son exercice 1997.

puisque l'application de cette règle est fonction de l'année d'imposition précédente. Pour prévenir pareille distorsion, l'article 69 de la *Loi budgétaire concernant l'impôt sur le revenu* contient une règle spéciale qui permet de déterminer si une société de personnes touchée est une institution financière *de minimis* aux fins de la TPS tout au long de son année d'imposition commençant le 1er janvier 1997. L'article 273 du projet de loi modifie cette règle de façon à la rendre conforme à la structure de l'article 149 de la *Loi sur la taxe d'accise*, telle qu'elle a été modifiée par l'article 11 du projet de loi. La règle transitoire proprement dite n'a fait l'objet d'aucun changement de fond.